

22 III
Institut Royal Colonial Belge

SECTION DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES

Mémoires. — Collection in-8°.
Tome XII. — Fasc. 3 et dernier.

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

AFDEELING DER STAAT- EN ZEDEKUNDIGE
WETENSCHAPPEN

Verhandelingen. — Verzameling
in-8°. — B. XII. — Af. 3 en laatste.

ÉTUDES

SUR

LE DROIT CAMBIAIRE

PRÉLIMINAIRES A L'INTRODUCTION AU CONGO BELGE
D'UNE LÉGISLATION RELATIVE AU CHÈQUE

PAR

J. JENTGEN

DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES COLONIES,
ANCIEN JUGE-PRÉSIDENT AU CONGO BELGE,
MEMBRE ASSOCIÉ DE L'INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE.



BRUXELLES

Librairie Falk fils,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,
22, rue des Paroissiens, 22.

BRUSSEL

Boekhandel Falk zoon,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Opvolger,
22, Parochianenstraat. 22.

1945

LISTE DES MÉMOIRES PUBLIES

COLLECTION IN-8°

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Tome I.

- PAGÈS, le R. P., *Au Ruanda, sur les bords du lac Kivu (Congo Belge). Un royaume hamite au centre de l'Afrique* (703 pages, 29 planches, 1 carte, 1933) . . . fr. 375 »

Tome II.

- LAMAN, K.-E., *Dictionnaire kikongo-français* (XCIV-1183 pages, 1 carte, 1936) . . . fr. 900 »

Tome III.

1. PLANQUAERT, le R. P. M., *Les Jaga et les Bayaka du Kwango* (184 pages, 18 planches, 1 carte, 1932) . . . fr. 135 »
 2. LOUWERS, O., *Le problème financier et le problème économique au Congo Belge en 1932* (69 pages, 1933) . . . fr. 36 »
 3. MOTTOULE, le D^r L., *Contribution à l'étude du déterminisme fonctionnel de l'industrie dans l'éducation de l'indigène congolais* (48 p., 16 pl., 1934) . . . fr. 90 »

Tome IV.

- MERTENS, le R. P. J., *Les Ba dzing de la Kamtsha :*
 1. Première partie : *Ethnographie* (381 pages, 3 cartes, 42 figures, 10 planches, 1935) . . . fr. 180 »
 2. Deuxième partie : *Grammaire de l'Idzing de la Kamtsha* (XXXI-388 pages, 1938) . . . fr. 350 »
 3. Troisième partie : *Dictionnaire Idzing-Français suivi d'un aide-mémoire Français-Idzing* (240 pages, 1 carte, 1939) . . . fr. 210 »

Tome V.

1. VAN REETH, de E. P., *De Rol van den moederlijken oom in de inlandsche familie* (Verhandeling bekroond in den jaarlijkschen Wedstrijd voor 1935) (35 blz., 1935) . . . fr. 15 »
 2. LOUWERS, O., *Le problème colonial du point de vue international* (130 pages, 1936) . . . fr. 60 »
 3. BITTREMIEUX, le R. P. L., *La Société secrète des Bakhtimba au Mayombe* (327 pages, 1 carte, 8 planches, 1936) . . . fr. 165 »

Tome VI.

- MOELLER, A., *Les grandes lignes des migrations des Bantous de la Province Orientale du Congo belge* (578 pages, 2 cartes, 6 planches, 1936) . . . fr. 300 »

Tome VII.

1. STRUYF, le R. P. I., *Les Bakongo dans leurs légendes* (280 pages, 1936) . . . fr. 165 »
 2. LOTAR, le R. P. L., *La grande chronique de l'Ubangi* (99 p., 1 fig., 1937) . . . fr. 45 »
 3. VAN CAENEGHEM, de E. P. R., *Studie over de gewoontelijke strafbepalingen tegen het overspel bij de Baluba en Ba Lulua van Kasai* (Verhandeling welke in den Jaarlijkschen Wedstrijd voor 1937, den tweeden prijs bekomen heeft) (56 blz., 1938) . . . fr. 30 »
 4. HULSTAERT, le R. P. G., *Les sanctions coutumières contre l'adultère chez les Nkundó* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1937) (53 pages, 1938) . . . fr. 30 »

Tome VIII.

- HULSTAERT, le R. P. G., *Le mariage des Nkundó* (520 pages, 1 carte, 1938) . . . fr. 300 »

Tome IX.

1. VAN WING, le R. P. J., *Etudes Bakongo. — II. Religion et Magie* (301 pages, 2 figures, 1 carte, 8 planches, 1938) . . . fr. 180 »
 2. TIARKO FOURCHE, J. A. et MORLIGHEM, H., *Les communications des indigènes du Kasai avec les âmes des morts* (78 pages, 1939) . . . fr. 35 »
 3. LOTAR, le R. P. L., *La grande Chronique du Bomu* (163 pages, 3 cartes, 1940) . . . fr. 90 »
 4. GELDERS, V., *Quelques aspects de l'évolution des Colonies en 1938* (82 pages, 1941) . . . fr. 40 »

22 III = R

INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE

MÉMOIRES

KONINKLIJK BELGISCH KOLONIAAL INSTITUUT

VERHANDELINGEN



INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE

Section des Sciences Morales et Politiques

MÉMOIRES

KONINKLIJK BELGISCH KOLONIAAL INSTITUUT

Afdeeling der Staat- en Zedekundige
Wetenschappen

VERHANDELINGEN

In-8° — XII — 1945

BRUXELLES

Librairie Falk fils,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,
22, rue des Paroissiens, 22.

BRUSSEL

Boekhandel Falk zoon,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Opvolger,
22, Parochianenstraat, 22.

1945

M. HAYEZ, imprimeur de l'Académie royale de Belgique,
rue de Louvain, 112, Bruxelles.

22 III = R

TABLE
DES MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XII

1. La Compagnie d'Ostende et son activité coloniale au Bengale, par N. LAUDE (260 pages, 7 planches et 1 carte hors-texte, 1944).
2. La nouvelle politique coloniale, par A. WAUTERS (108 pages, 1945).
3. Études sur le droit cambiaire préliminaires à l'introduction au Congo belge d'une législation relative au chèque. — 1^{re} partie : Définition et nature juridique du chèque envisagé dans le cadre de la Loi uniforme issue de la Conférence de Genève de 1931, par J. JENTGEN (200 pages, 1945).



ÉTUDES

SUR

LE DROIT CAMBIAIRE

PRÉLIMINAIRES A L'INTRODUCTION AU CONGO BELGE
D'UNE LÉGISLATION RELATIVE AU CHÈQUE

PAR

P. JENTGEN

DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES COLONIES,
ANCIEN JUGE-PRÉSIDENT AU CONGO BELGE,
MEMBRE ASSOCIÉ DE L'INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE.



Mémoire présenté à la séance du 19 avril 1943.

Extrait des *Mémoires* publiés par l'Institut Royal Colonial Belge.
(Section des Sciences morales et politiques.)
Collection in-8°. — Tome XII.

A

MICHEL HALEWYCK DE HEUSCH

*en témoignage de profonde admiration
pour l'éminent professeur de droit
et l'auteur de La Charte Coloniale,
ce livre est dédié.*

INTRODUCTION

Dans la colonie du Congo belge, le mouvement législatif, allant de pair avec l'essor général, a pris rapidement beaucoup d'ampleur et d'intensité. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler le développement rapide des « Codes Louwers », qui, d'un petit opuscule de poche, sont devenus, en quelques décades, un ouvrage très important, comptant plusieurs milliers de pages. A cette évolution, le Code de commerce a pris une part considérable. Parmi les nombreux actes dont il s'est enrichi depuis la première guerre mondiale, actes qui, tout en restant fidèles aux principes de notre droit, s'ouvrent largement aux progrès réalisés par la science juridique des autres pays, je ne citerai que deux des plus remarquables : le décret du 27 juillet 1934 sur les faillites et celui du 28 juillet 1934 sur la lettre de change, le billet à ordre et les protêts.

Il reste cependant dans le Code de commerce congolais plusieurs lacunes que le législateur colonial se chargera sans doute de remplir, au fur et à mesure que la nécessité s'en fera mieux sentir. L'une d'elles, la plus visible peut-être et celle aussi qui, à l'avenir, risque le plus de provoquer des répercussions fâcheuses dans l'ordre économique de la Colonie, consiste en l'absence d'un décret approprié sur le chèque. Le seul texte relatif à ce titre, c'est le décret répressif du 12 mars 1923, punissant l'émission des chèques

non provisionnés et celle des autres effets tirés sans droit. Mais le silence le plus complet règne quant à la structure juridique du titre, les liens de droit qu'il engendre, le mécanisme de sa circulation, bref l'organisation de son statut. Une carence similaire s'observe d'ailleurs dans la plupart des autres pays où les lois sur le chèque présentent un caractère indécis, sommaire et fragmentaire. C'est ainsi qu'en Belgique métropolitaine notamment la matière, pourtant vaste et complexe, n'est régie que par quelques rudiments de règles édictées par la loi du 20 juin 1873 sur les chèques et autres mandats de paiement, complétée par celle du 31 mai 1919, la loi du 28 décembre 1912, portant diverses dispositions relatives au service des comptes-courants, chèques et virements, la loi du 19 avril 1924 sur l'encaissement des effets de commerce au moyen de chèques, et la loi du 25 mars 1929, réprimant l'émission des chèques sans provision.

Il faut cependant se garder de croire qu'en règle générale et plus spécialement au Congo belge les conditions d'ordres pratique et théorique soient telles qu'elles n'appellent pas une intervention immédiate du législateur en ce domaine. Quiconque a vécu dans les grands centres urbains de la Colonie a pu se rendre compte, au contraire, que l'usage du chèque y est fort répandu et tend à s'amplifier de jour en jour. Et ce mouvement d'extension ne pourra qu'être favorisé par la conjoncture monétaire vers laquelle nous entraîne fatalement la deuxième guerre mondiale, la fuite de l'or et les dangers inhérents à l'accroissement démesuré de la circulation fiduciaire. Quant aux conditions théoriques, j'aurai l'occasion de montrer, au fil de mes études, à quels flottements regrettables et à quel chaos quasi inextricable a conduit l'absence d'une législation satisfaisante, tant au Congo qu'en Belgique et à l'étranger. La véritable raison qui, dans de nombreux pays, a déterminé l'abstention ou la réserve prudente du législateur réside dans la circonstance que, jusqu'à une

époque récente encore, le droit sur le chèque a été en plein devenir, en adaptation constante aux aspects mouvants de la vie civile et commerciale et par conséquent assez réfractaire à la codification.

Mais, actuellement cet obstacle a disparu. Grâce à une conférence internationale tenue à Genève, en 1931, sous les auspices de la Société des Nations, on dispose aujourd'hui de ce qu'on est convenu d'appeler la « Loi Uniforme concernant le Chèque », projet type de réglementation issu de la collaboration de toutes les compétences mondiales et formulant en termes clairs et précis les principes généralement admis ainsi que les divers points sur lesquels on est parvenu à se mettre d'accord. Pour bien comprendre ce que représente la « Loi Uniforme », il convient de revenir un peu en arrière et de jeter un coup d'œil rapide sur les circonstances dans lesquelles elle a vu le jour.

Depuis longtemps on s'était rendu compte des inconvénients graves résultant de l'insuffisance des législations nationales sur la matière, de leur impuissance à résoudre les problèmes majeurs. On avait remarqué d'ailleurs que le chèque tendait de plus en plus à s'affranchir des entraves d'un régionalisme étroit, pour devenir un élément du commerce mondial. Que, de par sa nature, il était appelé à passer de pays en pays, sans souci des frontières. Qu'il n'était cependant à même de remplir pleinement le rôle économique qui lui était dévolu qu'à la condition que sa circulation ne fût pas contrariée par un particularisme trop prononcé des lois nationales sur les droits et obligations qui s'y rattachent. Que seule l'unification des règles qui le régissaient dans les divers pays du Globe pouvait faire éclater ses vertus, en augmentant son rayon d'action, sa puissance de migration et son coefficient de sécurité. Qu'au demeurant il y avait un intérêt primordial à unifier le droit sur le chèque. Aussi n'allait-on pas tarder à entrer dans cette voie.

Après diverses tentatives demeurées infructueuses et remontant à un passé déjà quelque peu lointain, un nouvel effort, plus heureux cette fois, fut entrepris, à l'initiative du gouvernement des Pays-Bas, aux conférences internationales de La Haye de 1910 et 1912. Il aboutit, en 1912, à la conclusion d'une convention et à l'établissement d'un règlement uniforme qui furent adoptés par les délégués de 27 États. Pourtant, à cause de diverses circonstances, la convention n'a pas été ratifiée.

En 1920, par suite d'une résolution votée à la Conférence financière de Bruxelles, le Comité économique de la Société des Nations fut chargé de reprendre le problème. Ses études, faites avec le concours d'éminents experts et prenant pour base le résultat des travaux de La Haye, menèrent, en 1929, à la rédaction de plusieurs projets de conventions et d'un projet de réglementation uniforme, lesquels furent communiqués aux Membres de la Société des Nations et même à des États non-membres, avec invitation de présenter leurs avis et considérations. Des réponses, parfois fort développées et détaillées, apparaissait le désir unanime de voir convoquer une conférence nouvelle. C'est dans ces conditions, c'est-à-dire après une préparation sévère et le rassemblement d'une documentation fort approfondie que, sur convocation du Conseil de la Société des Nations, se réunirent à Genève les délégués des États ci-après énumérés : Allemagne, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Brésil, Colombie, Danemark, Dantzig, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Siam, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Turquie, Venezuela et Yougoslavie. Les États-Unis d'Amérique avaient envoyé un observateur. Le Comité économique de la Société des Nations, la Chambre de Commerce internationale et l'Institut international de Rome pour l'unification du

droit privé, invités par le Conseil, étaient représentés à titre consultatif. La conférence, qui dura du 23 février au 19 mars 1931, donna naissance à :

1° une convention portant loi uniforme sur les chèques, avec deux annexes;

2° une convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques;

3° une convention relative au droit de timbre en matière de chèques.

Ces actes furent signés, séance tenante, par les délégués des 20 États suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Ville libre de Dantzig, Équateur, Espagne, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Tchéco-Slovaquie et Turquie. D'autres y ont adhéré par la suite. Le délégué de la Grande-Bretagne, pays dont le droit sur le chèque diffère sensiblement de celui des Puissances continentales, n'a signé que le troisième acte.

L'aperçu historique bref que je viens de tracer ouvre une perspective sur la valeur juridique et pratique de la Loi Uniforme concernant le chèque. La compétence des personnalités qui y collaborèrent, la durée des recherches et la richesse de la documentation en sont de sûrs garants. Pourtant il serait erroné de croire qu'il s'y trouve la solution radicale et définitive des innombrables problèmes qui étaient restés pendants jusqu'alors, la réduction en une seule tendance et la cristallisation en une formule unique de tous les particularismes nationaux. Dès les premiers contacts, on avait pu se rendre compte qu'il fallait abandonner pareil idéal, si même il avait jamais été sérieusement envisagé. Les coutumes locales étaient si profondément invétérées dans les mœurs qu'on ne put songer à les arracher d'un seul coup, les divergences d'opinions étaient trop grandes pour qu'il fût possible de les niveler d'un jour à l'autre. Dans ces conditions, pour

aboutir néanmoins à des résultats pratiques, il a fallu s'arrêter à un système ingénieux et souple. La Loi Uniforme, bien qu'elle constitue un tout complet et homogène, admis en principe par les Hautes Parties Contractantes, ne s'impose cependant pas à celles-ci « ne varietur ». En vertu des réserves stipulées à l'annexe II de la première convention, chaque Puissance a la faculté de déroger au règlement uniforme des trois manières suivantes :

1° Il est permis de modifier certaines dispositions limitativement désignées, au sujet desquelles on n'a pu se mettre entièrement d'accord. Mais, sur ces points, le législateur national n'a pas une liberté d'action très étendue : à moins d'adopter purement et simplement le texte de la Loi Uniforme, tel qu'il est consigné à l'annexe I de la convention, il est tenu de conformer la règle qu'il édicte aux restrictions précises et toujours étroites de la réserve portée à l'annexe II.

2° Il est permis de ne pas insérer dans la loi nationale l'article 13 de la Loi Uniforme relatif à l'abus du blanc-seing (art. 11 de l'annexe II).

3° Il est permis de compléter la Loi Uniforme sur certains points qui n'ont pas été réglés à Genève, soit parce que les Hautes Parties Contractantes les ont considérés comme n'entrant pas dans le strict cadre du droit cambiaire, soit parce que les divergences de vues étaient trop grandes pour qu'un accord pût être réalisé. Pour les matières que la Loi Uniforme laisse en dehors de ses prévisions, la liberté d'activité du législateur national est plus grande que pour les altérations : il peut arrêter telles dispositions qu'il juge utiles, à la seule condition de respecter les principes généraux consacrés par la convention (art. 5, 6, 8, 16, 19, 25 et 26 de l'annexe II).

Je viens de résumer les efforts qui ont été prodigués par de nombreux pays pour unifier le droit sur le chèque et le sortir de l'état chaotique où il se trouvait naguère;

j'ai montré comment on est parvenu, après des recherches approfondies et des discussions parfois très ardues, à l'élaboration d'un type de réglementation internationale; et j'ai décrit la liberté d'action que chaque partenaire s'est réservée, dans le cadre des règles adoptées de commun accord. Reste à savoir maintenant si et dans quelle mesure la colonie du Congo belge est liée par les conventions de Genève du 19 mars 1931. Comme les autres Puissances signataires, la Belgique s'est engagée à porter la Loi Uniforme sur son territoire, soit dans un des textes originaux, soit dans ses langues nationales. Toutefois, aux termes de l'article 10 de la première convention, elle aurait pu déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation, elle n'entendait assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats ou territoires placés sous son mandat. S'il avait été fait usage de cette faculté, la convention ne serait pas applicable aux territoires belges d'outre-mer. Mais, semblable déclaration n'ayant pas été faite, la Belgique s'est engagée, tout au moins provisoirement, à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour introduire la Loi Uniforme tant dans la Métropole que dans la Colonie. Si je qualifie cet engagement de provisoire, c'est que les traités considérés n'ont été signés que sous réserve de ratification ultérieure et que, par un concours de circonstances vraiment extraordinaire, les Pouvoirs belges compétents se sont abstenus de les ratifier. Voici exactement ce qui s'est passé. Au cours de la session parlementaire de 1932 à 1933, la Chambre des Représentants fut saisie d'un projet de loi portant approbation des trois conventions de Genève sur le chèque ainsi que d'un projet de loi introduisant le règlement uniforme dans la législation nationale. Sur les rapports favorables du député Sinzot, faits au nom de la Commission de la Justice et de la Législation civile et commerciale, les deux projets de loi furent votés

à l'unanimité, à la séance du 7 février 1935. Mais au Sénat, bien qu'il n'y eût aucune difficulté de principe, les choses se mirent à traîner. C'était l'époque des gros soucis d'ordre financier, des pouvoirs spéciaux accordés au Roi, des remous dangereux de politique intérieure et l'assombrissement progressif de l'horizon international, bref de toutes sortes de préoccupations graves et multiples qui firent reléguer à l'arrière-plan les objets d'importance secondaire. Lorsque enfin le législateur paraissait prêt à reprendre l'affaire et décidé à agir, le déchaînement soudain et brutal de la deuxième guerre mondiale vint tragiquement suspendre son activité. Et voilà pourquoi, en dépit de sa bonne volonté évidente et de l'empressement dont elle a constamment fait preuve, malgré l'absence de tout obstacle sérieux en rapport direct avec la question, la Belgique n'a jamais ratifié les traités dont il s'agit.

Ainsi donc, la colonie du Congo belge, jouissant en la matière d'une liberté d'action complète, peut choisir à son gré la législation sur le chèque qui convient le mieux à ses besoins particuliers, ses goûts et ses habitudes. Mais elle a des raisons sérieuses de respecter, même volontairement, les stipulations des conventions de Genève de 1931. Car il est probable, tout d'abord, que la ratification de la Belgique, ou son adhésion, s'effectuera dès que ses institutions pourront de nouveau fonctionner normalement. Ensuite, la Loi Uniforme sur le chèque est un instrument de grande valeur scientifique et pratique, à cause tant de la qualité éminente des personnalités qui ont concouru à son élaboration, que des vastes travaux qui ont précédé et préparé sa naissance. Enfin, la Colonie a été dotée, en 1934, d'une réglementation uniforme sur la lettre de change, issue des œuvres de la même Conférence et qui, par son économie générale et les principes qu'elle adopte, est parallèle à la réglementation uniforme sur le chèque.

Cette constatation que le futur décret congolais sur le chèque devra s'inscrire dans les limites des conventions

de Genève, m'amène au point culminant de mon aversissement, au sommet où, voyant à la fois le chemin déjà fait et le terrain qui reste à parcourir, il est facile de juger et de conclure. Car les considérations qui viennent d'être émises ne forment pas seulement les caractéristiques d'une situation juridique établie, que j'ai voulu décrire, mais aussi les facteurs déterminants du travail à faire, travail dont elles dessinent l'objet, précisent les contours et révèlent la structure intime. Je sais maintenant que, pour mes études sur le droit cambiaire préliminaires à l'introduction au Congo belge d'une législation relative au chèque, je devrai m'enfermer dans le cadre général de la Loi Uniforme; et alors ma voie est toute tracée. Dans une première partie, de caractère purement théorique et analytique, je traiterai de la définition du chèque et de sa nature juridique. A cet effet, j'irai rejoindre dans le passé ceux qu'un sujet analogue a tentés, pour m'entourer de leurs lumières. Puis, averti des obstacles que j'aurai à vaincre et des dangers qui me guetteront en route, je m'efforcerai de creuser plus avant le sillon que la doctrine et la jurisprudence ont tracé vers le cœur des grands problèmes. Dans une deuxième partie, de caractère synthétique et constructif, j'élaborerai un projet de décret congolais, que je commenterai, article par article. Prenant pour base et pour point de départ la Loi Uniforme, je m'autoriserai cependant des réserves inscrites à la Convention de Genève pour modifier cette réglementation et la compléter dans la mesure où les conditions particulières de la Colonie le commandent. Enfin, dans une troisième et dernière partie, je recueillerai, sous forme d'annexes, la documentation internationale dont je me serai servi.

Voilà, dans ses grands traits et sa configuration générale, l'étude que j'ai entreprise. Je sais que le but que je me suis assigné est ardu et de nature à s'enfuir sans cesse devant ceux qui s'élancent vers lui pour le saisir et

l'atteindre. Aussi n'oserai-je pas affirmer que j'ai réussi à l'atteindre ou même à m'en approcher de manière sensible. Mais, j'ai conscience qu'à le poursuivre tenacement, ardemment, à travers les méandres sans fin d'un monde juridique complexe, j'ai pris ma part de l'effort colonial collectif que la Belgique ne cesse de produire au moment où, dans le renversement universel des vieilles notions et valeurs, le droit international public paraît ébranlé jusque dans ses fondements. Et c'est pourquoi mon travail, même s'il a manqué ses objectifs scientifiques, n'aura pas été vain. Car il gardera toujours la signification d'une profession de foi en la pérennité du Congo belge, cette grande œuvre coloniale autour de laquelle plane encore le génie de Léopold II, sur laquelle veillent jalousement les mânes de nos héros tombés au champ d'honneur et qui nous reviendra intacte un jour des mains de ceux qui en ont reçu le dépôt sacré.

ÉTUDES SUR LE DROIT CAMBIAIRE

PRELIMINAIRES A L'INTRODUCTION AU CONGO BELGE
D'UNE LEGISLATION RELATIVE AU CHÈQUE

PREMIÈRE PARTIE

**Définition et nature juridique du chèque envisagé
dans le cadre de la Loi Uniforme
issue de la Conférence de Genève de 1931.**

Quelle est l'origine du chèque ?

N° 1. — L'origine territoriale du chèque, si elle avait été établie avec certitude, aurait pu conduire sur la piste d'indications utiles quant à la nature juridique du titre. Malheureusement, elle n'a pu se dégager clairement des brumes du passé.

Certains affirment que le chèque était déjà connu des anciens Romains, d'autres prétendent que sa création remonte à l'antique Athènes, alors que d'autres encore y voient une invention des banquiers italiens du moyen âge. On s'est même demandé si les « billets écrits en peu de paroles et de substance » par les juifs français réfugiés en Lombardie sous les règnes de Dagobert I^{er}, Philippe II, Auguste et Philippe V, le Long, en vue de rentrer en possession des valeurs abandonnées par eux en France, n'étaient pas des chèques.

Enfin, d'après le rapport fait au Congrès de Londres de 1910, par la section juridique du Cercle commercial et

industriel de Gand, le chèque aurait circulé à Anvers, depuis un temps immémorial, sous la dénomination néerlandaise de « bewijs ». Selon d'anciennes chroniques, le banquier de la reine d'Angleterre Élisabeth, Thomas Gresham, serait venu à Anvers pour étudier cet instrument de paiement et l'introduire en Angleterre ⁽¹⁾.

Nous nous abstenons de prendre position au sujet de ces hypothèses qui ne nous paraissent présenter qu'un intérêt de curiosité.

Quelle est la définition du chèque ?

N° 2. — La Loi Uniforme, de même d'ailleurs que la plupart des législations étrangères, s'abstient de fournir une définition du chèque. Bien qu'il eût été d'un grand intérêt, pour tous ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à faire l'application de ce texte, de voir déterminer, par ceux-là mêmes qui en sont les auteurs, les contours exacts du titre sur lequel ils ont entendu légiférer, il a paru préférable aux membres de la Conférence de Genève de suivre à ce sujet le précédent de la Loi Uniforme sur la lettre de change. Les raisons qui les ont amenés à agir de la sorte sont faciles à saisir. En général, il est sage d'abandonner les définitions au domaine de la doctrine et de la jurisprudence, plutôt que de les insérer dans des textes législatifs. Car, pour minutieuse qu'en soit l'élaboration, elles offrent presque toujours matière à controverse, risquant ainsi de voir s'implanter de multiples interprétations. De plus, la structure du chèque repose sur des notions juridiques d'ordre général, qui varient considérablement de pays à pays. Une définition à portée internationale rencontrerait donc des obstacles insurmontables.

Mais, ce que la Conférence de Genève n'a pas entre-

(1) Rapport de M. Sinzot sur le projet de loi concernant l'introduction dans la législation nationale de la Loi Uniforme sur le chèque, n° 4. Ch. Rep., session 1933-1934, *Doc.* n° 276.

pris, il importe de le faire ici. D'une part, nous n'avons pas à lutter contre les difficultés qui ont assiégé les auteurs de la Loi Uniforme. Raisonnant dans le seul cadre du droit congolais, nous ne nous exposons pas à nous heurter à des conflits nés de la nature hétérogène des éléments qui entrent dans la notion du chèque chez les divers peuples du globe. De plus, des défauts de clarté ou de précision qui se glisseraient dans une définition doctrinale — abandonnée à la libre appréciation de chacun — ne comportent pas des inconvénients aussi graves que s'ils résidaient dans une disposition législative, imposée à tous. D'autre part, il est logique que l'interprète, dont le rôle n'est pas tant de faire œuvre de création, mais de projeter de la lumière sur des formations existantes, commence par circonscrire, au moyen de définitions, la matière qu'il se propose d'explorer. Avant donc de nous livrer à la description du chèque, d'en examiner de près la structure, d'en analyser le fonctionnement, bref d'en entreprendre l'étude juridique détaillée, nous allons tâcher d'en faire la présentation. A cet effet, nous nous contenterons de le montrer sous ses traits saillants, le désignant *per genus et specificationem*, quitte à lier ensuite plus intime connaissance avec lui.

Le chèque est un effet de commerce tiré sur un banquier, selon les formes prévues par la loi, portant l'ordre d'un paiement à vue garanti par l'émetteur et, sauf clause contraire, les autres signataires. Cette définition s'écarte résolument des chemins suivis par la doctrine traditionnelle franco-belge non d'ailleurs sans quelque hésitation et sans trébucher de temps à autre. Pour mettre en relief son originalité, il suffit de la comparer avec l'une des plus récentes et certainement des meilleures définitions existant à l'heure actuelle, celle donnée par J. Lévy Morelle dans son ouvrage intitulé *Le Chèque* ⁽¹⁾. Pour

(1) *Les Nouvelles*. Droit commercial, t. II, p. 407.

cet auteur, le chèque est « un écrit qui, sous la forme du mandat, sert à effectuer des paiements au comptant et à vue, à la décharge du tireur ou de tiers, par le retrait ou le virement de tout ou partie des fonds existant à la disposition du tireur chez le tiré ».

Nous n'insistons pas sur les différences entre ces deux conceptions, différences que les développements qui vont suivre feront d'ailleurs ressortir clairement. D'après notre définition, qui tient compte du courant d'idées nouveau issu de la Convention de Genève et s'inspire en tous points des règles positives de la Loi Uniforme, les caractéristiques fondamentales du chèque sont au nombre de cinq : 1° c'est un effet de commerce; 2° il est tiré sur un banquier; 3° il est émis dans les formes prescrites par la loi; 4° il porte l'ordre d'un paiement à vue; 5° le paiement en est garanti par le tireur et, sauf clause contraire, les autres signataires. Chacun de ces points appelle quelques développements.

A quelle famille de titres appartient le chèque ?

N° 3. — Le chèque appartient à la famille des effets de commerce, titres ayant pour objet une somme d'argent liquide et payable à une époque généralement prochaine, auxquels une circulation facile fait tenir la place de la monnaie ⁽¹⁾. Bien que les législations belge et congolaise ne renferment pas la théorie générale des effets de commerce, elles font cependant allusion à ceux-ci à diverses reprises. Et, chaque fois qu'elles s'y réfèrent, elles y comprennent le chèque. Il en est ainsi notamment de l'article 7 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites, qui déclare nuls de plein droit, lorsqu'ils ont été faits

(1) THALLER, E., *Traité élém. de Droit com.*, n° 1232; J. BOUTERON, *Le Chèque*, p. 325, note 2. Cette définition nous paraît, parmi celles fournies jusqu'à ce jour, traduire le plus exactement la nature des effets de commerce. Quant à certaines précisions qu'elle appelle, nous les donnons en temps et lieu.

par le débiteur depuis l'époque de la cessation de paiement, tous paiements pour dettes échues faits autrement qu'en espèces ou « effets de commerce »; et du décret du 12 mars 1923, intitulé : « Des chèques non provisionnés et des « autres effets » tirés sans droit ». On trouve des dispositions semblables dans la législation métropolitaine.

Les principaux effets de commerce sont la lettre de change, le billet à ordre et le chèque. Ce qui les caractérise, c'est leur fonction paramonétaire, la circonstance que, grâce à la souplesse de leur mécanisme juridique et aux vertus dont il a plu au législateur de les doter, ils jouent un rôle d'intermédiaire dans les échanges ⁽¹⁾. Leur dénomination, qui semble les rattacher indissolublement au commerce, n'est pas d'une parfaite rigueur scientifique. D'abord, ils ne sont pas strictement réservés à des usages commerciaux. Bien qu'ils trouvent dans le commerce leur milieu habituel, étant particulièrement adaptés à ses besoins de simplification et de rapidité, il arrive cependant qu'ils servent à des fins purement civiles. Ensuite, ils ne sont admis parmi les actes de commerce, variété objective, que s'ils sont à ordre ou au porteur, c'est-à-dire lorsque la propriété en est transmissible de la main à la main ou par simple endossement. Il ne s'attache donc aucun caractère de commercialité, du moins d'une façon générale, aux engagements constatés par un chèque muni de la clause « non à ordre » ⁽²⁾, titre dont la transmission ne peut s'effectuer que suivant les règles des articles 352 et suivants du Code civil, livre III, concernant la cession des créances (art. 1689 et suiv. du Code civil belge).

(1) Sous le n° 9, ce rôle sera clairement défini. Il sera prouvé notamment que le chèque ne peut être placé sur le même plan que la monnaie.

(2) La clause « non à ordre », dite *Rectaklausel* d'après ses origines germaniques, est introduite dans le droit sur le chèque par l'article 14 de la Loi Uniforme.

Sur qui le chèque est-il tiré ?

N° 4. — Dans bien des pays, la loi consacre le principe de la compétence passive exclusive du banquier; dans d'autres pays, le chèque peut être tiré sur n'importe quelle personne. La Loi Uniforme se ressent de l'opposition de ces tendances, qui n'a pas manqué de se faire jour au sein de la Conférence de Genève. Tout en prescrivant, en son article 3, de tirer le chèque sur un banquier, elle déclare que la violation de cette règle ne compromet pas la validité du titre. Nous reviendrons sur ce point dans les commentaires relatifs au texte précité. Pour le moment, contentons-nous de noter que l'article 4 de l'annexe II à la Convention de Genève autorise chacune des Hautes Parties Contractantes à décider, quant aux effets émis et payables sur son territoire, que les chèques tirés sur d'autres personnes que des banquiers ne sont pas valables comme tels. Pareille latitude dans l'application du texte de base créera sans doute des situations fort différentes dans les diverses législations nationales. Le projet de loi portant introduction du Règlement Uniforme dans la législation française, déposé au Sénat français le 4 mai 1933, permet par exemple de tirer les chèques, non seulement sur les banquiers, mais aussi sur les agents de change, le caissier payeur central du Trésor public, les trésoriers payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole ⁽¹⁾. Par contre, le projet de loi déposé à la Chambre des Représentants de Belgique le 5 mai 1933 adopte le système de la capacité exclusive des banquiers ⁽²⁾. Il est souhaitable que, pour le futur décret congolais, il soit tenu compte de la pratique déjà invé-

(1) Session 1933, *Doc.* n° 298.

(2) Session 1932-1933, *Doc.* n° 137.

Il est à noter que la loi belge du 20 juin 1873, complétée par celle du 28 août 1921, admet la validité des chèques tirés sur des personnes autres que les banquiers.

térée dans les mœurs de la Colonie et suivant laquelle les chèques sont exclusivement émis sur des banquiers. C'est pourquoi nous rangeons ce facteur parmi ceux qui, en droit congolais, forment les éléments essentiels du chèque.

Quelle est la forme du chèque? — Quelle est l'influence de la forme sur la validité du titre?

N° 5. — La Loi Uniforme détermine les formes du chèque et dispose expressément que le titre pour la rédaction duquel ces formes n'ont pas été respectées ne vaut pas comme chèque. Il s'ensuit que le chèque est un acte solennel; la passation d'un écrit est requise *ad solemnitatem* et non *ad probationem*. Les signes distinctifs en sont déterminés par les articles 1^{er} et 2 de la Loi Uniforme. — En leur absence, le titre peut n'être pas dépourvu de toute valeur juridique, mais il ne jouit pas des faveurs accordées au chèque par la législation qui lui est propre. Suivant les caractéristiques qui lui ont été données par ses auteurs, il est susceptible de valoir comme mandat, comme promesse de paiement ou comme tout autre engagement conventionnel, mais il ne constitue pas un chèque.

Dans la pratique, le chèque est presque toujours un acte sous seing privé. Toutefois, si le tireur ou l'endosseur étaient dans l'impossibilité de signer, il leur serait permis de recourir à l'intervention d'un notaire. Cette hypothèse est prévue par le dernier alinéa de l'article premier de la Loi Uniforme.

Quelle est la disposition fondamentale que le chèque contient?

N° 6. — L'article premier de la Loi Uniforme dispose que le chèque contient le mandat pur et simple de payer une somme déterminée; et l'article 28 ajoute que le chèque est payable à vue, toute mention contraire étant réputée non écrite. Plus loin, nous aurons l'occasion de

pénétrer plus avant dans le jeu de ces règles. Bornons-nous, pour le moment, de dire que c'est l'ordre d'un paiement à vue qui forme la disposition fondamentale du chèque. A l'encontre de la lettre de change, qui est un instrument de crédit, le chèque est un moyen de paiement. Primus est débiteur d'une somme déterminée envers Secundus. Au lieu de remettre à son créancier l'argent qui lui est dû, il lui fournit un ordre écrit, sur le vu duquel le paiement est effectué par le banquier tiré. S'il était permis à celui-ci de renvoyer l'exécution de l'ordre à une date ultérieure, il y aurait crédit. Il est donc facile de voir que si l'on émettait un chèque payable, soit à une échéance fixe, soit à un certain délai de date ou de présentation, on dénaturerait le titre, en le transformant en un instrument de crédit à l'instar de la lettre de change.

Comment est garanti le paiement du chèque ?

N° 7. — Le tireur, porte l'article 12 de la Loi Uniforme, est garant du paiement; toute clause par laquelle il s'exonère de cette garantie est réputée non écrite. L'article 18 ajoute que, sauf clause contraire, chaque endosseur est, à son tour, garant du paiement de l'effet. Enfin, l'article 44 soumet aux rigueurs de la solidarité toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque. Il appert de ces dispositions qu'en principe tous ceux qui apposent leur signature sur le chèque sont tenus solidairement envers le porteur de lui payer le montant du titre au cas où le banquier aurait refusé de le faire. Le fait d'engendrer ces garanties forme une des qualités essentielles du chèque. La sécurité qu'elle lui imprime et qui va croissant au fur et à mesure de la circulation en fait un instrument précieux des échanges; c'est surtout grâce à elle qu'il a gagné rapidement la faveur du public dans tous les pays où il a été introduit.

A l'encontre de ce qui se pratique en matière de lettre

de change, le tireur et les endosseurs d'un chèque ne sont pas garants de l'acceptation. C'est que le chèque, étant un simple moyen de paiement, n'est pas susceptible d'acceptation. Le banquier aux guichets duquel il est présenté est obligé de choisir entre deux éventualités : payer ou refuser de payer. Aux termes de l'article 4 de la Loi Uniforme, une mention d'acceptation qu'il apposerait sur le titre serait réputée non écrite.

Il est d'autres éléments qui peuvent garantir le paiement du chèque, renforçant encore sa sécurité. Tels sont l'aval, prévu par les articles 25 à 27 de la Loi Uniforme, et le devoir du tireur de faire provision. Mais, comme l'aval n'a qu'un caractère accidentel et que l'article 3 reconnaît la validité du chèque non provisionné, il n'y a pas lieu d'admettre ces éléments parmi les traits essentiels qui entrent dans la définition.

Quelle est la nature juridique du chèque ?

N° 8. — Si le problème de la nature juridique du chèque, extrêmement fouillé par la doctrine et la jurisprudence, a depuis longtemps perdu le charme de la nouveauté, il faut cependant reconnaître qu'il est loin d'être épuisé. Malgré les nombreux travaux dont il a fait l'objet, l'incertitude persiste à flotter autour de lui, le couvrant comme d'un voile à peine diaphane. Et le fait d'avoir su garder son secret, malgré les sollicitations pressantes de la science, lui prête d'irrésistibles attraits. Qu'il nous soit donc permis de nous y arrêter quelque temps.

Comme il vient d'être montré, le chèque est un effet de commerce tiré sur un banquier, selon les formes prévues par la loi, portant l'ordre d'un paiement à vue garanti par l'émetteur et, sauf clause contraire, les autres signataires. Cette définition met en relief les fonctions fondamentales du chèque : celle de procurer au bénéficiaire un paiement à vue et celle d'engendrer, dans le

chef des divers intéressés, un ensemble de droits et d'obligations; elle le fait apparaître sous son double aspect d'instrument de paiement de la créance originaire, en exécution de laquelle il a été tiré, et de titre formant le siège d'une situation juridique nouvelle : la garantie.

La nature juridique du chèque est donc complexe. Pour bien la saisir, il importe d'examiner séparément et successivement les deux facteurs qui en forment la substance.

Quelle est la nature du chèque envisagé comme instrument de paiement de la créance originaire ?

N° 9. — Le chèque est, en premier lieu, un instrument de paiement, servant à liquider une opération faite en dehors de son domaine immédiat. Il est employé pour éteindre une créance, le plus souvent préexistante, que nous appelons « originaire » par opposition à la créance cambiaire engendrée par le titre et dont il sera question plus loin. Primus doit mille francs à Secundus. Au lieu de lui verser cette somme en espèces, il lui remet un chèque du même montant. Secundus n'a qu'à présenter l'effet au tiré pour recevoir aussitôt le paiement qui lui est dû. Le chèque sert donc d'instrument pour éteindre la créance qu'antérieurement à son émission Secundus avait acquise contre Primus. Il remplirait un rôle semblable si Primus, au lieu de payer une dette préexistante, se proposait de prêter de l'argent à Secundus ou de lui faire un cadeau. Dans ces cas, en effet, il aurait également pour objet de faciliter, en sa qualité d'instrument de paiement, une opération placée en dehors de son giron : le prêt ou la libéralité.

Il faut se garder cependant de mettre le chèque sur le même plan que la monnaie. La circonstance que les effets de commerce et, plus spécialement, le chèque exercent une fonction paramonétaire a conduit divers auteurs et certaine jurisprudence à croire qu'ils sont vraiment de

la monnaie, l'égal des espèces métalliques. C'est ainsi que Jules Fontaine, dans son remarquable ouvrage sur la lettre de change, soutient que le débiteur qui remet au créancier un titre de change lui paie identiquement la chose due, à savoir des espèces ⁽¹⁾.

Il ne nous est pas possible de partager cette opinion. Le terme « monnaie » exprime une notion très étendue, dont le sens varie et se précise selon le qualificatif qui lui est adjoint ⁽²⁾. On distingue, tout d'abord, les deux grandes catégories de monnaie : la monnaie légale et la

(1) J. FONTAINE, *De la lettre de change et du billet à ordre*, n° 1132.

(2) *Pandectes belges*, v° Monnaie, nos 1 et suiv.; v° Monnaie fiduciaire, nos 1 et suiv.

D'après les *Pandectes françaises*, de nombreuses définitions ont été données du terme « monnaie » par les économistes et les financiers. Ce terme est susceptible d'une acception générale unique, comme constituant la mesure des valeurs, et de plusieurs acceptions spéciales, suivant le point de vue d'où l'on considère la marchandise érigée en instrument d'échange; de là de nombreuses définitions plus ou moins étroites ou étendues. Si l'on s'en tient à la monnaie métallique, en laissant de côté toute autre monnaie représentative, fiduciaire ou conventionnelle, la définition donnée par le dictionnaire de l'Académie française résume suffisamment les caractères particuliers : « Toutes sortes de pièces de métal servant au commerce, frappées par une autorité souveraine et marquées au coin d'un prince ou d'un état » (*Pandectes françaises*, v° Monnaies et Médailles, n° 5).

Dans le *Nouveau Dictionnaire d'Economie politique*, de LÉON SAY, on lit : « La monnaie est une marchandise à laquelle le commun consentement des hommes assigne la fonction de servir d'intermédiaire dans les échanges, sous la forme de prix de vente et d'achat ». Ainsi qu'on l'a fait remarquer au mot circulation, c'est là sa fonction essentielle : elle permet de conclure des échanges provisoires, la moitié d'échanges comme dit J.-B. Say, que l'on nomme ventes et achats. Ce n'est pas sa fonction unique, sa seule utilité. Elle est un instrument d'accumulation des richesses. Elle sert à mesurer des valeurs. Elle est l'unité qui permet de les dénombrer.

Considérée comme instrument de circulation, comme marchandise servant à constituer le prix de vente ou d'achat, la monnaie est qualifiée de monnaie réelle. Dans les pays civilisés, c'est un lingot de métal précieux, de forme et de dimensions variables, dont l'autorité publique garantit le poids et le titre.

La monnaie légale et au cours illimité est celle que le débiteur peut imposer en paiement à son créancier; celle qui, en droit français, peut être valablement la matière d'une offre réelle suivie de consignation, quelle que soit l'importance de la somme offerte. On appelle monnaie

monnaie conventionnelle; et dans ces groupements, la monnaie métallique, la monnaie de papier, la monnaie de compte, etc. Nous tâcherons de prouver que le chèque, bien qu'il remplisse des fonctions paramonétaires, ne peut être compris dans aucune de ces classes.

Le chèque est-il de la monnaie légale ?

N° 10. — La monnaie par excellence est celle que la loi dote de la puissance libératoire, dont le versement a nécessairement pour effet d'éteindre les dettes d'argent. C'est la monnaie que le débiteur a le droit d'offrir et que le créancier est obligé d'accepter en paiement; celle qui seule peut faire l'objet d'offres réelles suivies de consignation ⁽¹⁾. C'est, en somme, ce qu'on appelle la « monnaie légale » ⁽²⁾. Du moment que le créancier d'une

d'appoint ou monnaie au cours légal limité, celle dont le pouvoir libératoire est limité à une somme déterminée.

La monnaie de compte est celle que les débiteurs s'engagent à livrer; elle consiste en un poids déterminé de métal fin et constitue une unité distincte ou non de la monnaie réelle, permettant de dénombrer les valeurs (*Nouveau Dictionnaire d'Economie politique*, par LÉON SAY, v° Monnaie, n° 1).

Comp. aussi LEROY-BEAULIEU, *Traité de la Science des Finances*, t. II, p. 612; *Précis d'Economie politique*, par P. REBOUD, t. I, pp. 366 et suiv.

⁽¹⁾ Articles 155 et suiv. du Code civil, livre III; articles 1257 et suiv. du Code civil belge.

⁽²⁾ La monnaie légale est un signe institué par la loi ou en vertu de la loi, pour servir d'intermédiaire dans les échanges et qui, dans les dettes d'argent, a force libératoire envers tous.

En premier lieu, la monnaie légale est donc un signe, c'est-à-dire un indice des valeurs appréciables en argent. Bien que les monnaies métalliques aient une valeur intrinsèque plus ou moins grande, suivant qu'elles sont à base d'or, d'argent ou d'un métal vil, elles ne sont cependant, au point de vue strictement monétaire, que de simples signes. Quant aux monnaies de papier, dont la valeur intrinsèque est pratiquement nulle, elles ne sont que des indices.

Ce qui, en deuxième lieu, caractérise la monnaie légale, c'est que son institution, la détermination de sa forme et son émission sont des droits régaliens. Parfois, la monnaie légale est instituée directement par la loi, parfois aussi par le Pouvoir exécutif agissant en vertu d'une délégation législative (arrêté royal du 28 décembre 1920, autorisant la fabrication de pièces de 1 franc et de 50 centimes en métal inférieur. *Bulletin Officiel*, 1921, p. 244). Si la frappe des monnaies d'or, ainsi que

somme d'argent a le droit de refuser la chose qui lui est offerte par le débiteur, que son accord est nécessaire pour que la dette puisse s'éteindre par la délivrance de cette chose, celle-ci n'est pas une monnaie légale et l'opération n'affecte pas le caractère d'un paiement, c'est-à-dire d'un acte qui est la *praestatio ejus quod est in obligatione*. Car il est certain que si la chose offerte était vraiment celle qui est due, le créancier n'aurait pas le droit de la refuser. Or, comme nul n'est tenu d'accepter un chèque en paiement d'une créance d'argent, force est de conclure que semblable effet n'est pas de la monnaie légale et que la remise n'en constitue pas un paiement proprement dit.

Le chèque est-il de la monnaie conventionnelle ?

N° 11. — Mais on désigne aussi sous le terme générique de monnaie la monnaie conventionnelle, c'est-à-dire les marchandises auxquelles le commun consentement des hommes assigne, dans un pays déterminé, la fonction de servir d'intermédiaire dans les échanges, tels les têtes de bétail (*pecunia*) chez les anciens Romains, les pagnes et les coquillages chez les peuplades primitives de l'Afrique, etc. ⁽¹⁾. Envisagée dans sa généralité,

l'émission des monnaies de papier sont parfois faites par des personnes privées, ce n'est toujours qu'en vertu d'une autorisation émanant des pouvoirs publics compétents; quant à l'institution même de la monnaie, de telle monnaie déterminée, elle ne relève jamais de l'initiative privée.

Enfin, le trait primordial de la monnaie légale réside en ce qu'elle doit être acceptée par tous en paiement d'une dette d'argent. Si le créancier refuse de l'accepter, le débiteur se libère au moyen d'offres réelles suivies de consignation. C'est surtout par sa puissance libératoire dérivant de la loi que la monnaie légale se différencie des autres instruments d'échange qui lui ressemblent.

La principale fonction de la monnaie consiste à servir d'intermédiaire dans les échanges. Mais, elle est en même temps une mesure des valeurs et un instrument de thésaurisation.

(1) Selon l'*Illiade*, le bœuf paraît avoir été une des monnaies courantes à l'époque du siège de Troie. En effet, le trépied qui, d'après le 23^e chant de l'épopée, formait le premier prix de lutte était évalué à 12 bœufs, et une captive habile aux travaux de son sexe, à quatre bœufs (S. JEVONS, *La Monnaie et le Mécanisme de l'Echange*).

cette sorte de monnaie peut être définie comme étant la marchandise librement acceptée par les parties pour servir d'intermédiaire dans les échanges, sous la forme de prix d'achat et de vente. Voyons maintenant si le chèque est de nature à se ranger sous cette définition; s'il constitue en soi le prix d'achat ou de vente dans les échanges. Un exemple nous fera saisir le mécanisme de son emploi. Primus, qui a des chevaux valant 30.000 francs, voudrait les échanger contre l'automobile de Secundus, d'égale valeur. Cette opération, qui, sous forme de troc, rencontrerait de grandes difficultés, s'exécute aisément au moyen d'un effet de commerce. Primus vend ses chevaux à Tertius et reçoit en paiement un chèque de 30.000 francs. Cet effet, il l'endosse à Secundus, contre remise de l'auto. De cette manière, l'échange projeté s'effectue en deux temps : d'abord, l'échange des chevaux contre le chèque et puis l'échange du chèque contre l'auto. De prime abord, le chèque paraît avoir joué dans cette opération le double rôle de marchandise et d'intermédiaire formant le prix d'achat et de vente. Mais il suffit de réfléchir un peu pour se rendre aussitôt compte qu'il n'en est rien. L'effet touché par Primus et transmis par celui-ci à Secundus n'a pas été considéré par eux comme formant lui-même la contre-valeur des objets échangés, mais comme étant l'instrument au moyen duquel il était facile d'obtenir cette contre-valeur. Le véritable prix de l'automobile et celui des chevaux n'a pas été le chèque, mais la somme de 30.000 francs ou, le cas échéant, un crédit équivalent. En vérité, le chèque n'a été qu'un simple instrument de paiement, une sorte de levier qui commande la circulation virtuelle de la monnaie légale ou de cette autre monnaie que sont les crédits en banque ⁽¹⁾. Le chèque n'est donc pas une marchandise susceptible de former en soi le prix d'achat ou de vente, d'être thésaurisée, de servir

(1) Voir plus haut, n° 34.

d'intermédiaire direct dans les échanges; bref, il n'a pas les caractéristiques de la monnaie même simplement conventionnelle.

Ce serait évidemment excessif de qualifier de monnaie semblable instrument. Car alors, il faudrait entendre par cette expression non seulement le chèque et les effets de commerce en général, mais aussi les fiches métalliques que certains industriels remettent à leurs ouvriers, les jetons de présence, les Bons du Progrès Commercial, bref, l'infinie variété des signes conventionnels dont on se sert, non pour effectuer des paiements, mais pour faire du crédit ou parer, dans une certaine mesure, aux dangers et inconvénients de toutes sortes qu'impliquent la mise en stock et le transport matériel de la monnaie. Si le mot « monnaie » était pris dans un sens aussi large, on pourrait sans doute y ranger les effets de commerce, mais alors, à force de vouloir trop prouver, on ne prouverait rien du tout. Car ce qu'il s'agit de démontrer, pour ceux qui soutiennent la thèse susrappelée, ce n'est pas que les effets de commerce sont des instruments au moyen desquels on se procure le paiement, mais que ce sont des objets dont le versement forme paiement et qui, par conséquent, sont dotés par la loi ou la convention de puissance libératoire.

Quelles sont les fonctions économiques du chèque et les services qu'il rend ?

N° 12. — Le créancier d'une somme d'argent auquel un chèque est remis n'a donc pas reçu identiquement la chose qui lui est due, mais a été mis en possession d'un instrument apte à lui procurer cette chose. S'il a, en échange du chèque, libéré son débiteur, ce n'est que sauf bonne fin, sauf encaissement. C'est ce que le jurisconsulte italien Casaregis exprimait en écrivant que la remise d'un effet de commerce n'est pas faite *pro soluto sed pro solvendo*. Du reste, l'instrument que forme le chèque est d'un maniement fort aisé. Le bénéficiaire n'a qu'à le

présenter chez le tiré pour obtenir *hic et nunc* le paiement qui lui est dû. S'il reçoit satisfaction, il donne définitivement *quitus* à son débiteur et abandonne l'effet, devenu inutile pour lui, en mains du banquier. Si ce dernier refuse de payer, le chèque manque à sa mission fondamentale, celle de servir d'instrument efficace pour le paiement de la dette antérieure à sa création. Celle-ci subsiste alors, sauf convention contraire des parties. Mais, dans ce cas, en vertu des qualités dont il est doté par le législateur, le chèque devient l'instrument de la réalisation d'une autre créance, dite cambiaire, qui a son siège dans l'effet et dont le paiement équivaut, pour le bénéficiaire du titre, à celui de la créance originaire. Plus loin, lorsque nous aurons à étudier le mécanisme de ces deux créances, nous tâcherons de prouver leur autonomie et de mettre en lumière les répercussions qu'elles peuvent avoir l'une sur l'autre.

Mais il y a, pour le bénéficiaire, un autre moyen de se procurer le paiement de sa créance envers le tireur. Au lieu de présenter l'effet au tiré, il l'endosse au profit d'une tierce personne, par exemple d'un sien créancier. Celui-ci lui donne quittance, du moins provisoirement, sauf encaissement, et se sert, à son tour, du chèque comme instrument pour obtenir le paiement de sa créance envers l'endosseur. Au même titre que ce dernier, il peut, à cette fin, soit présenter l'effet en banque, soit l'endosser à nouveau. Ainsi, au fur et à mesure de sa migration, l'effet devient successivement, chez les divers porteurs, l'instrument de paiement de toute une série de créances, jusqu'au moment où il vient s'éteindre aux guichets du tiré.

Le chèque n'est donc pas un signe monétaire, dans le sens propre de l'expression, mais un instrument apte à procurer de la monnaie au créancier. La remise n'en opère pas paiement, mais constitue un acheminement vers le paiement, une étape que la dette parcourt pour aboutir à son extinction par le paiement. Sans prétendre à d'autres

qualités que celles relevées au n° 8 ci-dessus, il remplit des fonctions très importantes : celles de favoriser les échanges, d'économiser de la monnaie légale et de remplacer celle-ci dans certaines de ses attributions inférieures (1). Les services qu'il est capable de rendre ont été résumés comme suit par MM. Lévy Morelle et Simont : « Nous ne reviendrons pas ici sur les origines historiques du chèque. Qu'il nous suffise de rappeler brièvement que son institution répondait aux vœux suivants : éviter le frai, c'est-à-dire la diminution de poids par l'usure de la monnaie aux époques où les espèces métalliques se rencontraient encore dans la circulation; prévenir ou diminuer en tous cas l'émission excessive des billets de banque; supprimer les risques de meurtre, de vol, de perte, d'incendie, ainsi que les frais résultant soit du maintien de fortes sommes à domicile, soit de leur placement et de tournées d'encaisseurs; mettre à la disposition des banques et, par leur entremise, à celle des entreprises industrielles et commerciales d'énormes capitaux qui, sans cela, restaient plus ou moins longtemps improductifs chez les particuliers; faciliter en un mot toutes les transactions et principalement les opérations de négoce » (2).

Quelle est la nature du chèque envisagé comme siège d'une situation juridique nouvelle ?

N° 13. — La question de savoir si le chèque et les effets de commerce en général engendrent une situation juridique nouvelle, si, en d'autres termes, ils créent des droits et obligations nouveaux dans le chef de leurs signataires, a fait dans le passé et fait encore de nos jours l'objet de vives controverses. Voici l'exposé succinct des deux systèmes qui se partagent la doctrine et la jurisprudence.

PREMIER SYSTÈME. — D'après une première opinion, qui est suivie par la plupart des auteurs français et compte

(1) Voir plus loin, n° 34.

(2) *Le Chèque*, J. LÉVY MORELLE et H. SIMONT, n° 5; p. 12.

parmi ses tenants l'illustre commercialiste E. Thaller, le bénéficiaire d'un effet de commerce n'aurait pas deux droits distincts et autonomes : l'un fondé sur la convention originaire et l'autre sur l'effet. Les effets de commerce, dit-on, ne sont que de simples écrits probatoires dont les conditions de forme sont déterminées par des lois impératives; ce sont des *instruments* solennels ayant pour objet de constater l'existence d'une créance née d'un rapport juridique antérieur. La lettre de change, le billet à ordre et le chèque n'engendrent donc pas de droit; ils ne pourraient même pas en engendrer un dans un système législatif qui repousse la notion de la créance abstraite et veut que toute dette se rattache à une contre-prestation. Se trouvant hors d'état de créer un droit nouveau, ils attirent à eux le droit déjà existant, avec les sûretés qui l'étaient, en se bornant à lui donner une forme nouvelle. La dette recouverte par l'effet de change n'est pas d'une autre essence que celle issue d'une vente, d'un prêt, d'un contrat quelconque; elle est seulement nantie d'attributs caractérisés, de modalités nouvelles relevant exclusivement du statut d'exécution. C'est la dette originaire lancée dans le moule du change.

Il n'y a d'ailleurs pas de conception plus défectueuse que celle de ces deux créances qui seraient appelées à fonctionner latéralement l'une par rapport à l'autre : la créance originaire et la créance issue du titre de change. Elle aboutit, en effet, à cette conséquence étrange d'une personne possédant deux créances sur un même débiteur et qui auraient le même objet, puisqu'un seul paiement les éteindrait l'une et l'autre ⁽¹⁾.

(1) THALLER, *Traité élémentaire de Droit commercial*, nos 1285 à 1289; note signée E. Thaller, sous l'arrêt Cass. Paris, 28 avril 1900, Dalloz, P., 1901, I, 17; AUBIN, De l'influence de la création et de la transmission de billets à ordre ou de lettres de change sur les rapports juridiques antérieurs entre parties (*Annales de Droit commercial*, 1899).

DEUXIÈME SYSTÈME. — Suivant une autre opinion, soutenue par d'éminents esprits, parmi lesquels il échet de citer notamment le professeur français Henri Capitant et le professeur belge Jules Fontaine ⁽¹⁾, les titres de change engendreraient à charge de leurs signataires des obligations nouvelles qui viendraient se joindre aux anciennes. Voici, en résumé, les arguments invoqués par Henri Capitant à l'appui de cette thèse.

1° Les tenants du système adverse, tout en prétendant que le titre de change ne serait que le véhicule de la créance originaire, sont cependant forcés de reconnaître que cette créance acquiert une force nouvelle du fait qu'elle est coulée dans le moule du change. Mais, disent-ils, c'est toujours la même dette, sous une forme et avec des effets nouveaux.

Cette proposition renferme une contradiction que le seul énoncé suffit pour mettre en évidence. Comment une obligation préexistante peut-elle rester la même et néanmoins produire des effets nouveaux? Comment la confection d'un simple *instrumentum* peut-elle modifier la situation juridique des parties? Or, la signature d'un effet de commerce implique des charges (garantie, protêt, etc.) qui auparavant ne pesaient pas sur le débiteur et l'abandon de certains bénéfices qui s'attachent à la créance originaire (délai de grâce).

2° Il paraît impossible de nier l'effet créateur de l'émission ou de l'endossement d'un titre de change dans l'hypothèse où les parties ont manifesté clairement leur volonté d'éteindre la dette originaire au moyen d'une novation. Semblable opération présuppose, en effet, la naissance d'une obligation nouvelle, car elle consiste dans la substitution d'une dette à une autre.

(1) JULES FONTAINE, récemment décédé à Bruxelles, est l'auteur du magnifique traité de droit belge intitulé : *De la Lettre de change et du Billet à ordre*.

3° Avant l'émission du titre à ordre, le tireur n'était tenu que vis-à-vis de son créancier originaire. Après la signature, il est obligé envers toute personne à qui l'effet sera endossé. Comment contester que, de ce fait, il ait contracté un engagement nouveau? Il en est de même du bénéficiaire qui, plus tard, endossera l'effet à un tiers. Lui aussi consent à s'obliger non seulement envers son endossataire, mais aussi envers les porteurs ultérieurs (1).

Quant au reproche d'étrangeté fait par Thaller à la notion juridique de deux créances que la même personne aurait sur un même débiteur et pour le même objet, Henri Capitant le réfute comme suit : « A ce système, on a objecté qu'il est juridiquement impossible d'admettre qu'un débiteur puisse être tenu de plusieurs obligations, alors qu'il n'existe qu'une seule dette à sa charge ».

» Il est aisé de répondre. Il n'y a rien d'étrange à ce que plusieurs actions et, par conséquent aussi, plusieurs obligations naissent pour garantir le paiement d'une dette unique. Cela se voit fréquemment. Ainsi le codébiteur solidaire, la caution qui ont payé le créancier ont une double action pour recourir contre les autres codébiteurs ou le débiteur principal. Cela est du reste absolument conforme à la tradition romaine que nous avons déjà relevée en parlant du pacte de constitut, ou convention par laquelle un débiteur s'engageait à payer à jour fixe une dette préexistante. Ce pacte engendrait au profit du créancier une obligation et une action nouvelles qui coexistaient avec l'obligation et l'action primitives, le créancier pouvant, à son choix, demander son paiement en vertu de l'une ou de l'autre » (2).

La jurisprudence française, qui était longtemps flot-

(1) HENRI CAPITANT, *De la cause des obligations*, n° 189; voir dans le même sens, JULES FONTAINE, *De la Lettre de change et du Billet à ordre*, nos 60 et suiv., 1118, 1119.

(2) HENRI CAPITANT, *loc. cit.*, n° 190.

tante, paraît avoir définitivement pris position en faveur du second système ⁽¹⁾.

Nous n'hésitons pas à nous y rallier à notre tour, du moins pour ce qui concerne le caractère propre et autonome de l'obligation cambiaire. Quant au fondement juridique de celle-ci nous aurons l'occasion d'y revenir. Nous estimons, en effet, que ceux qui se contentent de voir dans le chèque un simple instrument de paiement de la créance originaire ne se font du rôle juridique rempli par ce titre qu'une idée imprécise et fragmentaire; qu'une autre fonction non moins importante du chèque est de modifier la situation juridique des personnes qui, par leur signature, se placent dans le champ de l'opération cambiaire, en créant à leur égard des droits et obligations nouveaux. C'est ce que nous allons tâcher de prouver.

Détermination précise de l'obligation cambiaire. — Pour suite des recherches concernant son existence propre et autonome.

N° 14. — Aux termes des articles 12 et 18 de la Loi Uniforme sur le chèque, le tireur et, sauf clause contraire, les endosseurs sont garants du paiement à la présentation. C'est cette garantie qui forme la substance de l'obligation cambiaire. Les détails sont arrêtés par d'autres dispositions de la Loi Uniforme ou des lois nationales rendues en exécution de la Convention de Genève, lesquelles précisent le contenu de l'obligation, en déterminent les modalités, la durée, les moyens spéciaux d'exécution, bref tout le statut. Et c'est en rassemblant les textes y relatifs et en les coordonnant qu'on parvient à faire apparaître la notion exacte de l'obligation cambiaire, dégagée du fatras des concepts voisins ou incidents qui l'entourent et rendent sa perception malaisée.

Au demeurant l'obligation cambiaire n'est donc autre chose que la garantie du paiement de l'effet à la présen-

(1) Cass. Paris, 28 avril 1900, Dalloz, P., 1901, I, 17.

tation. Le moment est venu d'y porter une attention plus concentrée, afin de l'analyser, de la décomposer en ses facteurs premiers et de vérifier si elle s'identifie avec la créance originaire ou si, par son origine et la spécificité de ses caractères, elle peut prétendre à une existence propre et autonome. Dans ce travail délicat, nous serons en grande partie guidé par les enseignements relatifs à la structure des droits que, dans l'introduction au deuxième volume des *Pandectes belges*, Édmond Picard a légués à la postérité. Et à cette occasion, nous ne pouvons résister au désir d'adresser au grand maître disparu un hommage-lige, dans les termes mêmes dont il s'est servi pour célébrer le romaniste belgo-germanique Charles Maynz. On peut dire, en effet, que dans les études à la fois profondes et charmeuses d'Édmond Picard, on trouve des ressources qu'on n'acquiert pas ailleurs, et qui jettent sur toute l'existence d'un homme de droit une clarté admirable, car on y puise ces points de repère qui sont des règles d'or pour la pratique, qui ont la valeur de vastes généralités et permettent de s'élever au-dessus de la vue ordinaire des choses, qui sont la clef de tant de mystères destinés sans eux à demeurer inaperçus ou impénétrables (1). Reprenant donc les enseignements d'Édmond Picard, les développant sur certains points et les adaptant à la matière sous examen, nous dirons que tout droit personnel comprend quatre éléments essentiels :

1° Le sujet actif ou créancier, c'est-à-dire le titulaire du droit, celui qui en a la jouissance et normalement aussi l'exercice;

2° Le sujet passif ou débiteur, c'est-à-dire la personne obligée de faire, de ne pas faire ou de donner quelque chose;

3° L'objet, c'est-à-dire la chose que le sujet passif est tenu de donner; de faire ou de ne pas faire;

(1) *Pandectes belges*, vol. II, Introduction, pp. XVI et suiv.

4° La cause, c'est-à-dire le rapport juridique en vertu duquel le débiteur est assujéti envers le créancier à prester l'objet. Ce rapport qui, dans les obligations conventionnelles, est l'œuvre commune des parties, détermine la nature et les limites du droit.

Ce sont là les facteurs premiers de tout droit d'obligation. Sans eux, nulle créance ne peut exister ni se concevoir. Dans chaque cas d'espèce, ils abandonnent leur configuration théorique et se concrétisent, en attirant à soi tels créancier, débiteur, objet et cause déterminés. Aussi des droits personnels ont-ils ou non une existence propre et distincte, suivant que les éléments essentiels qui entrent dans leur composition, envisagés dans leur individualité concrète, sont égaux ou différents.

Cette proposition est tellement vraie qu'il suffit de modifier complètement, dans un rapport déterminé, l'un ou l'autre de ces facteurs, pour nover le droit. Remplacer, dans une obligation, le créancier Primus par Tertius, ou substituer Quartus au débiteur Secundus, c'est faire une novation subjective. Si les sujets actif et passif de la créance conviennent entre eux qu'à la place d'une chèvre il sera livré un mouton, ils opèrent une novation objective. Si le créancier et le débiteur se mettent d'accord que ce dernier, au lieu d'avoir à payer telle somme comme loyers, la doit à titre de prêt, il s'effectue une novation causative. Or, la novation est le remplacement d'une créance ancienne par une créance nouvelle; elle suppose donc la succession de deux droits ayant chacun son existence propre, bien que le second englobe dans sa structure des éléments provenant du premier qui s'est éteint.

Mais, si deux droits ont une existence propre par le seul fait qu'ils se révèlent totalement dissemblables quant à l'un de leurs éléments essentiels, il doit en être ainsi, à plus forte raison, lorsque pareille dissemblance porte sur plusieurs de ces éléments ou sur tous à la fois.

Ces principes fondamentaux posés, dégageons les éléments constitutifs tant de la créance originaire que de la créance cambiaire, pour les comparer entre eux et en déduire des conclusions pratiques. A cet effet, il convient de quitter le terrain du raisonnement spéculatif et de préciser notre pensée par un exemple choisi selon les besoins de la cause. Primus doit 1.000 francs à Secundus pour fourniture de marchandises; Secundus doit, à son tour, 1.000 francs à Tertius, comme réparation d'un délit civil; et Tertius doit 1.000 francs à Quartus, en remboursement d'un prêt. Pour payer sa dette, Primus émet un chèque de 1.000 francs au profit de Secundus, qui l'endosse à Tertius, qui le transmet à Quartus. Outre son droit contre Tertius, basé sur le contrat de prêt, Quartus a, par le jeu de la garantie cambiaire, une créance sur Primus, Secundus et Tertius. Il peut, si le tiré ne paie pas, agir contre toutes ces personnes collectivement ou, s'il le préfère, individuellement contre chacune d'elles. Voyons maintenant quels sont exactement les éléments constitutifs des deux créances que possède Quartus : la créance originaire et la créance cambiaire.

La créance originaire comporte les éléments ci-après :

Sujet actif : Quartus.

Sujet passif : Tertius.

Objet : 1.000 francs.

Cause : Prêt.

Le droit cambiaire se décompose comme suit :

Sujet actif : Quartus.

Sujets passifs : Primus, Secundus et Tertius.

Objet : 1.000 francs.

Cause : Émission et transmission du chèque.

Il suffit de comparer ces facteurs pour se rendre compte que les droits dans la formation desquels ils entrent sont différents. Car si deux des éléments constitutifs : le sujet

actif et l'objet, sont identiques, les deux autres, par contre : le sujet passif et la cause, sont absolument dissemblables (1). Il s'ensuit qu'en raison tant de son origine que de la spécificité de ses éléments, chacun des deux droits a une existence propre, nettement caractérisée. Reste à savoir s'ils coexistent ou s'ils se succèdent dans le temps, le second ayant absorbé le premier; si, comme on l'a prétendu, la créance cambiaire n'est au fond pas autre chose que la créance originaire lancée dans le moule du change. La négative est certaine. Car s'il en était vraiment ainsi, il faudrait aussi admettre qu'il y eût novation. Logiquement, on devrait même conclure à plusieurs novations, qui auraient été opérées successivement, au fur et à mesure de la circulation de l'effet. A l'émission, la créance de Secundus sur Primus, pour fourniture de marchandises, aurait été lancée dans le moule du chèque qui en serait devenu le véhicule; au premier endossement, le moule du change aurait happé une autre créance, de nature aquilienne, et un deuxième débiteur; par suite d'un nouvel endossement, le moule du change se serait enrichi d'une créance de prêt et d'un troisième débiteur; finalement, il aurait substitué aux rapports causatifs originaires : vente, délit civil et prêt, l'unique rapport cambiaire : la garantie du paiement à la présentation. Mais dans le système que nous combattons, comme partout ailleurs, on repousse l'hypothèse de la novation; on reconnaît que, sauf stipulation contraire, l'émission et l'endossement des titres de change n'ont pas d'effet novatoire. Or si, d'une part, la créance originaire est foncièrement différente de la créance cambiaire et que, d'autre part, la seconde n'éteint pas la première par novation,

(1) Plus loin, nous reviendrons sur la question du rapport causal de la créance cambiaire, pour l'examiner à fond et le définir exactement. Contentons-nous de noter, pour le moment, que, même si, dans l'exemple choisi, il se confondait avec le prêt, la différence entre le sujet passif de la créance originaire et le sujet passif de la créance cambiaire suffirait pour assurer à notre raisonnement toute sa force concluante.

force est de conclure que les deux créances existent simultanément, l'une venant s'adjoindre à l'autre. Que par conséquent, le chèque double sa qualité d'instrument de paiement de la créance originaire d'une fonction créatrice, celle d'engendrer des droits et obligations nouveaux dans le chef de ses signataires, d'être, comme il est dit plus haut, le siège d'une situation juridique nouvelle.

Quelle est le sens du mot « cause » dans le cadre de notre étude ?

N° 15. — Nous venons de dire que la cause de l'obligation cambiaire née du chèque, c'est l'émission ou la transmission du titre. Réservée à un examen ultérieur, cette question n'a été touchée ici qu'incidemment, par anticipation, à l'occasion des recherches auxquelles nous nous sommes livré sur la structure des droits personnels en général et, plus spécialement, de l'obligation cambiaire. Mais le mot « cause » est tombé dans la discussion, avec tout ce qu'il contient d'inapaisé, de turbulent et de mal défini. Aussi ne pouvons-nous passer outre sans nous arrêter un instant à cette notion qui, sous l'apparence fallacieuse de la simplicité, a secoué la doctrine par des remous violents et qui, malgré les grands travaux dont elle a fait l'objet, ouvre encore aujourd'hui à l'exploration des horizons sans limite. Aussi, pour prévenir des erreurs et couper court à l'incertitude, il nous paraît nécessaire de dire clairement ce qu'il faut entendre par « cause », au sens où le terme vient d'apparaître dans notre étude et où il s'y représentera sans doute bien des fois encore.

Dans le langage colloquial et même juridique, le mot « cause » est souvent employé comme synonyme de « procès ». C'est ainsi qu'on entend dire fréquemment « la cause est entendue », « les causes célèbres », etc. Mais aucun texte officiel, ni de la Colonie ni de la Métropole, ne lui attache cette signification. En vérité, le

législateur métropolitain, fidèle aux vieilles traditions franco-latines, a pris le mot « cause » en quatre acceptions différentes; et celui du Congo n'a fait que le suivre dans cette voie.

1° *La cause, envisagée comme l'une des quatre conditions essentielles pour la formation des contrats* (1). — Aux termes de l'article 8 du Code civil congolais, livre III, la cause licite est une des conditions essentielles pour la validité des conventions; l'article 30 ajoute que l'obligation sans cause, sur une fausse cause ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; l'article 31 précise que la Convention n'en est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée; et l'article 32 enfin explique que la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Ce qu'il importe de retenir avant tout c'est que, dans ces diverses dispositions, le Code civil n'envisage pas la cause comme facteur constitutif de l'obligation prise isolément, en tant que notion de droit abstraite, mais comme élément intervenant dans la formation de la convention qui engendre l'obligation. Ce qu'il vise, ce n'est pas, à proprement parler, la cause de l'obligation, mais la cause du contrat ou, pour mieux dire encore, la cause pour laquelle l'obligation est contractée. Aussi va-t-il de soi qu'il ne peut être question de cause, au sens des dispositions considérées, que par rapport aux obligations contractuelles, par opposition aux obligations légales, quasi-contractuelles, délictueuses et quasi-délictueuses.

Quant à la définition de la cause et son contenu juridique, on est généralement d'accord pour distinguer entre les contrats synallagmatiques, les contrats réels et les

(1) Articles 8, 30, 31 et 32 du Code civil congolais, livre III; articles 1108, 1131, 1132 et 1133 du Code civil belge.

libéralités. Pour les conventions synallagmatiques, la cause pour laquelle l'une des parties s'engage réside, selon la plupart des auteurs, dans l'engagement de l'autre partie; d'aucuns l'aperçoivent cependant dans l'objet de cet engagement; certains enseignent même qu'elle consiste en l'exécution de l'obligation de l'autre. Pour les contrats réels, la majorité des auteurs admettent que la cause pour laquelle celui qui reçoit l'objet s'oblige à le restituer se trouve invariablement dans la remise de celui-ci. Il est pourtant des auteurs qui prétendent qu'il échet d'assimiler aux libéralités, quant à la cause, les contrats réels qui ont un caractère de bienfaisance. Pour les contrats gratuits, enfin, les uns pensent que la cause de l'engagement qu'assume le bienfaiteur réside dans l'intention libérale, tandis que d'autres estiment qu'elle est dans le motif immédiat qui inspire la libéralité.

Nous nous garderons bien de nous mêler à ces controverses qui, étant sans influence sur les conclusions de notre étude, nous éloigneraient trop du chemin que nous devons suivre. Ajoutons cependant, pour être complet, que les opinions sont fort partagées pour ce qui concerne l'exactitude scientifique et l'utilité de la théorie de la cause. Après des escarmouches de moindre importance, une attaque sérieuse fut portée contre celle-ci, en 1826, par A. Ernst, professeur à l'Université de Liège ⁽¹⁾. Mais ce fut F. Laurent, professeur à l'Université de Gand, qui, par ses travaux d'une stupéfiante envergure, répandus un peu partout, déclencha plus tard une vaste campagne anticausaliste ⁽²⁾, laquelle s'est prolongée jusqu'à nos jours. En Belgique, à une époque encore récente, elle a été vigoureusement menée par J. Dabin, professeur à

(1) La cause est-elle une condition essentielle pour la validité des conventions?, publié dans *Bibliothèque du Jurisconsulte et du Publiciste*, année 1826, t. I, p. 250.

(2) *Principes de Droit civil français*, t. 16, n° 111.

l'Université de Louvain ⁽¹⁾. Mais, le front causaliste qui, à un moment donné, paraissait fortement ébranlé, s'est de nouveau consolidé, par suite notamment des études de H. Capitant ⁽²⁾ et de M. Josserand ⁽³⁾. A cet égard, il est curieux de noter que M. Planiol et G. Ripert qui, dans leur traité élémentaire, avaient nettement pris position pour les anticausalistes ⁽⁴⁾, se sont plus tard ralliés à la thèse causaliste, dans leur grand ouvrage sur le droit civil français ⁽⁵⁾.

2° *La cause envisagée comme fait juridique autorisant la révocation des conventions.* — Aux termes de l'article 33 du Code civil congolais, livre III (art. 1134 du Code civil belge), les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Dans ce contexte, le terme « cause » ne signifie plus contre-partie, but, mobile, etc., comme dans les articles 8, 30, 31 et 32 susmentionnés, mais fait juridique autorisant la révocation unilatérale des conventions. A titre d'exemples de dispositions légales autorisant la révocation des conventions pour une cause autre que le consentement mutuel des parties on peut citer l'article 441 du Code civil congolais, livre III, réservant au maître de l'ouvrage la faculté de résilier le forfait par sa seule volonté ⁽⁶⁾; l'article 508 du Code civil congolais, livre III, accordant au déposant le droit de réclamer le dépôt, lors même que le contrat aurait fixé un délai pour la restitution ⁽⁷⁾; l'article 544 du

(1) La théorie de la cause. Les récentes destinées de la théorie de la cause des obligations, publié par *La Belgique judiciaire*, année 1929, col. 329.

(2) *De la cause des obligations.*

(3) *Les mobiles dans les actes juridiques du Droit privé.*

(4) *Traité élémentaire de Droit civil*, 11^e éd., t. II, nos 1037 à 1040.

(5) *Traité pratique de Droit civil français*, t. VI, nos 250, 260.

(6) Article 1794 du Code civil belge.

(7) Article 1944 du Code civil belge.

Code civil congolais, livre III, permettant, soit au mandant, soit au mandataire, agissant seul, de mettre fin au mandat (1).

3° *La cause envisagée comme fondement juridique de l'obligation* (2). — Un peu plus loin, dans le même livre du Code civil congolais, le mot « cause » réapparaît, avec une signification encore différente. Cette constatation surprenante se fait d'abord à l'article 221 disposant que si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de mille francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes. Elle se renouvelle et se confirme à l'article 227 prévoyant que l'autorité de la chose jugée requiert, entre autres conditions, que la demande soit fondée sur la même cause. La cause, au sens de ces deux articles, n'a rien de commun avec la cause, au sens des articles 8, 30, 31 et 32 susrappelés. On ne peut d'aucune manière y voir la contre-partie, pour laquelle le débiteur s'oblige, ni essayer d'en déterminer le contenu au moyen du « cur debetur » d'Oudot (3). La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre que par cause il y a lieu d'entendre ici le fait juridique ou matériel qui est le fondement du droit réclamé ou de l'exception opposée (4). Ce qui revient à dire qu'en cette matière les expressions : « cause de l'obligation », « fondement juridique de l'obligation » et « source de l'obligation » sont des synonymes (5).

(1) Article 2003 du Code civil belge.

(2) Articles 221, 222, 227 du Code civil congolais, livre III; articles 105, 107, décret du 9 juillet 1923; articles 1345, 1346, 1351 du Code civil belge; articles 23, 25, 27, loi du 25 mars 1876.

(3) Cité par F. MOURLON, dans *Répétitions écrites sur le deuxième examen du Code Napoléon*, t. II, p. 572.

(4) PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de Droit civil français*, t. VII, n° 1560.

(5) Voir, quant à la source de l'obligation cambiaire, les nos 22 et 30.

C'est dans le même sens encore que le terme de « cause » est employé à l'article 105 du décret congolais du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence ⁽¹⁾, portant que si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort; que s'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort ⁽²⁾. En effet, ce texte est la reproduction littérale de l'article 23 de la loi belge du 25 mars 1876 sur la compétence, à propos duquel la Cour de Cassation de Bruxelles a décidé que par cause il faut entendre le contrat ou le fait juridique qui sert de fondement immédiat à la demande ⁽³⁾.

Il saute aux yeux que la cause, envisagée comme fondement juridique des obligations, est un facteur qu'on retrouve dans toutes les obligations sans distinction, qu'elles soient contractuelles, quasi-contractuelles, délictueuses, quasi-délictueuses ou légales ⁽⁴⁾.

4° *La cause envisagée comme critère pour la computation des accessoires dans le montant de la demande, en vue de la détermination du ressort et de la compétence.* — Enfin, le terme « cause » affecte une quatrième signification à l'article 104 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, disposant que les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne seront ajoutés au principal que s'ils ont une cause antérieure à la demande ⁽⁵⁾.

Au premier abord, on est tenté de croire que par « cause des accessoires » l'article 104 du décret précité du

(1) Comp. article 107 du décret du 9 juillet 1923; articles 23, 25, 27 de la loi du 25 mars 1876.

(2) Voir nos 43 et suiv.

(3) Cass. Bruxelles, 22 mars 1900; *Pas.*, 1900, I, 187.

(4) Quant à la détermination de la cause dans les obligations légales, voir le n° 41.

(5) Article 22 de la loi du 25 mars 1876.

9 juillet 1923 entend le fondement juridique des accessoires, par analogie avec l'article 105 du même acte qui, par « cause de la demande » entend le fondement juridique de la demande. Il suffit cependant de réfléchir un peu pour se rendre compte que pareil raisonnement aboutit à des conclusions inadmissibles. Envisageons, par exemple, une demande ayant pour objet une somme d'argent productive d'intérêts due en exécution d'une fourniture de marchandises. Le fondement juridique de la créance principale aussi bien que de la créance d'intérêts, tant des intérêts échus que de ceux à échoir, c'est le contrat de vente. Si dès lors, l'expression « cause antérieure à la demande » devait être prise au sens de « fondement juridique antérieur à la demande » il faudrait ajouter au principal, pour la détermination du ressort et de la compétence, non seulement les intérêts échus au jour de la demande, mais également ceux qui viendraient à échoir au cours du procès. Car les uns et les autres trouvent leur fondement juridique dans un complexe de droit antérieur à la demande : le contrat de vente. Or, tout le monde est d'accord pour reconnaître que telle n'est pas la pensée du législateur. La demande est arrêtée au moment où se forme le contrat judiciaire (l'ancienne *litis contestatio*) et ne comprend que ce qui est réclamé comme étant dû à la date de l'assignation; rien de plus et rien de moins. C'est l'idée que Bontemps exprime de la manière suivante : « Tous les chefs de la demande, principaux ou accessoires, dont la débiton résulte d'un fait antérieur à l'introduction de l'instance, et qui sont dus au moment où l'action est formée, en un mot toutes les sommes que le défendeur serait obligé de payer en vertu du jugement qui accueillerait en entier les conclusions du demandeur, si la condamnation était prononcée et exécutée le jour même de l'assignation, toutes ces dif-

férentes sommes doivent se réunir pour constituer ce qu'entend l'article 22 par montant de la demande » (1).

Il appert des considérations qui viennent d'être émises que le terme « cause » ne jouit pas, en droit congolais, d'un sens unique et stable. Tantôt c'est la contre-partie pour laquelle on contracte, tantôt le fondement juridique de l'obligation, tantôt le fait juridique autorisant la révocation des conventions; tantôt il englobe, dans un mélange curieux et mal définissable, les notions de fondement juridique d'une créance et de débiton à un moment déterminé. La tradition et le langage juridique courant permettent même de l'employer comme synonyme de « procès ». Dès lors, dans les ouvrages de droit, la signification qu'il y a lieu d'y attacher se détermine, dans chaque cas, d'après le texte légal auquel on se réfère et la pensée qu'on exprime. Quant à l'étude que nous avons entreprise, le but principal en est la recherche du fondement juridique de l'obligation cambiaire. Tous nos efforts tendent à savoir quelle est, parmi les sources d'obligations limitativement prévues par le Code civil congolais, celle dont jaillit l'obligation cambiaire (2). Aussi, lorsque nous nous servons du mot « cause », nous l'employons logiquement, naturellement comme équivalent de source ou de fondement juridique de l'obligation considérée.

Quel est le fondement juridique de l'obligation cambiaire ?

N° 16. — Armé du matériel recueilli pendant notre digression dans le domaine de la cause, guidé par les enseignements que nous y avons puisés, nous pouvons reprendre maintenant le fil de nos études. Nous avons vu que le chèque est un titre complexe, qu'il est non seule-

(1) A. BONTEMPS, *Traité de la compétence en matière civile*, t. II, p. 725. Voir aussi A. GOHR, *De la compétence judiciaire des tribunaux coloniaux*, nos 674, 675; *Les Nouvelles*, Droit colonial, t. II, p. 280.

(2) Voir notamment nos 14, 31 et 41.

ment un instrument servant à procurer au preneur le paiement de la créance originaire, mais aussi le siège d'une créance nouvelle dite cambiaire. A présent, nous aborderons la question de savoir quel est le fondement juridique de cette créance, question qui est sans conteste une des plus ardues du droit de change.

Commençons par poser clairement le problème, en rassemblant ses données principales, éparses dans le domaine du droit cambiaire : Un chèque, émis par Primus au profit de Secundus, est successivement endossé à Tertius, Quartus et Quintus. Ceux-ci n'ont pas été tous en contact les uns avec les autres. Primus, qui a traité avec Secundus, ne connaît ni Tertius, ni Quartus, ni Quintus. De même, Secundus, qui n'est entré en relations qu'avec Primus et Tertius, ignore jusqu'à l'existence de Quartus et Quintus. Et ainsi de suite. Pourtant et en dépit du principe que les conventions n'ont d'effet qu'entre parties contractantes, ces personnes sont reliées entre elles par des liens de droit. Le tireur et, sauf stipulation contraire, les endosseurs sont garants du paiement envers le porteur; ils sont tenus solidairement. A défaut de paiement par le tiré, le porteur peut agir contre tous, individuellement ou collectivement, sans même être astreint à suivre l'ordre dans lequel ils se sont obligés. Ceux qui sont actionnés en vertu du chèque ne peuvent opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. Enfin, le bénéficiaire a, vis-à-vis des créanciers du tireur, privilège sur les fonds de la provision. Voilà les traits primordiaux de la situation qu'il y a lieu d'éclairer, par la recherche de son fondement juridique. Les théories qui sont nées des nombreux travaux poursuivant ce but peuvent être classées en trois groupes : celle de l'engagement contractuel, celle de la promesse de paiement abstraite et

unilatérale et celle du contrat accompagné d'une promesse unilatérale. Bien qu'elles soient en général le produit des études faites sur la lettre de change, elles s'appliquent au chèque par analogie, ces deux titres engendrant des situations semblables. A chacune d'elles nous accorderons quelques commentaires.

Quel est le fondement juridique de l'obligation cambiaire dans le système de l'engagement contractuel ?

N° 17. — Ainsi qu'il est exposé plus haut ⁽¹⁾, beaucoup d'auteurs et partie de la jurisprudence, notamment en France, considèrent les effets de commerce comme de simples *instrumenta*, des titres probatoires de contrats conclus en dehors d'eux et pour l'exécution desquels ils ont été émis. Quant à l'obligation cambiaire, elle n'existerait pas en tant qu'entité juridique nouvelle, mais ne serait autre chose que l'obligation originaire lancée dans le moule du change. C'est ce système, suivant lequel toute l'opération cambiaire ne serait que l'œuvre d'un concours autonome de volontés, que nous appelons le système de l'engagement contractuel.

On est tenté de croire, à première vue, que, pour cette partie de la doctrine et de la jurisprudence, il est oiseux de rechercher le fondement juridique de l'obligation cambiaire, celui-ci semblant devoir s'identifier avec le fondement juridique de l'obligation originaire : contrat de vente, prêt, donation, etc. Il n'en est rien cependant. Ceux qui ne voient dans l'effet de commerce que le véhicule d'une créance de droit commun ont pourtant dû, par une étrange contradiction, reconnaître que l'obligation originaire produit des effets nouveaux, dès qu'elle est tombée dans le moule du change : autour de son axe s'agglomèrent de nouveaux sujets actifs et passifs, la solidité du lien est renforcée, les moyens de coercition dont

(1) Voir plus haut, n° 13.

disposait le créancier sont augmentés, des exceptions qui lui étaient opposables sont purgées, etc. Pour expliquer ces effets, on a soutenu que l'émission et l'endossement des titres de change s'accompagnent de conventions nouvelles qui se développeraient sur la ligne allant du tireur au porteur en passant par les divers endosseurs et que l'on s'est efforcé de ranger sous l'une des dénominations consacrées par le Code civil, en matière de contrats. Mais, comme l'opération cambiaire tient, à cause de sa complexité, à plusieurs groupements traditionnels de contrats et n'est entièrement couverte par aucun d'eux, il est survenu des difficultés graves de classification, qui ont amené le partage des opinions quant à la qualification à retenir. Suivant que tels ou tels des nombreux traits qui le caractérisent ont plus spécialement frappé l'imagination, on a soutenu que le chèque impliquait un mandat, une cession de créance, une stipulation pour autrui, une délégation ou une simple indication de paiement. Il échet de faire l'examen bref de chacune de ces conceptions irréductiblement opposées les unes aux autres.

I. — CONCEPTION DU CHÈQUE-MANDAT.

N° 18. — Aux termes de l'article 526 du Code civil, livre III (art. 1894 du Code civil belge), le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. On a soutenu que l'opération de change exprimée par le chèque contenait prévisément les divers éléments du mandat, dont elle ne serait qu'une variété. Qu'au moyen de cet effet, le tireur (mandant) donnerait mandat au tiré (mandataire) de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre ⁽¹⁾. En vertu de la clause à ordre, le bénéficiaire aurait la faculté de transmettre le profit du mandat à son endossataire et, ainsi de suite, en

(1) Cass. Paris, 19 mars 1902; Sirey, 1902, I, 209.

remontant jusqu'au dernier porteur. Appliquée à l'exemple libellé ci-dessus, cette conception peut se traduire comme suit : Primus, qui a fait provision en banque, donne, au moyen d'un chèque, procuration à son banquier pour verser les fonds de la provision à Secundus, à concurrence du montant de l'effet. Par les divers endossements, le bénéfice de ce mandat est successivement transmis à Tertius, Quartus et Quintus, pour être définitivement recueilli par ce dernier.

Au premier abord et à ne s'en tenir qu'aux relations entre le tireur et le tiré, cette théorie présente quelque apparence de vérité, car elle cadre assez bien avec le libellé du chèque, tel qu'il est généralement conçu. Mais, dès qu'on l'examine de près, on se rend aisément compte qu'elle se heurte à des obstacles insurmontables. Voici quelques-unes des principales objections qu'elle soulève :

1° L'ordre donné au tiré par le tireur de payer au bénéficiaire une somme déterminée ne peut être un mandat de droit commun, puisque ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque ⁽¹⁾. Du reste, il a été expressément entendu à la Conférence de Genève que le terme « mandat » employé par l'article premier de la Loi Uniforme ne doit pas être pris au pied de la lettre; qu'il s'entend, non pas dans une signification juridique précise, mais dans son sens vulgaire et colloquial.

2° La théorie du mandat laisse en dehors de ses prévisions les rapports de garantie qui naissent entre le tireur et le preneur, ainsi que ceux qui s'établissent, au fur et à mesure de la circulation du chèque, entre le porteur et les autres signataires. Or, c'est dans ces rapports-là que gît précisément le pivot du mécanisme cambiaire.

3° Elle n'explique pas le droit exclusif du porteur sur

(1) Article 33 de la Loi Uniforme.

la provision. Elle ne permettrait surtout pas de voir dans ce droit un privilège, attitude aujourd'hui généralement adoptée par la doctrine et la jurisprudence belges, s'il fallait considérer le porteur comme étant, à son tour, le mandataire du tireur, les droits d'un véritable mandataire ne pouvant être que ceux du mandant.

II. — CONCEPTION DU CHÈQUE-CSSION DE CRÉANCE.

N° 19. — D'autres auteurs, suivis par une certaine jurisprudence, voient dans le chèque une cession de créances : le tireur céderait au preneur les droits qu'il a contre le tiré, dans la limite du montant de l'effet; le preneur les céderait, à son tour, au moyen de l'endossement, à un autre bénéficiaire; ainsi, les droits du dernier porteur ne seraient, en définitive, que ceux de l'émetteur, transmis d'endossataire en endossataire, par des cessions successives de créances ⁽¹⁾. Appliquée à l'exemple libellé ci-dessus, cette conception peut se traduire comme suit : Primus, qui a fait provision en banque, cède, au moyen d'un chèque, sa créance à Secundus, dans la limite du montant de l'effet. Secundus la cède à son tour à Tertius. Au moyen de nouvelles cessions opérées successivement par Tertius et Quartus, la créance de Primus contre le tiré vient échouer dans le patrimoine de Quintus, qui en fait le recouvrement.

Cette théorie s'approche de la réalité plus que la première, parce qu'elle montre le tiers porteur comme agissant pour son propre compte, et non pas pour le compte du tireur, en vertu d'un pouvoir de représentation délivré par celui-ci. Elle présente aussi l'avantage d'expliquer, dans une certaine mesure, le droit exclusif du porteur sur la provision, lorsque d'ailleurs ce droit est considéré comme étant une propriété et non pas un privilège. Par

(1) Cass. Paris, 21 mai 1884; D. P., 1884, I, 291; LYON-CAEN et RENAULT, *Manuel de Droit commercial*, 13^e éd., n° 739.

contre, les objections qu'elle soulève sont nombreuses et décisives. En voici quelques-unes des plus énergiques :

1° Une différence importante entre la cession de créance et l'émission ou l'endossement du chèque réside dans les formes selon lesquelles ces opérations doivent s'effectuer pour être opposables aux tiers. Aux termes de l'article 353 du Code civil, livre III (art. 1690 du Code civil belge), le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. L'émission du chèque, au contraire, se dispense de ces formalités et sa transmission s'effectue par simple endossement, voire de la main à la main, suivant qu'il est à ordre ou au porteur. En vérité, ce n'est que le chèque muni de la clause « non à ordre » — forme tout à fait exceptionnelle — dont la transmission s'opère conformément aux règles prévues par l'article 353 du Code civil, livre III.

2° Une seconde différence tient au fond des droits. D'après les articles 356 et 357 du Code civil, livre III (art. 1693 et 1694 du Code civil belge), celui qui vend une créance doit en garantir l'existence au temps du transport; il ne répond de la solvabilité du débiteur cédé que lorsqu'il s'y est engagé et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de sa créance. Celui, au contraire, qui émet un chèque ou qui l'endosse est garant du paiement à la présentation. Il répond donc, non seulement de l'existence de la provision, mais aussi de la solvabilité du banquier. Si pour quelque motif que ce soit ce dernier ne s'exécute pas, le tireur et les endosseurs sont tenus solidairement de payer.

3° Une autre différence concerne le volume des droits. Lorsqu'au moyen de cessions successives une créance passe de main en main, aucun des cessionnaires ne peut

acquérir plus de droits que n'en avait son cédant. Car il n'est pas possible de céder ce qu'on n'a pas. Il s'ensuit que le débiteur cédé peut opposer au dernier cessionnaire toutes les exceptions nées dans le chef des personnes par le patrimoine desquelles la créance a transité ⁽¹⁾. De plus, le cessionnaire a une action directe contre le débiteur cédé. La situation du porteur d'un chèque est totalement différente. D'une part, il n'a pas d'action directe contre le tiré; il ne pourrait atteindre celui-ci que par la voie oblique ouverte à tout créancier par l'article 64 du Code civil, livre III (art. 1166 du Code civil belge). Certes, il a une action directe, mais elle est dirigée contre le tireur et les endosseurs. D'autre part, l'action qu'il a contre les divers signataires de l'effet n'est pas un droit dérivé de celui de son endosseur, mais un droit propre et indépendant; car aucun des signataires recherchés par lui comme garant ne peut lui opposer les exceptions tirées de ses relations personnelles avec les autres obligés.

III. — CONCEPTION DU CHEQUE-STIPULATION POUR AUTRUI.

N° 20. — D'aucuns voient dans le chèque une stipulation pour autrui, dans le sens de l'article 21 du Code civil, livre III (art. 1121 du Code civil belge). Le tireur, en traitant avec son banquier en vue de constituer la provision, n'agirait pas seulement dans son intérêt, mais aussi dans celui des futurs bénéficiaires des effets qu'il se propose d'émettre. Le banquier s'engagerait à leur payer les fonds de la provision, à concurrence du montant des effets. La stipulation qui, au début, n'aurait que le caractère d'une offre, se transformerait en obligation irrévo-

(1) A cette règle, il existe cependant une exception, relative à la compensation. Aux termes de l'article 187 du Code civil, livre III (art. 1295 du Code civil belge), le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

cable, lors de chaque émission ou endossement, par le consentement des porteurs de se servir des chèques émis ou endossés à leur profit ⁽¹⁾. Appliquée à l'exemple libellé ci-dessus, cette conception peut se traduire comme suit : l'engagement pris par le banquier de remettre les fonds de la provision, dans la limite du montant de l'effet, au porteur qui présentera celui-ci en paiement est stipulé par Primus, non seulement en sa propre faveur, mais aussi en celle des futurs bénéficiaires : Secundus, Tertius, Quartus et Quintus. La stipulation qui, à l'origine, n'est, à l'égard des bénéficiaires, qu'une simple sollicitation, prend la force d'un contrat, quant à Secundus, par la réception de l'effet émis à son profit et, quant à Tertius, Quartus et Quintus, par celle de l'effet endossé en leur faveur. En manifestant leur désir de se servir du chèque, ils font que leur volonté rejoint celle des personnes qui ont conclu la convention de base et transforment ainsi la stipulation en obligation consensuelle.

Il est à remarquer que la seule circonstance qu'au moment de la convention passée avec le tiré les tiers porteurs de l'effet sont encore inconnus ne fait pas obstacle à ce que les relations juridiques nées du chèque entrent dans le cadre de la stipulation pour autrui. Aujourd'hui, la doctrine et la jurisprudence admettent généralement qu'il est permis de stipuler au profit de personnes indéterminées, pourvu que les bénéficiaires soient déterminables au jour où la convention doit recevoir son exécution. Ce qui peut donc compromettre la validité d'une stipulation pour autrui, ce n'est pas l'indétermination de ses bénéficiaires, mais leur indéterminabilité ⁽²⁾. Or, la détermination des bénéficiaires d'un chèque se fait, soit par le mécanisme de l'émission ou de la transmission,

(1) DALLOZ, *Répertoire pratique*, v° Chèque, p. 544; Anvers, 24 mai 1905, *Jurisp. du port d'Anvers*, 1905, p. 249.

(2) PLANIOL, *Traité élémentaire de Droit civil*, éd. 1932, t. II, n° 1236; PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de Droit civil*, t. VI, n° 367.

soit, s'il s'agit d'un titre au porteur, par le fait de la présentation.

Pour ceux qui admettent que le chèque confère au porteur la propriété de la provision ainsi qu'une action directe contre le tiré, la théorie de la stipulation pour autrui présente un grand intérêt. Elle aboutit, en effet, à ces conséquences juridiques. Mais celles-ci doivent être catégoriquement repoussées dans le système des législations belge et congolaise. D'une part, le droit exclusif du porteur sur la provision n'est pas une propriété, mais un privilège; la doctrine et la jurisprudence sont formelles à ce sujet ⁽¹⁾. D'autre part, le chèque est impuissant à créer un lien de droit entre le tiré et le bénéficiaire. Ce fait, caractéristique du droit sur le chèque, constitue une des différences fondamentales entre ce titre et la lettre de change. Il a comme corollaire la défense faite au tiré d'accepter le chèque ou de faire un acte susceptible de produire des effets semblables à ceux de l'acceptation ⁽²⁾.

Le système sous examen soulève d'ailleurs beaucoup d'autres objections, parmi lesquelles nous nous bornerons à signaler quelques-unes des plus importantes :

1° Tout le poids de la théorie du chèque-stipulation pour autrui pèse sur les relations juridiques du porteur de l'effet avec le banquier tiré; l'élément capital de l'opération cambiaire : les rapports de garantie entre les signataires du chèque et le porteur, est totalement négligé. Impuissante à fournir une explication à cette face du problème, elle manque son but principal et perd la plus grande partie de son intérêt.

2° La stipulation pour autrui projette ses racines dans la convention passée entre le stipulant et le promettant; elle souffre, par conséquent, des causes de nullité ou de

(1) Du reste le projet de loi portant introduction de la Loi Uniforme en Belgique contient une disposition expresse en ce sens.

(2) Article 4 de la Loi Uniforme.

résolution et, d'une façon plus générale, de tous les vices qui entachent cette convention; le débiteur peut s'en servir pour repousser la demande du bénéficiaire. Or, le droit du porteur de bonne foi d'un chèque n'est pas exposé à de pareilles vicissitudes. Reposant sur la garantie de paiement assumée par le tireur et, sauf stipulation contraire, par les endosseurs de l'effet, il est totalement étranger à la convention passée entre le tireur et le banquier. De plus, il est, en vertu du principe de l'inopposabilité des exceptions, à l'abri des moyens de défense que le débiteur déduit de ses rapports personnels avec le tireur ou les porteurs antérieurs.

3° La stipulation pour autrui est révocable tant qu'elle n'a pas été acceptée par la personne dans l'intérêt de qui elle a été faite. Il n'en est pas de même des droits revenant aux futurs porteurs d'un chèque. Certes, tant que l'effet reste entre les mains du tireur, celui-ci demeure libre de s'engager dans les liens de l'opération cambiaire. Il peut, en détruisant le chèque ou en le retenant par devers lui, enlever toute force efficiente à la convention passée avec le tiré. Mais, dès que l'effet est lancé dans la circulation, il échappe à l'influence de l'émetteur, du moins pendant la durée du délai de présentation ⁽¹⁾. La situation juridique créée par le fait de l'émission produit ses effets au profit non seulement de l'actuel bénéficiaire, mais aussi des futurs porteurs, sans qu'il soit possible au tireur d'en entraver les développements. Après avoir, dans l'exemple formulé ci-dessus, émis le chèque en faveur de Secundus, il ne lui appartient pas, sous prétexte d'être resté le maître de la stipulation vis-à-vis des personnes qui ne l'auraient pas encore acceptée, d'empêcher l'endossement

(1) Aux termes de l'article 32 de la Loi Uniforme, la révocation du chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation. S'il n'y a pas de révocation, le tiré peut payer même après l'expiration du délai.

du chèque, avec tous les effets qui en découlent, en faveur de Tertius, Quartus et Quintus.

4° L'interprétation saine et réaliste de la convention passée entre le tireur et son banquier s'insurge contre la théorie de la stipulation pour autrui. Comme l'écrit le professeur italien Vivante, il ne peut y avoir contrat en faveur d'un tiers que si les parties entendent vraiment favoriser un tiers, lui attribuer un droit. Or, dans la réalité des choses, la convention par laquelle un banquier s'engage à faire le service de caisse de son client, d'effectuer le paiement des chèques tirés par lui, n'est passée que dans l'intérêt de ce client. Les parties n'ont cure des tiers porteurs qu'ils ne connaissent pas et qui, par conséquent, leur sont totalement indifférents ⁽¹⁾.

IV. — CONCEPTION DU CHÈQUE-DÉLÉGATION.

N° 21. — Suivant une autre opinion encore, le mécanisme du chèque se résoudrait en une délégation imparfaite. Le tireur — délégant — prierait le preneur — délégataire — d'accepter comme débiteur le banquier tiré — délégué —, qui consentirait à s'engager envers lui.

En matière de lettre de change, cette théorie a été illustrée par Thaller et Percerou. Le principal avantage qu'ils lui découvrent est d'accorder au délégataire un droit propre et indépendant envers le délégué, de manière que celui-ci ne peut opposer au délégataire les exceptions qui lui compétent contre le délégant. Dans la Métropole et pour ce qui regarde le chèque, le même système a été soutenu par Lévy Morelle et Henri Simont dans les termes suivants : « Il semble bien qu'à considérer la question sous son aspect purement juridique, et à la condition de ne pas s'obstiner à vouloir accorder au bénéficiaire de

(1) VIVANTE, *Traité de Droit commercial*, t. III, pp. 643, 668.

l'effet une action qu'il tiendrait en tous cas du tireur, on doit être amené logiquement à se rallier à la théorie de la délégation. Certes, en matière de chèque, celle-ci ne pourra répondre aux conditions de la délégation parfaite puisque cette dernière suppose l'acceptation du délégué, acceptation rendue impossible par la nature même du chèque.

» Au surplus, la délégation parfaite substituerait bien le délégué aux obligations du délégant envers le délégataire, mais en raison de la novation qu'elle entraîne, elle éteindrait simultanément les obligations du délégant envers le délégataire.

» Loin de voir sa situation s'améliorer, ce dernier n'acquerrait donc ce droit nouveau qu'en perdant le bénéfice de l'action qui lui appartient contre son débiteur originaire (Code civil, art. 1275 et 1276; PLANIOL, 8^e édit., t. II, n^{os} 552 et suiv.).

» La délégation imparfaite, par contre, semble s'adapter de façon exacte aux rapports qui par la remise du chèque vont prendre naissance entre les divers intéressés : tireur, tiré et tiers bénéficiaires.

» Dans ce dernier système, le tireur, créancier du tiré en vertu de la convention qui a constitué la provision, va, par la remise du chèque à un tiers dont il est débiteur, déléguer à ce dernier le tiré comme débiteur.

» Mais loin de perdre son action contre le tireur dont il est créancier, le tiers délégataire conservera celle-ci aussi longtemps qu'il n'aura pas reçu le paiement du tiré délégué.

» Loin de perdre au change, il acquiert un nouveau débiteur tout en conservant son recours contre le débiteur originaire pour le cas où le tiré délégué lui refuserait le paiement. Si le tiré paie par contre, la novation se produira entraînant simultanément l'extinction des obligations du délégant envers le délégataire, comme celle des

obligations du délégué tant envers le délégataire qu'envers le délégant ⁽¹⁾ ».

Nous passons outre aux objections nombreuses que cette théorie rencontre dans son application à la lettre de change. Défendue par Thaller et Percerou d'une manière magistrale, avec une science consommée, elle est, comme l'écrit Jules Fontaine, universellement repoussée ⁽²⁾. Contentons-nous de souligner qu'en matière de chèque elle est tout à fait inadmissible. Pour s'en rendre compte, il suffit de faire une courte digression dans le domaine de la délégation pour en inspecter la structure juridique et le fonctionnement.

L'opération qu'on dénomme « délégation » a son siège dans les articles 167 et suivants du Code civil, livre III (art. 1275 et suiv. du Code civil belge). On distingue la délégation parfaite et la délégation imparfaite. La première est une convention par laquelle un débiteur (délégant) obtient sa libération en faisant obliger en son lieu et place une autre personne (délégué) que le créancier (délégataire) accepte comme débiteur. Elle entre dans la classe des novations subjectives, c'est-à-dire des opérations qui consistent en la substitution d'une dette nouvelle à une dette ancienne, par le changement d'un des éléments subjectifs de celle-ci : le débiteur. Toutefois, pour que semblable résultat se produise, il faut que le délégataire ait donné expressément décharge au délégant. Au cas contraire, la novation fait défaut; le nouveau débiteur, au lieu de prendre la place de l'ancien, devient son coobligé. On dit alors qu'il y a délégation imparfaite ⁽³⁾. On

(1) LÉVY MORELLE et HENRI SIMONT, *Le Chèque*, n° 85.

La même opinion a été soutenue par J. LÉVY MORELLE dans son étude plus récente intitulée également *Le Chèque*. Mais il l'exprime alors avec moins d'assurance et l'entoure de certaines considérations dont la portée, à cause de leur laconisme extrême, est malaisément définissable (*Les Nouvelles*, Droit commercial, t. II, p. 434, n° 7).

(2) JULES FONTAINE, *De la Lettre de change et du Billet à ordre*, n° 73.

(3) La novation par changement de débiteur s'appelle expromission lorsque le nouveau débiteur, au lieu d'être présenté par l'ancien, est

peut donc définir celle-ci comme étant l'opération juridique par laquelle une personne, le délégant, prie une autre, le délégataire, d'accepter comme débitrice une troisième personne, le délégué, qui consent à s'engager envers elle ⁽¹⁾.

Il appert des considérations qui précèdent que toute délégation, qu'elle soit parfaite ou imparfaite, requiert le concours du délégué, qui vient s'obliger envers le délégataire. Si donc, dans le mécanisme du chèque, le banquier tiré assumait le rôle d'un véritable délégué, il deviendrait le débiteur direct du bénéficiaire. Or, ce résultat est inadmissible. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que le tiré, non seulement ne s'oblige pas envers le bénéficiaire du chèque, mais qu'il ne peut même pas s'obliger envers lui sans que, par ce fait, il dénature le titre. Aux termes de l'article 4 de la Loi Uniforme, le chèque ne peut être accepté. Une mention d'acceptation portée sur l'effet est réputée non écrite, Il s'ensuit que la théorie du chèque-délégation doit être rejetée comme absolument incompatible avec la nature de ce titre ⁽²⁾.

venu de son propre chef s'offrir au créancier. L'expromission ne requiert pas l'intervention du débiteur qu'elle libère. Car il est permis de payer la dette d'une autre personne sans le consentement de celle-ci, voire malgré elle.

(1) PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de Droit civil français*, t. VII, n° 1271.

(2) Une opération qui se prêterait beaucoup mieux à l'explication d'une partie au moins des effets des titres de change serait sans doute celle que les anciens auteurs français appelaient « rescription ». D'après POTHIER (*Traité du Contrat de Change*, art. 3, nos 225 à 236), c'était une lettre par laquelle on mandait à quelqu'un de payer ou de compter une certaine somme à un tiers. Suivant les divers objets qu'elle était susceptible d'embrasser, on distinguait :

- a) la rescription tendant au paiement d'une créance;
- b) celle ayant pour objet un prêt ou une libéralité;
- c) celle consistant en une lettre de crédit délivrée par un banquier sur un de ses correspondants.

Les Codes civils belge et congolais ne font aucune allusion à la rescription, dont le nom a disparu de la terminologie juridique moderne. Dans les législations suisse (Code civil, art. 466 à 471) et allemande



Du reste, même si la notion de la délégation était conciliable avec celle du chèque, encore ne fournirait-elle à la règle de l'inopposabilité des exceptions qu'une base juridique insuffisante, manquant ainsi à la principale vertu que ses adeptes se plaisent à tort à lui reconnaître. S'attachant aux seules relations entre le tiré et les divers bénéficiaires de l'effet, laissant en dehors de ses prévisions les rapports juridiques nouveaux qui s'établissent entre le preneur et les signataires du chèque, elle est inapte à fournir la clef des problèmes qui naissent de ces rapports.

Pour plus de clarté, nous allons tâcher d'illustrer ces considérations par une démonstration graphique. Supposons, à cet effet, que Primus, créancier du banquier en vertu de la convention de provision, soit, d'autre part, débiteur de Secundus qui, à son tour, doit à Tertius, qui doit à Quartus, qui doit à Quintus. Pour éteindre sa dette, Primus peut, soit faire une délégation imparfaite au profit de Secundus, soit émettre un chèque en sa faveur. Il en est de même de Secundus, Tertius, Quartus et Quintus. En vue de comparer le mécanisme de la délégation imparfaite avec celui du chèque, nous ferons le graphique des situations juridiques résultant de ces opérations.

I. — GRAPHIQUE DE LA SITUATION JURIDIQUE RÉSULTANT D'UNE SÉRIE DE DÉLÉGATIONS.

Le rapport de base existant entre Secundus et Primus peut être représenté graphiquement par une ligne droite

(Code civil, art. 783 à 792), où elle subsiste, sous le nom d'« assignation » ou « Anweisung », cette opération a conservé un champ d'application bien plus vaste que la délégation; elle peut, en effet, s'effectuer, soit *credendi causa*, soit *donandi causa*, tant entre l'assignant et l'assigné qu'entre l'assignant et l'assignataire. De plus, l'assigné qui a accepté l'assignation ne peut opposer à l'assignataire les exceptions tirées de ses relations personnelles avec l'assignant (HENRI CAPITANT, *De la cause des obligations*, nos 177 et 183; PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de Droit civil français*, t. II, n° 272).

partant du sujet actif de la créance (Secundus) et aboutissant au sujet passif (Primus), comme au diagramme n° 1 ci-dessous. A la suite d'une délégation imparfaite effectuée par Primus au profit de Secundus, le Banquier devient débiteur de celui-ci, sans que cessent d'ailleurs



DIAGRAMME N° 1.



DIAGRAMME N° 2.

les relations entre Secundus et Primus. De manière que la situation issue de cette opération s'exprime graphiquement par deux droites partant toutes les deux de Secundus et aboutissant, l'une à Primus, l'autre au Banquier. C'est ce qu'indique le diagramme n° 2. Des délégations imparfaites semblables sont opérées ensuite par Secundus, Tertius et Quartus, au profit respectivement de Tertius, Quartus et Quintus; elles produisent des effets analogues, ainsi qu'il se voit aux diagrammes n°s 3, 4 et 5.



DIAGRAMME N° 3.



DIAGRAMME N° 4.



DIAGRAMME N° 5.

Ces diverses situations ont un facteur commun : le Banquier. Par le jeu des délégations imparfaites qui se sont succédé, celui-ci est devenu débiteur de Secundus, Tertius, Quartus et Quintus. Si l'on réunit en faisceau toutes les créances sur le Banquier et qu'on y ajoute celle que Primus a sur lui, en vertu de la convention de provision, il se forme un tableau d'ensemble composé de 5 droites partant respectivement des créanciers Primus, Secundus, Tertius, Quartus et Quintus, et aboutissant

toutes au seul débiteur : le Banquier; c'est ce que montre bien le diagramme n° 6.

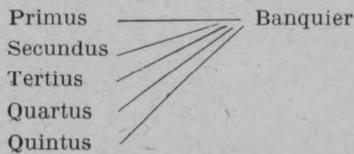


DIAGRAMME N° 6.

II. — GRAPHIQUE DE LA SITUATION JURIDIQUE RÉSULTANT DE L'ÉMISSION D'UN CHÈQUE ET DES ENDOSSEMENTS SUCCESSIFS.

Examinons maintenant la situation juridique qui se forme au cas où les personnes intéressées, au lieu de régler leurs rapports par des délégations imparfaites, procèdent par la voie du chèque. La première phase de l'opération consiste en ce que Primus tire un chèque sur le Banquier au profit de Secundus et devient de la sorte



DIAGRAMME N° 7.

garant du paiement de l'effet à la présentation. Cette créance, qui a pour sujet actif le porteur et pour sujet passif Primus, peut être représentée graphiquement par une ligne droite partant du premier et aboutissant au second, comme au diagramme n° 7. Ensuite, le chèque est transmis, au moyen d'endossements successifs, d'abord par Secundus à Tertius, puis par Tertius à Quartus et enfin par Quartus à Quintus, lequel devient ainsi le dernier porteur. A chaque transmission joue le principe de la garantie cambiaire, créant un lien de droit nouveau qui a pour sujet actif le porteur et pour sujet passif l'endosseur. Ainsi donc, après le troisième et dernier endossement, la situation juridique résultant de l'opération s'exprime graphiquement par quatre lignes partant du porteur (Quintus) et aboutissant respectivement à Primus,

Secundus, Tertius et Quartus. C'est ce que fait voir le diagramme n° 8.

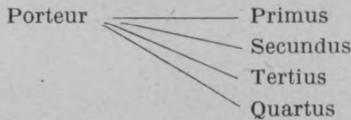


DIAGRAMME N° 8.

Il suffit de comparer entre eux les diagrammes n° 6 et n° 8 pour se rendre compte aussitôt que les situations juridiques qu'ils expriment, bien qu'elles puissent prétendre à quelque vague analogie, sont cependant radicalement différentes. Dans l'une et l'autre, les liens de droit réunis en faisceau sur la tête d'un des sujets ont un caractère propre et indépendant, de manière que le débiteur poursuivi en justice ne peut opposer au créancier des exceptions déduites de ses rapports personnels avec les autres sujets. Dans l'une et l'autre, les diverses obligations ont le même objet, de telle sorte qu'un seul paiement suffit pour les éteindre toutes. Mais, dans la situation juridique résultant des délégations imparfaites, le Banquier est le pivot de l'opération; c'est lui qui forme l'unique sujet passif, en présence de Primus, Secundus, Quartus et Quintus qui sont les sujets actifs, alors que dans la situation juridique issue du chèque, le Banquier ne joue aucun rôle. Le tireur Primus et les endosseurs Secundus, Tertius et Quartus sont les débiteurs, en face d'un seul créancier qui est le porteur Quintus. Il s'ensuit que la théorie de la délégation imparfaite ne cadre pas du tout avec les règles qui régissent le chèque; impuissante à étendre son domaine aux rapports nouveaux que cet effet de commerce crée entre le tiers porteur et les divers signataires, elle ne peut fournir la clef de leur mécanisme juridique. C'est ce qu'il fallait démontrer.

Il en est ainsi d'ailleurs, à plus forte raison, de la délégation parfaite, qui ajoute aux objections signalées ci-dessus celle de son effet novatoire.

V. — CONCEPTION DU CHEQUE-INDICATION DE PAIEMENT.

N° 22. — L'exploration que nous avons entreprise des grands courants de la doctrine et de la jurisprudence concernant le fondement juridique de l'obligation cambiaire nous force parfois de quitter le strict domaine du chèque, dans les limites duquel nous nous sommes proposé de prospecter, pour étendre nos recherches à la sphère plus vaste des titres de change en général. C'est que la plupart des théories relatives à cette matière ont pour objet, en ordre principal, l'étude de la lettre de change, ne visant pas spécialement le chèque ou ne s'y référant que d'une manière accessoire. A moins d'en négliger l'enseignement utile, il faut les suivre dans cette voie; car, les inscrire dans le seul rayon du droit sur le chèque, ce serait les rapetisser et s'exposer au risque d'en freiner la puissance.

En revanche, la conception du chèque-indication de paiement nous ramène au cœur même du sujet à traiter. Construite à la seule intention du chèque, elle nous dispense de toute digression dans les domaines voisins. Le promoteur en est le savant auteur français Jacques Bouteron.

Frappé par l'inanité des efforts prodigués par bien des jurisconsultes illustres pour pénétrer le secret de la nature juridique de l'obligation cambiaire, il a conçu des doutes sur l'existence même d'une nature juridique propre au chèque. « Devant tant d'efforts tous vains, écrit-il, nous sommes conduits à croire que le problème de la nature juridique du chèque est de même ordre que celui de la quadrature du cercle; nous nous demandons si l'on n'a pas fait fausse route et si le chèque possède véritablement une nature juridique propre » ⁽¹⁾. La thèse

(1) JACQUES BOUTERON, *Le Chèque*, p. 147.

de Jacques Bouteron s'appuie sur les déclarations faites au Corps législatif français par Émile Ollivier, au cours des séances des 5 et 6 mai 1865, déclarations que nous résumons comme suit :

Au fond, le chèque n'est autre chose qu'un titre au moyen duquel on effectue un paiement. Au lieu de remettre à son créancier cent francs en espèces, on lui délivre un morceau de papier qui représente cent francs. Dès lors, pour savoir quelles sont les règles juridiques applicables au chèque, il suffit de vérifier quelles sont les règles applicables au paiement. Celles qui régissent le paiement régissent également le chèque.

Or, le paiement peut s'effectuer de deux manières distinctes : soit par le débiteur lui-même, soit par un tiers agissant pour son compte. Dans le langage juridique, le débiteur employant cette dernière méthode fait ce qu'on appelle une « indication de paiement ». Il y a donc indication de paiement chaque fois qu'un débiteur, au lieu de payer directement, personnellement, renvoie le créancier à un tiers désigné pour faire à sa place ce qu'il aurait pu faire lui-même. Voilà le véritable rôle du chèque; il n'est qu'un instrument de paiement et de compensation, semblable aux jetons émis par une maison de jeu ⁽¹⁾.

Jacques Bouteron fait siennes et développe ces idées dans les termes ci-après :

« Cette conception mérite, à notre sens, d'être retenue; elle a pour résultat d'annihiler le renversement des valeurs qui avait été le fruit des travaux de l'Allemagne, auxquels nous faisons allusion au début de ce chapitre. Avant Einert, en effet, le contrat qui avait donné naissance à la lettre de change était tout ou presque. Depuis, il n'est rien, c'est le papier qui est tout ou presque. Les juristes de ce pays avaient fini par être victimes d'une sorte de mirage; ils avaient pris l'ombre pour la réalité. Il s'agit

(1) *Moniteur français*, 7 mai 1865.

de remettre le droit là où il doit être, c'est-à-dire dans l'intelligence et dans la volonté de l'homme. Le chèque n'est qu'un instrument de paiement et de compensation. Il est analogue aux jetons qui sont émis par des maisons de jeu : ce sont des bons de caisse. Sans doute les personnes qui figurent sur ce titre ont des droits spéciaux, mais il n'y a rien ici de merveilleux, ni d'anormal. Ce phénomène se produit toutes les fois qu'on utilise un instrument dont la loi ou l'usage a déterminé le mode d'emploi. Celui qui se marie se place dans une situation juridique déterminée, il en est de même de celui qui adopte..., de celui qui s'engage par bail authentique. Bref, dans le chèque, comme dans une foule d'hypothèses, la loi et les usages complètent la volonté, mais c'est celle-ci qui reste la source du droit » (1).

Nous ne pouvons que souscrire à la thèse suivant laquelle le chèque comprend une indication de paiement (2). Cela est indiscutable et cela suffit pour expliquer le mécanisme du chèque envisagé comme instrument servant au paiement de la créance originaire. Mais, soutenir que le titre n'a pas d'autre contenu, que cette humble fonction épuise toute son activité, c'est méconnaître la diversité et la profondeur de ses attributions. Ainsi qu'il est démontré plus haut (3), le chèque est d'une nature complexe; il réunit en lui la double qualité d'être l'instrument au moyen duquel on paie une dette née en dehors de son giron et d'être le siège d'une obligation nouvelle. Bien que le second élément soit, dans une certaine mesure, déterminé par le premier et lui serve en même temps d'étai, il forme cependant un facteur essentiel de la nature du titre et remplit, parmi les fonctions économiques de celui-ci, un rôle de premier plan. La circon-

(1) JACQUES BOUTERON, *Le Chèque*, pp. 150, 151.

(2) Voir article 169 du Code civil congolais; article 1277 du Code civil belge.

(3) Voir nos 9 à 13.

stance que, jusqu'à présent, la science n'a pas réussi à dégager nettement le fondement juridique de l'obligation cambiaire n'est pas une raison suffisante pour nier l'existence de celle-ci. En ce faisant, on irait à l'encontre de l'opinion qui domine aujourd'hui, des règles positives de la loi et des nécessités pratiques du commerce. Car, s'il est exact que les avis sont extrêmement partagés quant au fondement juridique de l'obligation cambiaire, il n'en est pas moins sûr que l'idée de son existence émerge au-dessus des controverses et luttes doctrinales, comme une certitude devant laquelle il faut s'incliner; puis, la plupart des législations nationales de par le monde et, récemment, la Loi Uniforme la consacrent formellement, en disposant que le tireur et, sauf clause contraire, les autres signataires sont garants du paiement à la présentation; enfin, c'est l'obligation cambiaire qui assure au titre sa pleine efficacité, même comme simple instrument de paiement, car c'est elle qui constitue la véritable garantie du chèque et le rend apte à remplir d'importantes fonctions économiques ⁽¹⁾. En l'absence d'engagements précis de la part des signataires ou, pour le moins, du tireur, l'usage du chèque tomberait certainement à une proportion insignifiante en comparaison de son volume actuel, sans intérêt pour le commerce et sans influence sur le développement général de la prospérité. Du reste, dire que la nature du chèque se ramène à une simple indication de paiement, analogue à celle des jetons délivrés par une maison de jeu, ce n'est pas seulement nier l'existence de l'obligation cambiaire en tant que droit nouveau engendré par le titre, c'est contester aussi que le chèque puisse servir de moule pour recevoir la créance originaire et lui faire sortir des effets nouveaux. Partant, cette thèse ne se contente pas d'annihiler le renversement des valeurs qui est le résultat des études germaniques,

(1) Voir plus haut, n° 34.

elle condamne aussi les enseignements de la doctrine française.

Aussi la théorie de Jacques Bouteron n'a-t-elle pas reçu un accueil favorable auprès de la doctrine et de la jurisprudence. Nous ne lui connaissons pas d'adeptes. On peut se demander d'ailleurs si son auteur ne se méprend pas sur le sens des paroles d'Émile Ollivier, en croyant que celui-ci n'a vu dans le chèque qu'une simple indication de paiement. Dans son discours prémentionné, Émile Ollivier dit, en effet : « Le chèque ramené à une indication de paiement, *du moins sous le rapport auquel je l'examine* » (1). Il admettait, par conséquent, que, sous des rapports autres que celui auquel il l'examinait, le chèque pouvait ne pas se réduire à une simple indication de paiement.

Quel est le fondement juridique de l'obligation cambiaire dans le système de l'engagement abstrait et unilatéral ?

N° 23. — Sous les numéros 16 à 21 qui précèdent, nous avons vu que, dans le système de l'engagement consensuel, le chèque sert de véhicule à des obligations nées d'une convention préexistante, en exécution de laquelle l'effet est, soit émis par le tireur au profit du premier bénéficiaire, soit endossé à nouveau par le preneur. Envisageant le titre comme imprégné de ces éléments consensuels, dont il partagerait les qualités et les défauts et qui formeraient le terrain juridique sur lequel viendraient se fixer ses vertus particulières, on a pu dire qu'il est un acte « concret ».

Les origines de cette théorie, qui doit le jour aux études faites sur la lettre de change plutôt que sur le chèque, remontent à une époque où celui-ci était encore très peu connu et où, dans tous les cas, il n'avait encore nulle

(1) *Moniteur français*, 7 mai 1865, p. 559.

part provoqué l'écllosion d'une réglementation positive ⁽¹⁾. Comme tant d'autres créations juridiques, elle s'est, après avoir connu de brillants succès, lentement acheminée vers le déclin. Impuissante à s'élever à une forte unité doctrinale, elle n'a pas tardé, comme il est exposé plus haut, à se morceler en de nombreux sous-groupements qui, se combattant entre eux avec acharnement, se sont affaiblis réciproquement.

Du reste, elle paraît difficilement conciliable avec la teneur et le but économique des effets de commerce. Parmi les titres de crédit qui, obéissant à des lois spéciales de transmission, circulent lestement au-dessus de la lourde masse des biens meubles et immeubles, dont ils sont en quelque sorte le dédoublement fiduciaire, il en est qui entraînent dans leur orbite le contrat pour l'exécution duquel ils ont été créés. Tel est le cas pour les actions de sociétés, les polices d'assurances, les warrants, etc. Renvoyant, par des mentions expresses, aux rapports conventionnels dont ils sont issus, ils demeurent intégrés à ceux-ci. Leur statut juridique n'est donc pas exclusivement déterminé par leur propre texte, mais aussi par les clauses et stipulations du contrat de société, d'assurance,

(1) Par la liste ci-après, on peut se rendre compte des premières interventions des législateurs européens en cette matière. Dans les pays suivants, la première loi sur le chèque a été rendue :

En France	le 14 juin 1865;
En Belgique	le 20 juin 1873;
En Grande-Bretagne	le 18 août 1882;
En Espagne	le 22 août 1885;
En Pologne	le 23 août 1888;
Au Danemark	le 23 avril 1897;
En Norvège	le 3 août 1897;
En Autriche	le 3 avril 1906;
En Allemagne	le 11 mars 1908;
En Hongrie	le 28 décembre 1908;
En Turquie	le 29 avril 1914;
En Grèce	le 18 avril 1918.

Quant à la Loi Uniforme sur le chèque, elle est sortie de la Conférence de Genève, le 19 mars 1931.

de gage, etc. qui leur sert d'assiette. Bien que gênés par leur état de dépendance vis-à-vis d'un contrat dont les tiers ignorent la teneur, ces titres peuvent cependant évoluer avec suffisamment d'aisance dans la sphère d'action relativement étroite qui leur est assignée. Ni leur teneur littérale, ni leur fonction économique, ne s'opposent donc à ce qu'ils soient considérés comme des actes concrets. Mais il n'en est pas de même des effets de commerce et, plus spécialement, de la lettre de change et du chèque. Vainement chercherait-on dans leur texte la moindre allusion à des rapports juridiques antérieurs, soit entre le tireur et le tiré, soit entre le tireur et le bénéficiaire, soit enfin, en cas de transmission, entre l'endosseur et l'endossataire. La coutume, qui les a créés de toutes pièces, semble les avoir organisés de façon qu'ils se suffisent à eux-mêmes. De plus, leur rôle économique s'accommoderait mal des entraves qu'apporterait à leur circulation un manque grave d'indépendance à l'égard des conventions connexes qui les ont précédés. Appelés à remplir des fonctions paramonétaires ⁽¹⁾, ils doivent être à même de se déplacer avec une facilité et une rapidité parfaites, suivant un rythme dont l'ampleur tend constamment à augmenter avec les nécessités toujours croissantes du commerce.

Ce sont des considérations de ce genre qui ont amené une réaction doctrinale contre le système de l'engagement consensuel. En 1839, le juriste saxon Karl Einert a, dans un ouvrage devenu célèbre, lancé la conception diamétralement opposée de l'engagement cambiaire, acte abstrait et unilatéral ⁽²⁾. Dans cette théorie, qui, emportée par son dynamisme prodigieux, a conquis partout de fervents

(1) Concernant la fonction paramonétaire de l'effet de commerce, voir plus haut, n^{os} 9 à 11.

(2) KARL EINERT, *Das Wechselrecht nach dem Bedürfniss des Wechselgeschäfts im neunzehnten Jahrhundert* (Le droit de change d'après les besoins des affaires de change au XIX^e siècle).

partisans ⁽¹⁾, on ne conteste pas que l'effet de commerce soit émis ou endossé en exécution de conventions antérieures, mais on soutient qu'il est parfaitement indépendant de celles-ci. Dégagé de ses origines contractuelles, il engendrerait un droit abstrait et littéral : abstrait, parce que vidé des éléments consensuels dont il est issu ; littéral, parce que régi par les seules dispositions de son texte. Il saute aux yeux que, d'après ce système, les causes de nullité ou de résolution et, en général, les vices qui entachent les conventions faites entre eux par les signataires antérieurs de l'effet n'ont pas d'influence sur la situation juridique du porteur de bonne foi, les droits et devoirs cambiaires de celui-ci ayant pour siège et seule mesure le libellé du titre de change. Soutenant une thèse semblable, le professeur italien Cesare Vivante écrit : « Les titres de crédit peuvent circuler comme porteurs de droits abstraits, c'est-à-dire isolés du rapport fondamental dont ils sont issus, par la volonté même de celui qui les a émis. En pareils cas également, l'émission a lieu à titre d'exécution d'une opération, par exemple d'une remise de marchandises ou d'argent, personne ne voulant s'obliger sans motif ; mais cette opération reste en dehors de l'obligation, ne circule pas avec elle, dort durant la circulation pour la rendre plus sûre et plus rapide, comme il arrive dans les lettres de change ou dans les billets de banque à cours libre. Ce détachement voulu du titre de crédit de l'opération qui lui a donné naissance protège le créancier contre les exceptions souvent compliquées et inconnues qui pourraient en dériver et en fait, par voie de conséquence, un instrument sûr de crédit, presque un succédané du numéraire ⁽²⁾.

» La créance existe dans la mesure déterminée par le

(1) En Belgique, la théorie de la lettre de change-acte abstrait est savamment défendue par J. FONTAINE, dans : *De la Lettre de change et du Billet à ordre*, nos 27, 31, 37, 60 et suiv., etc.

(2) C. VIVANTE, *Traité de Droit commercial*, t. III, n° 955.

titre; aucune exception, aucune limitation n'en peut restreindre la portée contrairement à sa teneur qui a basé la légitime expectative de son possesseur : tout acte juridique tendant à restreindre la portée du titre, tel que le paiement partiel de la créance, doit résulter du titre. Tout acte tendant à en arrêter la circulation, tel que le séquestre ou la saisie, doit agir sur le titre; tant que ce dernier circule, il porte avec lui le droit qui y est mentionné dans son intégrité littérale » (1).

Mais au point de vue du fondement juridique de l'obligation cambiaire, la conception de l'acte abstrait n'a qu'une portée purement négative; elle se borne à montrer que pareil lien de droit ne trouve pas sa base dans un concours de volontés, notamment dans les conventions en exécution desquelles l'effet est émis ou endossé. Or, comme les obligations n'ont une existence juridique que si elles reposent sur un support légal, il aurait été vain de tenter la démolition de la doctrine traditionnelle si, par la même occasion, on n'avait essayé de faire œuvre constructive. Aussi la conception de l'acte abstrait et littéral a-t-elle comme complément celle de l'engagement unilatéral. Cette notion, bien qu'elle ait été connue déjà des anciens Romains (2) et ne puisse donc avoir des prétentions à la nouveauté, comporte quelques précisions.

L'article 246 du Code civil, livre III (art. 1370 du Code civil belge), indique les trois sources légales d'obligations reconnues par notre droit : 1° la convention; 2° le fait personnel à celui qui se trouve obligé, en cas de quasi-contrat, de délit ou de quasi-délit; 3° la loi. La première et la plus importante productrice d'obligations est donc la volonté humaine. Mais pour qu'elle soit apte à remplir semblable fonction, il faut que plusieurs volontés, celle du débiteur et celle du créancier, s'allient en vue de créer

(1) C. VIVANTE, *loc. cit.*, t. III, n° 959.

(2) *Votum à un dieu, pollicitation à une cité.*

un lien de droit; en d'autres termes, il faut qu'il y ait convention. En dehors de celle-ci, on trouve sans doute la pollicitation, simple offre, essentiellement révocable au gré de son auteur, mais on ne voit pas l'obligation proprement dite, c'est-à-dire le lien de droit qui lie, *hic et nunc*, irrévocablement celui qui en est le sujet passif.

La théorie de l'engagement unilatéral repousse ces principes. Quittant le plan strict du Code Napoléon, ses partisans professent l'opinion que le débiteur cambiaire serait tenu par le seul effet de sa volonté. Son obligation, au lieu d'être l'œuvre commune de deux volontés unies en un effort créateur, serait le produit d'une promesse unilatérale. D'après Einert, il n'y aurait pas de contrat proprement dit à la base de la lettre de change, pour autant du moins que par contrat on entend l'union des volontés de deux ou plusieurs personnes (*duorum pluriumve in idem placitum consensus*). La lettre de change reposerait sur une promesse unilatérale que chacun pourrait rapporter à soi s'il devenait possesseur du titre. C'est ainsi que pour le papier-monnaie émis par l'État, il ne pourrait être question d'un contrat passé entre l'État et le porteur, mais d'une promesse faite à tout le monde, que l'acquéreur du billet attirerait à soi comme fondement d'un droit envers l'État ⁽¹⁾. Dans leur *Précis de Droit commercial*, Lacour et Bouteron expriment la même idée, dans les termes suivants : « Le droit du porteur dérive directement de l'engagement que le souscripteur assume envers lui par la création du titre, en déclarant sa volonté de disposer, au

(1) EINERT, *loc. cit.*, § 21, pp. 90, 91. La théorie de l'engagement unilatéral a gagné de nombreux adeptes en Allemagne, parmi lesquels il échet de citer KUNTZE, avec *Die Lehre der Inhaberpapieren*, et SIEGEL, avec *Das Versprechen als Verpflichtungsgrund*. En Belgique elle a comme promoteurs, en matière commerciale, JULES FONTAINE, dans *De la Lettre de change et du Billet à ordre* et, en matière civile, DE PAGE, avec *Traité élémentaire de Droit civil belge*. En France, elle a comme partisans, entre autres, CAPITANT, avec *De la cause des obligations*, ainsi que LACOUR et BOUTERON, dans *Précis de Droit commercial*.

profit de ce porteur, d'un élément de son patrimoine. En rédigeant le titre et en le signant, le souscripteur fait une promesse unilatérale, dont l'efficacité est subordonnée à la seule condition qu'un tiers entre en possession du titre. Jusqu'à ce moment, le souscripteur pourrait, en détruisant le titre, anéantir le germe de son obligation. Mais une fois le titre entré dans la circulation, la promesse qui y est contenue a un caractère irrévocable; elle lie directement le souscripteur envers quiconque serait investi du titre. Accompagnée des sûretés réelles qui peuvent y être attachées d'après la teneur même du titre, elle suit ce dernier dans sa circulation et, quel que soit le nombre des transmissions, parvient au dernier porteur sans être modifiée ou altérée. Ce porteur n'a aucune exception à redouter du chef, soit des porteurs intermédiaires (dont la personnalité reste généralement inconnue), soit même du preneur originaire; car ce n'est pas du contrat passé entre lui et le souscripteur que dérive l'obligation dont il réclame l'exécution, c'est de la création même du titre ⁽¹⁾ ».

La théorie de l'engagement abstrait et unilatéral a sans conteste fait faire de sérieux progrès à la science juridique en matière de droit cambiaire; elle a fait évoluer le droit positif suivant une orientation nouvelle. Affranchissant les effets de commerce des conventions connexes qui les entourent, les soustrayant à l'influence paralysante de la doctrine traditionnelle, elle les a rapprochés du statut coutumier qui leur est propre et qui les veut souples et légers, aptes à remplir des fonctions économiques importantes ⁽²⁾. Bref, elle a favorisé la réconciliation du droit avec les nécessités pratiques de la vie commerciale. Mais, on peut craindre que, née du besoin de réagir contre une doctrine impuissante à fournir aux effets de commerce

(1) LACOUR et BOUTERON, *Précis de Droit commercial*, n° 1071.

(2) Voir plus loin, n° 34.

une base juridique conciliable avec leur fonction économique, elle ait, emportée par la violence de la réaction, dépassé les limites de ce qui est juste et vrai. Aussi semble-t-elle s'être arrêtée dans son mouvement envahissant et même avoir marqué quelque recul dans les derniers temps. Afin d'en apprécier la valeur, nous allons la soumettre à un court examen critique, portant sur chacun des facteurs primordiaux qui entrent dans sa composition : la nature abstraite et le caractère unilatéral de l'engagement.

A. — L'ENGAGEMENT CAMBIAIRE-ACTE ABSTRAIT.

Faut-il, par obligation cambiaire abstraite, entendre une obligation dépourvue de cause au sens de l'article 30 du Code civil congolais, livre III (art. 1131 du Code civil belge) ?

N° 24. — On doit se garder d'entendre par obligation cambiaire « abstraite » une obligation dépourvue de cause au sens de l'article 30 du Code civil congolais, livre III ⁽¹⁾. Semblable concept irait à l'encontre des principes fondamentaux de notre droit, qui, construit sur les préceptes de la morale chrétienne et de la saine raison, n'admet la validité des engagements que s'ils procèdent d'une cause licite. L'obligation sans cause, ou sur une cause illicite, ou sur une fausse cause, ne peut avoir aucun effet ⁽²⁾.

(1) Voir n° 15.

(2) Article 30 du Code civil, livre III (art. 1131 du Code civil belge). Dans certaines législations primitives, il existait des obligations vraiment abstraites de leurs éléments causatifs. Elles naissaient de contrats appelés formalistes parce qu'ils avaient la puissance de lier les parties par le simple effet de leurs formes. Il en était ainsi notamment de la *stipulatio verbis* de l'ancien Droit romain. Il suffisait, en effet, d'une demande et d'une réponse prononcées en termes qui, du moins à l'origine, étaient sacramentels (*spondesne mihi centum ? spondeo*) pour que l'engagement fût né. Faite selon les solennités prescrites par la loi, semblable promesse était obligatoire, sans que la cause en fût énoncée et alors même qu'en vérité celle-ci fit défaut. Si, par exemple, une personne désireuse d'emprunter une somme d'argent s'était, par une *stipulatio verbis*, engagée au remboursement de la somme qu'elle se proposait d'emprunter, elle était tenue de faire

Faut-il, par obligation cambiaire abstraite, entendre une obligation dont la cause n'est pas indiquée dans le titre ?

N° 25. — On ferait également fausse route si l'on considérait l'obligation cambiaire comme abstraite, pour le seul motif que la cause n'en est pas exprimée dans le titre. Il importe, en effet, de ne pas confondre l'obligation (*vinculum juris*) avec l'écrit qui la constate et lui sert de moyen probatoire. Tandis que la première doit, pour être valable, procéder d'une cause licite, le second peut n'être pas causé. C'est l'application de l'article 31 du Code civil, livre III (art. 1132 du Code civil belge), aux termes duquel la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée ⁽¹⁾. Il s'ensuit qu'on aurait

le paiement promis, encore qu'en fait elle n'avait pas reçu le prêt. Toutefois, l'excès de rigueur, voire l'injustice, que comportaient ces obligations étaient tempérées par les *condictiones sine causa* et les *querelæ non numeratæ pecuniæ*, au moyen desquelles on pouvait obtenir la répétition des prestations faites indûment.

Pareil formalisme, qui était à sa place dans les institutions primitives des législations antiques, serait inapte à pénétrer dans notre Droit moderne dominé par le principe que tout engagement se rattache à une contre-partie.

Ajoutons toutefois que l'engagement formel et abstrait de tout élément causatif peut se concevoir dans les pays dont la loi nationale ne comprend pas la cause parmi les éléments essentiels des obligations conventionnelles. En Allemagne, par exemple, l'article 780 du Code civil dispose que « pour la validité d'un contrat, par lequel une prestation est promise de telle manière que la promesse devienne elle-même la cause de l'obligation, la promesse doit être constatée par écrit, à moins qu'une autre forme ne soit prescrite ». On voit ici le curieux phénomène d'une obligation conventionnelle qui trouve sa cause non pas dans un engagement corrélatif, une prestation ou l'élément subjectif du but immédiat poursuivi par le débiteur, mais dans l'écrit même qui a pour objet de constater le contrat. Cette sorte d'engagement rappelle la *stipulatio litteris* du Droit romain.

(1) Le libellé amphigourique de l'article 31 du Code civil, livre III (art. 1132 du Code civil belge), a provoqué bien des controverses. Telle que cette disposition est rédigée, le pronom « en » se rapporte au mot « convention »; d'où la conséquence que la loi semble viser l'hypothèse d'une convention qui serait muette sur sa cause. Or, pareille conception est irréalisable. Comment imaginer que les parties, traitant entre elles, se tairaient sur la cause de leurs engagements, c'est-à-dire sur le but qu'elles se proposent d'atteindre ? Aussi faut-il admettre que l'article précité du Code civil, bien qu'il emploie le mot « convention », se réfère

tort d'attribuer un caractère abstrait à l'obligation cambiaire, parce que le titre de change qui lui sert d'assiette lui donne une apparence d'abstraction.

**Que faut-il entendre par obligation cambiaire abstraite ? —
Critique de la notion.**

N° 26. — En vérité, ce qu'en matière de droit cambiaire on entend par « obligation abstraite », c'est une obligation juridiquement isolée du rapport conventionnel dont elle serait issue : la convention qui a donné naissance à l'engagement en exécution duquel l'effet est, soit émis par le tireur au profit du premier bénéficiaire, soit endossé à nouveau par le preneur. Partant, dire que l'obligation cambiaire est abstraite, c'est dire qu'elle est affranchie de l'influence que cette convention pourrait exercer sur elle comme la cause agit sur l'effet; que les attaches entre elle et cette convention étant rompues, elle jouit

à l'écrit dressé pour faire preuve de celle-ci. Mais, alors se pose la question de savoir s'il est concevable que l'écrit ne renseigne pas la cause de la convention. Une réponse négative s'impose en cas de contrat synallagmatique, l'obligation de l'une des parties ayant pour cause celle de l'autre. Supposons, par exemple, un contrat de vente. L'acheteur s'engage à payer le prix et le vendeur à livrer la chose. Or, la débiteur du prix est précisément la cause de l'engagement du vendeur et, réciproquement, l'obligation de livrer la chose est la cause de l'engagement de l'acheteur. Dès lors, l'acte qui constate semblable marché doit fatalement indiquer la cause des engagements corrélatifs. Mais, il n'en est pas de même en cas de contrat unilatéral. Il est parfaitement possible et, en fait, il arrive fréquemment que l'écrit dressé pour constater l'obligation qui en dérive passe la cause sous silence. Il existe donc des billets non causés. Tel serait le cas, par exemple, d'un billet libellé comme suit : je reconnais devoir à Primus la somme de mille francs; je promets de payer à Primus la somme de mille francs. On admet généralement que c'est cette hypothèse que vise la disposition sous examen; qu'elle entend dire que celui qui s'est reconnu débiteur doit être considéré comme valablement obligé alors même que le billet signé par lui ne mentionne pas la cause de l'obligation. La loi présume que l'engagement constaté par un billet non causé a, dans la réalité, une cause licite. Elle permet cependant au débiteur de renverser cette présomption, en administrant la preuve contraire (PLANIOU et RIPERT, *Traité pratique de Droit civil français*, t. VII, n°s 266 et suiv.; voir toutefois en sens contraire, CAPITANT, *De la cause des obligations*, n°s 170 et suiv.).

d'une existence propre et indépendante. En d'autres termes encore, on entend par obligation cambiaire abstraite, une obligation d'origine conventionnelle, détachée de son fondement juridique ou cause au sens des articles 221 et 227 du Code civil congolais, livre III ⁽¹⁾. Tâchons d'éclairer cette proposition par un exemple. Primus passe avec Secundus un marché de fourniture de denrées. En vertu de ce contrat, il doit à Secundus le prix de la marchandise; le fondement juridique de sa dette est le contrat de vente. Si, en vue d'exécuter son engagement, Primus émet un chèque au profit de Secundus, il se rend à nouveau débiteur de celui-ci; car l'émission de l'effet le constitue garant du paiement à la présentation. Dans la théorie sous examen, la seconde dette serait abstraite en ce sens qu'elle serait isolée du marché originaire ayant engendré l'obligation de fourniture de denrées. Les choses se passeraient d'une manière semblable si Primus, au lieu de tirer un chèque nouveau, endossait en faveur de Secundus un des effets de son portefeuille.

La théorie de l'engagement cambiaire abstrait affecte dans notre droit, dont elle néglige les nécessités primordiales, un aspect d'incohérence. Tout d'abord, elle repose sur l'hypothèse gratuite que l'obligation cambiaire trouverait sa source dans le contrat générateur de la dette originaire, hypothèse dont l'inexactitude sera démontrée plus loin. En vérité, ce contrat n'a d'autre rapport avec l'engagement cambiaire que de le précéder dans le temps et de lui fournir l'occasion de se réaliser. Ensuite, elle aboutit au concept étrange d'une obligation qui, tout en procédant d'une cause légale, s'en détacherait dès sa naissance. Abstrait de ses éléments causatifs depuis l'instant de sa création, le lien cambiaire aurait néanmoins la substance et les attributs d'une véritable obligation. Comment concilier semblable théorie avec un système

(1) Voir n° 15.

juridique comme le nôtre où la cause n'intervient pas seulement à la formation de l'obligation, mais est aussi un élément de son existence. Isoler l'obligation de sa cause, c'est la vider de sa substance; c'est en vérité l'anéantir.

Dira-t-on que l'engagement cambiaire a sa propre cause, distincte de celle qui est à la base de l'obligation originaire ? Pareil soutènement serait la négation même de la thèse qu'il s'agit de défendre; s'il était admis, il transformerait l'obligation abstraite en une obligation parfaitement concrète, munie d'organes propres et indépendants, n'ayant avec la convention originaire d'autres rapports que ceux d'une vague connexité et d'un rapprochement dans le temps. Du reste, il ne suffirait pas, pour faire triompher semblable système, d'affirmer que l'obligation cambiaire est dotée d'une cause propre à elle, il faudrait encore indiquer avec précision quelle est cette cause. Mais, alors, on se buterait à de sérieuses difficultés. Celui qui émet ou endosse un effet de commerce est, au moment de ces actes, déjà tenu envers le preneur d'un lien de droit à fondement juridique conventionnel bien déterminé. Si maintenant l'émission ou l'endossement de l'effet ne procèdent pas de la même cause que l'engagement originaire, quel est alors leur fondement juridique véritable ?

On ne peut que regretter de voir les adeptes de la théorie de l'acte abstrait glisser sur ce problème délicat avec une insouciance déconcertante. Parfois, ils se lancent dans les méandres d'un raisonnement obscur et sans issue nette; souvent ils donnent l'impression d'être acculés à la thèse insoutenable, dans notre droit, de l'obligation sans cause. Les auteurs de l'école germanique se tirent d'affaire au moyen de notions nébuleuses, propres à la législation allemande, mais inconciliables avec les principes fondamentaux du Code Napoléon. Tel est, entre autres, le concept du papier-sujet de droits (*das berech-*

tigte Papier) ou du droit résidant dans le titre (das dingliche Recht) lancé par Einert ⁽¹⁾; ou l'idée de l'engagement « formel » émise par Liebe ⁽²⁾. Nous verrons plus loin qu'à notre sens l'obligation cambiaire ne trouve pas sa source dans un acte de volonté, qu'il soit unilatéral ou plural, mais dans les règles positives de la loi; qu'étant une obligation légale, il ne peut être question d'en rechercher la cause dans le domaine de la convention.

Mais, la théorie de l'engagement abstrait soulève actuellement une autre objection : elle se heurte, du moins en ce qu'elle a de trop absolu et d'intransigeant, aux dispositions expresses de la Loi Uniforme. Expliquons-nous. Si le titre de change se rattachait aux conventions connexes qui le précèdent ou l'entourent, il attirerait à lui les causes de nullité ou de résolution, tous les défauts en somme, dont elles pâtissent. Les personnes défendant à l'action cambiaire auraient le droit d'invoquer toutes les exceptions dont le débiteur originaire peut se prévaloir contre le créancier. Si, au contraire, il était totalement abstrait de ces conventions, aucune des exceptions fondées sur celles-ci ne serait opposable au porteur de bonne foi. Or, la Loi Uniforme, optant pour une solution intermédiaire entre ces deux extrêmes, dispose que les personnes actionnées en vertu du chèque (ou de la lettre de change) ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur ⁽³⁾. Plus loin, nous aurons l'occasion de commenter cette règle. Qu'il nous suffise, pour le moment, de constater que la Loi Uniforme n'adopte pas plus la théorie de l'engagement cambiaire abstrait que celle de l'engagement

(1) EINERT, *loc. cit.*, pp. 88, 90.

(2) LIEBE, *Introduction à la loi sur le change*, p. 23.

(3) Article 19, alinéa 2, de la Loi Uniforme sur la lettre de change; article 22 de la Loi Uniforme sur le chèque.

consensuel concret. En vérité, elle repousse l'une et l'autre, pour instaurer un système d'après lequel le fondement juridique du chèque réside dans la volonté du législateur, inspirée par des motifs d'intérêt public.

B. — L'ENGAGEMENT CAMBIAIRE-ACTE UNILATÉRAL.

Que faut-il entendre par engagement cambiaire unilatéral ? —
Critique de la notion.

N° 27. — Dans cette matière hérissée d'embûches, où tout est controversé et incertitude, il importe de se mettre d'accord sur le sens exact des mots qu'on emploie, chaque fois qu'un doute pourrait naître. C'est pourquoi, avant de procéder plus avant, il nous paraît utile de nous arrêter un instant au terme « unilatéral ». On oppose généralement l'expression « contrat synallagmatique » à celle « contrat unilatéral », désignant, par la première, le contrat dans lequel chacune des parties s'oblige envers l'autre et, par la seconde, celui où l'une des parties seulement assume des engagements. Ainsi, par exemple, la vente est-elle un contrat synallagmatique et le prêt d'une somme d'argent un contrat unilatéral. Mais ici, ce terme a une portée tout à fait différente; il ne se rapporte pas au résultat obtenu, mais au facteur qui produit le résultat. Par obligation cambiaire « unilatérale », on entend, en effet, un lien de droit engendré par une volonté unique. Comme toute obligation, elle assujettit *hic et nunc*, irrévocablement une personne envers une autre ⁽¹⁾; mais,

(1) L'irrévocabilité est le trait essentiel de toute obligation. Ce serait verser dans la contradiction que d'admettre à la fois l'engagement du débiteur et la possibilité pour celui-ci de le révoquer. Mais, tout en considérant l'obligation cambiaire comme irrévocable, des auteurs allemands (IHERING, *Unsere Aufgabe*, Jahrbücher, I, 49 et suiv.; FONTENAY, *Die Wechselordnung hat ihren Grund auf einem Vertrage*, Zeitschrift, XVII, 40) ont émis une conception suivant laquelle le lien de droit serait, dès l'origine, fixé sur la tête du sujet passif, mais resterait en l'air, quant au sujet actif, jusqu'au moment où le titre de change se serait arrêté en mains du dernier porteur. Celui-ci, en acquérant la qualité de créancier, donnerait à l'obligation son plein contenu. Jusque-

elle aurait ceci de caractéristique qu'au lieu d'être le produit de plusieurs volontés unies en un effort créateur, elle serait l'œuvre de la seule volonté du débiteur.

Comme il est exposé en tête du présent numéro, cette théorie appelle le reproche d'être construite en marge du code et même contre le code. Elle ajoute arbitrairement une source d'obligations nouvelles à celles reconnues par

là, elle n'aurait existé qu'en germe, en puissance, n'appartenant au patrimoine de personne. Plus récemment, cette conception a trouvé un accueil favorable chez divers auteurs italiens (BONELLI, *Giurisp. ital.*, 1895, IV, 365, 375; *Riv. di dir. com.*, 1904, I, 194 et suiv.; NAVARRINI, *Intorno alla natura giuridica dei titoli di credito*, nos 55 et suiv.). Elle a été réfutée magistralement par Cesare Vivante, professeur à l'Université de Rome. Voici comment s'exprime cet illustre jurisconsulte : « Cette théorie ingénieuse n'aurait plus de raison d'être puisque la théorie dominante est parvenue à expliquer l'autonomie du droit appartenant au possesseur du titre, en attribuant au débiteur la volonté unilatérale de s'engager directement envers lui. Mais si pourtant cette dernière théorie était condamnable, ce n'est sûrement pas par cette voie, mal définie, que le problème juridique pourrait arriver au port; on dirait que cette voie a été cherchée tout exprès pour offrir un nouveau prétexte à l'humour avec lequel les praticiens considèrent les constructions juridiques. Elle nous mène à ce mélancolique résultat, que les milliards de valeurs qui circulent dans les bourses, qui y sont de continuels objets de commerce, qui sont évalués dans les inventaires et dans les bilans de toute entreprise publique et privée ne seraient pas des éléments patrimoniaux, mais des germes, des éventualités de droits; ces bilans qui inscrivent à leur actif les titres de crédit par milliards constitueraient une fraude systématique, parce qu'ils distribueraient des bénéfices inexistant, c'est-à-dire calculés sur de pures espérances. Il y aurait, suivant cette théorie, des droits restant dans un état de germination, pour la durée de plusieurs générations; et comme il y a également de grandes masses de titres inconvertissables, il y en aurait beaucoup parmi eux qui n'atteindraient jamais le degré de maturité qui les transforme en droits. Ils ne deviendraient des droits que le jour du paiement, ils ne naîtraient que pour s'éteindre, ils n'auraient pas même la vie d'un jour. Au mépris de la logique des choses, ces créances auraient la vertu de produire des fruits civils, comme les primes, les intérêts, les dividendes, avant de naître; elles seraient escortées par la loi d'un ample cortège de garanties, de réserves métalliques, de masses hypothécaires, avant de naître! En vérité, difficile est *satiram non scribere!* »

» Eventualités, germes, facultés munies de semblables prérogatives sont de véritables droits; et tels ils sont dans l'opinion commune, qui est certes un élément décisif dans la formation du droit. L'histoire et la loi sont en ce sens. La recherche historique le démontre, car les

la loi ⁽¹⁾. Aussi est-elle repoussée par la majorité des auteurs ⁽²⁾. Voici notamment en quels termes elle est réfutée par Planiol et Ripert : « Mais la volonté isolée d'une seule personne est-elle inapte à donner naissance à une obligation, soit à son profit, soit à sa charge ? »

» Cette volonté unilatérale n'est pas inapte en soi. Les volontés conjuguées dans le contrat ne produisent un

titres de crédit y apparaissent comme des documents d'obligations assumées avant tout envers le preneur, puis envers les possesseurs successifs : *tibi aut cui caucione ista dederis ad exigendum*. Les textes de loi le démontrent à chaque pas, en attribuant aux possesseurs de titres de crédit le droit d'exiger des intérêts, des dividendes, d'assister aux assemblées pour défendre leurs intérêts, de demander des garanties en vue de protéger leur créance avant l'échéance. Les textes de loi le démontrent quand ils déclarent que les titres de crédit constituent des objets d'achats, de ventes et de reports, de gage et de propriété; quand ils déclarent que leur tradition et leur endossement en transmettent la propriété et les droits qui y sont inhérents. Comment l'exercice du droit de propriété et des autres droits serait-il possible sur de pures espérances ? Comment concilier la loi, qui les déclare propriété de l'acheteur, et la doctrine qui les exclut du nombre des éléments patrimoniaux ? Si cette théorie devait faire fortune, elle parviendrait à concilier l'inconciliable » (CESARE VIVANTE, *Traité de Droit commercial*, t. III, n° 973).

(1) Article 246 du Code civil, livre III (art. 1370 du Code civil belge).

(2) Dans son récent ouvrage, intitulé : *Traité élémentaire de Droit civil belge*, l'éminent magistrat belge et savant professeur DE PAGE tente d'éclairer le problème au moyen d'une distinction. « Il est certain, écrit-il, comme l'enseigne Pothier, que le contrat, et par conséquent la force obligatoire, ne naît que de l'acceptation, mais la question est de savoir si, avant le contrat, une force obligatoire ne s'attache pas à certaines démarches faites par les parties, au cours de la période pré-contractuelle. La vérité est que la théorie classique, soutenue par Pothier et Laurent, a confondu deux choses : l'obligation au contrat et l'obligation à l'offre. La première n'existe que par l'acceptation, mais la seconde peut parfaitement exister indépendamment de l'acceptation, parce qu'elle constitue un tout autre domaine. Reste alors la question de l'explication technique à donner à la force obligatoire de l'offre. Si l'on rejette d'emblée la responsabilité hors contrat, et s'il paraît préférable d'écarter l'idée d'une convention tacite d'acceptation d'offre, il ne reste plus que l'engagement par volonté unilatérale, qui est la seule réalité » (DE PAGE, *Traité élémentaire de Droit civil belge*, t. II, n° 519).

Raisonnant de la sorte, l'auteur se heurte à l'obstacle signalé ci-dessus : aux sources d'obligations reconnues par la loi, il en ajoute arbitrairement une nouvelle : la volonté unilatérale. Peut-être aurait-il raison de reprocher à Pothier de n'avoir pas su distinguer entre l'obligation

effet juridique que parce que le droit reconnaît le rôle nécessaire de la volonté humaine, et leur attache cet effet. Il pourrait aussi bien l'attacher à une volonté unique, élément simple du concours de volontés. Et de fait les exemples sont nombreux, sans parler du testament, d'effets juridiques produits par une volonté unique : acceptation ou répudiation d'une succession, de communauté; renonciation à la prescription, à une servitude, à une sûreté; abandon de la mitoyenneté; sommation, commandement et nombreux actes de procédure; confirmation d'un acte nul, ratification de l'acte d'un gérant d'affaires; révocation du mandat, congé dans le contrat de travail, dissolution de société (art. 1869), etc. » ⁽¹⁾.

Et plus loin, il est précisé comme suit : « La volonté unilatérale ne doit pas, à notre avis, être retenue comme source d'obligations.

» Le Code civil ne donne aucune règle qui puisse être expliquée par cette nature d'engagement. Dans le cas qui serait logiquement le plus favorable, celui de la donation, où il y a seulement engagement du débiteur, il a décidé que la donation ne produirait d'effet que du jour où elle aurait été acceptée en termes exprès par le donataire (art. 932).

au contrat et l'obligation à l'offre. Mais, le fait est que Pothier n'a pas fait semblable distinction; et le Code l'a suivi. Quant à Laurent, qui se place au seul point de vue de la doctrine interprétative, il ne se préoccupe pas de savoir ce que le législateur aurait pu faire mais ce qu'il a réellement fait. Or, le Code Napoléon, on ne saurait trop y insister, ne connaît que les trois sources d'obligations énumérées à l'article 1370. Il est vrai que cette objection n'est pas d'un grand prix aux yeux de De Page, puisqu'il enseigne que la classification des obligations d'après leurs sources est, au point de vue pratique, dépourvue de toute utilité. Que les controverses à ce sujet ne sont que des discussions d'école, d'un intérêt purement théorique, qui ne modifient en rien les solutions du droit positif (DE PAGE, *loc. cit.*, t. II, n° 444, p. 381).

(1) PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de Droit civil français*, t. VI, n° 8.

» Quant au testament qui a pour objet l'attribution des biens après le décès il constitue un acte très profondément différent de l'engagement personnel.

» Ce qui est vrai c'est que l'acceptation d'un engagement par le créancier peut être tacite et que les juges ont latitude pour découvrir dans les circonstances de fait la preuve d'une acceptation tacite. On peut voir une acceptation tacite, et même présumée, dans les quelques cas certains de notre droit où celui qui a fait une déclaration de volonté devient par là même irrévocablement débiteur avant toute acceptation d'un créancier : ainsi l'acceptation d'une succession et l'acceptation de la communauté conjugale par la femme ou ses ayants droit, en tant qu'elles entraînent une obligation aux dettes, au legs; l'engagement de payer les dettes et charges hypothécaires pris dans la notification des offres à fin de purge (art. 2184 du Code civil). Outre le fait qu'il y a ici un acte à effet complexe, comportant appréhension d'un actif en même temps que de la charge d'un passif, on remarque qu'il s'agit dans ces hypothèses de s'obliger au paiement d'une dette préexistante et l'on n'aperçoit pas la possibilité d'un refus du bénéficiaire de la déclaration de volonté » (1).

Il y a donc lieu de conclure que tant la notion de l'engagement abstrait que celle de l'engagement unilatéral sont sujettes à de sérieuses critiques. S'il est incontestable qu'elles ont élargi l'horizon de la doctrine spéculative et exercé une influence bienfaisante sur l'évolution du droit positif, elles ne sont cependant pas de nature, en l'absence d'un texte exprès et formel qui les consacre, à apporter une solution légale au problème de la nature juridique de l'obligation cambiaire.

(1) PLANIOL et RIPERT, *loc. cit.*, t. VI, n° 10.

Quel est le fondement juridique de l'obligation cambiaire dans le système du contrat impliquant une promesse abstraite et unilatérale ?

N° 28. — Si le système de l'engagement consensuel, dont la France a fourni les partisans les plus fervents, présente le défaut d'alourdir le titre de change de l'ensemble des exceptions déduites du contrat originaire et de le rendre ainsi impropre à remplir ses fonctions économiques, celui, d'origine germanique, de l'engagement abstrait et unilatéral, par contre, blesse l'équité en dépouillant les parties contractantes du bénéfice de leurs stipulations. Dans la logique du premier, toutes les exceptions dérivant du contrat originaire sont opposables, non seulement entre parties, mais aussi au tiers porteur; dans celle du second, aucune d'elles ne peut être invoquée par le débiteur cambiaire, ni contre le tiers porteur, ni même contre son cocontractant ⁽¹⁾. En présence de l'impuissance de ces créations doctrinales à satisfaire à la fois aux nécessités pratiques et aux commandements de l'équité, le professeur italien Cesare Vivante a imaginé une troisième théorie qui, étant à son avis une conquête définitive de la science, lui a fait dire qu'il rejetait d'autres systèmes comme on abandonne une échelle qui a servi à atteindre la cime ⁽²⁾. Voici l'exposé bref de cette théorie, qui a gagné beaucoup d'adeptes, surtout en Italie :

Toute tentative pour donner aux titres de change un fondement juridique unique est condamnée à l'échec par la diversité de la nature et des effets légaux de ces titres. Si l'obligation cambiaire avait pour seule base le contrat originaire, pour quelle raison le débiteur perdrait-il à un moment donné le droit de se prévaloir des vices de ce contrat; si elle n'avait d'autre fondement que l'engage-

(1) Dans le système de l'obligation abstraite, la circonstance que le débiteur cambiaire ne peut faire valoir les exceptions dérivées du contrat originaire serait tempérée si on lui reconnaissait le droit d'exercer des *condictiones sine causa*.

(2) CESARE VIVANTE, *loc. cit.*, t. III, note n° 16, p. 198; n° 969, p. 201.

ment unilatéral du débiteur, comment celui-ci pourrait-il invoquer contre son preneur les exceptions déduites du contrat originaire? Or, en fait, la position du débiteur est différente suivant qu'il se trouve en présence d'un tiers porteur ou de son cocontractant; les exceptions dont il peut se prévaloir ne sont pas les mêmes. Pour comprendre et justifier cette différence, il faut pénétrer dans les dessous de la volonté qui est le fondement et l'ultime raison de l'obligation. Si, d'une part, le débiteur a été d'accord pour créer un titre apte à circuler, il a voulu, d'autre part, conserver à l'égard de son créancier originaire le bénéfice intégral des conventions passées avec lui. La discipline juridique du titre est commandée par cette direction différente de la volonté. Il s'ensuit que la condition du débiteur doit varier selon qu'il se trouve en présence de la personne avec laquelle il a négocié, ou de l'un des porteurs de bonne foi auxquels l'effet est successivement transmis; au premier cas, elle se règle d'après les rapports contractuels entre parties, au second, selon la promesse abstraite et unilatérale telle qu'elle s'est manifestée dans le titre (1).

« Quand le débiteur, écrit C. Vivante, se trouve en face de son preneur immédiat, il peut se défendre par toutes les exceptions dérivant du rapport intervenu entre eux. S'il y a eu donation, il pourra la faire révoquer pour toutes les causes de révocation indiquées par le Code (art. 1078 et suiv. du Code civil); s'il y a eu contrat, il pourra en attaquer la validité ou l'exécution par toutes les exceptions nées du régime de ce contrat. Cette règle, qui se déduit du code (art. 328), démontre que le contrat est encore dans sa pleine vigueur.

» En disant que le débiteur et le créancier du titre sont régis par le rapport juridique existant entre eux dans son intégrité, je fais allusion au rapport juridique qui a donné

(1) CESARE VIVANTE, *loc. cit.*, t. III, n^{os} 964, 965.

naissance à l'émission ou à la négociation du titre. Par conséquent, s'il a surgi entre eux un rapport juridique dont le titre est partie accessoire, on ne pourra juger de ce rapport et de ses effets sans tenir compte également du titre. Ainsi dans une vente sur lettre de change, les obligations réciproques des contractants ne pourront se déterminer que si l'on tient compte également de la traite : si le vendeur, prévenant l'échéance de l'effet, veut exiger par avance le prix de la marchandise vendue, on pourra lui opposer le terme convenu au titre; si le vendeur, le terme une fois écoulé, veut exiger par l'action née du contrat de vente un prix différent du prix fixé dans la lettre de change, on pourra lui opposer le règlement du compte fait au moyen du titre et l'obliger à restituer celui-ci ⁽¹⁾.

» Par contre, dans les rapports entre le débiteur et les possesseurs successifs du titre, sa teneur est décisive : la volonté unilatérale telle qu'elle est concrétisée dans ce titre détermine la mesure de l'engagement du débiteur : s'il résulte de la teneur du titre que le débiteur a voulu s'engager, il l'est. Les vices de consentement, de cause, inhérents au rapport contractuel dont le titre est issu, n'ont pas de prise sur le possesseur de bonne foi, qui ne trouve aucune trace de ces vices dans le titre. Son droit ne peut être amoindri par le fait que le débiteur est mort avant que le rapport contractuel fût parfait, par le fait que sa signature a été donnée par erreur ou par dol, ou dans l'attente d'une prestation qui a fait défaut. Le fondement de son obligation, pour les tiers de bonne foi, réside dans sa signature, dans ce signe caractéristique qui manifeste sa volonté de s'obliger, car cette manifestation ne doit pas trahir les espérances qu'elle éveille dans la circulation. L'organisation juridique de cette circulation ne peut permettre que ces espérances soient frustrées par

(1) CESARE VIVANTE, *loc. cit.*, t. III, n° 966.

la preuve que la volonté intime du souscripteur ne correspondait pas à la manifestation de cette volonté, que la volonté qu'il a manifestée de signer n'a pas été suivie de celle de mettre la signature en circulation. Les motifs réels ou fictifs de l'émission n'ont aucune valeur pour le possesseur de bonne foi dont le droit s'appuie sur la teneur du titre.

» Pour le possesseur de bonne foi, l'émission du titre et les actes successifs qui l'ont porté jusqu'à lui sont de purs faits, dont la valeur juridique est indifférente, car le possesseur est investi d'un droit de créance littéral et autonome, qui doit être considéré comme né avec lui pour la première fois par le contenu déclaré dans le titre ⁽¹⁾.

» En résumé : l'obligation du débiteur subit la loi intégrale de l'acte juridique qui a donné naissance à l'émission du titre tant qu'il se trouve en face de celui avec lequel il a traité; ensuite, et à titre de simple éventualité, si le titre entre dans la circulation normale, l'obligation est déterminée par la lettre du titre. Ce sont deux lois différentes, l'une dominée par les relations effectives et particulières des deux contractants, l'autre complètement indifférente à la nature de ces relations, parce que dominée par les termes du titre. Dans le premier cas, le débiteur se dressera contre le créancier avec toutes les exceptions que lui fournit le rapport, et le magistrat devra examiner celui-ci dans son intégrité. Dans le second cas, le débiteur ne pourra opposer en principe au possesseur du titre que les exceptions concernant la forme de ce dernier : exceptions de solution rapide, que le juge pourra aisément résoudre. Dans le premier cas, on mettra à nu les actes illégitimes, les stipulations ou les fraudes qui ont accompagné l'émission et lui enlèvent toute valeur juridique; dans le second cas, le titre, encore que né illégitimement, offrira un fondement valable à l'obligation du

(1) CESARE VIVANTE, *loc. cit.*, t. III, n° 967.

débiteur : impuissant à constituer un droit de créance en faveur du premier originaire, le titre produira tous ses effets dans les mains de tout possesseur de bonne foi » ⁽¹⁾.

Critique de la théorie voyant le fondement juridique de l'obligation cambiaire dans un contrat qui se doublerait d'un engagement abstrait unilatéral.

N° 29. — La théorie professée par Cesare Vivante présente l'avantage d'une application simple et commode; de plus, elle se concilie mieux que celles qui l'ont précédée dans le temps avec les effets juridiques qu'on reconnaît généralement aux titres de change. La doctrine et la jurisprudence sont, en majeure partie, d'accord pour admettre que la position du débiteur cambiaire varie suivant que le porteur de l'effet est la personne avec laquelle il a traité ou un tiers de bonne foi. La Loi Uniforme elle-même paraît ouvrir la voie à pareille distinction, en disposant que les personnes obligées par l'effet ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque (la lettre de change), n'ait agi sciemment au détriment du débiteur ⁽²⁾.

Mais pour qu'une théorie puisse revendiquer l'honneur de résoudre le problème du fondement juridique des titres de change, il ne suffit pas qu'elle se recommande par un maniement aisé et ne se montre pas hostile aux nécessités pratiques les plus saillantes, il faut encore qu'elle soit scientifiquement exacte et ne demeure en carence devant aucun des aspects de la matière extrêmement complexe qu'elle entend éclairer. Or, il ne semble pas que le système sous examen satisfasse à ces exigences. Les principales

(1) CESARE VIVANTE, *loc. cit.*, t. III, n° 970.

(2) Article 19 de la Loi Uniforme sur la lettre de change; article 22 de la Loi Uniforme sur le chèque.

objections qu'il soulève peuvent être résumées comme suit :

1° La théorie de l'école italienne n'est, au fond, que la fusion de celle de l'engagement consensuel avec celle de l'engagement abstrait et unilatéral. Combinant ingénieusement ces deux constructions doctrinales, elle réussit à s'emparer d'une partie de leurs vertus; mais elle reçoit, en même temps, l'héritage de leurs défauts. Lorsque envisageant l'obligation cambiaire dans les rapports entre le débiteur et la personne qui a traité avec lui elle lui donne un fondement consensuel, elle attire fatalement à elle bien des désaccords et controverses sur la nature du contrat de base; lorsque, l'envisageant dans les rapports du débiteur avec le tiers porteur de bonne foi, elle la fait dériver d'une promesse abstraite et unilatérale, elle se heurte aux discussions et doutes sur la possibilité, pour semblable promesse, d'être la source légale d'une obligation. Tendante à tout concilier, elle abandonne l'unité d'interprétation et finit par tout embrouiller. Aussi Bouteron pense-t-il, avec raison, que peut-être l'éminent professeur italien s'illusionne en croyant qu'il a réalisé une conquête définitive de la science. « L'histoire du droit, écrit-il, ne connaît guère de constructions théoriques capables de résister aux assauts du temps : c'est une grande école de modestie et de prudence » (1).

2° Elle pêche contre la logique du droit. Comment imaginer qu'un seul et même acte de volonté fait par le signataire d'un titre de change ait cette qualité protéique d'assumer, soit la nature d'une convention, soit celle d'une promesse abstraite et unilatérale, suivant qu'il s'oppose à telle personne plutôt qu'à telle autre? Que le chèque, la lettre de change, etc., soient tantôt le simple titre probatoire d'un contrat antérieur, tantôt le siège d'une situa-

(1) JACQUES BOUTERON, *Le Chèque*, p. 133.

tion juridique nouvelle? Qu'ils aient, en somme, deux natures différentes, confondues en une seule, revêtant l'une ou l'autre et s'en dépouillant tour à tour au cours de leur migration? Certes, il est possible que la volonté d'une personne qui s'oblige soit complexe, se développe simultanément sur plusieurs lignes dirigées chacune vers un autre créancier. C'est ainsi que, dans un contrat conclu avec Secundus, Primus peut stipuler en faveur de Tertius. Mais alors, le contrat et la stipulation, bien qu'ils aient des contenus divers, forment un tout indivisible, participant de la vie l'un de l'autre. Isoler la stipulation, pour la soumettre à un régime à part, extracontractuel, ce serait la priver du terrain indispensable à son existence et dénaturer la convention.

La vérité est que le tireur et, sauf clause contraire, l'endosseur assument une obligation nouvelle, indépendante de leurs engagements antérieurs : celle de garantir le paiement de l'effet à l'échéance. Plus loin, nous tâcherons de prouver que cette obligation dérive de la loi, et que la différence qu'on observe dans la situation du débiteur, suivant qu'il se trouve en présence de son preneur ou d'un tiers porteur, est également due à l'ordre exprès ou tacite du législateur. Mais si cette opinion devait être rejetée, s'il fallait admettre que l'obligation cambiaire est fondée sur un acte de volonté du débiteur, il faudrait aussi reconnaître le caractère homogène, unique et indivisible de cet acte. C'est en même temps, par un seul et même acte, dans le même but, que la garantie de paiement est engendrée au profit du preneur immédiat et des tiers porteurs de l'effet. Elle doit donc être de la même nature à l'égard de tous.

3° Même si elle était capable de résister aux critiques qui viennent d'être formulées, elle ne résoudrait pas complètement le problème dont elle poursuit la solution. Son but principal est, en effet, de suppléer à l'impuissance des théories rivales de l'engagement consensuel et de la pro-

messe unilatérale, en apportant la justification juridique de la différence qui existe, de l'aveu de tous, entre la position du débiteur cambiaire mis en présence de celui avec lequel il a traité et celle qui lui est faite lorsqu'il se trouve en face d'un tiers de bonne foi. Mais il est facile de voir qu'elle manque à cette mission.

D'après Cesare Vivante, il y aurait lieu d'admettre les distinctions ci-après :

a) Dans les rapports entre le débiteur cambiaire et le tiers porteur de bonne foi, l'obligation reposerait sur une promesse abstraite et unilatérale, concrétisée dans le titre. Seules les exceptions basées sur le titre pourraient être invoquées.

b) Dans les rapports entre le débiteur cambiaire et son preneur immédiat, l'obligation dériverait des relations contractuelles entre parties. Le débiteur pourrait se prévaloir de toutes les exceptions déduites de ces relations.

Or, l'une et l'autre de ces propositions sont trop absolues. Quant à la première, Cesare Vivante reconnaît lui-même que les titres de crédit ne sont pas encore parvenus à faire brèche aux règles du Code civil et du Code de commerce concernant la protection des incapables. Que, par conséquent, le débiteur peut opposer, même au tiers porteur de bonne foi, l'exception résultant de son incapacité ⁽¹⁾. Pour ce qui regarde la seconde, il paraît excessif d'autoriser le débiteur à faire valoir contre son preneur immédiat toutes les exceptions déduites du contrat en exécution duquel l'effet est émis ou endossé. La rigueur de l'obligation cambiaire s'oppose, en effet, à ce que la décision judiciaire qui la concerne soit retardée par de semblables moyens de défense, lorsque leur examen requiert une instruction longue et compliquée.

Quant à la Loi Uniforme, bien que, par la façon laconique et fragmentaire dont elle traite le problème, elle

(1) CESARE VIVANTE, *loc. cit.*, t. III, n° 971.

paraisse implicitement admettre certaines distinctions, elle ne semble cependant pas y attacher des effets aussi nets et radicaux. Elle se contente de disposer que les personnes obligées par un titre de change ne peuvent invoquer contre le porteur des exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant l'effet, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur (1). Plus loin, cette règle, dite de l'inopposabilité des exceptions, fera l'objet de plus amples commentaires.

Quelles sont les données principales du problème que pose le fondement juridique de l'obligation cambiaire ?

N° 30. — Nous venons d'explorer les grands courants d'opinions sur le fondement juridique de l'obligation cambiaire. Un à un, nous avons fouillé les principaux systèmes qui se partagent actuellement la doctrine et la jurisprudence. Ils nous sont apparus déparés par bien des faiblesses, malgré les argumentations savantes dans lesquelles ils ont été drapés par leurs auteurs. Nous les avons vus, hostiles les uns aux autres, s'attaquer âprement et se battre mutuellement en brèche. Aucun d'eux n'a pu sauver de ces luttes assez de puissance pour sembler apte à fournir la clef du problème entrepris : on se refuse à admettre que le fondement juridique du chèque réside dans un accord entre les personnes intervenues dans sa création, que cet accord affecte la forme d'un mandat, d'une cession de créance, d'une stipulation pour autrui, d'une délégation ou d'un contrat innomé; il faut bien reconnaître que la notion de l'engagement abstrait et unilatéral heurte les principes fondamentaux du Code Napoléon, sans que du reste elle résolve toutes les difficultés du problème. Inquiet et inapaisé, l'esprit se détourne de ces théories demeurées stériles, pour chercher ailleurs une

(1) Article 17 de la Loi Uniforme sur la lettre de change.

solution plus satisfaisante. C'est sur la réalisation de ce but que nous allons à présent concentrer nos efforts.

Rappelons tout d'abord les données principales du problème : Primus, après avoir fait provision chez son banquier, émet un chèque au profit de Secundus; l'effet est successivement endossé à Tertius, Quartus et Quintus. La question se pose de savoir pourquoi le chèque confère à Quintus une créance cambiaire contre Quartus, droit nouveau qui vient s'ajouter à la créance originaire en exécution de laquelle l'endossement a été fait par le second en faveur du premier. Pourquoi surtout, le chèque donne-t-il à Quintus une créance cambiaire contre Primus, Secundus et Tertius, alors qu'en sa qualité de tiers porteur il n'a même pas été en rapport avec ces personnes? Pourquoi celles-ci sont-elles tenues solidairement envers lui? Pourquoi ne peuvent-elles lui opposer les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs? Pour quelle raison Quintus a-t-il un droit exclusif sur la provision? Voilà, réduit à sa plus simple expression, le problème complexe qu'il sagit de résoudre.

Quel est le véritable fondement juridique de l'obligation cambiaire ?

N° 31. — Les travaux faits jusqu'à ce jour sur le fondement juridique de l'obligation cambiaire sont tous partis de l'idée que cette obligation était engendrée par un acte de volonté. Son origine volitive a été considérée comme un axiome, dont l'évidence semblait se dispenser des détours de l'analyse et de la démonstration. Mais lorsqu'il a fallu déduire de ce postulatum des conséquences logiques, l'adapter aux nécessités pratiques des affaires, tous les systèmes ont échoué. Ni l'œuvre inlassable et toujours renouvelée de la jurisprudence, ni l'effort innombrable et tenace de la doctrine ne sont venus à bout de cette tâche. Au lieu de la vérité, qui s'est dérobée sans cesse, on ne trouve, en compulsant les auteurs et

les décisions judiciaires, qu'incertitudes, doutes et controverses.

Il serait vain de rappeler ce résultat mélancolique si l'on ne pouvait en tirer un enseignement utile, capable d'orienter l'étude du sujet dans un sens nouveau, où elle coure des chances sérieuses d'aboutir. Tel semble bien être le cas en l'occurrence. En effet, si l'on se demande quelle peut être la raison de l'échec des recherches faites sur le fondement juridique de l'obligation cambiaire par les maîtres de la science du droit, on en arrive au dilemme suivant : ou l'obligation cambiaire n'existe pas, comme telle, et l'on s'est acharné après un fantôme ⁽¹⁾, ou le point de départ des raisonnements, consistant à voir le fondement juridique de l'obligation dans un acte de volonté, est inexact. La première alternative a été rencontrée sous le numéro 21, V, où nous avons essayé de la réfuter. Il nous a paru qu'on se ferait du chèque une idée fautive et fragmentaire si l'on n'y voyait qu'une simple indication de paiement; qu'en réalité, il joint à cette qualité celle d'être le siège d'une situation juridique nouvelle. Ne reste donc que la seconde alternative : l'obligation cambiaire ne procède pas d'un acte de volonté. Mais si le fondement juridique de cette obligation n'est pas dans un acte de volonté, il doit résider directement dans la loi. C'est la conséquence logique de l'article 246 du Code civil, livre III (art. 1370 du Code civil belge), qui fait l'énumération des sources d'obligations reconnues par notre droit ⁽²⁾. Ainsi qu'il est exposé plus haut, notre droit ne reconnaît que trois sources d'obligations : la convention, le fait personnel à celui qui se trouve obligé en cas de quasi-contrat, de délit ou de quasi-délit, et la loi. Il est manifeste que l'obligation cambiaire n'entre pas dans la deuxième catégorie; quant à la première catégorie, l'échec de tous les efforts tentés pour l'y classer nous autorise à

(1) C'est l'opinion émise par J. BOUTERON *Le Chèque*, pp. 147 et suiv.

(2) Voir plus haut, n° 23.

croire qu'elle n'y trouve pas sa place; force est donc de la ranger sous la troisième catégorie. N'étant d'origine ni contractuelle, ni quasi-contractuelle, ni délictueuse, ni quasi-délictueuse, elle doit être de nature légale ⁽¹⁾.

La signature du chèque n'est donc pas un acte dont l'auteur, seul ou d'accord avec d'autres personnes, réglerait les effets juridiques, mais un fait auquel le législateur, pour des motifs que nous examinerons plus loin, attache d'autorité un effet obligatoire. Nous sommes arrivé à cette conclusion par un raisonnement indirect, en éliminant successivement les sources d'obligations autres que la loi. Hâtons-nous cependant d'ajouter qu'en procédant par la méthode directe on aboutit au même résultat. Dans cet ordre d'idées, deux arguments méritent plus spécialement de retenir l'attention.

Ce n'est pas dans le titre dressé pour constater la volonté des parties mais dans le texte de la loi, que l'obligation cambiaire est exprimée; qu'elle trouve son indice formel.

N° 32. — Le libellé du chèque, tel qu'il existe dans la pratique courante, ne contient aucune indication relative à semblable obligation. Vainement y chercherait-on le moindre mot faisant allusion à des engagements qui auraient été contractés par le tireur et les autres signataires envers le bénéficiaire. Du reste, semblable indication n'est pas requise par la Loi Uniforme, qui se contente de prescrire les mentions ci-après : 1° la dénomination de chèque, insérée dans le texte du titre; 2° le mandat pur et simple de payer une somme déterminée; 3° le nom de celui qui doit payer; 4° l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer; 5° l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé; 6° la signature de celui qui émet le chèque ⁽²⁾. En tenant compte à la fois des usages ban-

(1) Ce raisonnement est précisé et plus amplement développé sous le numéro 49.

(2) Article premier de la Loi Uniforme.

caires et de ces prescriptions, on peut construire le schéma du chèque comme suit :

N° 324759	<i>Bruxelles, le 15 mai 1945.</i>
Banque du Congo Belge	
14, rue Thérésienne	
BRUXELLES	
—	
<i>Au vu de ce chèque, payez à l'ordre de Monsieur Pierre, commerçant, résidant à Arlon, la somme de Mille francs.</i>	
<i>Frs 1000.</i>	
PAUL.	

On a beau inspecter semblable écrit sous tous les angles, le tourner et le retourner dans tous les sens, on n'y découvre autre chose, à part de simples indications de forme, de temps et de lieu, qu'un ordre donné par Paul au banquier tiré de payer à Pierre la somme de 1.000 francs. Quant à l'obligation cambiaire de Paul, c'est-à-dire la garantie de paiement assumée par lui vis-à-vis de Pierre, le titre est muet ⁽¹⁾.

Il en est tout autrement de la loi. Loin de se désintéresser des rapports juridiques entre le porteur et les signa-

(1) Karl Einert, avec la théorie de qui nous avons pris contact sous le numéro 22, a parfaitement senti l'obstacle qu'il rencontrait dans la circonstance que le titre de change est muet quant à l'obligation cambiaire dont il est le siège. L'auteur essaie de vaincre cette difficulté en affirmant qu'on aurait tort d'attacher de l'importance à la lettre du titre. Que celle-ci n'exprime pas du tout la volonté des personnes intéressées. Que la pensée dominante du tireur n'est pas de donner mandat au tiré de payer une somme déterminée au bénéficiaire, mais de promettre lui-même un paiement. Qu'ainsi la source de l'obligation se trouve réellement dans le titre (KARL EINERT, *loc. cit.*, pp. 63 et suiv.). Sans doute semblable raisonnement fait-il entrer l'obligation cambiaire dans la classe des engagements qui ont comme fondement juridique

taires du chèque, elle les prévoit expressément et les règle jusque dans les moindres détails. Aux termes notamment des articles 12, 18 et 45 de la Loi Uniforme, le tireur est garant du paiement; toute clause par laquelle il s'exonère de cette garantie est réputée non écrite. L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers ceux auxquels le chèque est ultérieurement endossé. Toutes les personnes obligées en vertu du chèque sont tenues solidairement envers le porteur, etc.

En vérité, ce n'est donc pas dans le titre de change, qui s'abstient de disposer à ce sujet, mais dans la loi, qui régleme, organise et prescrit, qu'on trouve l'assiette de l'obligation cambiaire. Il en est ainsi d'ailleurs non seulement dans les pays où le droit sur le chèque fait l'objet d'une réglementation positive, mais aussi dans ceux où semblable législation fait défaut ⁽¹⁾. Même dans ces derniers, le fondement juridique de l'obligation cambiaire n'est pas dans la volonté des personnes intéressées, qui varie d'une espèce à l'autre, mais dans la force d'une coutume générale, constante et solidement établie. La coutume dotée de ces caractères s'élève au niveau de la loi; elle en remplit véritablement la fonction; les obligations qu'elle engendre sont donc des obligations légales au même titre que celles inscrites dans un acte législatif.

La thèse que nous soutenons, bien qu'elle s'appuie sur des déductions logiques et des faits rigoureusement exacts, pourrait cependant donner lieu à la critique si, comme il

un acte de volonté. Mais il repose sur une simple assertion. Au lieu d'interpréter les termes du titre, de leur donner un sens conforme aux nécessités pratiques, ainsi qu'il prétend le faire, Karl Einert les écarte délibérément, pour les remplacer par un texte imaginé de toutes pièces. Déjà avant l'unification du droit sur le chèque, pareille thèse, assise sur des éléments artificiels, était difficilement admissible. Elle doit être carrément repoussée, depuis que la Loi Uniforme en est venue renverser la base, en proclamant que la formule du chèque doit être considérée comme un mandat (ordre de paiement) donné par le tireur au tiré.

(1) Dans la colonie du Congo belge, il n'y a pas de droit positif sur le chèque.

arrive fréquemment en matière de droit contractuel, le législateur, en organisant l'obligation cambiaire, ne poursuivait d'autre but que de prêter un contenu précis à ce qu'il croit être l'intention des personnes intéressées. On pourrait alors soutenir que l'obligation cambiaire, à travers le texte ou la coutume qui la régit, remonte à la source dont ceux-ci se sont inspirés. Qu'immédiatement assise sur la loi, elle est médiatement fondée sur un acte de volonté. Mais, tel n'est assurément pas le cas. La Loi Uniforme, les lois qui régissent le chèque dans les divers pays et, à défaut d'une réglementation positive, la coutume ne s'appliquent pas à prévoir des règles destinées à gouverner des obligations venues d'une autre source, engendrées par la volonté des personnes intervenues dans l'obligation cambiaire. Elles créent vraiment cette obligation.

La circonstance que le chèque ne porte aucune indication relative à l'obligation cambiaire fournit à notre thèse un étai solide. Car, si le tireur et les endosseurs avaient réellement voulu contracter des engagements nouveaux envers la personne avec laquelle ils traitent ou le tiers porteur, il aurait été naturel de les mentionner dans le titre dressé précisément en vue de constater les éléments de l'opération. Il aurait même fallu les y constater, sous peine de déchéance, si l'on admet, avec la doctrine la plus récente, que le chèque est un acte littéral. Le défaut de semblable mention permet donc de conclure à l'absence de toute intention de passer un engagement. Si l'on observe, au contraire, que la loi positive et, à défaut d'une réglementation écrite, la coutume ne se cantonnent pas dans une réserve semblable et mettent résolument une obligation bien précise à charge du tireur et des endosseurs, on peut malaisément méconnaître la nature légale de celle-ci. L'absence de toute clause relative à l'obligation cambiaire dans le titre dressé par les parties, jointe à l'existence de prescriptions formelles dans les règles posi-

tives de la loi, sont des facteurs dont il serait vain de contester la puissance dans le problème entrepris.

De même que, dans le titre, on ne trouve pas l'indice formel de l'obligation cambiaire, de même on n'en découvre pas l'indice rationnel dans les conventions intervenues entre parties.

N° 33. — Mais, il y a plus. Si l'on quitte le terrain de la simple forme et qu'on pénètre dans l'intention même des parties, on n'y découvre pas plus d'indice de leur volonté d'engendrer l'obligation cambiaire qu'on n'en trouve dans la lettre du chèque. Le tireur et les endosseurs ne songent aucunement à s'obliger, ni envers la personne avec laquelle ils traitent, ni surtout envers le tiers porteur, qu'ils ne connaissent pas et qui, par conséquent, leur est indifférent. Ce qu'ils veulent, en vérité, c'est, tout en s'acquittant de leur dette, éviter les dangers et inconvénients qui accompagnent les déplacements de fonds. Au lieu de payer leur créancier, en lui versant de la monnaie, ils lui remettent un titre *pro solvendo*, un écrit qui lui fournit le moyen d'obtenir *hic et nunc* les fonds qui lui sont dus ⁽¹⁾. Dans l'esprit tant du *remittens* que de l'*accipiens*, le chèque, qu'il soit à ordre, au porteur ou à personne déterminée, est un instrument de paiement et n'est que cela. Certes, on entend émettre ou endosser un titre apte à circuler; mais cette aptitude, le tireur et les endosseurs ne la voient que dans la sphère exigüe de leurs propres intérêts. Et pour satisfaire ceux-ci, point n'est besoin d'une obligation cambiaire; il suffit de la solvabilité notoire du tireur, de sa probité reconnue, de l'ensemble enfin de ses qualités personnelles, jointes à l'ordre donné au banquier de payer une somme déterminée au bénéficiaire de l'effet.

Ceux qui font du chèque un usage fréquent savent que les choses se passent de cette manière-là. Le tireur et l'en-

(1) Voir plus haut, nos 9 à 12.

dosseur ne songent pas à l'obligation cambiaire dans les liens de laquelle ils vont se placer; et si leur pensée s'y porte accidentellement, c'est comme sur un devoir que la loi ou la coutume leur impose et non pas comme sur un engagement librement contracté. C'est certainement là ce qui *plerumque fit*. Mais, il suffirait que, dans une infime minorité d'espèces, voire dans un seul cas, la volonté de s'obliger pût faire défaut dans le chef du tireur, pour que l'on fût forcé d'admettre que l'obligation cambiaire n'est pas d'origine conventionnelle. Car, à supposer qu'elle soit l'œuvre commune des parties contractantes ou même de l'une d'elles faisant acte de volonté unilatérale ⁽¹⁾, le point de savoir si elle existe ou fait défaut devrait être résolu, dans chaque cas, d'après les circonstances qui lui sont particulières. Dans les affaires judiciaires, les tribunaux devraient refuser d'en admettre l'existence, s'il résultait des éléments de la cause que les parties n'ont pas voulu la créer. Or, cette situation serait inconciliable avec le caractère de généralité que, même en l'absence d'un texte formel, tout le monde reconnaît à l'obligation cambiaire, du moins dans le chef du tireur.

Les personnes qui interviennent dans la formation ou la transmission du chèque ne songent donc pas à contracter une obligation nouvelle; elles n'ont pas d'intérêt à ce faire. Leur volonté consciente se concentre sur la création d'un instrument permettant au débiteur de se libérer sans manquement direct de fonds et mettant le bénéficiaire à même d'entrer incessamment en possession de la somme qui lui est due. On crée, accepte et transmet un tel instrument, à raison de sa commodité et de la confiance qu'inspire le nom de l'émetteur ou de l'endosseur; on pense que, s'il venait à faillir, on aurait toujours la ressource de revenir au rapport juridique originaire, pour l'exécution duquel l'effet a été émis ou endossé, et d'en tirer les

(1) Voir plus haut, n° 27.

moyens de coercition nécessaires. *De même que, dans le titre, on ne trouve pas l'indice formel de l'obligation cambiaire, on n'en aperçoit pas l'indice rationnel dans l'analyse de la volonté des parties.*

L'indice rationnel de l'obligation cambiaire réside dans des considérations d'intérêt général tirées du rôle économique que le titre est appelé à jouer.

N° 34. — Au contraire, la raison d'être de l'obligation cambiaire se découvre aisément lorsqu'on se place au point de vue plus élevé des besoins économiques du pays. On se rend alors compte que les effets du titre de change et, plus spécialement, du chèque ne s'inscrivent pas dans le rayon étroit de l'intérêt particulier de ceux qui l'ont signé; qu'ils se rattachent intimement au bien public. Nous allons voir, en effet, que le chèque contribue doublement au développement de la prospérité générale, d'abord en économisant de la monnaie légale et puis en favorisant les échanges. Cette idée comporte quelques précisions.

L'emploi du chèque, disons-nous, se traduit en premier lieu par une économie de monnaie légale ⁽¹⁾. Il est facile de voir que semblable résultat exerce une influence bien-faisante sur la prospérité générale du pays. Rien n'est plus évident lorsqu'il s'agit d'une monnaie en métal précieux. Celui-ci est, s'il est remplacé par le chèque, rendu disponible pour d'autres usages, notamment pour les achats et placements à l'étranger. Suivant une comparaison empruntée à l'imagination d'Adam Smith, c'est une économie semblable à celle qu'on réaliserait le jour où, tous les transports se faisant par l'eau et par l'air, les routes et voies ferrées seraient restituées à la culture. Il en est de même, bien que dans une plus faible mesure, lorsqu'il s'agit d'une monnaie de papier : monnaie représentative, monnaie fiduciaire ou papier-monnaie. Point

(1) Quant à la définition de l'expression « monnaie légale » et celle, en général, du terme « monnaie », voir plus haut, nos 9 à 11.

de doute pour ce qui concerne la monnaie représentative, puisqu'elle consiste en titres qui représentent exactement, unité par unité, une certaine quantité de métal précieux. Augmenter le volume de l'un, c'est immobiliser un plus grand stock de l'autre. Et réciproquement, diminuer la quantité de monnaie représentative, par l'emploi du chèque, c'est rendre à la circulation le métal précieux que cette monnaie avait immobilisé. Quant à la monnaie fiduciaire, qui n'est autre chose qu'une promesse de payer à vue une certaine somme de monnaie métallique, le problème se résout d'une manière analogue. La seule différence réside en ce que l'immobilisation de métal précieux qu'exige cette sorte de monnaie, au lieu d'être exactement égale au volume de celle-ci, lui est seulement proportionnelle; elle doit être suffisante pour que la banque d'émission puisse, à tout moment, satisfaire aux demandes de conversion présentées à ses guichets. Une situation semblable s'observe aussi lorsque la monnaie légale est un papier à cours forcé ou semi-forcé, dont le volume est fixé par la loi suivant une certaine proportion avec la réserve métallique. Car, dans ce système encore, tout relèvement du plafond d'émission requiert une augmentation correspondante du stock de métal précieux, et réciproquement, tout abaissement du plafond d'émission restitue à la circulation une partie de cette réserve. En Belgique, par exemple, l'article 5 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 oblige la Banque Nationale de maintenir une encaisse-or et devises-or sur l'étranger égale à 40 % du montant des engagements à vue, dont au minimum 30 % d'or. Enfin, quant au papier monnaie à cours forcé, émis sans couverture ni obligation de remboursement, l'intérêt qu'il y a d'en décongestionner la circulation, voire de la faire cesser totalement, est trop manifeste pour qu'il faille y insister. Semblable émission, qui se pratique moins pour les besoins normaux des échanges que pour subvenir aux besoins pécuniaires de l'État, s'entoure

généralement du cortège sinistre des fléaux qu'engendre l'inflation monétaire ⁽¹⁾.

Reste à savoir comment l'emploi du chèque parvient à réaliser une économie de monnaie légale. Pareil phénomène, dont l'ampleur s'accroît ou s'affaiblit en raison directe du rythme circulatoire du chèque, s'opère de diverses manières. Voici les plus saillantes :

a) *Par la suppression de réserves privées de monnaie légale.* — Les nécessités courantes de la vie, notamment dans le monde des affaires, obligent l'homme à se livrer à une multitude d'échanges. Si, pour effectuer ceux-ci, on n'employait d'autre intermédiaire que la monnaie légale, il faudrait soustraire à la circulation et garder par devers soi une quantité plus ou moins grande d'espèces et de billets, selon les besoins de chacun. Or, le fait qu'une partie importante de la monnaie légale destinée aux nécessités immédiates des transactions est drainée vers les coffres privés, où elle reste inerte, anémie la circulation,

(1) Si l'économie de monnaie légale réalisée par l'emploi du chèque est incontestablement un facteur de prospérité publique, il serait cependant erroné de croire qu'elle provoque l'abaissement du niveau général des prix. En effet, d'après l'équation des échanges d'IRVING FISHER (*Purchasing Power of Money*), dont l'exactitude est universellement reconnue, la quantité totale des biens vendus pendant l'année Q, multipliée par l'ensemble des prix P, est égale à la quantité totale de monnaie M, multipliée par la vitesse de sa circulation V, plus la quantité totale des dépôts en banque M', multipliée par la vitesse V' de sa circulation.

$$\text{Soit } PQ = MV + M'V'$$

$$\text{D'où } P = \frac{MV + M'V'}{Q}$$

Il appert de cette formule que la diminution de la quantité totale de la monnaie M provoque un abaissement correspondant du niveau général des prix, à la condition toutefois que les autres facteurs demeurent constants. Mais, il se fait que l'économie de monnaie légale réalisée par l'emploi du chèque a pour conséquence une augmentation corrélative des dépôts en banque M'. Ces deux facteurs se neutralisent l'un l'autre, l'effet de baisse produit par le premier étant compensé par l'effet de hausse engendré par le second. Le niveau général des prix demeure donc inchangé.

y provoque un vide que l'État est obligé de remplir par un surplus d'émission. Au contraire, si les paiements s'effectuent au moyen de chèques, les stocks privés de monnaie légale, devenus superflus, sont restitués à la circulation et les émissions complémentaires dont il est question ci-dessus n'ont pas lieu. Il est donc réalisé une véritable économie de monnaie légale.

b) *Par la suppression de transports de monnaie légale à distance.* — Les échanges s'opérant souvent entre des personnes résidant loin les unes des autres, obligent celles-ci à faire des paiements à des distances parfois fort grandes. Les déplacements matériels de monnaie légale qui s'ensuivent constituent, pour la circulation, une perte de puissance semblable à celle qui résulte des réserves visées plus haut. Pendant son transport, la monnaie sommeille. Pouvant alors être considérée comme virtuellement inexistante, elle doit être remplacée, sous peine de voir la circulation s'anémier. Comme l'usage du chèque évite ces transports et les émissions complémentaires provoquées par eux, il procure au pays, sous ce point de vue également, une véritable économie de monnaie légale.

c) *Par la circulation et la compensation des crédits en banque.* — Sous les lettres a et b qui précèdent, nous nous sommes contenté de vérifier comment l'usage du chèque, restituant à la circulation des stocks de monnaie légale affectés à des emplois stériles, prévient une diminution assez importante de la puissance monétaire du pays et relève celui-ci de la nécessité de faire des émissions complémentaires. Vu sous cet angle, le chèque n'épargne à la monnaie légale qu'une partie du rôle qui lui est dévolu dans les échanges; tout en se substituant à elle, quant à des attributions inférieures, il ne la dispense cependant pas de réapparaître en personne au bout des transactions, pour remplir sa fonction éminente : le paiement. En d'autres termes, l'usage du chèque, tel que nous

l'avons envisagé jusqu'à présent, n'écarte pas entièrement l'emploi de la monnaie légale, mais se borne à la dégager de ses *impedimenta*. Le tireur, au lieu de remettre lui-même des espèces en mains de ses créanciers, avec les lenteurs, dangers et inconvénients de toutes sortes que cet acte comporterait, leur en fait verser par son banquier. Aussi l'économie obtenue de la sorte, pour réelle qu'elle soit, affecte-t-elle l'aspect de la suppression de certaines causes de perte plutôt que de la réalisation d'un bénéfice. Le moment est venu de pousser plus avant les investigations sur le rôle monétaire du chèque et de montrer qu'au moyen d'un usage judicieux de cet effet il est possible de se passer totalement de la monnaie légale dans les échanges. Ce résultat s'obtient à l'aide de la circulation des crédits en banque et de la compensation.

A côté de la monnaie légale, il existe une sorte de monnaie de banque obéissant à des lois économiques pareilles à celles qui régissent la première, naissant, circulant et opérant en général d'une manière analogue. Ce sont les crédits en banque. En lieu et place des billets, dont la création est le privilège des banques d'émission, les autres organismes bancaires mettent à la disposition de leurs clients des crédits en compte-courant. Ces crédits, mobilisables au moyen de chèques, sont en quelque sorte le dédoublement conventionnel de la monnaie légale. Comme elle, ils servent d'intermédiaire dans les échanges, présentant même l'avantage d'un maniement infiniment plus souple, plus rapide et moins dangereux. Tel un flot vivifiant, ils se déversent dans les affaires, projetés au loin par le compte-courant et refluant vers lui, d'après un rythme dont les pulsations sont réglées par le contrôle bancaire. Primus, client de la Banque du Congo belge, doit 1.000 francs à Secundus, client de la même banque. Au lieu de remettre une somme d'argent à son créancier, il tire un chèque en sa faveur. Sur présentation de l'effet aux guichets de la banque, celle-ci crédite le compte de

Secundus d'une somme de 1.000 francs et débite celui de Primus d'un montant égal. Dès lors, Secundus a 1.000 francs de plus et Primus 1.000 francs de moins en dépôt. Ce jeu d'écritures, faisant passer sur la tête de Secundus une partie du crédit de Primus, se résout donc en une véritable circulation de crédit, pareille à la circulation monétaire qui se serait effectuée si un billet de 1.000 francs était sorti du coffre de Primus, pour entrer dans celui de Secundus.

Mais, le phénomène économique que des émissions successives de chèques déclenchent ne s'arrête pas là. Commençant par une circulation de crédits en banque, il se continue et se complète par un travail de compensation qui s'accomplit automatiquement à l'intérieur des comptes-courants. Le banquier inscrit, en effet, au débit de Primus tous les chèques émis par lui et porte à son crédit ceux tirés ou endossés en sa faveur. Conformément aux principes qui régissent le compte-courant, ces inscriptions ne donnent pas lieu à des règlements distincts, mais se compensent entre elles, à concurrence du moindre montant. A la clôture du compte, la différence entre l'ensemble des articles de crédit et de débit forme, suivant qu'elle est active ou passive, un solde créditeur ou un solde débiteur, qui seul est exigible. Ce solde étant reportable à nouveau, ceux qui font du chèque l'usage décrit ci-dessus se voient dispensés de se servir de la monnaie légale, sauf pour les cas exceptionnels où ils auraient absolument besoin de numéraire.

L'usage du chèque compensatif ⁽¹⁾ et, plus générale-

(1) Par chèque compensatif, nous entendons le chèque qui porte au recto la mention transversale « à porter en compte » ou une expression équivalente.

Les effets juridiques de semblable chèque, institué dans la Métropole par l'article 11 de la loi du 20 juin 1873 complétée par celle du 31 mai 1919, sont déterminés, sous le régime de la Convention de Genève du 19 mars 1931, par l'article 29 du Règlement uniforme. Aux termes de cette disposition, le tireur ainsi que le porteur d'un chèque peuvent défendre qu'on le paie en espèces, en insérant au recto la mention

ment, de tout chèque employé comme moyen de compensation est donc de nature à réaliser une véritable économie de monnaie légale. Ainsi qu'il vient d'être montré, le mécanisme de cette économie est fort simple lorsqu'il est actionné par des personnes qui, étant toutes clientes d'une seule banque, font des échanges entre elles. Mais, il est facile de voir que, sauf un peu plus de complication dans la circulation des crédits, le même résultat s'obtient lorsque les chèques sont émis par les clients d'une banque au profit des clients d'une autre banque qui est en compte-courant avec la première. Soit Primus, client de la Banque du Congo belge, qui tire un chèque de 1.000 francs au profit de Secundus, client de la Banque de Bruxelles. Secundus, au lieu de toucher l'effet, l'endosse en faveur de son banquier, qui le présente au tiré. Celui-ci inscrit aussitôt la somme de 1.000 francs au débit de Primus et au crédit de la Banque de Bruxelles. Cette dernière, à son tour, débite la Banque du Congo belge et crédite Secundus du même montant. Les crédits et débits faits de la sorte sont immédiatement entraînés vers l'engrenage de la compensation, où ils se neutralisent mutuellement. L'opération que nous venons de décrire produit donc, quant à l'économie monétaire réalisée, identiquement les mêmes effets que celle susvantee; elle n'en diffère que par la circonstance que le crédit emporté du compte de Primus a dû, pour aboutir au compte de Secundus, passer par un compte de liaison : celui qui règle les rapports des banquiers entre eux.

L'économie de monnaie légale qui résulte de l'emploi du chèque s'accroît davantage encore si l'effet, au lieu

transversale « à porter en compte », ou une expression équivalente. Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu, de la part du tiré, qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation).

Il va de soi que tout chèque, même non muni de la clause « à porter en compte », peut être liquidé par un simple jeu d'écritures, si le porteur et le tiré sont d'accord à ce sujet. Ce mode de règlement, au lieu d'être imposé par la loi, est alors conventionnel.

de remplir ses fins en mains du premier bénéficiaire, passe de portefeuille en portefeuille, au moyen d'une série d'endossements. Soit Primus débiteur de 1.000 francs envers Secundus, qui doit la même somme à Tertius, qui la doit à Quartus. Si le règlement de ces créances s'effectuait en numéraire, il comporterait plusieurs déboursements indépendants les uns des autres : Primus paierait 1.000 francs à Secundus, celui-ci verserait la même somme à Tertius et ce dernier en ferait autant à l'égard de Quartus. Le chèque permet de simplifier ces actes et de les condenser en une seule opération cambiaire complexe : Primus tire un effet de 1.000 francs au profit de Secundus, qui l'endosse à Tertius, qui le transmet à Quartus. A la présentation du chèque, toutes ces dettes s'éteignent, sans déplacement d'argent, par le simple crédit en banque de Quartus et le débit correspondant de Primus.

Rien que pour cause de l'économie de monnaie légale qu'il réalise, le chèque est sans doute un facteur important de la prospérité publique. Mais il apporte au développement de celle-ci un autre appoint, non moins considérable, par l'action bienfaisante qu'il exerce sur les échanges. Écartant les dangers, les difficultés de toutes sortes et les lenteurs qu'implique le maniement de fonds importants, il permet aux hommes d'affaires de conclure des opérations qu'en son absence ils éviteraient de traiter ou ne traiteraient qu'avec moins de fréquence. Supposons, par exemple, qu'un marchand de Bruxelles se propose d'acheter pour 500.000 francs de charbon à un industriel de Charleroi. S'il fallait payer en espèces ou même en billets de banque, semblable achat rencontrerait une foule d'obstacles sérieux : constitution à domicile ou ailleurs d'une forte réserve de monnaie; transport de celle-ci à distance; risques de vol, de perte et d'incendie; fluctuations des prix, etc. Au moyen du chèque, l'acheteur peut s'acquitter sans difficulté ni péril. Cet instrument de paiement, permettant de liquider les grosses trans-

actions avec la même aisance et la même simplicité que les petites, imprime fatalement plus d'ampleur au mouvement des échanges. De plus, il en accélère le rythme. Fournissant aux débiteurs le moyen de se libérer presque instantanément, il les met à même de traiter et de liquider un grand nombre d'affaires dans le temps qu'il faudrait pour en régler une seule si le paiement se faisait en espèces. Force est donc de conclure que le chèque, par sa simplicité, la facilité et la rapidité qu'il apporte au mécanisme du paiement, favorise puissamment les échanges, contribuant ainsi au développement de la prospérité générale.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'à côté des raisons d'intérêt particulier qui président à la naissance du chèque et commandent ses fonctions primaires, il existe des motifs d'intérêt général qui sollicitent l'intervention des Pouvoirs publics, en vue de consolider le titre et d'en élargir le rayon d'action. Ce sont ces motifs d'intérêt public qui forment ce que nous avons appelé plus haut l'indice rationnel de l'obligation cambiaire. Se rendant compte que le chèque est un facteur de prospérité, le législateur, comme d'ailleurs avant lui la coutume, complète les qualités attachées au titre par son créateur : l'initiative privée, et fait de lui le siège d'une situation juridique nouvelle. Il lui semble que cet instrument de paiement n'est apte à remplir le rôle économique qui lui est dévolu que s'il engendre, à charge de ceux qui le signent, une garantie très rigoureuse de paiement. Du reste, l'action des Pouvoirs publics tendant à favoriser la circulation du chèque ne se borne pas à l'institution et à l'organisation de l'obligation cambiaire. On la retrouve souvent ailleurs, notamment dans le domaine du droit pénal, où l'émission du chèque non provisionné est punie de sanctions répressives ⁽¹⁾.

(1) Voir le décret congolais du 12 mars 1923; *Bull. Off.*, 1923, p. 277; article 5 de la loi belge du 20 juin 1873.

Quel est le fondement juridique de l'obligation cambiaire ?

(Suite.)

N° 35. — Nous soutenons donc que l'obligation cambiaire est de nature légale; que le véritable fondement juridique en réside dans les dispositions expresses de la loi ou, à défaut de celles-ci, dans la coutume ⁽¹⁾. Les arguments que nous avons invoqués en faveur de cette opinion peuvent être résumés comme suit :

a) Toutes les tentatives faites pour démontrer que l'obligation cambiaire a son fondement juridique dans un acte de volonté et pour définir ce fondement ont échoué;

b) L'indice formel de cette obligation ne se trouve pas dans le texte du chèque, mais dans les règles positives de la loi;

c) De même, l'indice rationnel ne s'en découvre pas dans l'analyse de la volonté des personnes qui interviennent dans l'obligation cambiaire, mais dans les motifs de la loi ou les raisons déterminantes de la coutume : nécessités économiques.

Appuyée sur cette triple ligne de défense, la thèse que nous émettons paraît assez forte pour résister à la critique. Nous nous en voudrions cependant de ne pas essayer d'en assurer davantage le succès par quelques arguments supplémentaires, capables de consolider ses positions.

Notre thèse est conforme au texte de la Loi Uniforme.

N° 36. — Nous dirons même que seule parmi les théories construites à ce jour la thèse émise par nous est en harmonie complète avec les règles de la Loi Uniforme. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur les trois dispositions fondamentales relatives à l'obligation cambiaire, portées aux articles 12, 18 et 22.

Aux termes de l'article 12, le tireur est garant du paiement; toute clause par laquelle il s'exonère de cette

(1) Voir, pour la détermination précise de la notion de créance cambiaire légale, le numéro 41.

garantie est réputée non écrite. Une loi qui s'exprime de la sorte n'affecte sûrement pas l'aspect d'un acte supplétif à la volonté des parties contractantes; elle est vraiment le type de la loi impérative, rendue pour des raisons d'intérêt public. Celui qui tire un chèque n'a pas le droit de discuter et de passer contrat sur l'existence, dans son chef, d'une obligation cambiaire. Il est tenu de la garantie, sans son accord et même malgré lui — *in scius et invitus*. Les stipulations par lesquelles il essaierait de se soustraire à semblable lien de droit seraient dépourvues de tout effet. Comment pourrait-on, en présence d'un texte aussi formel, qui écarte délibérément toute intervention autonome de la volonté dans la genèse de l'obligation cambiaire, faire remonter le fondement juridique de celle-ci à un acte de volonté de la part du tireur, que cet acte soit unilatéral ou plural?

Ce point de vue est encore renforcé par l'article 18 qui, traitant de l'obligation cambiaire dans le chef de l'endosseur, dispose que celui-ci est garant du paiement, sauf clause contraire. On voit qu'ici encore l'obligation est l'œuvre directe de la loi, bien qu'il soit permis à l'endosseur de stipuler son exonération ⁽¹⁾. Ce qu'il importe, en effet, de retenir, c'est qu'à défaut d'une clause contraire l'endosseur est exactement dans la même situation que le tireur; sans qu'il le veuille et même malgré lui, il est garant du paiement à la présentation. Est-il possible de qualifier de volontaire une obligation imposée par la loi, dans la formation de laquelle la volonté ne prend pas la moindre part?

Mais la carence des théories contraires devient particulièrement affligeante lorsqu'il s'agit d'expliquer le principe dit de l'inopposabilité des exceptions, édicté par l'article 22 de la Loi Uniforme. D'après cette disposition, les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent

(1) Voir n° 41.

opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs. Dans notre système, cette règle n'est qu'un corollaire de la thèse fondamentale. Étant tenues en vertu d'une prescription légale, il est naturel que les personnes poursuivies en paiement du chèque ne peuvent opposer au demandeur des exceptions déduites de conventions passées par elles avec le tireur ou les endosseurs antérieurs. Car entre l'obligation légale de garantie, qui est à la base des poursuites, et ces conventions, il n'existe pas de joint juridique. Mais il en serait tout autrement si le fondement juridique de l'obligation était un contrat ou un acte unilatéral de volonté. Dans ce cas, en effet, les vices qui auraient entaché la volonté des personnes intervenues dans la création de l'obligation, étant liés à celle-ci, la suivraient partout et pourraient, en conséquence, être invoqués par le tiers porteur.

Elle apporte une clef sûre et simple pour la solution des problèmes parfois très ardues du droit cambiaire.

N° 37. — Étant de nature légale, l'obligation cambiaire emprunte à la volonté expresse ou tacite du législateur, non seulement sa substance, mais aussi ses contours, sa durée, sa force, bref l'ensemble de son statut. Partant, les signataires du chèque ne peuvent y faire d'autres modifications que celles autorisées par la loi. Dès lors, les problèmes de droit qu'elle soulève dans la pratique ne comportent pas de grandes difficultés; pour les résoudre, il suffit de consulter le texte ou, en cas de doute, l'esprit de la loi, éclairé par les travaux préparatoires et le but maintes fois manifesté par le législateur d'adapter le chèque aux nécessités de sa fonction économique.

Pour élucider ce point davantage, reprenons à présent l'exemple dont nous nous sommes servi plus haut pour résumer les données du problème entrepris. Primus, après avoir fait provision chez son banquier, émet un chèque au profit de Secundus; l'effet est successivement endossé à

Tertius, Quartus et Quintus. Veut-on savoir pourquoi le chèque confère à Quintus une créance cambiaire contre Quartus, droit nouveau venant s'ajouter à la créance originale en exécution de laquelle l'endossement a été fait par le second en faveur du premier? Pourquoi surtout il donne à Quintus une créance cambiaire contre Primus, Secundus et Tertius, personnes avec lesquelles il n'a même pas été en rapport? C'est tout simplement parce que les articles 12 et 18 susrappelés de la Loi Uniforme en décident ainsi. Se demande-t-on pourquoi ces personnes sont solidairement tenues envers Quintus? La raison en est dans l'article 44 de la Loi Uniforme, selon lequel toutes les personnes obligées en vertu du chèque sont tenues solidairement envers le porteur. La question se pose-t-elle de savoir pourquoi ces personnes ne peuvent opposer au tiers porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur et les porteurs antérieurs? C'est que leur obligation cambiaire, étant d'origine légale, est étrangère aux porteurs successifs de l'effet et qu'au surplus l'article 22 suscité de la Loi Uniforme en dispose de la sorte. S'agit-il enfin de vérifier si le tiers porteur a quelque droit sur la provision et, dans l'affirmative, quelle est la nature de ce droit? Point n'est besoin de se livrer à de profondes cogitations et analyses; il suffit de consulter les règles positives de la loi pour être aussitôt renseigné sur l'existence et l'étendue de semblable droit, qui sont exactement ce que le législateur en a fait ⁽¹⁾.

Dans les pays où il n'existe pas de législation sur le chèque, les réponses aux questions ci-dessus découlent des règles du droit coutumier.

(1) A défaut d'une législation congolaise sur la matière, nous nous servons de la Loi Uniforme pour les besoins de notre démonstration. Plus tard, le décret sur le chèque, résolvant exactement les mêmes problèmes, prendra, dans notre raisonnement, la place de la Loi Uniforme.

Si au contraire, l'obligation cambiaire trouvait son fondement juridique dans un acte de volonté, son contenu et ses modalités, variables d'une espèce à l'autre, seraient déterminés par les personnes intervenues dans l'émission et la transmission du titre. Conformément aux principes qui régissent les engagements conventionnels, elle serait alors placée sous le régime de l'autonomie de la volonté, où elle s'épanouirait librement, sous la seule réserve des limitations résultant des dispositions d'ordre public de la loi. La solution des problèmes de droit ou de fait y relatifs serait alors fort délicate. En l'absence d'éléments explicites d'interprétation, il serait extrêmement difficile de rechercher l'intention des personnes intéressées et, l'ayant établie, de vérifier le caractère impératif ou supplétif des textes légaux qui en circonscrivent les effets.

Plus loin, nous ferons l'application de notre thèse au problème épineux des réactions qui peuvent se produire à la suite de la réunion sur une seule tête de l'obligation cambiaire et de l'obligation originaire du tireur ou des endosseurs d'un chèque. Tout le monde connaît les incertitudes qui planent actuellement sur cette matière, les contradictions et retours parfois déconcertants de la jurisprudence, les innombrables controverses nées des études doctrinales. On se rendra compte que dans le système de l'obligation cambiaire à fondement légal, ces difficultés s'aplanissent pour céder la place à une solution claire et nette, qui s'offre spontanément à l'esprit.

Elle répond aux nécessités primordiales de la fonction économique du chèque.

N° 38. — Le chèque remplit des fonctions économiques importantes : il favorise les échanges et réalise une économie considérable de monnaie légale ⁽¹⁾. Pour être apte à s'acquitter de cette tâche, il lui faut les facilités les plus grandes de circulation ainsi qu'une sécurité parfaite. Or.

(1) Voir plus haut, n° 34.

ces qualités lui feraient défaut si le fondement juridique de l'obligation dont il est le siège était conventionnel. Il serait alors attaché aux contrats dont il a pour objet d'assurer l'exécution, comme l'effet est lié à la cause. Le tireur et les endosseurs pourraient opposer au tiers porteur les exceptions déduites de la convention originaire. Prenons un exemple. Primus émet un chèque au profit de Secundus, en paiement d'un acompte sur le prix de marchandises à fournir; l'effet est endossé à Tertius. Au cas où la fourniture promise n'est pas faite, l'obligation originaire d'en payer le prix devient caduque, car dans les contrats synallagmatiques, si l'une des parties rompt son engagement, l'autre partie n'est pas obligée de tenir le sien. Il en serait ainsi également de l'obligation cambiaire engendrée par le chèque, si le fondement juridique en résidait dans le contrat de fournitures de marchandises; car de même que la première, elle serait privée de l'engagement corrélatif lui servant de cause. Si donc Primus était actionné en justice par Secundus, en vertu de la convention originaire, il pourrait repousser la demande par l'exception *non adimpleti contractus*; il pourrait même user de ce moyen de défense contre une attaque venant de Tertius et basée sur l'obligation cambiaire. Mais semblable état des choses, compromettant la sécurité du créancier cambiaire, entraverait nécessairement la circulation du chèque. Car Tertius, ou toute autre personne à sa place, se garderait bien d'accepter, en paiement de sa créance sur Secundus, un titre dont l'efficacité dépendrait de circonstances inconnues de lui et contre l'action dirimante desquelles il serait impuissant à réagir.

Il en est tout autrement dans le système que nous soutenons. Dire que le fondement juridique de l'obligation cambiaire réside dans la loi, c'est reconnaître que le droit du porteur du chèque, vis-à-vis tant du tireur que des endosseurs, est à l'abri d'une atteinte venant de la convention originaire. Car étant indépendant de celle-ci, ce

droit ne peut être mis en péril par les vices qui la rendent caduque. Dans l'exemple proposé ci-dessus, Primus ne pourrait donc opposer à Tertius les exceptions fondées sur semblable convention et, plus spécialement, l'exception *non adimpleti contractus*. Il ne pourrait même pas s'en servir contre Secundus agissant en vertu de l'obligation cambiaire, à moins que la loi, par une disposition dérogatoire aux principes, ne l'y autorisât. En vérité, il ne pourrait invoquer les exceptions déduites du contrat de fourniture de marchandises qu'au cas où l'action originiaire serait exercée contre lui.

Dans ce système, le chèque, indépendant des accords passés entre les divers signataires, circule librement au-dessus de l'enchevêtrement confus des arrangements conventionnels, dans une atmosphère d'aisance et de sécurité parfaites. Il se trouve, par conséquent, dans les conditions les meilleures pour remplir ses fins économiques.

N'observe-t-on pas dans le chèque une certaine interpénétration des domaines de la loi et de la volonté autonome des signataires ?

N° 39. — A plusieurs reprises, nous avons eu l'occasion de signaler la dualité qu'on observe dans la nature juridique du chèque, qui est à la fois un instrument de paiement et le siège d'une obligation nouvelle ⁽¹⁾. Comme simple instrument de paiement, le chèque est la création du tireur et répond à un but d'intérêt privé : l'extinction de la créance originaire. En tant que siège d'une situation juridique nouvelle, il est l'œuvre du législateur et poursuit des objets d'intérêt public : économie de monnaie légale et développement des échanges. Cette dualité, qui se réalise dès la genèse du titre et s'affirme jusque dans ses derniers effets, a causé une certaine interpénétration des domaines de la loi et de la volonté autonome des signa-

(1) Voir plus haut, nos 8 et suiv.

taires, dont les actions, généralement parallèles, se rencontrent parfois, pour se compléter l'une l'autre.

En premier lieu, la loi, bien qu'elle crée de toutes pièces et organise dans les moindres détails le statut de l'obligation cambiaire, ne l'impose cependant à personne; on y pénètre par un acte parfaitement autonome, une libre décision de sa volonté, en apposant sa signature sur le chèque. Ensuite, la signature, sauf toutefois celle du tireur, n'emporte pas nécessairement l'engagement cambiaire. La loi autorise, en effet, l'endosseur à échapper au devoir de garantie qu'elle met à charge des signataires en général, soit au moyen d'une clause expresse d'exonération, soit tacitement, en interdisant de nouveaux endossements ⁽¹⁾. Enfin, le statut de l'obligation cambiaire créé par la loi peut être modifié, sur certains points déterminés par elle, par des clauses qu'il est permis aux intéressés d'insérer dans le titre, par exemple, la clause de retour sans frais ⁽²⁾.

Il n'en reste pas moins que l'obligation cambiaire est un véritable devoir légal, car c'est dans les règles positives de la loi qu'elle trouve sa cause, son expression et son cadre. Dans leurs principes et sauf les modalités qui appartiennent à la sphère des stipulations d'intérêt privé, les obligations assumées par le tireur et les endosseurs d'un chèque ne sont pas plus de nature conventionnelle que celles d'un tuteur qui, quoiqu'il puisse invoquer des excuses, accepte de gérer la tutelle, ou celles d'un curateur qui consent à administrer une faillite, etc. Dans ces diverses hypothèses, la loi organise le statut de l'obligation, et le tireur, respectivement l'endosseur du chèque, le tuteur ou le curateur de la faillite, s'y range spontanément par sa signature, son acceptation, bref un acte libre de sa volonté.

(1) Article 18 de la Loi Uniforme.

(2) Article 43 de la Loi Uniforme.

La thèse selon laquelle le fondement juridique de l'obligation cambiaire réside dans la loi trouve-t-elle de l'appui chez la doctrine et la jurisprudence ?

N° 40. — Comme il est exposé plus haut, la doctrine et la jurisprudence sont généralement d'accord pour admettre que le fondement juridique de l'obligation cambiaire réside dans un acte de volonté. Toutefois, les opinions sont partagées quant à la nature de cet acte. Pour les uns, c'est un engagement conventionnel, un contrat conclu en dehors du domaine strict du titre et lancé dans le moule du change ⁽¹⁾; pour les autres, c'est une promesse unilatérale faite par le tireur ou l'endosseur et que le porteur attire à soi ⁽²⁾. Les auteurs de l'école italienne, dont le chef est le professeur romain Cesare Vivante, lui prêtent un contenu différent, suivant qu'ils envisagent la situation du débiteur cambiaire par rapport à la personne qui a traité avec lui, ou vis-à-vis du tiers porteur de l'effet : dans le premier cas, ils y voient un véritable contrat; dans le second, une promesse unilatérale ⁽³⁾. Quant à la théorie du fondement juridique légal de l'obligation cambiaire, elle ne paraît pas avoir trouvé de partisans jusqu'à ce jour. La plupart des auteurs n'y font aucune allusion. Ceux qui sont allés jusqu'à l'envisager n'ont fait que l'évoquer en passant, pour la repousser d'emblée. Nulle part il n'en est fait un examen approfondi.

Rien de plus naturel d'ailleurs pour ceux qui ne voient dans le chèque qu'un titre probatoire et refusent de reconnaître à la créance cambiaire une existence propre et autonome, soutenant qu'elle n'est, en vérité, que la créance originaire dotée d'effets nouveaux par la loi. Car contester que le chèque soit un titre générateur d'un droit nouveau, c'est logiquement se dispenser de faire des investigations

(1) Voir plus haut, nos 9 et suiv.; 13 et suiv.

(2) Voir plus haut, n° 27.

(3) Voir plus haut, n° 28.

sur le fondement juridique de semblable droit. Or, telle est l'opinion de la plupart des auteurs et d'une grande partie de la jurisprudence française. C'est ainsi que dans son *Traité élémentaire de Droit commercial*, E. Thaller enseigne :

« Lorsqu'on a voulu déduire des particularités que présente la mise en recouvrement de la lettre de change une nature d'obligation détonnant dans le droit général et indépendante des autres, on s'est laissé prendre à des apparences. Le fait que le titre est le véhicule du droit, que le seul créancier qualifié est celui qui produit le certificat n'est pas plus déterminant, car la situation est la même pour une dette au porteur. Les parties ont voulu attacher l'exercice du droit à la présentation du titre, c'est un résultat qu'il dépendait de leur intention de consacrer. Ce titre doit être rédigé en une certaine forme. Ce n'est plus là le fruit de l'autonomie des volontés, la loi statue et dispose. Sans doute, mais elle ne crée pas pour autant une obligation en dehors du cadre général ou de l'économie habituelle des dettes » (1).

Jacques Bouteron, commentant le système créé par E. Thaller et Percerou sur la nature des engagements assumés par les signataires d'une lettre de change, s'exprime comme suit : « Comme le soulignent très justement MM. Thaller et Percerou, si les moyens d'exécution sanctionnant les effets de commerce ne sont pas ceux attachés à une dette quelconque, ces procédés de contrainte (pas de délai de grâce, existence du protêt, solidarité, inopposabilité des exceptions) ne prouvent pas que la dette primitive soit d'une autre nature que les dettes issues d'une vente, d'un prêt, d'un contrat. Elle est seulement pourvue d'attributs caractérisés, de modalités relevant du *statut d'exécution*. Lorsqu'on a voulu déduire, ajoutent-ils, des particularités que présente la mise en

(1) E. THALLER, *Traité élémentaire de Droit commercial*, n° 1289.

recouvrement de ces effets, une nature d'obligation indépendante des autres, on s'est laissé prendre à des apparences. Sans doute le titre est le véhicule du droit, le seul créancier qualifié est celui qui produit le certificat; mais ce n'est pas une anomalie, car la situation est la même pour une dette au porteur. Seulement, l'exercice du droit se trouve attaché à la présentation du titre et le titre doit être rédigé en une certaine forme. Ici, la loi statue et dispose impérativement, il est vrai; mais elle ne crée pas pour autant une obligation en dehors du cadre général des contrats. Et ces observations peuvent, à plus forte raison, s'appliquer au chèque » (1). On voit que ces auteurs ne sont ni favorables, ni hostiles à la théorie du fondement légal de l'obligation cambiaire; contestant l'existence de celle-ci, en tant que droit propre et autonome, ils se placent sur un tout autre plan de raisonnement.

Quant à ceux qui reconnaissent que les titres de change créent des droits nouveaux, la circonstance qu'ils négligent totalement l'hypothèse du fondement légal de ces droits ou la repoussent d'emblée, sans même la soumettre au critérium de l'analyse, est plus désolante. On a l'impression que ces auteurs, tout en faisant des efforts pour s'affranchir de la théorie du fondement conventionnel de l'obligation cambiaire, gravitent autour de ce centre d'attraction dont la puissance, fortement ébranlée par les progrès de la science, va en s'affaiblissant de jour en jour. Sollicités à la fois par le respect des conceptions traditionnelles, profondément ancrées dans les esprits, et par l'impérieuse nécessité de dépêtrer les titres de change de leurs entraves contractuelles, ils paraissent hésiter et versent dans l'obscurité et la contradiction. Pour s'en convaincre, il suffit de lire ce qu'enseigne à ce sujet J. Fontaine, dont par ailleurs les études sur la lettre de change

(1) J. BOUTERON, *Le Chèque*, p. 151.

et le billet à ordre forment un monument admirable de science et de fine analyse juridiques. « Cette obligation, écrit-il, peut être considérée comme ayant sa source dans la loi : c'est la loi qui attache ces conséquences au seul fait de la signature. Que si l'on pousse l'analyse plus avant, on se rend compte que la cause génératrice de l'obligation réside avant tout dans la volonté de celui qui appose sa signature, et que la loi n'intervient que pour sanctionner cette volonté. En telle manière, que c'est bien la déclaration de volonté du signataire, déclaration unilatérale, qui est la source véritable de son *engagement* » (1). Voilà ce qui est difficile à comprendre. Après avoir déclaré qu'on peut considérer l'obligation cambiaire comme ayant sa source dans la loi, l'auteur ajoute que la véritable source en est la promesse unilatérale du signataire. Assurément, la distinction entre la source pure et simple de l'obligation cambiaire, qui serait la loi, et la véritable source de l'engagement, qui serait un acte de volonté, manque de précision et de fermeté.

Quant aux jurisprudences belge et française, elles suivent, sur ce terrain, les grands mouvements d'opinion créés par les auteurs. Pour elles aussi, le mécanisme juridique du chèque s'explique donc, selon le point de vue adopté par le juge, tantôt par un mandat, une cession de créance, une stipulation pour autrui, une délégation imparfaite ou un contrat innomé; tantôt par la promesse abstraite et unilatérale du signataire de l'effet. On pourrait cependant considérer comme un premier et faible jalon d'un revirement en faveur de la théorie du fondement légal de l'obligation cambiaire, un arrêt rendu récemment (le 27 juin 1934) par la Cour d'Appel de Bruxelles, en matière de lettre de change. Le Sieur D., actionné en paiement d'une traite de 10.000 francs par le porteur — son endossataire — opposait à celui-ci le bénéfice, d'ailleurs contesté,

(1) J. FONTAINE, *De la Lettre de change et du Billet à ordre*, n° 538.

de la compensation. La Cour, après avoir cité le texte de la loi belge du 20 juin 1873 consacrant l'obligation cambiaire, qualifie celle-ci de légale et souligne la rigueur de son statut ⁽¹⁾. Le rapport logique entre cette qualification et la citation qui la précède paraît indiquer que, dans l'esprit de la Cour, le fondement juridique de l'obligation cambiaire réside dans une règle positive de la loi.

Au Congo, l'absence d'une législation sur le chèque a mis les tribunaux devant des problèmes ardues, et les décisions rendues se sont parfois ressenties des divergences doctrinales en la matière. Un jugement du tribunal de première instance de Stanleyville, en date du

(1) L'arrêt susmentionné de la Cour de Bruxelles s'exprime comme suit : « Attendu qu'en vertu de l'article 30 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, le tireur est garant solidaire du payement envers le porteur;

» Attendu qu'en endossant la traite dont s'agit à l'appelante, sans faire de réserves aucunes quant à l'obligation légale qui en résultait pour lui, l'intimé a reconnu qu'à défaut de payement par le tiré, le montant de l'effet devait être versé par lui au porteur, soit éventuellement à l'appelante, quel que fût l'état de leurs comptes;

» Attendu que l'intimé plaide que sa dette du chef de la créance litigieuse serait complètement éteinte par compensation, ou que, tout au moins, en raison d'un compte à établir entre l'appelante et lui, il resterait finalement créancier de celle-ci;

» Attendu que l'appelante dénie formellement être redevable d'une somme quelconque envers l'intimé; que vainement celui-ci soutient qu'il peut déjà faire état d'une créance de fr. 14.288,80 liquide et exigible, cette créance déniée n'étant pas jusqu'ores établie à suffisance et ne devant, en tout état de cause, que faire partie d'un compte à dresser entre parties;

» Attendu que, si l'on peut accueillir le moyen de défense puisé dans la compensation, lorsqu'il s'agit d'une créance que le défendeur prétend posséder contre celui qui l'actionne en payement d'une traite, et bien qu'il n'ait pas été question de ce moyen dans les tractations relatives à ce payement, antérieures au procès, encore faut-il que la preuve puisse en être promptement administrée;

» Attendu que, dans l'espèce, la preuve de la créance opposée en compensation nécessite, ainsi que l'a justement compris le premier juge, une expertise dont les conclusions, à ne considérer que les observations déjà formulées par l'appelante contre celle en cours, seront largement débattues en première instance et peut-être en appel; que le caractère d'urgence que présente l'obligation cambiaire ne se concilie guère avec la prolongation de procédure que nécessitera pareille instruction (JULES FONTAINE, *De la Lettre de change et du Billet à ordre*, n° 1247). » (Bruxelles, 27 juin 1934; *B. J.*, 1934, col. 564.)

25 novemvre 1932, considère le chèque comme étant à la fois un mandat de paiement donné par le tireur au tiré, une cession de créance et une monnaie formant l'équivalent d'un billet de banque. N. avait tiré un chèque de 6.000 francs sur la Banque du Congo belge, à l'ordre de A., qui avait endossé l'effet à la société Sedec. Celle-ci, n'ayant pas obtenu paiement, pour défaut de provision, avait poursuivi N. et A., aux fins de les entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 6.000 francs plus les accessoires. Le tribunal, après avoir reconnu au chèque les trois fondements juridiques susrapelés — qui, soit dit en passant, s'excluent l'un l'autre — a fait droit à la demande quant au tireur N., mais l'a repoussée quant à l'endosseur A., pour le motif que ce dernier n'aurait pas garanti le paiement au porteur ⁽¹⁾.

(1) Voici la reproduction des attendus du jugement suscité :

« Attendu que l'action de la demanderesse tend au payement par les deux défendeurs de la somme de 6.000 francs, import d'un chèque tiré le 10 août 1932 par le deuxième défendeur N. sur la Banque du Congo Belge — agence de Stanleyville — à l'ordre du premier défendeur A. et endossé par celui-ci à l'ordre de la Sedec — chèque non payé par la tirée Banque du Congo Belge parce que non provisionné;

» Attendu que la matière du chèque n'est point réglée par le Code congolais; qu'en l'absence de dispositions légales sur cette matière c'est aux principes généraux du droit qu'il faut demander la solution des litiges qui naissent en ce domaine;

» Attendu que le chèque constitue un mandat de payement donné par le tireur au tiré, et un titre à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles, au profit du bénéficiaire;

» Que cela résulte de la nature du chèque en lui-même et des dispositions du décret du 12 mars 1923 sanctionnant notamment l'émission de chèque non provisionné, et des travaux préparatoires de ce décret; que cela résulte, en outre, de ce que l'usage du chèque à la Colonie est au moins aussi habituel et fréquent que celui des billets de banque émis sous la garantie de l'Etat et de ce qu'il convient dès lors de considérer le chèque à la Colonie comme un véritable billet de banque privé, gagé par l'avoir disponible en banque des particuliers; que sous peine de porter atteinte à la confiance générale et au crédit, il importe d'envisager le payement par chèque comme valant payement au comptant;

» Attendu qu'il résulte de ces caractères du chèque que le porteur, dernier bénéficiaire, a un droit incontestable sur la provision gageant l'import du chèque dès son établissement;

» Attendu que la présente action ne met point en discussion l'exé-

Nous ne citons cette décision que pour montrer quel désarroi d'abstruses controverses doctrinales peuvent lancer dans les esprits, là où le droit sur le chèque ne s'appuie ni sur un texte précis, ni sur une coutume déjà cristallisée en règles nettes, claires et stables. Une note d'observation, qui suit la publication de ce jugement dans la *Revue juridique du Congo belge*, redresse quelques erreurs de la sentence. Mais, le commentateur est, à son tour, trop affirmatif en déclarant que « le tribunal de Stanleyville a raison d'admettre que la provision constitue l'élément essentiel du fonctionnement régulier du chèque et que, dès lors, le chèque non provisionné est nul ». Cette opinion fait, en effet, l'objet de vives controverses, même dans les

exécution ou la non-exécution du mandat de paiement donné par le deuxième défendeur N. à la Banque du Congo Belge, mandat qui est d'ailleurs une « res inter alios acta » à l'égard de la demanderesse, et que la Banque du Congo Belge à qui aucune faute n'est reprochée n'est nullement en cause;

» Que l'action de la demanderesse, basée uniquement sur la remise que le premier défendeur lui fit du chèque litigieux, tendant paiement à la demanderesse de la provision de 6.000 francs gageant l'import de ce chèque;

» Qu'elle est recevable et fondée, pour les motifs indiqués ci-dessus à l'égard du défendeur N., tireur originaire, qui seul avait l'obligation de constituer provision dès l'émission de son chèque;

» Qu'en l'absence de cette provision, le deuxième défendeur reste seul la devoir;

» Attendu par contre que l'action est irrecevable en ce qui concerne le premier défendeur A., endosseur du chèque;

» Qu'en effet cet endosseur s'est servi du chèque litigieux comme mode de paiement au comptant, mode admis par la demanderesse;

» Que celle-ci n'a point demandé à l'endosseur de lui garantir l'existence de la provision;

» Qu'elle pouvait cependant refuser ce mode de paiement;

» Que l'ayant accepté elle doit être considérée comme ayant accepté le chèque à ses risques et périls, et l'endosseur comme libéré envers elle;

» Qu'actuellement elle ne peut, en l'absence de dispositions spéciales sur la matière, et étant donné que rien ne permet de douter de l'entière bonne foi du défendeur A., lui reprocher ni de ne pas avoir vérifié au préalable l'existence de la provision ni de ne pas lui avoir garanti le paiement, ni aucune autre faute; qu'elle est partant sans action contre lui, ni directe, ni en garantie. » (Stanleyville, 26 novembre 1942; *Rev. jur. du Congo Belge*, 1933, p. 222.)

pays où l'on peut invoquer à son appui un texte qui lui semble favorable ⁽¹⁾. Mais au Congo, où il n'existe pas de disposition correspondant à l'article 1^{er} de la loi belge du 20 juin 1873, elle paraît difficilement soutenable. Elle est, en tout cas, contraire à l'article 3 de la Loi Uniforme, aux termes duquel le défaut de provision ne porte pas atteinte à la validité du chèque.

Il est cependant un point du jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance de Stanleyville sur lequel il convient d'insister : c'est le traitement différentiel fait au tireur et à l'endosseur. Quant à ce dernier, la demande a été rejetée pour le motif que le preneur ne lui aurait pas demandé de garantir l'existence de la provision. Ainsi que le commentateur l'a judicieusement relevé dans la note d'observations prémentionnée, semblable garantie s'attache de plein droit à la cession de créance. Si donc N. avait, au moyen du chèque, cédé au bénéficiaire A. sa créance sur la banque du Congo belge, et qu'à son tour A. l'eût cédée à la Sedec, les deux signataires auraient été, à défaut d'une clause d'exonération, garants de l'existence de la créance, c'est-à-dire de la provision, au temps du transport. Mais cette considération aurait-elle suffi pour motiver leur condamnation ? Nous ne le pensons pas. D'une part, en effet, le mécanisme du chèque ne trouve pas son explication dans la cession de créance ⁽²⁾. Et, d'autre part, il importe de ne pas confondre la garantie constitutive de l'obligation cambiaire avec la garantie de l'existence d'une provision au moment de l'émission. Ce sont là deux notions radicalement différentes, dont l'une n'implique pas l'autre. L'obligation cambiaire n'est pas, comme le tribunal paraît le croire, la garantie de l'existence d'une provision au temps de l'émission, mais celle du paiement à la présentation du chèque. Si donc, à supposer

(1) J. LÉVY MORELLE et HENRI SIMONT, *Le Chèque*, nos 45 à 47; J. BOUTERON, *Le Chèque*, pp. 228 et 238.

(2) Voir plus haut, n° 19.

même qu'on puisse appliquer à l'espèce sous examen les règles légales sur la cession de créance, il fallait considérer N. et A. comme garants de l'existence d'une créance-provision au moment de l'émission, il ne s'ensuivrait cependant pas que, du même coup, il fallût les déclarer garants du paiement à la présentation. Car si la cession de créance entraîne de plein droit la première garantie, sous la seule condition qu'il n'y ait pas de clause d'exonération, elle n'engendre la seconde que sur engagement exprès.

Ajoutons, pour terminer cette rubrique, que dans le système du fondement conventionnel de l'obligation cambiaire, il est concevable que pareil engagement se rencontre dans le chef de certains signataires d'un chèque, tout en faisant défaut pour d'autres, sans que d'ailleurs il existe, au profit de ceux-ci, une clause d'exonération. Car si la garantie du paiement à la présentation était le résultat d'une convention librement conclue lors de l'émission ou de la transmission du titre, elle ne lierait que ceux à charge desquels elle aurait été prévue. Il serait donc parfaitement possible que, pour un seul et même chèque, certains endosseurs, voire le tireur, l'eussent refusée, alors que d'autres l'auraient consentie.

Détermination plus précise de la notion de « créance cambiaire légale ».

N° 41. — Le complexe juridique de créance cambiaire légale se décompose, à l'analyse, en trois notions : celles de « créance », de « créance cambiaire » et de « créance légale », dont chacune appelle quelques précisions.

Le premier caractère du droit engendré par le chèque est donc d'être une créance, c'est-à-dire un lien de droit assujettissant le débiteur envers le créancier à lui payer une certaine somme d'argent. Mais alors, le mot « obligation » ne serait-il pas plus idoine que celui de « créance » ? En vérité, « créance » et « obligation » ne

sont que des nuances purement subjectives d'une seule et même notion juridique. Dans l'ordre objectif des choses, ils forment les deux termes d'une équation. Car leurs éléments constitutifs : le sujet actif, le sujet passif, l'objet et la cause sont exactement les mêmes ⁽¹⁾. Primus doit mille francs à Secundus pour fourniture de marchandises. Le rapport Primus-Secundus, qui compte comme sujet actif Secundus, comme sujet passif Primus, comme objet la somme de mille francs et comme cause le contrat de vente, s'appelle obligation ou créance, selon qu'il est envisagé dans le chef de l'un ou de l'autre des deux sujets. Vu de chez Primus, il forme une obligation ou dette; vu de chez Secundus, il est une créance ou un droit. Mais observé de n'importe quel point situé en dehors du rapport, donc d'une position neutre, on peut le qualifier soit de créance, soit d'obligation. C'est comme une route qui du lieu A dévalerait vers le lieu B. Pour ceux qui se trouvent au lieu A, c'est une descente et pour ceux qui sont en B, c'est une montée; mais tout observateur placé ailleurs l'appellera indifféremment la montée ou la descente A-B.

Le second caractère du droit dont il s'agit est d'être cambiaire, ce qui veut dire qu'il a trait à une opération de change. Jadis le change « tiré » consistait en une remise d'argent d'une place à une autre place. On distinguait alors le « cambium verum », qui était fait de localité à localité, et le « cambium siccum », qui s'effectuait dans la même place. La pratique du premier seule était permise; l'autre se voyait condamné par la loi et par la morale, comme servant d'instrument camouflé à l'usure. Aujourd'hui ces distinctions ont perdu tout intérêt pratique, la validité des titres de change (traite, billet à ordre, chèque, mandat, accreditif, etc.) n'étant plus subordonnée à la condition qu'ils soient tirés de place en place.

(1) Voir n° 14, quant à la structure des droits personnels.

Contre une valeur présente, on peut promettre à sa guise, soit de l'argent absent, soit de l'argent présent.

Enfin, la créance cambiaire ou, si l'on veut, l'obligation cambiaire née du chèque a comme troisième et dernier caractère celui d'être légale. Mais ici il importe de bien s'entendre, afin d'éviter toutes sortes d'erreurs et de confusions. Pourquoi la dette en examen entre-t-elle dans la catégorie des « obligations légales ». Que signifie exactement cette expression. C'est ce que nous allons tâcher de faire comprendre ⁽¹⁾.

En vérité, toutes les obligations, quelle qu'en soit la nature, sont légales, en ce sens qu'elles trouvent dans la loi leur sanction et le principe d'autorité nécessaire pour qu'elles puissent naître. Mais, à tort ou à raison, l'article 246 du Code civil congolais, livre III (art. 1370 du Code civil belge), les a divisées, quant à leur source, en trois catégories : celles qui se forment au moyen d'une convention, celles qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, lorsque ce fait est d'ailleurs un acte de gestion d'affaires, la réception d'un paiement indû, un délit ou un quasi-délit, et celles qui résultent de l'autorité seule de la loi, telles que les obligations entre propriétaires voisins ⁽²⁾. La première catégorie comprend exclusivement les obligations nées d'une convention, c'est-à-dire d'un concours autonome de volontés; la deuxième catégorie ne reçoit, comme il vient d'être indiqué, que celles qui naissent d'un quasi-contrat (gestion d'affaires ou paiement indû), d'un délit ou d'un quasi-délit; et la troisième est une sorte de résidu où traditionnellement on fait tomber pêle-mêle toutes celles qui n'ont pu trouver

(1) Sous le n° 31, on trouve déjà l'esquisse du raisonnement qui va suivre.

(2) En un langage juridique strict, les obligations des deux derniers groupes devraient s'appeler « engagements ». Mais, dans la pratique, les deux termes sont employés couramment l'un pour l'autre et le législateur lui-même ne respecte pas toujours la différence qu'il semble avoir admise à l'article 246 du Code civil, livre III.

place dans les autres groupements ⁽¹⁾. Poser le problème en ces termes, c'est le résoudre. Car ainsi qu'il a été démontré, l'obligation cambiaire de chèque ne résulte ni d'une convention, ni d'une gestion d'affaires, ni d'un paiement indu, ni d'un délit, ni d'un quasi-délit; elle ne peut donc être rangée dans l'une des deux premières catégories. Dès lors, elle tombe fatalement, par voie d'élimination, dans la troisième catégorie, celle des obligations légales.

Il importe de noter toutefois que la différence entre les obligations de la deuxième et celles de la troisième catégorie, quant à leur fondement juridique, n'est pas aussi grande que pourraient le faire croire les termes du Code civil et la netteté de la division établie par lui. D'une part, en effet, il faut se garder de prendre au pied de la lettre les mots « qui résultent de l'autorité seule de la loi ». Certes les obligations légales résultent de l'autorité de la loi et leur naissance est involontaire, en ce sens que la volonté des personnes engagées n'intervient ni dans leur conception, ni dans leur formation. Créées par le législateur dans un but d'intérêt public et parfois privé, elles trouvent leur fondement juridique dans la loi. Mais, de même que les obligations de la deuxième catégorie se rattachent à un fait quasi-contractuel, délictueux ou quasi-délictueux, de même celles de la troisième catégorie sont liées à une qualité ou une situation juridique. Tel est le cas, par exemple, de l'obligation des tuteurs ou autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée, de l'obligation d'éducation des pères et mères vis-à-vis de leurs enfants, de la dette alimentaire entre parents d'un certain degré, du devoir de protection du mari à l'égard de sa femme, des rapports entre propriétaires voisins, etc. Si bien que, dans chaque cas

(1) PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de Droit civil français*, t. III, p. 15.

d'espèce, ce n'est pas de la règle générale, de droit objectif, mais de la qualité de tuteur, d'administrateur, père, mari, etc. ou de la situation juridique de propriétaires voisins, que jaillit le droit subjectif avec tel créancier, tel débiteur, tel objet et telle cause déterminés. Indissolublement unie à la qualité ou à la situation juridique de base, l'obligation légale naît, vit et expire avec elles. D'autre part, les obligations de la deuxième catégorie ont leur fondement juridique dans la loi, exactement comme celles de la troisième catégorie. La volonté des parties étant sans influence sur la nature du fait quasi-contractuel, délictueux ou quasi-délictueux, la seule autorité de la loi confère à celui-ci un effet générateur de droits et d'obligations. En vérité les deux séries d'obligations sont donc légales, au même titre, mais résultent, les unes et les autres, d'un fait, d'une qualité ou d'une situation juridique que le législateur a remplis d'une vertu créatrice; l'unique différence existant entre elles, c'est que le fait dont résultent les unes est volontaire, alors que la qualité ou la situation juridique qui engendrent les autres se forment en l'absence de tout acte de volonté en rapport direct avec elles ⁽¹⁾.

Mais alors ne faudrait-il pas ranger l'obligation cambiaire plutôt dans la deuxième catégorie. Car tout en puisant son fondement juridique dans la loi, où elle trouve et son indice formel et son indice rationnel ⁽²⁾, elle résulte d'un fait volontaire, personnel à celui qui s'oblige : l'émission ou la transmission du titre. Logiquement et à s'en tenir au principal critère qui préside à la classification faite à l'article 246 du Code civil congolais..

(1) Le fait dont résultent les obligations de la deuxième catégorie n'est d'ailleurs pas volontaire en ce sens que les obligations seraient volontairement assumées. Dans certains cas, en effet, elles naissent à charge de personnes qui n'ont pas entendu prendre un engagement et qui peut-être même ont ignoré le fait qui les oblige (PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de Droit civil français*, t. VII, n° 719).

(2) Voir nos 31 à 34.

livre III, l'affirmative serait parfaitement soutenable. Sous bien des rapports, en effet, l'obligation cambiaire marque plus d'affinité pour les engagements de la deuxième catégorie que pour ceux de la troisième. Mais ne perdons pas de vue que le Code civil circonscrit d'une manière très précise la sphère de la deuxième catégorie, en disposant en termes exprès que les engagements provenant d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé sont ceux qui « résultent des quasi-contrats, des délits ou des quasi-délits », alors qu'il définit les obligations dites légales en termes suffisamment généraux pour qu'il soit possible d'y ranger toutes celles qui n'ont pu se classer ailleurs. Dès lors, c'est bien dans la troisième catégorie qu'il y a lieu de faire entrer l'obligation cambiaire. Toutefois, il faut l'y porter avec les réserves qui découlent des considérations que nous venons d'émettre. Bien qu'elle puise son fondement juridique dans la loi, elle naît cependant d'un fait volontaire, personnel à celui qui se trouve obligé : la signature de l'émetteur ou de l'endosseur.

**Intérêt pratique de la détermination du fondement juridique
de l'obligation cambiaire.**

N° 42. — Le droit est une science éminemment positive et réaliste, car il a pour objet l'étude des règles légales qui régissent les rapports des hommes entre eux. C'est pourquoi l'on y accorde volontiers beaucoup d'importance à l'aspect pratique des problèmes traités. Certes, comme toute science et plus peut-être que toute autre, il trouve dans la théorie le milieu qui lui prête de la puissance ordonnée, du dynamisme et du rayonnement lumineux. Sans doute, c'est sur un complexe d'abstractions que viennent toujours et fatalement se fixer les faits matériels, les phénomènes sensibles de la vie, pour y recevoir leur signification profonde et la détermination exacte de leurs effets. Il n'en reste pas moins que les hommes de droit éprouvent souvent de l'attrance pour ce qui est d'utilité

immédiate, affectant un certain détachement pour ce qui est du domaine de la pure spéculation mentale. On se récrie contre les études dont l'utilité pratique n'apparaît pas de prime abord, on leur reprocherait volontiers d'être trop académiques, fastidieuses et encombrantes. Pourtant rien n'est plus mesquin ni plus erroné que semblable jugement, hostile au progrès. Car il y a toujours un intérêt pratique à combattre les conceptions théoriquement fausses ou faire triompher celles qui sont théoriquement exactes. Tôt ou tard, le moment viendra où le raisonnement abstrait se traduira en faits et où l'avantage pratique de ces démonstrations éclatera clairement.

Quant aux études théoriques que nous venons de faire sur le fondement juridique de l'obligation cambiaire, nous ne pouvons nous contenter de réclamer pour elles le bénéfice de la règle énoncée ci-dessus. Car elles présentent un intérêt pratique, non pas éventuel, lointain et malaisément saisissable, mais certain, immédiat et facilement discernable. Qui ne voit, en effet, du premier coup d'œil, que la solution de la plupart des problèmes de droit cambiaire varie du tout au tout suivant qu'on donne à l'obligation le fondement juridique du mandat, de la cession de créance, de la stipulation pour autrui, de la délégation, de la promesse unilatérale ou de la volonté du législateur attaché au fait matériel de la signature? Les résultats pratiques différents qu'on obtient, selon qu'on applique l'un ou l'autre de ces systèmes, affectent non seulement les exceptions qui peuvent ou ne peuvent être opposées, les moyens de contrainte, le droit exclusif du porteur sur les fonds de la provision, etc., mais le contenu, les modalités, la durée et l'existence même de l'obligation cambiaire (1).

(1) Comp. n° 36.

Intérêt pratique de la détermination du fondement juridique de l'obligation cambiaire. — Cas d'application. — Position du problème.

N° 43. — Tout cela est tellement clair et convaincant qu'il paraît superflu d'insister. Si néanmoins nous ne pouvons nous résigner à nous contenter des généralités qui précèdent, c'est que vraiment nous tenons à nous expliquer à fond. Et pour ce faire, nous allons nous arrêter un instant à un cas d'application choisi de manière telle qu'il mette en pleine lumière l'intérêt pratique que présentent la recherche et la détermination exacte du fondement juridique de l'obligation cambiaire. Bien que le droit civil et le droit commercial puissent fournir ample matière aux développements envisagés, c'est cependant sur un point de la législation relative à l'organisation judiciaire et à la compétence que nous jetons notre dévolu. Ce point a fixé notre attention pour le double motif que, d'une part, l'absence actuelle d'une forte unité doctrinale et jurisprudentielle le plonge dans une controverse apparemment sans issue et que, d'autre part, il se prête admirablement à l'application démonstrative de nos théories.

On sait que, dans la colonie du Congo belge les tribunaux civils sont : les tribunaux du parquet, les tribunaux de première instance et les cours d'appel. Les tribunaux du parquet connaissent des actions dont la valeur ne dépasse pas 5.000 francs; leurs jugements sont susceptibles d'appel lorsque cette valeur dépasse 1.500 francs. Les tribunaux de première instance sont compétents en général pour tous les litiges, quelle qu'en soit la valeur; ils connaissent en dernier ressort de ceux dont la valeur ne dépasse pas 7.500 francs. Les cours d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du parquet et par les tribunaux de première instance ⁽¹⁾. Les questions de savoir si une action rentre

(1) Articles 94 à 102 du décret du 9 juillet 1923.

ou non dans la compétence des tribunaux du parquet et si elle est ou non susceptible d'appel se résolvent aisément lorsque la demande n'a qu'un seul chef et que celui-ci s'exprime ou est évaluable en argent. Suivant que le montant dépasse ou non la somme de 5.000 francs, le litige tombe ou ne tombe pas dans la compétence des tribunaux du parquet; selon qu'il est ou non supérieur à 1.500 francs pour les tribunaux du parquet, ou à 7.500 francs pour les tribunaux de première instance, l'affaire est ou n'est pas susceptible d'appel. Mais, la situation se complique lorsqu'il y a plusieurs chefs. Une distinction doit alors être faite entre le cas où les chefs proviennent de la même « cause » et celui où ils dépendent de « causes » distinctes. Dans la première hypothèse, tous les chefs sont cumulés pour la détermination de la compétence et du ressort; dans la seconde, chacun d'eux est jugé, d'après sa valeur propre, en premier ou en dernier ressort ⁽¹⁾.

Supposons maintenant que Primus vende des marchandises à Secundus pour une valeur de 8.000 francs. En paiement, il reçoit 8 chèques de 1.000 francs chacun. Les effets demeurant impayés, il se voit obligé de poursuivre son débiteur en justice. Comme il est titulaire de deux créances distinctes ⁽²⁾, il a le choix entre deux actions différentes : l'action originaire et l'action cambiaire. C'est cette dernière voie qu'il choisit, à cause des avantages particuliers qu'elle comporte. Mais alors, sa demande comprend 8 chefs dont chacun a 1.000 francs de valeur. Et la question se pose de savoir s'il faut cumuler ces chefs pour la détermination du ressort et de la compétence, ou

⁽¹⁾ Article 105 du décret du 9 juillet 1923, sur l'organisation judiciaire et la compétence, conçu comme suit :

« Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort.

» S'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort. »

⁽²⁾ Voir n° 14.

si chacun doit être envisagé d'après sa valeur propre. Au premier cas, l'action échappe à la compétence du tribunal du parquet et le tribunal de première instance même ne peut en connaître qu'en premier ressort; au deuxième cas, par contre, le créancier peut, à sa guise, saisir le tribunal de première instance ou le tribunal du parquet, et sa demande sera jugée en dernier ressort.

Intérêt pratique de la détermination du fondement juridique de l'obligation cambiaire. — Cas d'application. — État actuel de la doctrine et de la jurisprudence.

N° 44. — Voilà donc posé en termes précis le problème qu'il y a lieu de traiter et dont l'intérêt énorme, tant théorique que pratique, saute aux yeux. Avant d'en rechercher la solution, il convient de pousser une pointe dans le domaine de la doctrine et de la jurisprudence, afin de relever les positions prises actuellement par les auteurs et les tribunaux. Malheureusement, devant l'insuffisance des études et publications spécifiquement coloniales, sur la matière considérée, il faudra puiser un supplément d'information dans celles de la Métropole. De plus, la carence de décisions et travaux sur le chèque nous obligera parfois à nous servir de ceux relatifs à la lettre de change. Aucune de ces circonstances n'est cependant de nature à fausser l'aspect général de la situation ou les enseignements qui en découlent. Car, d'une part, le point en examen est, dans la Métropole, soumis exactement aux mêmes règles que dans la Colonie et, d'autre part, les considérations relatives à la cause de l'obligation cambiaire dans la lettre de change s'appliquent, sauf pour ce qui regarde l'acceptation, à la cause de l'obligation cambiaire dans le chèque, par suite du parallélisme parfait de la structure juridique de ces titres.

A. — QUANT A LA DOCTRINE.

Il est curieux de noter qu'aucun des grands ouvrages belges sur la compétence des tribunaux civils n'a fait

l'étude du problème. Ni P. De Paepe ⁽¹⁾, ni A. Bontemps ⁽²⁾, ni Th. Bormans ⁽³⁾ ne paraissent en avoir soupçonné l'existence. Bien qu'ils aient examiné à fond l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 ⁽⁴⁾, l'analysant dans toutes ses membrures, le tournant et le retournant sous toutes ses faces, la question de savoir si le montant des effets de commerce formant les chefs d'une même demande doit être cumulé, pour la détermination de la compétence et du ressort, ou s'il faut juger chaque effet d'après sa valeur propre, ne semble pas avoir retenu leur attention. Peut-être cette abstention s'explique-t-elle, dans une certaine mesure tout au moins, par le rôle encore assez effacé des effets de commerce et le retard de leur évolution, à l'époque des auteurs susmentionnés. Mais, fait bien plus étrange, un mutisme semblable s'observe dans le traité récent de Jules Fontaine sur la lettre de change et le billet à ordre ⁽⁵⁾. Car en admettant même que des études de pure compétence judiciaire auraient malaisément trouvé leur place dans le cadre de cet ouvrage, la question de savoir si plusieurs traites émises par le même tireur, en exécution d'un seul marché, proviennent toutes de la même cause ou dépendent de causes différentes, n'intéresse pas exclusivement les lois sur l'organisation judiciaire et la compétence; elle se pose également à propos de dispositions diverses du droit civil et commercial, tels que, par exemple, les articles 1345, 1346 et 1351 du Code civil belge ⁽⁶⁾. Quant au livre déjà cité de J. Lévy Morelle et H. Simont, sur le chèque, il ne

(1) DE PAEPE, *Études sur la compétence civile*.

(2) A. BONTEMPS, *Traité de la compétence en matière civile*.

(3) TH. BORMANS, *Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 25 mars 1876*, suppléments.

(4) L'article 23 de la loi du 25 mars 1876 est libellé exactement comme l'article 105 du décret congolais du 9 juillet 1923.

(5) J. FONTAINE, *De la Lettre de change et du Billet à ordre; Les Nouvelles*, Droit commercial, t. II.

(6) Articles 221, 222, 227 du Code civil congolais, livre III.

sort pas des limites d'un bref commentaire de la loi du 20 juin 1873 (4).

Quoi qu'il en soit, c'est un auteur de droit colonial : le regretté professeur A. Gohr, qui, s'étant aperçu du problème, a réuni le plus d'éléments aptes à favoriser sa solution (2). Ses impressions, que le flottement du sentiment général a marquées de son empreinte, se résument en trois points :

1° Selon l'opinion courante, dans les rapports entre tireur et tiré, la création de plusieurs effets de commerce, en exécution d'un seul marché, ne confère pas à chacune des traites une cause distincte. Le montant des traites doit donc être totalisé pour la détermination de la compétence et du ressort (3).

2° Une école récente voit cependant dans l'effet de commerce même la cause de l'obligation cambiaire. Ce système est en tout cas admis pour l'hypothèse où, plusieurs traites ayant été créées à titre de complaisance, le tiré, qui les aurait payées, réclamerait le remboursement de ses versements. La cause de chacune des obligations étant différente, les sommes demandées ne peuvent être cumulées (4).

3° Entre les mains du tiers porteur, les traites, même créées en paiement d'une seule dette, ne peuvent être cumulées, car elles ont une cause étrangère à celui-ci (5).

Dans ces notes composées par A. Gohr peu de temps avant sa mort et qu'il n'a pas eu le temps de mettre au point et de compléter, une théorie semble vouloir s'ébaucher, vague encore et fragmentaire certes, mais rappelant

(1) J. LÉVY MORELLE et H. SIMONT, *Le Chèque*.

(2) A. GOHR, *De la compétence judiciaire des tribunaux coloniaux*, nos 689, 689^{bis} et 690. *Les Nouvelles*, Droit colonial, t. II, p. 283.

(3) A. GOHR, *op. cit.*, n° 689.

(4) A. GOHR, *op. cit.*, n° 689^{bis}.

(5) A. GOHR, *op. cit.*, n° 690.

déjà, par sa forme nuancée et la diversité de ses sources, l'esprit d'analyse et de critique qui caractérise les travaux du savant auteur.

Les rapports qui peuvent naître des effets de commerce en général et, plus spécialement, de la lettre de change, sont très nombreux et variés. Ils se développent simultanément sur les trois côtés du triangle cambiaire, dont le premier va du tireur au tiré accepteur ou non, le deuxième du tireur au premier bénéficiaire et le troisième du premier bénéficiaire au tiré; puis, par delà le premier bénéficiaire, ils s'étendent au tiers porteur; enfin, ils englobent l'intervenant, l'avaliseur, bref tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, apposent leur signature sur l'effet. L'étude de Gohr n'envisage que les relations juridiques entre le tireur et le tiré-accepteur ainsi que la position du tiers porteur. Encore n'est-elle vraiment nette et concluante qu'en ce qui concerne celle-ci. Pour le surplus, elle se contente de signaler l'opposition existant entre l'ancienne école et la nouvelle, avec peut-être un léger penchant à se rallier à la dernière.

B. — QUANT A LA JURISPRUDENCE.

Si nous sommes revenu bredouille de nos recherches dans la jurisprudence congolaise, il nous a suffi, par contre, d'une petite incursion dans celle de la Métropole pour glaner force décisions intéressantes ⁽¹⁾. Une sélection rapide nous a d'ailleurs permis de retenir celles qui marquent le mieux les principales tendances, parfois diamétralement opposées, qui se sont fait jour jusqu'à présent et que nous résumons comme suit :

1° *Théorie classique*. — Les divers chefs d'une demande en paiement de plusieurs traites acceptées pour règlement d'une vente unique ont pour seule cause le contrat de

(1) Voir notamment F. WALEFFE, *Répertoire général de la jurisprudence belge*, 1910 à 1925, t. I, v° Compétence, nos 1125, 1127, 1175, 1185 et 1187.

vente. C'est donc le total des sommes réclamées qui détermine le ressort (1).

2° *Théorie moderne.* — Lorsqu'une demande a pour objet le paiement de plusieurs traites acceptées, elle comprend autant de chefs provenant de causes distinctes qu'il y a d'effets. Même si l'assignation énonce le montant de la demande en un seul chiffre, chaque chef doit être jugé d'après sa valeur propre, pour ce qui concerne la détermination du ressort et de la compétence (2).

3° *Point de jonction des théories classique et moderne.* — Si l'action cambiaire est exercée par le tiers porteur, elle embrasse autant de chefs dépendant de causes distinctes qu'il y a de traites protestées, sans égard à la circonstance que les effets ont été tirés en exécution d'un seul marché. Il s'ensuit que, dans cette hypothèse, c'est la valeur propre de chaque traite qui sert de base pour déterminer le ressort et la compétence (3).

On voit que la jurisprudence, malgré ses interventions nombreuses, n'a pas encore donné à l'étude du problème une tournure décisive. Si elle semble désormais fixée sur quelques points accessoires, situés à la périphérie, telle l'appréciation de la demande introduite par le tiers porteur d'effets de commerce, elle se montre au contraire bien hésitante, sinon franchement contradictoire, lorsque les remous des affaires judiciaires l'entraînent au cœur même de la matière. Pas plus que la doctrine, elle n'a pu sortir du stade des travaux préliminaires, pour s'établir sur une ligne solide et continue. De part et d'autre, l'absence d'une forte unité doctrinale et de principes nettement définis a empêché le front théorique de se former et conféré aux positions prises un caractère de fragilité et

(1) Bruxelles, 11 février 1910; *Pas.*, 1910, 2, 196.

(2) Gand, 6 juin 1921; *Jur. trib.*, 1921, 639. — Bruxelles Cour., 4 juin 1935 et 18 mars 1941; *Pas.*, 1942, 2, 12.

(3) Gand, 28 mai 1881; *Belg. jud.*, 1881, p. 1354. — Liège, 27 décembre 1919; *Pas.*, 1920, 2, 5.

de précarité qui les met à la merci de tous les retours d'opinion.

Intérêt pratique de la détermination du fondement juridique de l'obligation cambiaire. — Cas d'application. — Questions préliminaires.

N° 45. — Revenons à présent au problème que nous nous sommes proposé de résoudre. Et tout en recherchant sa solution, tâchons de construire la théorie générale dont nous venons de constater le défaut.

Comme le sujet est très complexe, nous nous garderons bien de l'attaquer de face dans toute son envergure. Mais nous procéderons pas étapes, passant progressivement du simple au plus compliqué, en vue d'aborder le point final avec les meilleures chances de réussite. Les questions que nous aurons à traiter de la sorte sont au nombre de trois :

1° Que faut-il entendre par cause de la demande, au sens de l'article 105 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence? 2° Quelles sont les sources des obligations en général? 3° Quelle est spécialement la source de l'obligation cambiaire dans le chèque et quelles sont ses principales caractéristiques?

Des réponses que nous formulerons et des considérations dont nous les entourerons découleront spontanément la solution de notre problème et la théorie générale de la matière.

Que faut-il entendre par cause de la demande, au sens de l'article 105 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence?

N° 46. — Ainsi qu'il a été montré plus haut, le terme « cause » affecte, dans notre droit, divers sens très différents (1). À l'article 105 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, où elle a visi-

(1) Voir n° 15.

blement la même acception qu'à l'article 227 du Code civil, livre III, l'expression « cause de la demande » signifie : fondement juridique de la demande. A cet égard, la doctrine et la jurisprudence sont complètement d'accord ⁽¹⁾. Partant, il serait oiseux d'insister.

L'accord va d'ailleurs plus loin encore. Avec une parfaite unanimité, qu'on se plaît d'autant plus à constater que le même thème ne tardera pas, dans ses développements ultérieurs, à conduire aux controverses les plus nombreuses et les plus mouvementées, les auteurs et les tribunaux reconnaissent que par « demande », au sens des dispositions légales susmentionnées, il faut entendre le droit que la demande fait valoir. C'est ainsi, par exemple, que Planiol et Ripert, commentant l'article 1351 du Code civil belge (art. 227 du Code civil congolais, L. III), enseignent que la cause de la demande est « le fait juridique ou matériel qui constitue le fondement *du droit* réclamé ou de l'exception opposée » ⁽²⁾. De même, lorsque la Cour de Cassation de Bruxelles, dans un arrêt qui fait autorité et qui, pour cela même, est cité par les deux grands recueils belges de codes ⁽³⁾, a décidé que la cause de la demande, au sens de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, est le contrat ou le fait juridique qui sert de fondement immédiat à cette demande, a manifestement entendu par « demande », le *droit* exercé en justice ou, si l'on veut, « le droit demandé ». Car la demande envisagée comme opération judiciaire destinée à procurer au demandeur la reconnaissance de ses pré-

(1) F. LAURENT, *Principes de Droit civil français*, t. 20, n° 63. — PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de Droit civil français*, t. 7, n° 1560. — DE PAEPE, *Études sur la compétence civile*, t. I, pp. 143 et suiv. — BONTEMPS, *Traité de la compétence en matière civile*, t. 2, p. 754. — Cass. Bruxelles, 22 mars 1900; *Pas.*, 1900, 1, 187. — Comp. Cass. Bruxelles, 17 juillet 1919; *Pas.*, 1919, 1, 188.

(2) PLANIOL et RIPERT, *op. cit.*, t. 7, n° 1560.

(3) *Codes Edmond Picard*, édit. 1935, 1^{er} vol., p. 186. — *Codes E. Servais et E. Mechelynck*, édit. 1942, p. 299.

tentions ainsi qu'un titre exécutoire, n'a pas pour fondement juridique un contrat ou un fait générateur de droits et d'obligations civils, mais la volonté du législateur telle qu'elle trouve son expression, ses modalités et ses conditions dans les lois sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure. Du reste, la demande n'est autre chose, au fond, que le droit exercé en justice, le droit qui, entravé dans son épanouissement par une contestation, se défend, se reconstitue et se réalise. Si bien que les éléments essentiels, constitutifs du droit à l'état statique sont précisément les facteurs premiers du droit à l'état dynamique qu'on nomme demande ⁽¹⁾. Primus doit à Secundus 1.000 francs du chef d'une fourniture de marchandises. Refusant de payer, il est poursuivi en justice. Les sujets actif et passif du droit qui, en termes d'obligation, s'appellent « créancier » et « débiteur » continuent leur rôle au procès, en prenant les qualifications de parties demanderesse et défenderesse; l'objet de l'obligation, soit la somme de 1.000 francs, devient l'objet de la demande et la cause de l'obligation : le contrat de vente est aussi la cause de la demande.

Bref, par « cause de la demande », au sens de l'article 105 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, il faut entendre le fondement juridique, le fait générateur ou, ce qui revient exactement au même, la source du droit exercé en justice.

Certains auteurs ont cru devoir distinguer entre le fondement juridique éloigné *causa remota* et le fondement juridique immédiat *causa proxima*. Mais nous estimons, avec F. Laurent, que des distinctions de ce genre, qui peuvent présenter de l'intérêt pour la définition de la « cause » au sens des articles 8, 30, 31 et 32 du Code civil congolais, livre III, sont absolument inutiles et deviennent même des germes de confusion lorsqu'il s'agit de

(1) Voir n° 14.

la « cause » au sens de l'article 105 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence ⁽¹⁾.

Quelles sont les sources des obligations en général ?

N° 47. — Nous voilà donc avancé d'un pas dans la recherche de la solution de notre problème. Nous savons maintenant que pour déterminer si le montant de nos 8 chèques de 1.000 francs ⁽²⁾ doit ou non être cumulé, au point de vue du ressort et de la compétence, il faut rechercher tout d'abord quel est le fondement juridique ou la source de l'obligation cambiaire contenue dans chacun d'eux, obligation qui forme, en l'espèce, le « droit demandé » ⁽³⁾. Mais, cette question est elle-même subordonnée à une autre plus large, en quelque sorte prélimi-

(1) Voici comment F. Laurent s'est exprimé à cet égard : « La théorie des causes éloignées et prochaines a si bien embrouillé les idées, que les interprètes en sont venus à confondre la cause avec le droit sur lequel la demande est fondée, ce qui aboutit à la confusion de la cause et de l'objet. Je revendique un fonds comme m'appartenant en vertu d'une vente. Quel est le droit que je réclame ? Le droit de propriété sur le fonds que je prétends avoir acheté; la réclamation de ce droit ou la revendication forme aussi l'objet de ma demande; en ce sens, le droit et l'objet de la contestation se confondent. Quelle est la cause de ma demande ? Le fait juridique, qui est le fondement du droit de propriété que je réclame, c'est-à-dire la vente. Le droit de propriété est un et le même, tandis que les causes sur lesquelles il est fondé peuvent varier. Je puis être propriétaire comme acheteur, je puis l'être comme échangeur, ou en vertu d'une dation en paiement, ou à titre de donataire ou de légataire, ou comme héritier *ab intestat* ou contractuel. Donc, après avoir échoué dans ma demande en revendication fondée sur la vente, je puis intenter une demande nouvelle tendant aussi à la revendication du droit de propriété du même fonds en alléguant une autre cause, et si je succombe dans la seconde instance, je puis en former une troisième ou une quatrième, en me fondant chaque fois sur une cause nouvelle; la diversité de la cause fera qu'il n'y a pas chose jugée, quoique le droit réclaté soit toujours le même dans les diverses instances. Cette différence entre le droit et la cause sur laquelle il est fondé est élémentaire; si nous la rappelons, c'est pour montrer à quoi aboutit la théorie des causes éloignées et prochaines; les glossateurs avaient si bien subtilisé en cette matière, qu'ils confondaient ce que le simple bon sens suffit pour distinguer » (F. LAURENT, *Principes de Droit civil français*, t. 20, n° 64).

(2) Voir l'exemple formulé sous le numéro 43.

(3) Pour ce qui regarde l'équation : obligation = droit, voir le n° 41.

naire : quelles sont, en général, les sources des obligations. Car, lorsque nous aurons rappelé les règles légales qui régissent la matière dans son ensemble et dégagé les principes qui la dominent, nous n'éprouverons plus aucune difficulté à en faire l'application au domaine spécial du chèque.

Ainsi qu'il a été signalé à plusieurs reprises déjà ⁽¹⁾, l'article 246 du Code civil congolais, livre III, divise les obligations, quant à leurs sources, en trois catégories :

1° Les obligations contractuelles, qui ont pour source le contrat;

2° Les obligations quasi-contractuelles, délictueuses et quasi-délictueuses, qui ont respectivement pour sources le quasi-contrat, le délit et le quasi-délit;

3° Les obligations légales, qui naissent de la seule autorité de la loi.

Pour les deux premières catégories, le législateur s'est prononcé avec une précision et une clarté telles qu'il ne reste pas de place à la discussion sur le fondement juridique des obligations qui s'y rangent. Il faut d'ailleurs reconnaître qu'en l'absence d'une règle formelle de droit positif, l'analyse juridique et le raisonnement conduiraient exactement au même résultat. Mais, quant aux engagements de la troisième catégorie, la situation est moins nette. On est, en effet, surpris d'entendre le Code civil proclamer qu'ils résultent de l'autorité « seule » de la loi. Car, si tel était vraiment le cas, toutes les obligations légales basées sur un même texte auraient la même cause, quelles que soient les conditions de temps, de lieu et de personne qui auraient présidé à leur naissance ⁽²⁾.

(1) Voir nos 31 et 41.

(2) Ainsi, par exemple, tous les délits et quasi-délits auraient pour seule et même cause l'article 258 du Code civil congolais, livre III (art. 1382 du Code civil belge), disposant que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Ce qui serait absurde. Mais, qu'on ne s'y méprenne pas, la difficulté réside bien plus dans les mots que dans les choses. Comme nous l'avons montré plus haut, l'expression « résultent de l'autorité seule de la loi », employée dans le deuxième alinéa de l'article 246 du Code civil congolais, livre III, ne veut et ne peut être prise au pied de la lettre ⁽¹⁾. En vérité, les obligations de la 3^{me} catégorie ne résultent pas plus de l'autorité *seule* de la loi que celles de la 2^{me} catégorie. Les unes et les autres trouvent leur fondement juridique dans la loi, en ce sens que c'est elle et non plus la volonté de la personne engagée qui les a conçues et a déterminé les conditions de leur formation. Elles se rattachent toutes, sans exception, à un fait, une qualité ou une situation juridique que le législateur a, pour la circonstance, remplis d'une vertu créatrice. Et c'est ce fait, cette qualité ou cette situation qui forment leur vraie source, leur cause, leur fondement juridique.

Bien que la thèse qui vient d'être développée nous paraisse assez solidement établie pour qu'elle soit à même d'affronter toute seule le feu de la contradiction, nous croyons cependant devoir nous arrêter un instant à certaines théories qui lui sont hostiles et qui ont fait en leur temps beaucoup de bruit, à cause peut-être de leur caractère révolutionnaire et du charme triste que dégage leur philosophie négative, mais surtout de la personnalité éminente de leur auteur, le professeur français de droit constitutionnel Léon Duguit. Ce savant juriste conteste énergiquement qu'un fait matériel puisse produire un effet dans le domaine du droit et n'hésite pas à déclarer absurde la conception selon laquelle un acte contraire au droit donne naissance à un droit, même par la toute-puissance de la loi ⁽²⁾. Partant, le quasi-contrat, le délit et le

⁽¹⁾ Voir n° 41.

⁽²⁾ L'idée de L. Duguit est éparse dans tout son ouvrage. Mais, le passage qui l'exprime le mieux est conçu comme suit :

« Dans la doctrine traditionnelle, les délits et quasi-délits civils sont

quasi-délit se confondraient dans une impuissance égale et complète d'être des sources de droits.

Nous serions entraînés trop loin et sortirions franchement du cadre de notre travail, si nous voulions entreprendre la réfutation méthodique de cette doctrine qui, par ses bases de départ, ses objectifs et toute sa nature

une source d'obligations. Cela veut dire, incontestablement, que des délits et quasi-délits civils naît au profit de la victime un droit subjectif à la réparation, droit subjectif dont le sujet passif est l'auteur du délit, lequel est tenu de l'obligation subjective de réparer le préjudice qu'il a causé. Cette conception vient du Droit romain; elle a été reproduite par Pothier; elle est passée dans le Code civil (art. 1370). Malgré mon respect pour ces vénérables autorités, je n'hésite pas à dire que cette conception est absurde, parce qu'un acte contraire au droit ne peut pas donner naissance à un droit, même par la toute-puissance de la loi. En outre, cette conception, absurde en elle-même, est exprimée par le Code civil en termes contradictoires. Il est parlé, en effet, à l'article 1370 « d'engagements qui se forment sans qu'intervienne aucune » convention », et parmi ceux-là « des engagements qui naissent d'un » fait personnel à celui qui se trouve obligé et qui résultent ou des » quasi-contrats ou des délits ou quasi-délits ». Or, le mot « engagement » (tous les dictionnaires sont d'accord) signifie promesse, promesse conventionnelle ou promesse unilatérale. Donc les délits et les quasi-délits, d'après les textes précités, constituent des promesses unilatérales. C'est tout simplement absurde dans le fond et dans la forme.

» Planio! n'a pas manqué de le marquer nettement. Il est vrai qu'il a une manière de voir tout aussi inadmissible à mon sens, moins l'absurdité. Il estime qu'au cas de délit et de quasi-délict civil l'obligation et par conséquent le droit subjectif correspondant sont une création directe de la loi. Il écrit: « En l'absence d'un contrat, la naissance d'une obligation ne peut avoir d'autre cause que la loi. La circonstance qui rend cette création nécessaire dans les cas que l'on qualifie de délit, de quasi-délict et de quasi-contrat, c'est la lésion » (*Droit civil, II*, nos 806-808).

» Si l'on admet qu'au cas de délit ou de quasi-délict civil il naît, en effet, au profit de la victime, un droit subjectif, dont l'objet est la réparation du préjudice causé et dont le sujet passif est l'auteur du délit ou du quasi-délict, il n'y a pas d'autre moyen de l'expliquer que de dire comme Planio! qu'il y a là une création directe de la loi. Mais il reste alors à expliquer comment la loi, formule d'une règle abstraite, peut par elle-même modifier la situation respective de deux individus, attribuer une certaine qualité à la volonté de l'un d'eux. Le problème n'est point résolu par une simple affirmation comme celle de Planio!. Au demeurant, il est insoluble.

» Mais alors, dira-t-on, comment comprendre l'action qui appartient à la partie lésée, si l'on n'admet pas qu'il existe à son profit un droit subjectif dont l'action n'est que la mise en œuvre? Je réponds que pas

complexe, dépasse largement le sujet que nous traitons. Aussi nous contenterons-nous de lui opposer quelques brèves objections, d'ailleurs suffisantes pour l'émousser sérieusement.

En premier lieu, il échet de noter que l'œuvre de Léon Duguit est, comme il le reconnaît lui-même, une

plus ici que précédemment je ne puis apercevoir de droit subjectif. La norme juridique d'après laquelle nul ne doit causer un dommage à autrui est un impératif prohibitif et point une concession de droit subjectif. Celui-ci ne peut résulter davantage des termes dans lesquels ce même impératif est formulé à l'article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». De ce que le principe légal a été violé il ne peut résulter un droit subjectif qui n'existait pas auparavant. Un simple fait matériel ne peut pas produire un effet dans le domaine du droit. Que la loi soit ou non violée, elle est toujours une règle abstraite, rien de plus; une règle s'adressant aux volontés et impuissante à leur donner des qualifiés, des pouvoirs, à leur imposer des obligations d'ordre métaphysique, qui ne leur appartiennent pas d'après leur nature propre.

» Ici, comme au cas d'infraction, il se produit un phénomène bien simple. Le délit ou le quasi-délit ayant été commis, s'est réalisée une condition telle qu'une volonté déterminée, en général la volonté de la victime, agira conformément à la loi en demandant aux détenteurs de la force d'assurer la réparation et la cessation du préjudice. Ce n'est point un pouvoir nouveau qui naît d'une volonté. Il n'y a pas une volonté plus forte, plus compréhensive après qu'avant. Il y a seulement ceci qu'en provoquant la réparation, la victime fait un acte conforme à la loi. Elle avait auparavant le pouvoir de faire des actes conformes à la loi. Elle avait ce pouvoir purement et simplement dans un certain domaine; elle avait ce pouvoir sous condition dans un autre; la condition s'étant réalisée, elle a ce même pouvoir qu'elle peut seulement mettre en œuvre, parce que la condition de fait à laquelle la possibilité de la mise en œuvre était subordonnée se trouve réalisée.

» D'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, je crois pouvoir démontrer que l'accomplissement d'un acte conforme au droit objectif ne constitue pas l'exercice d'un droit subjectif (cf. § 20). Le fait de mettre en mouvement l'action publique est, on l'a vu au paragraphe précédent, l'accomplissement d'un acte conforme au droit objectif et non point l'exercice d'un droit. Le fait de mettre en mouvement l'action en réparation est encore l'accomplissement d'un acte conforme à la loi; il ne constitue pas davantage l'exercice d'un droit. En résumé, le délit ou le quasi-délit ne donne point un droit subjectif à la réparation; mais ils sont simplement la condition de la possibilité pour certaines volontés de provoquer la mise en jeu de la contrainte sociale pour assurer la cessation et la réparation de la lésion » (*Traité de Droit constitutionnel*, 1921, 2^e édit., t. I, pp. 156-160).

œuvre de destruction ⁽¹⁾. Les efforts de toute sa vie ont tendu à montrer le néant des notions universellement respectées de droit subjectif, de sujet de droit et de souveraineté. Si ce travail de sape avait réussi, il va de soi que, dans l'effondrement général des idées, la théorie traditionnelle sur les sources des droits aurait été emportée comme un fétu de paille. Mais, il n'en est rien advenu. Au contraire, la vanité de ces négations stériles apparaît de plus en plus et l'on peut dire que les morts de Léon Duguit se portent admirablement bien. Ensuite, on comprend malaisément pourquoi un acte contraire à la loi ne pourrait engendrer un droit. Qu'on ne peut, au moyen d'un délit ou d'un quasi-délit, se créer un droit à soi-même; c'est bien clair. Mais, pour prouver, que pareil acte est impuissant à faire naître un droit à réparation dans le chef de la victime, il faut plus qu'une simple affirmation, émanât-elle d'un illustre professeur de droit constitutionnel. Du reste, Léon Duguit n'arrive à cette conclusion qu'emporté par un vaste cortège de négations du même genre. Pour lui, aucun fait matériel, licite ou illicite, n'est capable de produire un effet dans le domaine du droit, même par la toute-puissance d'un texte législatif. Aussi bien au contrat qu'à la loi elle-même, il conteste toute puissance génératrice de droit ⁽²⁾. C'est vraiment le nettoyage par le vide. Enfin, la théorie que les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits sont des sources d'obligations remonte aux plus anciennes traditions. Venant du droit romain, elle a été recueillie par R. Pothier et finalement consacrée par le Code civil ⁽³⁾. Certes, il est permis à chacun de discuter le bien-fondé des conceptions admises par ces vénérables autorités; mais on ne peut, avec Léon Duguit, faire table rase de l'œuvre qu'elles ont

⁽¹⁾ L. DUGUIT, *op. cit.*, préface, pp. vi à x.

⁽²⁾ L. DUGUIT, *op. cit.*, pp. 87 et suiv.

⁽³⁾ Article 1370 du Code civil belge; article 246 du Code civil congolais, livre III.

accomplie. A tort ou à raison, le Code civil, s'inspirant de Pothier et de la tradition romaine, érige le quasi-contrat, le délit et le quasi-délit en éléments générateurs d'obligation. Et, devant sa décision, l'interprète n'a qu'à s'incliner.

Quelle est spécialement la source de l'obligation cambiaire de chèque et quelles sont ses caractéristiques ?

N° 48. — L'obligation cambiaire de chèque n'est autre chose que la garantie du paiement de l'effet à la présentation ⁽¹⁾. Au cas où le banquier-tiré refuse de payer, ceux qui ont assumé pareille garantie sont obligés de liquider le montant de l'effet en mains du porteur. C'est d'ailleurs une obligation légale : pour des motifs d'intérêt public, la loi l'impose à des personnes qui, en réalité, ne songent nullement à contracter un engagement nouveau ⁽²⁾. Or, les obligations légales ne résultent pas directement de la loi, mais d'un élément matériel : un fait, une qualité, une situation, que le législateur a remplis, pour la circonstance, d'une vertu créatrice ⁽³⁾. Pour ce qui concerne spécialement l'obligation cambiaire de chèque, l'élément matériel générateur de droit, c'est l'émission ou l'endossement du titre. En effet, les articles 12 et 18 de la Loi Uniforme issue de la Convention de Genève du 23 février 1931 disposent que le tireur et, sauf stipulation contraire, l'endosseur sont garants du paiement ⁽⁴⁾. Il est vrai que le donneur d'aval est également obligé par le chèque; mais, comme il est tenu exactement de la même manière que celui dont il s'est porté garant, il n'y a pas lieu d'ouvrir pour lui une catégorie à part. Quant au tiré, par opposition à ce qui se passe en matière de lettre de change, il reste

(1) Voir n° 14.

(2) Voir nos 31 à 34.

(3) Voir n° 41.

(4) A défaut d'une législation sur le chèque, au Congo belge, nous prenons pour base de raisonnement la Loi Uniforme issue de la Convention de Genève du 23 février 1931. V. Introduction.

nécessairement en dehors du lien de droit cambiaire ⁽¹⁾.

Il appert des considérations qui précèdent qu'à l'origine l'obligation de chèque a pour cause unique l'émission du titre, et pour seul débiteur le tireur. Mais, à chaque transmission, un débiteur nouveau vient s'adjoindre solidairement au précédent, et son engagement naît de l'endossement fait par lui. De manière qu'arrivé au bout de sa course tout chèque est le siège d'un complexe d'obligation solidaire à fondement juridique plural, nettement caractérisé et distinct du fondement juridique d'un autre effet, complexe formé, pour chaque titre, par l'émission et les divers endossements qui le concernent.

Intérêt pratique de la détermination du fondement juridique de l'obligation cambiaire. — Cas d'application. — Solution du problème.

N° 49. — A présent, que le terrain est entièrement déblayé, nous pouvons attaquer de face le problème posé. Commençons toutefois par fixer quelques repères. Nous avons vu que, pour déterminer la cause d'une demande, au sens de l'article 105 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, il faut tout d'abord rechercher quel est le droit exercé en justice. Cela fait, le reste est facile. Car le fondement juridique du droit est aussi la cause de la demande ⁽²⁾. Or, le fondement juridique du droit ou sa source, s'établit aisément, par l'application des règles tripartites de l'article 246 du Code civil congolais, livre III ⁽³⁾.

C'est en ces quelques mots que tient toute la théorie générale de la matière, telle que nous la concevons. Elle place le problème sur un plan simple et net, où tout s'enchaîne harmonieusement et où les difficultés s'évanouissent comme par enchantement. Lorsque la pensée juri-

(1) Voir n° 21.

(2) Voir n° 46.

(3) Article 1370 du Code civil belge.

dique, sortant du dédale de la controverse, émerge sur ce palier, elle quitte sa marche saccadée, faite de montées vertigineuses et de brusques chutes dans le vide, pour devenir étale et sereine. Arrivé à ce point, on sent que le but final est atteint; on ne cherche plus, on sait; il suffit de regarder, pour saisir et comprendre.

Appliquons donc à l'exemple choisi ⁽¹⁾ les principes que nous venons de formuler. Par hypothèse, Primus exerce l'action cambiaire et non pas l'action dérivant du contrat de vente ⁽²⁾. Sa demande a huit chefs, c'est-à-dire huit embranchements dont chacun poursuit le paiement d'un des huit chèques tirés par Secundus. Pour chaque chef, le droit exercé, c'est la garantie cambiaire s'attachant à l'effet afférent ⁽³⁾. Ce droit tombe dans la catégorie des obligations légales ⁽³⁾, et sa source réside dans l'émission du titre ⁽⁴⁾. Or, la source du droit exercé étant aussi la cause de la demande ⁽⁵⁾, chaque chef ou embranchement de la demande a pour cause l'émission du chèque dont il poursuit le paiement. Et comme enfin l'émission de chaque effet forme un acte bien caractérisé, nettement distinct de l'émission des autres effets, chaque chef de la demande dépend d'une cause à lui, distincte de celles des autres chefs. Il s'ensuit que, pour la détermination du ressort et de la compétence, chacun des huit chefs de la demande doit être envisagé d'après sa propre valeur. Qu'en conséquence, cette valeur n'étant en l'occurrence que de 1.000 francs, l'action peut être portée soit devant le tribunal du parquet, soit devant le tribunal de première instance, lesquels en connaissent en dernier ressort.

(1) Voir n° 43.

(2) Voir n° 14.

(3) Voir nos 31 à 34. — Quant à l'équation droit = obligation, voir n° 41.

(4) Voir n° 48.

(5) Voir n° 46.

La principale difficulté qu'on rencontre dans la recherche de la cause d'une demande, c'est la détermination du droit exercé en justice.

N° 50. — On voit que l'application de la théorie générale que nous avons construite et des principes qui ont été dégagés a permis de résoudre facilement une des questions les plus ardues de notre droit. S'il a fallu de grands travaux de déblaiement et des efforts considérables pour pénétrer dans les défenses extérieures du problème, l'avance finale, par contre, au cœur même de la position, n'a plus été qu'une promenade sans histoire. La décision est même tombée d'une manière tellement simple et facile que quiconque ne serait pas initié aux difficultés de la matière et à ses redoutables embûches pourrait malaisément s'en faire une idée exacte. Aussi craignons-nous qu'en nous arrêtant ici nous ne closions ce chapitre sur l'impression fallacieuse d'avoir trop vivement lutté pour vaincre des obstacles, réels sans doute, mais dont nous aurions quand même exagéré quelque peu l'importance. D'autre part, il est un point que, dans notre hâte d'aboutir, nous n'avons fait qu'effleurer légèrement et dont le rôle prépondérant commande un peu plus d'attention et de sollicitude. Nous avons dit que, pour rechercher la cause de la demande, au sens de l'article 105 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, il faut commencer par déterminer quel est le droit exercé en justice. Or, cette détermination n'est souvent pas chose facile à faire. C'est ce que nous allons tâcher de montrer. A cet effet, nous rappellerons tout d'abord et nous commenterons brièvement un arrêt de la Cour de Cassation de Bruxelles, du 17 novembre 1927, qui, sans traiter précisément d'un sujet de droit cambiaire, touche cependant à notre étude par la définition qu'il donne de la

cause de la demande ⁽¹⁾. C'est à tous points de vue un acte remarquable, tant par la tendance réformatrice de la décision adoptée que par les conclusions monumentales du Procureur général P. Leclercq. Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de Première instance de

(1) Voici la reproduction exacte de cet arrêt qui est cité par les *Codes Servais et Mechelynck*, édit. 1942, p. 299, sous l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 :

M. le procureur général Paul Leclercq a dit en substance :

L'action soumise au juge de paix avait pour objet d'obtenir la réparation d'une double atteinte au droit de propriété du demandeur primitif; la réparation devait consister d'abord dans la démolition d'un mur, élevé en violation de ce droit de propriété, ensuite en une indemnité de 300 francs réparant le dommage causé par ce mur à la maison du demandeur originaire. La partie adverse contesta entièrement le bien-fondé de l'action. Le juge de paix ordonna la démolition et refusa l'indemnité. L'appel de ce jugement, en tant qu'il prescrivait la destruction du mur, fut d'office déclaré non recevable *defectu summx*, ce chef de demande n'ayant pas été évalué.

La Cour doit décider si les deux chefs de demande proviennent ou non de la même cause; dans l'affirmative, ils doivent être cumulés par application des articles 21 et 23 de la loi du 25 mars 1876 et l'appel, comme le soutient le pourvoi, était recevable puisque la demande de 300 francs de dommages-intérêts dépasse le taux du dernier ressort.

Les deux demandes provenaient-elles de la même cause, au sens de l'article 23 de la loi de 1876 ?

La cause ou le titre d'une demande est le fait juridique, générateur du droit sur lequel la demande est fondée (Note I sous Cass., 17 juillet 1919, *Bull. arrêts Cass.*, 1919, p. 188; *Pasic.*, 1919, I, 188).

Le premier chef, la démolition du mur, reposait sur le droit de propriété du demandeur originaire. Celui-ci, en effet, poursuivait le respect de son droit de propriété en demandant la destruction de la construction élevée en sa violation. La cause ou le titre de la demande était la vente ou tout autre acte juridique par lequel le défendeur avait acquis ce droit de propriété (*sic* PLANIOL, 5^e édit., t. II, p. 23, n^{os} 54 et suiv.).

Le second chef, indemnité à raison de la lésion de ce même droit de propriété, avait nécessairement la même cause ou titre : l'acte juridique par lequel le défendeur était devenu propriétaire.

La circonstance qu'à l'appui de l'action était invoqué l'article 1382 du Code civil, n'a pas pour effet de changer la cause de la demande; pour s'en rendre compte, il suffit de préciser la portée de l'article 1382 et sa place dans l'ensemble de la législation civile.

Dans un état de droit, tel que le régime social belge, tout droit, par cela seul qu'il est, impose de sa nature au débiteur l'obligation de le respecter. Son titulaire a, ainsi que le dit l'arrêt de la Cour du 21 avril 1921 (*Bull. arrêts Cass.*, 1921, p. 338; *Pasic.*, 1921, I, 338), une

Bruges, du 25 juin 1926, statuant en degré d'appel. L'action soumise au juge de paix tendait à la réparation du tort causé par la construction d'un mur sur le terrain d'autrui; elle avait pour objet d'abord la démolition du mur élevé en violation du droit de propriété, ensuite une

action en justice pour en obtenir la reconnaissance et en faire réprimer la violation. Il pourra poursuivre l'exécution de l'obligation, si elle est encore possible, demander la destruction de ce qui aura été fait en sa violation, solliciter une indemnité réparant le dommage causé par elle. Le droit qui avait été violé sera ainsi rétabli, autant qu'il y a moyen, dans son intégrité; la violation du droit, si nous pouvons nous exprimer par comparaison, lui a enlevé une partie de sa substance; les mesures que nous venons d'énumérer ont pour objet de remplacer la substance disparue et de restituer, tant que faire se peut, le droit dans son entiereté.

Ces phénomènes juridiques sont de l'essence du droit; sans eux, un droit ne serait plus un droit.

Ils se produisent donc nécessairement dès qu'un droit existe: les dispositions légales qui y sont relatives ne créent pas ces conséquences naturelles de tout droit, elles se bornent à en organiser les modalités.

Pour avoir oublié que la seule existence d'un droit donne naturellement à son titulaire la faculté de demander la réparation du dommage que sa violation a causé, un jurisconsulte éminent a cru que d'après l'opinion commune, le droit à être indemnisé avait sa cause juridique dans la lésion du droit; il a ensuite exposé que la lésion d'un droit ne pouvait, étant un fait illicite, engendrer un droit, et il en a conclu que la conception généralement enseignée était, suivant son expression, « absurde » (DUGUIT, *Droit constitutionnel*, 2^e édit., 1921, t. I, pp. 156 et 157. Voyez la réfutation, RIPERT, *Règle morale dans les obligations civiles*, 1^{re} édit., n^o 129, p. 224).

Ces considérations, puisqu'elles découlent de la nature même du droit, s'appliquent nécessairement à tous les droits, qu'ils soient relatifs ou qu'ils soient absolus.

En ce qui concerne les droits relatifs, c'est-à-dire les droits existant à charge d'une ou de plusieurs personnes déterminées, les articles 1134 et suivants, 1136 et suivants, 1142 et suivants, 1146 et suivants du Code civil réglementent, sans les créer, ces suites naturelles des droits et leur violation (sur les droits relatifs, voyez PLANIOL, 5^e édit., t. I, n^{os} 2154 et suiv.).

A côté des droits relatifs existent les droits dits absolus. De ceux-ci, tels les droits réels dont il est question dans le litige, le débiteur est, suivant l'expression de M. Planiol, « tout le monde excepté le titulaire (le propriétaire) » (t. I, 5^e édit., n^o 2159). « Les droits réels ne sont toutefois pas, enseigne M. Planiol, les seuls rapports obligatoires englobant comme sujets passifs tous les hommes, moins celui qui joue le rôle actif. Il existe un grand nombre d'obligations légales, établies de plein droit entre les personnes, qui ont pour caractère d'être univer-

indemnité de 300 francs. Le juge de paix ordonna la démolition, mais refusa l'indemnité. L'appel de ce jugement, en tant qu'il prescrivait l'enlèvement du mur, fut déclaré non recevable *defectu summae*, par le tribunal de Première instance, ce chef de la demande n'ayant pas été évalué.

selles du côté passif... Telles sont les obligations de respecter la vie, l'honneur, la santé d'autrui » (*Ibid.*, n° 2161).

De ces droits absolus, l'article 1382 est la sanction, de même que les articles 1134 et suivants sont la sanction des droits relatifs (voyez PLANIOL. *op. cit.*, t. II, n°s 865, 868, 1°, 895, 876, 877 et 870).

Comme le titulaire du droit relatif, le titulaire du droit absolu, par exemple le propriétaire, pourra, en vertu de l'article 1382, obtenir la réparation du dommage résultant de la lésion de son droit. Il aura action contre tous ses débiteurs, c'est-à-dire tout le monde sauf lui. Cette action en réparation pourra, ainsi que celle qui est exercée par le titulaire d'un droit relatif, avoir deux objets : elle tendra à la suppression du fait accompli en violation du droit, ce qui constituera une première réparation de l'atteinte au droit : dans l'espèce actuelle, la démolition du mur ; elle tendra aussi à une seconde réparation, sans quoi la première pourrait être incomplète : l'indemnité réparant le dommage que le fait illicite a causé : dans l'espèce, l'indemnité de 300 francs.

De même que quand il s'agit de la violation des droits relatifs, les articles 1142 et 1143 du Code civil règlent, sans la créer, cette action à deux chefs provenant de la même cause, et tendant à la réparation du fait illicite qui consiste dans l'inexécution d'une obligation relative de ne pas faire ; de même quand il s'agit de la violation d'un droit absolu, comme le droit de propriété, les articles 1370, 1378 et suivants règlent, sans la créer, cette action à deux chefs provenant de la même cause et tendant à la réparation du fait illicite, qui consiste aussi dans l'inexécution d'une obligation de ne pas faire. Cette identité dans le principe de ces règles explique que des jurisconsultes ont enseigné leur identité doctrinale (PLANIOL, *op. cit.*, 5^e édit., 1909, t. II, n° 897).

Dans l'espèce les deux chefs de la demande ont leur origine dans l'exercice du même droit de propriété, provenant d'une seule cause, l'acte juridique qui a rendu propriétaire le demandeur originaire ; par suite, ils doivent être cumulés pour fixer le ressort.

Cette solution, en tant qu'elle vise l'article 1382 du Code civil, n'est pas en complète harmonie avec la jurisprudence de la Cour.

Nous nous permettons, toutefois, de la lui proposer, parce que cette jurisprudence n'est pas d'accord avec elle-même, et que dans l'un de ses derniers états, elle est indiscutablement erronée.

Le 27 octobre 1910 (*Bull. arrêts Cass.*, 1910, p. 462; *Pasic.*, 1910, I, 462), recherchant la cause ou le titre d'où provient la demande de l'indemnité allouée par la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, loi qui n'est qu'une addition à

La Cour avait donc à décider si les deux chefs de la demande provenaient ou non de la même cause. Dans l'affirmative, ils devaient être cumulés, par application de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876. L'appel était alors recevable, puisque la demande de 300 francs de dom-

l'article 1382 du Code civil, la Cour décide que le titre de la rente payée comme indemnité d'un accident du travail est « la loi du 24 décembre 1903 d'où découle son droit à l'indemnité ». (Voyez dans le même sens les conclusions qui ont précédé l'arrêt, p. 464.) La Cour s'était laissé entraîner à cette solution erronée par des incorrections d'expression qui se trouvent dans l'ouvrage de M. De Paepe, sur la compétence civile : « L'action en dommages-intérêts, à raison d'un quasi-délit, dirigée contre l'auteur du quasi-délit, écrit M. De Paepe, a pour titre ou cause l'article 1382 du Code civil » (t. I, p. 224). « Quand il s'agit d'une pension alimentaire, écrit-il encore, la cause est la disposition de la loi qui y donne droit » (t. I, p. 247, n° 65).

L'erreur est évidente. Une loi proprement dite, tel un article du Code civil, c'est-à-dire une disposition du souverain par voie générale et impérative, une règle de droit objectif, une règle dont l'application à un cas déterminé n'épuise pas l'efficacité (voyez DUGUIR, *Droit constitutionnel*, 2^e édit., 1911, t. I, nos 33 à 36 et 42) ne peut, par définition, être le titre ou la cause qui, en vertu de la loi sur la compétence, détermine le ressort. Si l'article 1382 était ce titre ou cette cause, toutes les demandes, à l'appui desquelles l'article 1382 est invoqué, proviendraient d'une même cause, ce qui est visiblement faux. On oublie, en s'exprimant ainsi, que les lois proprement dites se bornent à déterminer quels faits matériels doivent être regardés comme des faits juridiques, c'est-à-dire comme des faits influençant les droits (voyez la note I sous Cass., 17 juillet 1919, précité).

Par son arrêt antérieur du 8 mars 1906 (*Bull. arrêts Cass.*, 1906, p. 159; *Pasic.*, 1906, I, 26), la Cour semble avoir décidé, adoptant les conclusions du ministère public, que le titre de la demande en dommages-intérêts, à l'appui de laquelle l'article 1382 du Code civil est invoqué, se compose de trois éléments : 1° la faute imputée au défendeur, c'est-à-dire un acte illicite ou la lésion du droit du demandeur; 2° le dommage subi par le demandeur; 3° un rapport de causalité entre le fait illicite imputé et le dommage allégué.

Cette théorie était plus séduisante, et elle fut invoquée pour démontrer l'erreur consistant à donner comme titre ou cause à la demande en dommages-intérêts un article de la loi (voyez conclusions précédant l'arrêt du 24 février 1916, *Bull. arrêts Cass.*, 1917, p. 52; *Pasic.*, 1917, I, 52; conf. note 2 sous Cass., 17 juillet 1919 précité); elle provenait, toutefois, d'une confusion. Elle confondait le titre de la demande, ou l'acte juridique générateur du droit que la demande fait valoir, avec les conditions de fait nécessaires pour que la demande soit fondée.

Lorsque la contestation porte sur une créance personnelle, par exemple la créance du prêteur d'un livre à charge de l'emprunteur, le titre de

mages-intérêts dépassait le taux du dernier ressort. Et pour savoir si les deux chefs dépendaient de la même cause, il fallait rechercher tout d'abord quelle était cette cause, la cause d'une demande en réparation civile. Or, le sentiment de la Cour ne paraissait pas fixé sur ce point

la demande en dommages-intérêts pour lésion du droit du prêteur est le contrat de prêt; les faits nécessaires pour que l'action soit fondée sont l'inexécution de l'obligation de l'emprunteur, un dommage et un rapport de causalité entre l'inexécution et le dommage; pareillement, en cas de lésion du droit de propriété, le titre de la demande en dommages-intérêts est l'acte par lequel le demandeur est devenu propriétaire, et les faits nécessaires pour que l'action soit fondée sont la lésion du droit de propriété, un dommage et un rapport de causalité entre l'inexécution de cette obligation et le dommage.

Ces faits matériels feront que la demande sera allouée, mais ils ne seront pas le titre ou la cause de la demande de l'indemnité; comme le dit avec raison M. Duguit, un acte contraire au droit ne crée pas un droit.

Les articles 1382 et suivants du Code civil ne déterminent pas seulement, avons-nous vu, les règles à suivre en cas de violation du droit absolu qu'est le droit de propriété. Ses prescriptions sont aussi à observer en cas de violation des autres droits absolus et notamment du droit de chacun à l'intégrité de sa personne. Comme la Cour le disait par son arrêt du 22 octobre 1925 (*Bull. arrêts Cass.*, 1926, p. 22; *Pasic.*, 1926, I, 22), la sanction du droit à l'intégrité de la personne est dans les articles 1382 et 1383 du Code civil et dans le droit à réparation qu'ils consacrent.

La Cour pourrait se demander quel est le titre ou la cause de cette demande en réparation, quel est le fait juridique qui a donné naissance au droit à l'intégrité de la personne ?

Un philosophe illustre qui, prétendait-il, doutait de sa propre existence, aurait dissipé ce doute en se disant : « Je pense, donc je suis ». Avec plus de raison encore tout homme peut dire : je suis, donc j'ai le droit d'être. Le droit à l'intégrité de la personne est, dans l'état social belge, le premier des droits naturels; il résulte de la vie même; la loi ne le crée pas, mais quand elle émane de civilisés, elle le reconnaît toujours; l'obligation des tiers existe, comme le dit M. Planiol, de plein droit (t. I, 5^e édit., n^o 216). (*Sic* ROGUIN, *La science juridique pure*, 1923, t. III, p. 797, n^o 1054.)

Dans le cas d'action en réparation du dommage causé à la personne, le titre ou la cause de la demande sera nécessairement le droit à l'intégrité de la personne.

La distinction entre l'acte juridique qui engendre le droit revendiqué en justice et qui est le titre ou la cause de la demande, et ce droit lui-même qui est engendré par l'acte juridique et qui n'est pas le titre ou la cause, est traditionnelle.

Assez délicate, elle peut présenter de l'utilité pour fixer la portée

d'une manière définitive. Comme le fit remarquer le Procureur général P. Leclercq, la jurisprudence, contradictoire et flottante, était indiscutablement erronée dans un de ses derniers états.

de l'autorité de la chose jugée, par exemple, en cas de revendication d'un droit réel : l'action peut-elle être recommencée en la fondant sur une autre cause d'acquisition ? (voyez DE PAEPE, *Études sur la compétence civile*, t. I, p. 145, nos 2 et 3).

Elle est souvent d'autant plus compliquée que la différence entre la cause et l'objet de l'obligation est très difficile à faire; elle est souvent niée (voyez PLANIOL, 5^e édit., t. II, n^o 54^{bis}).

Nous concluons à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; sur le moyen unique pris de la violation des articles 1^{er}, 2, 3, 8, 9, 21, 23, 32 et 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence; 1^{er} de la loi du 11 février 1927, 1317 à 1331 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a déclaré non recevable l'appel formé par la demanderesse contre le jugement rendu par le juge de paix, parce que le litige portait sur une contestation non évaluée par les parties, alors que ce litige comprenait deux chefs de demande provenant de la même cause et devant donc être cumulés, et dont l'une portait sur une somme de 300 francs :

Attendu que la demande portée devant le juge de paix tendait à faire condamner la demanderesse : 1^o à démolir un mur qu'elle a construit sur le terrain du défendeur; 2^o à payer à celui-ci la somme de 300 francs en réparation du dommage causé par cet acte illicite;

Attendu que ces deux chefs de demande, contestés devant le premier juge, ont le même fondement juridique, à savoir le droit de propriété du demandeur primitif sur le sol usurpé; qu'en effet, ce droit de propriété est la base à la fois de la demande en démolition du mur, par où faire cesser l'état de fait établi en violation de ce droit, et, d'autre part, de la demande en dommages-intérêts qui, en vertu de l'article 1382 du Code civil, doit assurer la sanction du même droit par la réparation du dommage que cette violation a causé;

Attendu qu'ainsi les deux chefs proviennent de la même cause et doivent être cumulés pour déterminer le ressort; que l'un d'eux a pour objet une somme de 300 francs, dont le montant est supérieur au taux du dernier ressort en matière de justice de paix; que le premier juge a donc statué en premier ressort et à charge d'appel; d'où il suit que le tribunal de première instance, en déclarant l'appel non recevable pour défaut d'évaluation de la demande en démolition du mur, a violé les articles 2, 21, 23 et 33 de la loi du 25 mars 1876;

Par ces motifs, casse le jugement attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit aux registres du tribunal de première instance de Bruges, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne le défendeur aux dépens de l'instance; renvoie la cause au tribunal de première instance de Gand (*Pasic.*, 1928, I, 13).

Par un arrêt du 5 mars 1906 ⁽¹⁾, la Cour, adoptant les conclusions du Ministère public, avait décidé que la cause ou le titre d'une demande en dommages-intérêts basée sur l'article 1382 du Code civil se composait de trois éléments : 1° la faute imputée au défendeur, c'est-à-dire un acte illicite ou la lésion du droit du demandeur; 2° le dommage subi par le demandeur; 3° un rapport de causalité entre le fait illicite imputé et le dommage causé. C'était, sauf des nuances plus ou moins prononcées, l'opinion généralement admise par les auteurs et les tribunaux ⁽²⁾.

Quelques années plus tard, un revirement se produisit. Le 27 octobre 1910, ayant à déterminer la cause ou le titre d'une demande d'indemnité basée sur la loi du 24 décembre 1903 relative à la réparation des accidents du travail, loi qui n'est qu'une addition à l'article 1382 du Code civil, la Cour, suivant à nouveau les conclusions alors très différentes du Ministère public, décida que cette cause était la loi même du 24 décembre 1903.

Aucune de ces théories ne donnait satisfaction à P. Leclercq. Quant à la deuxième, il n'eut pas de peine à la réfuter. Il lui suffisait, en effet, de rappeler qu'une loi proprement dite, tel un article du Code civil, c'est-à-dire une disposition du souverain par voie générale et impérative, une règle de droit objectif, une règle dont l'application à un cas d'espèce n'épuise pas l'efficacité ne peut, par définition, être la cause d'une demande en justice. D'ailleurs, si la cause d'une demande en réparation civile résidait dans une disposition déterminée de la loi, toutes les demandes en réparation basées sur cette disposition légale auraient la même cause. Ce qui serait absurde. Ainsi que nous l'avons précisé antérieurement ⁽³⁾, le fondement juridique des obligations légales *sensu lato* n'est pas dans

(1) *Pasic.*, 1906, I, 26.

(2) P. DE PAEPE, *Études sur la compétence civile*, t. I, n° 30, p. 187. — Cass. Bruxelles, 2 décembre 1909, *Pasic.*, 1909, I, 25.

(3) N° 41.

la loi, mais dans un fait, une qualité, une situation que la législateur a remplis, pour la circonstance, d'une vertu créatrice. Pour ce qui regarde la première théorie, le Procureur général Leclercq la trouvait plus séduisante. Il lui semblait cependant qu'elle devait également être rejetée, n'étant que le résultat d'une confusion. Elle confondait, selon lui, le titre de la demande, c'est-à-dire l'acte juridique générateur du droit que la demande fait valoir, avec les conditions de fait nécessaires pour que la demande soit fondée.

Comme il ne croyait donc pas pouvoir se rallier à l'une des deux solutions successivement admises par la Cour de Cassation, le Procureur général en proposa une troisième. Rappelant le principe généralement admis que la cause où le titre d'une demande est le fait juridique générateur du droit exercé en justice, il commença par rechercher quel était en l'espèce le droit « revendiqué ». Son étude, composée d'une partie positive, plutôt sommaire, et d'une partie négative, fort explicite et fouillée, appelle l'attention, non pas tant par les conclusions extrêmement discutables auxquelles elle aboutit, que par la perspective qu'elle ouvre sur les difficultés sérieuses que rencontre la solution de ce problème apparemment si simple.

La partie positive de l'étude, où l'on chercherait en vain des marques de cet esprit aigu d'analyse et de logique lumineuse qui ont rendu célèbre le nom du savant magistrat, tient en quelques mots d'une allure quelque peu assertive. Le premier chef de la demande, affirme-t-elle, la démolition du mur, repose sur le droit de propriété du demandeur originaire. Car, en postulant la destruction de la construction érigée illégalement, celui-ci n'aurait fait que poursuivre le respect de son droit de propriété. Et comme ce droit était en l'occurrence né d'un contrat, ce serait ce contrat qui formerait la cause de la demande. Quant au second chef, l'indemnité de 300 francs, elle aurait « nécessairement » la même cause : le contrat par

lequel le demandeur originaire était devenu propriétaire.

Pareille théorie n'est assurément pas de nature à séduire facilement les esprits. Nous verrons d'ailleurs plus loin qu'elle n'a pas été suivie par la Cour. Quant à nous, avouons qu'elle nous laisse absolument perplexe. Comment l'action en réparation du dommage causé par la construction d'un mur sur le sol d'autrui peut-elle constituer l'exercice ou, comme dit P. Leclercq, la revendication du droit de propriété, droit qui, sauf les modalités et les assouplissements déterminés par son évolution à travers l'histoire, se résume dans le classique *ius utendi, fruendi et abutendi* et que l'article 544 du Code civil belge définit comme étant le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ⁽¹⁾ ? Comment l'obligation *de ne pas faire* que le droit de propriété impose à tout le monde, excepté le propriétaire, peut-elle, par suite d'un délit ou d'un quasi-délit et sans modifier sa substance, prendre le caractère d'une obligation *de faire* : celle de réparer le dommage causé, obligation dont le demandeur postule le paiement ⁽²⁾ ? Que vient faire dans ce litige le contrat de vente, dont l'existence ne paraît pas avoir été contestée par le délinquant civil, pas plus d'ailleurs que celle de la propriété, et qui forme pour celui-ci une *res inter alios acta* ? Aux termes de l'article 1370 du Code civil belge ⁽¹⁾, seules les obligations conventionnelles ont leur source dans le

(1) L'article 14 du Code civil congolais, livre II, dispose que la propriété est le droit de disposer d'une chose d'une manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui.

(2) Dans un arrêt du 26 novembre 1908 (*Pasic.*, 1909, I, 25), la Cour de cassation a déclaré que l'engagement de réparer le dommage causé par un fait illicite et culpeux ne dérive pas directement du devoir qui est imposé à tous de respecter le droit d'autrui; qu'il naît, à proprement parler, de la violation de ce devoir par un acte dont la loi positive fait découler l'obligation de réparer le préjudice.

(1) Article 246 du Code civil congolais, livre III.

contrat; or, il ne s'agissait évidemment pas ici d'une obligation conventionnelle. Et pourtant, si le droit « revendiqué » en justice avait été vraiment le droit de propriété, le contrat aurait été, à son tour, la cause ou le titre de la demande. Car, d'une part, la cause ou le titre de la demande, c'est le fondement juridique du droit exercé en justice ⁽¹⁾ et, d'autre part, le fondement juridique de la propriété, c'était en l'occurrence le contrat. Aussi la faiblesse de la théorie entreprise ne réside-t-elle pas dans la conclusion finale, mais dans l'affirmation première selon laquelle le droit exercé en justice aurait été le droit de propriété. En vérité, conformément à l'opinion généralement admise par la doctrine et la jurisprudence, sinon explicitement tout au moins implicitement, le droit exercé en justice était le droit du propriétaire à la réparation du tort qu'il avait subi et la cause ou le titre de la demande était le fait de la construction d'un mur sur le fonds d'autrui.

Mais, ces idées simples et claires, conformes au texte et à l'esprit de la loi, le Procureur général n'en veut pas ou, pour mieux dire, n'en veut plus. Et c'est pour vaincre l'opposition qu'il y rencontre, ouvertement ou en puissance, qu'il rédige la seconde partie de son étude, la plus longue et la plus approfondie. Pour lui, l'article 1382 du Code civil ⁽²⁾ n'a pas pour objet et pour effet de rendre le délit ou le quasi-délit civils générateurs d'un droit à réparation; il n'y voit qu'une simple sanction du droit de propriété et des droits absolus en général, sanction dont il ne semble d'ailleurs pas reconnaître l'utilité pratique, puisqu'il prétend que la seule existence d'un droit donne naturellement à son titulaire la faculté de demander la réparation du dommage que la violation a causé. Sans cela, affirme-t-il, un droit ne serait plus un droit. Adoptant

(1) Voir n° 46.

(2) Article 258 du Code civil congolais.

pour la circonstance l'enseignement négatif et stérile de L. Duguit ⁽¹⁾, il admet que la lésion d'un droit, étant un fait illicite, est impuissante à engendrer un droit.

Le nom du Procureur général P. Leclercq s'entoure d'un si grand prestige, sa personnalité dégage tant d'autorité, ses travaux sont tellement éminents et ont marqué d'une empreinte si profonde la jurisprudence belge des dernières décades, que devant eux la critique s'efface volontiers et la contradiction se fait hésitante. Pourtant, les avis des hommes de droit ne sont pas des dogmes. Aucun jurisconsulte, même des plus illustres, ne pourrait prétendre que sa pensée n'a jamais connu de défaillance. *Quandoque bonus dormitat Homerus*. Et à cette règle fatale, P. Leclercq ne semble pas avoir échappé en l'espèce. Car à supposer même que la lésion fasse perdre au droit une partie de sa substance, ainsi que l'affirme le Procureur général, que l'action en réparation tende vraiment à remplacer la substance perdue et à restituer, tant que faire se peut, le droit dans son intégralité, tout cela n'empêcherait pas le droit à réparation d'être un droit en soi, distinct du droit de propriété, possédant en propre les éléments constitutifs des droits relatifs, à la famille desquels il appartient : objet, cause, créancier et débiteur ⁽²⁾. Mais, il ne semble pas que la construction d'un mur sur le sol d'autrui puisse vider le droit de propriété d'une partie de sa substance, bien qu'elle prive le propriétaire temporairement, voire définitivement de la pleine jouissance de son bien. Car semblable droit, résidant intégralement dans chaque parcelle du fonds qui en est l'objet, reste nécessairement indifférent aux amputations que celui-ci peut subir. *Est totus in toto et totus in qualibet parte*. A part les démembrements constitutifs de droits réels, le droit de propriété ne peut se vider de sa substance; il se perd tota-

(1) Voir n° 47.

(2) Voir note n° 2, p. 161.

lement ou ne se perd pas du tout. Aussi l'action en réparation n'a-t-elle pas pour objet de rétablir dans son intégrité un droit de propriété qui, comme tel, n'a jamais été mutilé, mais de faire cesser les faits qui entravent l'exercice du droit et réparer le dommage causé. Et le droit exercé en justice n'est pas le droit de propriété, mais le droit à réparation, lequel a pour fondement juridique le délit ⁽¹⁾. Contre cette thèse, P. Leclercq soulève cependant des objections qu'il importe de rencontrer brièvement.

En premier lieu, est-il objecté, le délit, étant un fait illicite, ne peut engendrer un droit. Nous avons déjà répondu à cette assertion reprise de L. Duguit ⁽²⁾. Contentons-nous donc de rappeler ici que, si un acte contraire à la loi ne peut, logiquement, naturellement engendrer un droit dans le chef du délinquant, on ne voit cependant pas de raison pour laquelle il ne pourrait produire pareil effet au profit de la victime. Du reste l'article 246 du Code civil congolais, livre III ⁽³⁾, tranche la controverse, en prévoyant expressément les « engagements qui naissent des délits ou quasi-délits ».

L'article 1382 du Code civil belge ⁽⁴⁾, ajoute P. Leclercq, n'est pas un texte générateur de droit, mais une simple sanction des droits absolus et, plus spécialement, du droit de propriété. Dans un état de droit, tel que le régime social belge, tout droit, par cela seul qu'il existe, donnerait à son titulaire une action en justice pour faire réparer le dommage que sa violation a causé. Ce serait là une conséquence nécessaire de l'existence du droit; les dispositions légales qui y sont relatives ne la créeraient pas; elles se borneraient à en organiser les modalités. Sans cette conséquence, un droit ne serait plus un droit. Nous reconnais-

(1) Voir p. 161, note 2.

(2) Voir n° 47.

(3) Article 1370 du Code civil belge.

(4) Article 258 du Code civil congolais, livre III.

sons volontiers que l'article 1382 du Code civil belge ⁽¹⁾ est une sanction du droit de propriété et des droits absolus en général. Nous admettons qu'il était juste, logique, nécessaire même de prendre cette sanction. Mais, le simple fait qu'elle a dû être prise, pour assurer l'entière protection de ces droits, prouve déjà qu'elle n'y était pas automatiquement incluse. Les droits absolus, comme le droit de propriété et le droit à l'intégrité physique, existent tels qu'ils ont été organisés par la loi, avec le contenu, les caractéristiques, les modalités, les limites et les sanctions que la loi leur a donnés. Ils sont exactement cela; ni plus, ni moins. Certes, ils sont absolus en ce sens que leur titulaire peut les opposer à tout le monde, mais ils ne sont pas absolus en ce sens qu'ils seraient immuables et sans limite, que le simple fait de leur existence impliquerait toutes sortes de garanties, de sanctions et de prérogatives. Sans doute, le législateur aurait tort de créer des droits absolus qu'il n'entourerait pas de mesures de protection indispensables pour leur exercice. Mais, c'est là une considération *de lege ferenda*, qu'il faut se garder de transporter dans le domaine de l'interprétation des textes en vigueur. On peut imaginer parfaitement un régime social, critiquable ou non, où le droit de propriété ne bénéficierait que de sanctions répressives et dans lequel une disposition légale semblable à l'article 1382 du Code civil belge ferait défaut. Sous pareil régime, le droit de propriété serait encore un droit, mais, en cas de lésion, le propriétaire n'aurait pas d'action en justice pour faire réparer le dommage qui lui aurait été causé. En d'autres termes, c'est l'article 1382 du Code civil qui, par voie de disposition générale, prévoit le droit *objectif* à la réparation civile et détermine les conditions de fait dans lesquelles, pour chaque cas d'espèce, naît un droit *subjectif* correspondant. Ce droit, conformément à l'article 1382 du Code civil et d'accord avec

(1) Article 258 du Code civil congolais, livre III.

l'article 1370, a pour fondement juridique le délit ou le quasi-délit.

Une troisième et dernière objection a pour but de combattre l'arrêt déjà cité du 8 mars 1906 ⁽¹⁾. La Cour de Cassation, adoptant les conclusions du Ministère public, avait décidé que le titre de la demande en dommages-intérêts basée sur l'article 1382 du Code civil se composait de trois éléments : 1° la faute imputée au défendeur; 2° le dommage subi par le demandeur; 3° un rapport de causalité entre le fait illicite et le dommage allégué. P. Leclercq estime que cette décision repose sur une confusion. Elle confondrait le titre de la demande, ou l'acte générateur du droit que la demande fait valoir, avec les conditions de fait nécessaires pour que la demande soit fondée. L'objection part visiblement de l'idée qu'entre la cause d'une demande en justice et les conditions de fait nécessaires pour que la demande soit fondée, il existe une différence de principe, une barrière infranchissable; que les trois conditions susmentionnées, étant de simples éléments de fait, ne peuvent, de par leur nature, former le fondement juridique de l'action. Mais cette théorie, comme bien d'autres au reste, verse dans l'erreur dès qu'on essaie de lui attacher une valeur absolue et de la pousser dans ses déductions extrêmes. S'il est vrai que le fondement *de facto* se distingue naturellement du fondement *de iure* d'une prétention litigieuse, il en va tout autrement cependant lorsque la loi attache à certains faits un effet générateur de droit, les remplissant, pour la circonstance, d'une fonction créatrice. Or, tel est précisément le cas en l'occurrence. Car l'article 1382 du Code civil, disposant que quiconque, par sa faute, cause du dommage à autrui, est tenu de le réparer, confère au délit et au quasi-délit la vertu d'engendrer l'obligation de réparer. Et si l'on décompose le fait délictueux en ses facteurs constitutifs, on remarque qu'au fond,

(1) *Pasic.*, 1906, I, 26.

il s'identifie avec les trois éléments susrappelés : la faute, le dommage et le rapport de causalité existant entre eux. Partant, ces trois éléments forment, ainsi que la Cour l'avait admis dans son arrêt du 8 mars 1906 ⁽¹⁾, le fondement juridique du droit à réparation et, par voie de conséquence, le titre ou la cause de la demande en justice.

Passons maintenant à la décision qui fut rendue à la suite des conclusions que nous venons d'analyser. Comme il fallait s'y attendre, la Cour n'a pas suivi le Ministère public. Toutefois, elle s'est laissé impressionner suffisamment par lui pour abandonner les diverses thèses qu'elle avait admises antérieurement et donner le jour à une jurisprudence nouvelle, laquelle constitue la quatrième et dernière théorie en la matière. Nous avons vu que l'avis du Procureur général se résumait comme suit : Le droit exercé en justice, dans chacun des deux chefs de la demande, est le droit de propriété; le fondement juridique du droit de propriété est, en l'espèce, le contrat; partant, c'est le contrat qui est la cause ou le titre de la demande. Il rappelait d'ailleurs, non sans quelque insistance, que la distinction entre l'acte juridique qui engendre le droit revendiqué en justice (le contrat) et qui est le titre ou la cause de la demande, et le droit lui-même qui est engendré par l'acte juridique (le droit de propriété) et qui n'est pas le titre ou la cause, était « traditionnelle ». Partant d'une base erronée, à savoir que le droit exercé en justice était, en l'espèce, le droit de propriété, cette thèse devait aboutir fatalement à une conclusion fautive. Mais le mécanisme même en était parfait et la distinction entre le droit exercé en justice, qui n'est pas la cause de la demande, et le fondement juridique de ce droit, qui est la cause de la demande, était rigoureusement exacte. Or, c'est précisément cette distinction que l'arrêt du 17 novembre 1927 semble vouloir repousser. Rédigé en style plutôt laco-

(1) *Pasic.*, 1906, I, 26.

nique, il décide que les deux chefs de la demande ont pour fondement juridique le droit de propriété du demandeur primitif sur le sol usurpé; qu'en effet, ce droit de propriété est la base tant de la demande en démolition du mur que de celle en dommages-intérêts ⁽¹⁾.

Ce qui a sans doute amené la Cour de Cassation à rejeter, en partie tout au moins, l'avis du Procureur général, c'est sa conclusion manifestement erronée, selon laquelle le contrat aurait formé la cause ou le titre de la demande. Mais, en ce faisant, elle a perdu de vue que la thèse considérée repose sur un raisonnement admirablement agencé, dont tous les membres se tiennent, comme les chaînons d'une chaîne, raisonnement qu'il faut admettre dans son ensemble ou repousser totalement. Or, la Cour paraît s'être laissé convaincre que le droit exercé en justice était vraiment le droit de propriété du demandeur originaire et, néanmoins, elle n'a pas voulu reconnaître que la cause de la demande était l'acte juridique générateur de ce droit, c'est-à-dire le contrat. C'est là un manque de logique qui fait que l'arrêt, privé, d'une part, de l'étai qu'auraient pu lui fournir les conclusions du Ministère public, et dépourvu, d'autre part, d'un raisonnement propre, reste juridiquement en l'air. Dans cette conjoncture, il faut admettre que, malgré les travaux déjà considérables de la doctrine et de la jurisprudence, la question reste ouverte et sujette à de nouvelles recherches. Pour nous, ainsi qu'il appert des développements qui précèdent, la solution est claire et simple. Remenée à ses éléments essentiels, elle peut s'énoncer comme suit :

a) La cause de la demande, au sens de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ⁽²⁾, c'est le fondement juridique du droit exercé en justice;

(1) Voir p. 161, note 2.

(2) Article 105 du décret congolais du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence.

b) Le droit exercé en justice, c'est le droit à réparation né dans les conditions de fait déterminées par l'article 1382 du Code civil ⁽¹⁾;

c) Le fondement juridique du droit à réparation, c'est le délit ou le quasi-délit, conformément aux articles 1382 et 1370 du Code civil ⁽²⁾;

d) Partant, la cause de la demande, c'est le délit ou le quasi-délit ⁽³⁾.

Quel est le titre ou la cause d'une demande en paiement d'un chèque ?

N° 51. — L'examen que nous venons de faire de l'arrêt de la Cour de Cassation de Bruxelles, du 17 novembre 1927, et des conclusions qui le précèdent met en lumière quelques-unes des difficultés qu'enferme la recherche du titre d'une action en justice, spécialement pour la détermination du droit que le demandeur fait valoir. Ces difficultés, très grandes en général, se compliquent encore davantage dans les demandes en paiement de chèques, à cause des controverses quant à la nature et au fondement juridique de l'obligation cambiaire. C'est par leur inspection brève et la recherche de leur solution que nous terminerons la première partie de cet ouvrage.

Primus doit mille francs à Secundus, pour fourniture

(1) Article 258 du Code civil congolais, livre III.

(2) Articles 258 et 246 du Code civil congolais, livre III.

(3) En vérité, la solution que nous préconisons ne peut revendiquer le mérite de la nouveauté car elle fut admise, en substance, par la Cour de cassation de Bruxelles, dans un arrêt du 26 novembre 1908 (voir note 2, p. 161).

Notons en passant que, s'il s'agissait de la réparation du dommage causé par la violation d'une obligation conventionnelle, le problème serait traité suivant la même méthode, sur la base des mêmes principes, et aboutirait à une solution analogue. La cause de la demande serait alors non pas le contrat, mais l'acte constitutif de la faute contractuelle, conformément aux articles 1142 à 1145 et 1370 du Code civil belge (art. 40 à 43 et 246 du Code civil congolais, livre III). Seule donc la demande tendant à l'exécution du contrat a celui-ci pour cause ou titre.

de marchandises. En paiement, il lui endosse un chèque émis par Tertius. L'effet n'ayant pas été honoré par le banquier-tiré, le porteur intente une action en justice. Quelles sont la nature et la cause de cette demande? Voilà le problème à résoudre.

Comme nous l'avons vu plus haut, Secundus a sur Primus deux créances distinctes : la créance originaire, pour fourniture de marchandises, et la créance cambiaire ⁽¹⁾. A l'égard de Tertius, il ne peut faire valoir que son droit cambiaire. S'il se décide à poursuivre Primus et qu'en ce faisant il se base exclusivement sur la fourniture de marchandises, il va de soi que le droit exercé en justice, c'est le droit conventionnel, et que la cause de la demande réside dans le contrat ⁽²⁾. Mais, qu'advient-il s'il agit contre Tertius ou si, agissant contre Primus, il invoque la garantie cambiaire? Quel est alors le titre ou la cause de la demande? Fidèle à la méthode que nous avons établie précédemment, nous commencerons par vérifier quel est le droit exercé en justice et son fondement juridique. Or, suivant qu'on adopte l'un ou l'autre des divers systèmes sur la nature juridique de l'obligation cambiaire ⁽³⁾, on aboutit à des solutions différentes.

A. — SOLUTION DÉCOULANT DU SYSTÈME DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL.

D'après le système de l'engagement contractuel, les effets de commerce, et plus spécialement le chèque sont de simples instruments probatoires des contrats conclus en dehors d'eux, et l'obligation cambiaire n'est au fond autre chose que l'obligation originaire lancée dans le moule du change ⁽⁴⁾. Partant, le droit exercé en justice

⁽¹⁾ Voir n° 14.

⁽²⁾ Sous le n° 50, nous avons exposé les règles à faire jouer pour résoudre cette question.

⁽³⁾ Voir nos 16 et suiv.

⁽⁴⁾ Voir nos 17 et suiv.

par Secundus serait le droit conventionnel originaire, qui aurait pour fondement juridique le contrat de vente et ce serait celui-ci qui formerait la cause ou le titre de la demande.

**B. — SOLUTION DÉCOULANT
DU SYSTÈME DE LA PROMESSE UNILATÉRALE.**

Dans le système de la promesse unilatérale, on ne conteste pas que le chèque soit émis en exécution de conventions antérieures. Mais, on soutient qu'il s'est affranchi de ses origines conventionnelles et que la garantie cambiaire repose sur une promesse faite, en dehors de tout concours de volontés, par les divers signataires de l'effet, promesse que chacun pourrait attirer à soi, en devenant porteur du titre ⁽¹⁾. Selon cette théorie, le droit exercé en justice par Secundus serait l'engagement unilatéral, lequel, n'entrant dans aucune des trois classes d'obligations prévues par l'article 1370 du Code civil belge ⁽²⁾, trouverait son fondement juridique en soi-même. La cause ou le titre de la demande, ce serait donc la promesse unilatérale.

**C. — SOLUTION DÉCOULANT DU SYSTÈME
DU CONTRAT IMPLIQUANT UNE PROMESSE UNILATÉRALE.**

Le système du contrat impliquant une promesse unilatérale fait varier la position du débiteur suivant qu'il se trouve en présence d'un tiers porteur ou de son cocontractant. Dans les rapports entre le débiteur et son preneur immédiat, l'obligation de chèque dériverait des relations contractuelles entre parties; dans les rapports avec le tiers porteur de bonne foi, au contraire, elle reposerait sur une promesse abstraite et unilatérale. Le troisième système n'est donc, en vérité, qu'une transaction entre les deux premiers. Il s'ensuit que, pour ceux qui l'admettent, le droit exercé par Secundus serait, selon la distinction

(1) Voir nos 23 et suiv.

(2) Article 246 du Code civil congolais, livre III.

établie, soit un droit conventionnel, soit un droit unilatéral; et la cause ou le titre de la demande serait, suivant la même distinction, tantôt le contrat, tantôt la promesse unilatérale.

**D. — SOLUTION DÉCOULANT
DU SYSTEME DE L'OBLIGATION CAMBIAIRE LÉGALE.**

Mais, nous nous sommes appliqués à réfuter chacun de ces trois systèmes, en montrant l'inanité de l'idée admise jusqu'à présent de l'origine volitive de l'obligation cambiaire. En d'autres termes, nous avons tâché de prouver que la signature du chèque n'est pas un acte dont l'auteur, seul ou d'accord avec d'autres personnes, réglerait les effets juridiques, mais un fait auquel le législateur, pour des motifs que nous avons précisés, attache d'autorité un effet obligatoire ⁽¹⁾. Et c'est ainsi que nous avons construit de toutes pièces un quatrième système : celui de l'obligation légale. Dans ce système, Secundus agissant, soit contre Tertius seul, soit contre Primus seul, soit contre Tertius et Primus à la fois, exerce un droit légal dont le fondement juridique, vis-à-vis de Tertius, est l'émission du chèque et, vis-à-vis de Primus, l'endossement. Et ce sont l'émission et l'endossement de l'effet qui forment le titre ou la cause de la demande, tantôt un seul de ces éléments, tantôt les deux combinés, selon les distinctions que nous venons de faire.

⁽¹⁾ Voir nos 31 et suiv.

LISTE DES OUVRAGES CONSULTÉS

- Annales de Droit commercial*, année 1899.
Belgique judiciaire, année 1881.
Ibidem, année 1929.
Ibidem, année 1934.
- BONELLI, *Giurisprud. ital.*, année 1895.
 BONTEMPS A., *Traité de la compétence en matière civile*, t. II.
 BORMANS TH., *Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 25 mars 1876*.
- BOUTERON J., *Le Chèque*.
Bulletin officiel du Congo belge, année 1921.
 CAPITANT H., *De la cause des obligations*.
 Code civil allemand.
 Code civil suisse.
 Codes belges, PICARD E.
 Codes belges, SERVAIS E. et MECHELYNCK E.
 Codes congolais, LOUWERS O.
- Compte rendu analytique de la Chambre des Représentants*, année 1935.
Comptes rendus de la Conférence internationale de Genève du 13 mai 1930, pour l'unification du Droit en matière de Lettres de change, Billets à ordre et Chèques.
Convention de Genève du 19 mars 1931, destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques.
Convention de Genève du 19 mars 1931, portant loi uniforme sur les chèques.
Convention de Genève du 19 mars 1931, relative au droit de timbre en matière de chèques.
- DABIN J., *La théorie de la cause*.
 IDEM, *Les récentes destinées de la théorie de la cause des obligations*.
- DALLOZ, *Périodique*, année 1884.
 IDEM, *ibidem*, année 1901.
 IDEM, *Répertoire pratique*, v° Chèque.
- DE PAEPE P., *Etudes sur la compétence civile*, t. I.
 DE PAGE, *Traité élémentaire de Droit civil belge*, t. II.

- Documents parlementaires*, Chambre des Représentants, session 1932-1933.
Ibidem, session 1933.
Ibidem, session 1933-1934.
Ibidem, session 1934-1935.
- DUGUIT L., *Traité de Droit constitutionnel*.
- EINERT K., *Das Wechselrecht nach dem Bedürfnis des Wechselgeschäfts im neunzehnten Jahrhundert*.
- ERNST A., *La cause est-elle une condition essentielle pour la validité des obligations ?*
- FISHER IRVING, *Purchasing Power of Money*.
- FONTAINE J., *De la Lettre de change et du Billet à ordre*.
- FONTENAY, *Die Wechselordnung hat ihren Grund auf einem Vertrage*.
- GOHR A., *De la compétence judiciaire des tribunaux coloniaux*.
- IHERING, *Unsere Aufgabe*.
Jahrbücher, t. I.
- JEVONS S., *La monnaie et le mécanisme de l'échange*.
- JOSSERAND M., *Des mobiles dans les actes juridiques du Droit privé*.
Jurisprudence des tribunaux, année 1921.
Jurisprudence du port d'Anvers, année 1905.
- KUNTZE, *Die Lehre der Inhaberpapieren*.
- LACOUR et BOUTERON, *Précis de Droit commercial*.
- LAURENT F., *Principes de Droit civil français*, t. 16.
 IDEM, *ibidem*, t. 20.
- LIEBE, *Introduction à la loi sur le change*.
- LEROY-BEAULIEU, *Traité de la science des finances*.
Les Nouvelles, Droit commercial, t. II.
Ibidem, Droit colonial, t. II.
- LÉVY MORELLE J., *Le Chèque*
- LÉVY MORELLE J. et SIMONT H., *Le Chèque*.
- LOUWERS O., *Codes et lois du Congo belge*.
- LYON-CAEN et RENAULT, *Manuel de Droit commercial*.
Moniteur français, année 1865.
- MOURLON F., *Répétitions écrites sur le deuxième examen du Code Napoléon*, t. II.
- NAVARRINI, *Intorno alla natura giuridica dei titoli di credito*.
- Pandectes belges*, v° Monnaie.
Ibidem, v° Monnaie fiduciaire.
Ibidem, t. II, introduction.
- Pandectes françaises*, v° Monnaies et Médailles.
- Pasicrisie belge*, année 1900.
Ibidem, année 1906.
Ibidem, année 1909.
Ibidem, année 1919.
Ibidem, année 1920.
Ibidem, année 1928.
Ibidem, année 1942.

PICARD E., *Les XV Codes*, édit. 1935.

PLANIOL M. et RIPERT G., *Traité élémentaire de Droit civil*, t. II.

IDEM, *Traité pratique de Droit civil français*, t. II.

IDEM, *ibidem*, t. III.

IDEM, *ibidem*, t. VI.

IDEM, *ibidem*, t. VII.

POTHIER, *Traité du contrat de change*.

REBOUD P., *Précis d'Economie politique*, t. I.

Revue juridique du Congo belge, année 1933.

Riv. di. dir. com., année 1904.

SAY LÉON, *Nouveau dictionnaire d'Economie politique*.

SERVAIS E. et MECHELYNCK E., *Codes*.

SIEGEL, *Das Versprechen als Verpflichtungsgrund*.

SIREY, *Recueil périodique de jurisprudence*, année 1902.

THALLER E., *Traité élémentaire de Droit commercial*.

VIVANTE C., *Traité de Droit commercial*, t. III.

WALEFFE F., *Répertoire général de la jurisprudence belge*, t. I.

Zeitschrift, t. 17.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES CITATIONS D'AUTEURS.

-
- Bonelli : 84.
 Bontemps A. : 47, 140, 145.
 Bormans Th. : 140.
 Bouteron J. : 18, 66, 68, 75, 76, 93, 98, 124, 129.
 Capitant H. : 33, 34, 43, 62, 75, 79.
 Dabin J. : 42.
 De Paepe P. : 140, 145, 163.
 De Page : 75, 85.
 Duguit L. : 149, 167.
 Einert K. : 67, 72, 75, 82, 100.
 Ernst A. : 42.
 Fisher Irving : 107.
 Fontaine J. : 25, 33, 60, 73, 75, 125, 140.
 Fontenay : 83.
 Gohr A. : 47, 141.
 Ihering : 83.
 Jevons S. : 27.
 Josserand M. : 43.
 Kuntze : 75.
 Lacour et Bouteron : 75, 76.
 Laurent F. : 42, 145, 147.
 Leroy-Beaulieu : 26.
 Lévy-Morelle J. et Simont H. : 31, 60, 129, 141.
 Liebe : 82.
 Louwers O. : 5.
 Lyon-Caen et Renault : 52.
 Mourlon F. : 44.
 Navarrini : 84.
 Oudot : 44.
 Pandectes belges : 25, 36.
 Pandectes françaises : 25.
 Percerou : 58, 60, 123.
 Picard E. : 36, 145.
 Planiol et Ripert : 43, 44, 55, 61, 62, 79, 86, 87, 133, 134, 145.
 Pothier : 61, 152.
 Reboud P. : 26.
 Say L. : 26.
 Servais E. et Mechelynck E. : 145, 157.
 Siegel : 75.
 Thaller E. : 18, 32, 58, 60, 123.
 Vivante C. : 58, 73, 74, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92.
 Waleffe F. : 142.
-

TABLE DES ACTES OFFICIELS.

I. — Actes officiels de droit interne.

A. — Actes officiels de droit colonial.

a) Code civil.

Art. 14, L. II : 165.	Art. 162, L. III : 26.
— 8, L. III : 41, 43, 44, 146.	— 167, — : 60.
— 30, — : 41, 43, 44, 77, 146.	— 169, — : 68.
— 31, — : 41, 43, 44, 78, 146.	— 187, — : 54.
— 32, — : 41, 43, 44, 146.	— 221, — : 44, 80, 140.
— 33, — : 43.	— 222, — : 44, 140.
— 40, — : 173.	— 227, — : 44, 80, 140, 145.
— 41, — : 173.	— 246, — : 74, 85, 98, 132, 134,
— 42, — : 173.	148, 149, 152, 154,
— 43, — : 173.	165, 168, 173, 175.
— 64, — : 54.	— 258, — : 148, 166 et suiv.
— 155, — : 26.	— 352, — : 19.
— 156, — : 26.	— 353, — : 53.
— 157, — : 26.	— 356, — : 53.
— 158, — : 26.	— 357, — : 53.
— 159, — : 26.	— 508, — : 43.
— 160, — : 26.	— 526, — : 50.
— 161, — : 26.	— 544, — : 43.

b) Divers.

- 1920, décembre, 28; Arrêté royal autorisant la frappe de monnaies métalliques : 26.
- 1923, mars, 12; Décret punissant l'émission de chèques non provisionnés : 5, 19, 113.
- 1923, juillet, 9; Décret sur l'organisation judiciaire de la compétence : 44, 45, 137, 140, 144, 146, 154, 156, 172.
- 1934, juillet, 27; Décret sur les faillites : 5, 18.
- 1934, juillet, 28; Décret sur la lettre de change et le billet à ordre : 5.

B. — Actes officiels de droit métropolitain.

a) Code civil.

Art. 544 : 165.	Art. 1275 : 59.
— 932 : 86.	— 1276 : 59.
— 1108 : 41.	— 1277 : 68.
— 1121 : 54.	— 1295 : 53.
— 1131 : 41, 44, 77.	— 1345 : 44, 140.
— 1132 : 41, 44, 78.	— 1346 : 44, 140.
— 1133 : 41, 44.	— 1351 : 44, 80, 140, 145.
— 1134 : 43.	— 1370 : 74, 85, 98, 132, 152, 154, 165, 168, 170, 173, 175.
— 1142 : 173.	— 1382 : 148, 160, 161, 163 et suiv.
— 1143 : 173.	— 1689 : 19.
— 1144 : 173.	— 1690 : 53.
— 1145 : 173.	— 1693 : 53.
— 1166 : 54.	— 1694 : 53.
— 1257 : 26.	— 1794 : 43.
— 1258 : 26.	— 1869 : 86.
— 1259 : 26.	— 1894 : 50.
— 1260 : 26.	— 1944 : 43.
— 1261 : 26.	— 2003 : 44.
— 1262 : 26.	— 2184 : 87.
— 1263 : 26.	
— 1264 : 26.	

b) Divers.

- 1873, juin, 20; Loi sur les chèques et autres mandats de paiement : 6, 110, 113, 126, 129.
- 1876, mars, 25; Loi sur la compétence judiciaire : 44, 45, 140, 145.
- 1903, décembre, 24; Loi sur la réparation des accidents du travail : 163.
- 1912, décembre, 28; Loi concernant le service des comptes-courants, chèques et virements : 6.
- 1919, mai, 31; Loi sur les chèques et autres mandats de paiement : 6, 110.
- 1924, avril, 19; Loi sur l'encaissement des effets de commerce au moyen de chèques : 6.
- 1929, mars, 25; Loi réprimant l'émission de chèques sans provision : 6.

II. — Actes officiels de droit international.

- 1931, mars, 19; Convention portant loi uniforme sur les chèques : 9, 11 et suivantes, 110, 153.
- 1931, mars, 19; Convention réglant certains conflits de lois en matière de chèques : 9, 11, 110.
- 1931, mars, 19 : Convention relative au droit de timbre en matière de chèques : 9, 11, 110.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES.

- Académie (Étude) : 135.
 Acceptation : 23, 56, 61, 139.
 — de la cession de créance : 53.
 — de la communauté : 86, 87.
 — de la succession : 86, 87.
 — du chèque : 56, 61.
 — présumée : 87.
 — tacite : 86, 87.
 Accepteur : 142.
 Accessoires : 46, 47.
 Accréditif : 131.
 Acte abstrait : 72 suiv., 77 suiv., 78.
 — authentique : 21.
 — autonome. Voir Autonomie de la volonté.
 — concret : 72.
 — contraire au droit : 149 suiv., 162 suiv., 169 suiv.
 — de volonté : 97, 101, 117.
 — illicite : 149 suiv., 162 suiv., 170 suiv.
 — juridique générateur de droit : 163.
 — littéral. Voir Engagement littéral.
 — nul : 86.
 — solennel : 21.
 — unilatéral : 44, 72 suiv., 74 suiv., 86 suiv., 115. Voir Engagement cambiaire unilatéral.
 Action aquilienne : 157 suiv., 172.
 — cambiaire : 138, 154.
 — de société : 72.
 — directe : 54, 55.
 — originaire : 138.
 Administrateur : 132.
 Allemagne : 8, 9, 78.
 Annales de droit commercial : 33.
 Anticausaliste : 43.
 Anvers : 16.
 Appel : 161.
 Arrérages : 46.
 Aspect pratique des études de droit : 135.
 Assiette de l'obligation cambiaire. Voir Fondement juridique de l'obligation cambiaire.
 Attributions inférieures de la monnaie : 108.
 Attributs caractérisés de l'obligation cambiaire : 33, 122.
 Autonomie de la volonté : 117, 120, 121.
 Autorité seule de la loi : 131, 146.
 Autriche : 8, 9.
 Aval : 23.
 Avaliseur : 142.
 Banque : 106, 108 suiv.
 Banquier : 20, 152.
 Belgique : 8, 9.
 — judiciaire : 124, 143.
 Bénéficiaire du chèque : 56, 141. Voir Tiers porteur.
 Besoins économiques : 104. Voir Fonctions économiques.
 Billet à ordre : 19, 124, 130.
 — de banque : 31.
 — non causé : 78.
 Bonelli : 84.
 Bontemps A. : 47, 140, 145.
 Bormans Th. : 140.
 Bouteron J. : 18, 66, 68, 75, 76, 93, 98, 124, 129.
 Brésil : 8.
 Bulletin officiel du Congo Belge : 27.
 But de l'obligation : 40 suiv.

- Cambiaire. Voir Créance cambiaire.
- Cambium siccum : 131.
- verum : 131.
- Capitant H. : 33, 34, 43, 62, 75, 79.
- Caractère homogène, unique et indivisible de l'opération cambiaire : 94.
- impératif de la législation sur le chèque : 114, 117.
- supplétif de la coutume : 101, 117.
- Caractéristiques fondamentales du chèque : 18.
- Casaregis : 30.
- Causa proxima : 145.
- remota : 145.
- Causaliste : 43.
- Cause : 37, 40 suiv., 47, 77, 80, 90.
Voir Fondement juridique du droit.
- antérieure à la demande. Voir Accessoires.
- de la demande : 137 suiv., 144 suiv., 155 suiv., 171, 172.
- de l'obligation cambiaire : 139 suiv.
- de nullité : 57, 73.
- de résolution : 57, 73.
- distincte : 138 suiv., 154 suiv., 161 suiv.
- éloignée : 145.
- fausse : 41 suiv., 77, 81.
- illicite : 41 suiv.
- immédiate : 145.
- licite : 41 suiv.
- unique : 138 suiv., 161 suiv.
- Caution : 35.
- Cercle commercial et industriel de Gand : 15.
- Cession de créance : 51, 53, 144, 127 suiv., 136.
- Chambre des Représentants : 11.
- Change : 131.
- Chaos législatif : 6.
- Chef de la demande : 45, 137 suiv., 154 suiv.
- Chèque. Voir Emploi du chèque au Congo Belge, Cession de créance, Contrat, Délégation, Effets de commerce, Fonction paramonétaire du chèque, Fonctions économiques du chèque, Indication de paiement, Obligation légale, Promesse unilatérale, Mandat, Stipulation pour autrui.
- compensatif : 110.
- non provisionné : 5.
- Circulation de l'argent : 107.
- des crédits : 108.
- des effets de commerce : 72, 118, 119.
- fiduciaire : 2. Voir Circulation de l'argent, Monnaie fiduciaire.
- des titres concrets : 72, 118, 119.
- Classification des obligations quant à leur source : 74 suiv., 85, 98, 132 suiv.
- Clause « non à ordre » : 19, 54.
- Clef des problèmes de droit cambiaire : 115 suiv.
- Cocontractant : 88, 175
- Codébiteur solidaire : 35.
- Code civil : 152.
- civil allemand : 61, 76.
- civil suisse : 61.
- de commerce congolais : 5, 6.
- de procédure civile : 137 suiv.
- Codes belges : 145, 157.
- Louwers O. : 5.
- Coffre privé : 107.
- Colombie : 8.
- Commandement : 86.
- Commission de la justice et de la législation : 11.
- Communauté : 86, 87.
- Compensation : 126.
- en banque : 108 suiv.
- Compétence exclusive du banquier : 19.
- judiciaire : 46, 137 suiv.
- Complaisance : 141
- Compte-courant : 108 suiv.
- Conception du chèque-cession de créance : 52 suiv.
- du chèque-délégation imparfaite : 58 suiv.

- Conception du chèque-indication de paiement : 65 suiv.
 — du chèque-mandat : 51 suiv.
 — du chèque-stipulation pour autrui : 55 suiv.
 — traditionnelle : 49 suiv., 123.
 Conclusions du ministère public : 157 suiv., 163 suiv.
Condictio sine causa : 77, 88.
 Condition essentielle de la stipulation pour autrui : 58.
 Conditions pratiques et théoriques de l'emploi du chèque au Congo Belge : 6.
 Conférence de Genève du 23 février 1931 : 7 suiv.
 — de La Haye de 1910-1912 : 8.
 — financière de Bruxelles de 1920 : 8.
 Confirmation d'un acte nul : 86.
 Congé : 86.
 Congrès de Londres de 1910 : 8.
 Conjoncture monétaire d'après guerre : 6.
 Consentement : 90.
 Consignation : 128.
 Contrat : 72 suiv., 74, 76, 87 suiv., 98, 122, 132, 162 suiv., 170, 173 suiv., 175. Voir Cause de la demande, Fondement juridique du droit, Promesse unilatérale, Titre de la demande.
 — de bienfaisance : 42.
 — de travail : 86.
 — formaliste : 77.
 — innomé : 125.
 — judiciaire : 46.
 — originaire : 88.
 — réel : 42.
 — synallagmatique : 42.
 Contre-partie : 40 suiv., 47.
 Controverse : 23 suiv., 49 suiv., 70 suiv., 87 suiv., 97 suiv., 137 suiv.
 Convention : 74, 98, 132. Voir Contrat.
 Cour d'appel : 122, 124 suiv.
 Cour de cassation : 45, 144, 145, 156 suiv., 163 suiv., 173.
 Cours forcé : 106.
 — semi-forcé : 106.
 Coutume : 72, 101, 112, 117.
 Coutumes locales : 9.
 Coquillage : 28.
 Créance : 130 suiv.
 — abstraite : 33. Voir Obligation abstraite.
 — cambiaire : 24, 33 suiv., 36, 38, 97, 117, 129 suiv., 174.
 — légale : 130 suiv.
 — littéraire. Voir Droit littéral.
 — originaire : 24, 33, 38, 117, 174.
 Crédit en banque : 108 suiv., 111.
 Critique. Voir Réfutation.
 Cumul des chefs de la demande : 137 suiv.
 Curateur : 121.
 Cur debetur d'Oudot : 45.
 Dabin J. : 42.
 Dalloz : 32, 35, 53, 55.
 Danemark : 8, 9.
 Dantzig : 8, 9.
 Décès du débiteur : 52, 90.
 Dédale de la controverse : 155.
 Dédoublement de la monnaie : 109.
 Défendeur : 145.
 Défense d'accepter : 56, 61.
 Définition de la cause : 40 suiv.
 — du chèque : 16 suiv.
 Délai de grâce : 33.
 Délégation : 50, 58 suiv., 60, 61.
 — imparfaite : 58 suiv., 60, 61, 62, 63 suiv., 125, 136.
 — parfaite : 60, 61, 62, 65.
 Délit : 98, 132 suiv., 148 suiv., 163 suiv., 168, 170, 173.
 Demande : 137 suiv., 144 suiv., 145 suiv., 153 suiv.
 — en réparation civile : 157 suiv.
 Demandeur : 145.
 Démonstration graphique : 62 suiv.
 De Paepé P. : 140, 145, 163.
 De Page : 75, 85.
 Déplacement de monnaie : 107, 111.
 Dépôt : 93.
 — en banque : 106.
 Dernier ressort : 137 suiv.

- Dérogation : 9, 10.
- Désarroi de la doctrine et de la jurisprudence : 96, 137 suiv.
- Détermination des bénéficiaires du chèque : 56.
- précise de l'obligation cambiale : 35.
- Dette alimentaire : 132.
- au porteur : 123.
- Devoir. Voir Droit, Obligation.
- Diagramme : 63 suiv.
- Dilemme auquel aboutit le problème du fondement juridique de l'obligation cambiaire : 97.
- Discipline juridique du chèque : 89.
- Dissolution de société : 86.
- Division des droits d'après leur source : 98, 132, 167.
- Doctrine sur le fondement juridique de l'obligation cambiaire : 96, 121 suiv., 139 suiv.
- Dol : 90.
- Dommages : 163 suiv., 170 suiv.
- Dommages-intérêts : 45.
- Donation : 86, 89.
- Données du problème du fondement juridique de l'obligation cambiaire : 95 suiv.
- Donneur d'aval : 154.
- Doute sur l'existence de l'obligation cambiaire : 67 suiv.
- Droit : 130 suiv.
- absolu : 168 suiv.
- à l'état dynamique : 145.
- à l'état statique : 145.
- à l'intégrité physique : 169.
- allemand. Voir Code civil allemand.
- conventionnel, 175. Voir Contrat, Engagement.
- coutumier. Voir Coutume.
- de propriété, 165 suiv., 170.
- exclusif sur la provision, 52, 53, 56, 97, 118, 136.
- exercé en justice : 142 suiv., 154, 156 suiv.
- formel : 77, 81.
- légal. Voir Obligation légale.
- littéral, 73, 91.
- Droit nouveau : 48, 69, 70, 124.
- objectif : 134, 151, 169.
- propre et indépendant : 55, 58, 123.
- réel : 168.
- régalien : 26.
- résidant dans le titre : 81.
- romain : 152.
- subjectif : 134, 151, 169.
- suisse. Voir Code civil suisse.
- unilatéral. Voir Engagement unilatéral.
- Dualité de la nature juridique du chèque : 23 suiv., 120, 121.
- Duguit L. : 149 suiv., 167.
- Echanges : 106, 112, 119, 121.
- Ecole franco-belge : 49 suiv.
- germanique : 70 suiv.
- italienne : 87 suiv.
- Economie de monnaie : 106, 108 suiv., 119, 121.
- Écrit probatoire : 32, 174.
- Effet de commerce : 18.
- de complaisance : 141.
- Effets de l'opération cambiaire : 50.
- juridiques de la signature du chèque : 98.
- Einert, K. : 67, 72, 75, 82, 100.
- Élément capital de l'opération cambiaire : 52, 57.
- Éléments constitutifs du chèque : 18, 37 suiv.
- constitutifs du délit : 163, 170.
- constitutifs du droit personnel : 37 suiv., 145.
- Élisabeth d'Angleterre : 16.
- Emission du chèque : 53, 55, 91, 134, 152 suiv., 155, 176.
- frauduleuse du chèque : 91.
- monétaire : 108.
- Emploi du chèque au Congo Belge : 6.
- Endossement : 54, 121, 129, 152 suiv., 176.
- Endosseur : 90. Voir Endossement, Garantie de paiement.
- Engagement : 132.

- Engagement abstrait : 77 suiv., 81.
 — cambiaire unilatéral : 83, 90.
 — conventionnel : 122. Voir Contrat, Convention.
 — formel : 77, 81.
 — légal. Voir Obligation légale.
 — littéral : 73, 91, 102.
 — sans cause : 77 suiv., 81.
 — unilatéral : 74 suiv., 83, 87, 88, 174, 175.
- Équateur : 8, 9.
 Équation des échanges : 107.
 Ernst A. : 42.
 Erreur : 90.
 Espagne : 8, 9.
 Étude théorique : 136.
 Évolution du chèque : 7.
 — du droit sur le chèque : 76, 140.
 Exception : 49, 54, 57, 62, 65, 73, 79, 87, 88, 89, 91, 92, 95, 96, 116, 118, 119, 120, 123, 136.
 — non adimpleti contractus : 119, 120.
 Excuse : 122.
 Existence de l'obligation cambiaire : 67 suiv.
 — propre. Voir Droit propre et indépendant.
 Exonération de garantie : 112, 118, 129.
 Expromission : 61.
- Facteurs premiers du chèque : 18, 37 suiv.
 — du délit : 163, 170.
 — du droit personnel : 37 suiv., 145.
- Faculté de déroger à la Convention de Genève du 19 mars 1931 : 10 suiv.
 — d'exonération. Voir Endosseur.
- Faillite : 122.
 Fait délictueux. Voir Délits.
 — illicite : 149 suiv., 167 suiv.
 — quasi-contractuel. Voir Quasi-contrat.
 — quasi-délictueux. Voir Quasi-délit.
- Fait source de droit : 74, 99, 132 suiv., 149 suiv., 152 suiv., 164.
 — Voir Fondement juridique du droit.
- Famille du chèque : 18.
 Faute aquilienne : 163 suiv., 170 suiv.
 Fiche métallique : 29.
 Finlande : 8, 9.
 Fins économiques. Voir Fonction économique du chèque.
 Fisher Irving : 107.
 Fonction économique du chèque : 31, 69, 72, 88, 105, 119, 120.
 — éminente de la monnaie : 109.
 — éminente du chèque : 31 suiv., 40, 48, 67 suiv., 93, 113 suiv.
 — paramonétaire du chèque : 19, 72.
 — primaire du chèque : 24, 28 suiv., 47, 68, 113, 120, 121.
- Fondement de facto d'une prétention litigieuse : 170.
 — de jure d'une prétention litigieuse : 170.
 — juridique conventionnel du droit : 49 suiv., 124, 130, 148, 173.
 — juridique de l'obligation cambiaire. Voir Fondement juridique du droit.
 — juridique du droit : 45, 47, 48, 49 suiv., 69, 70 suiv., 87 suiv., 88, 92, 97 suiv., 101, 114, 117, 119, 122, 125, 132 suiv., 135, 136, 142 suiv., 147 suiv., 151 suiv., 156 suiv., 173 suiv. Voir Délit, Quasi-contrat, Quasi-délit, Source, Théorie.
 — juridique légal du droit : 97 suiv., 124, 148.
 — juridique plural : 154.
- Fonds : 107 suiv.
 Fontaine J. : 25, 33, 60, 73, 75, 125, 140.
 Fontenay : 83.
 Forfait : 45.
 Formalisme : 77, 81.
 Forme du chèque : 21 suiv., 99, 124.

- Frai : 31.
 Frais : 46
 France : 8, 9.
 Fraude à l'émission du chèque : 91.
 Fruits : 46.
 Fuite de l'or : 6.
- Garant de l'acceptation : 23, 36.
 Voir Endosseur, Tireur.
 — du paiement : 115, 129. Voir Endosseur, Tireur.
- Garantie : 24, 36. Voir Endosseur, Exonération, Tireur.
 — cambiaire : 22, 49, 54, 69, 80, 100, 103, 114, 127, 152, 154, 155. Voir Endosseur, Exonération, Tireur.
 — de la solvabilité du débiteur : 54.
 — de l'existence de la créance : 54, 129.
 — du paiement : 49, 52, 54, 69, 80, 100, 103, 114, 127, 152, 154, 155. Voir Endosseur, Exonération, Tireur.
- Gestion d'affaires : 86, 132 suiv.
 Gohr A. : 47, 141.
 Grande-Bretagne : 8, 9.
 Graphique : 62, 63, 64.
 Grèce : 8.
 Guerre mondiale : 12.
- Homogénéité de l'opération cambiaire : 94.
 Hongrie : 8.
- Ihering : 83.
 Impératif : 115, 118.
 Importance des études théoriques : 135, 136.
 Incapacité : 95.
 — du tireur : 52.
 Inconvénients de la théorie de la promesse unilatérale : 76.
 — de la théorie de l'engagement contractuel : 51 suiv.
 — de la théorie du contrat doublé d'une promesse unilatérale : 92 suiv.
- Indication de paiement : 51, 65 suiv., 68.
 Indications du chèque : 99.
 Indice formel de l'obligation cambiaire : 99 suiv., 114, 134.
 — rationnel de l'obligation cambiaire : 103 suiv., 114, 134.
 Indivisibilité de l'opération cambiaire : 94.
 Inopposabilité des exceptions : 49, 54, 57, 62, 65, 73, 76, 88, 91, 95, 116. Voir Exceptions.
 Instrument : 32, 50, 174.
 — de crédit : 22.
 — de paiement : 24, 28, 29, 30, 47, 68, 113, 120, 121.
 Intention des signataires du chèque : 101, 103 suiv.
 Intérêt des études théoriques : 136.
 — général : 105.
 — pratique de la recherche du fondement juridique de l'obligation cambiaire : 135 suiv.
- Intermédiaire dans les échanges : 27, 28, 110.
- Interpénétration des domaines de la loi et de la volonté autonome : 120.
 Intervenant : 142.
- Irlande : 8.
 Irrecevabilité de l'appel defectu summae : 162.
 Irrévocabilité de l'obligation : 83.
 Italie : 8, 9.
 Ius utendi, fruendi et abutendi : 165.
- Japon : 8.
 Jeton : 68.
 — de présence : 29.
 Jevons S. : 27.
 Josserand M. : 43.
 Jurisprudence : 171.
 — congolaise : 136, 142 suiv.
 — des tribunaux : 142.
 — du port d'Anvers : 56.
 — métropolitaine : 125, 142 suiv., 163 suiv.

- Jurisprudence quant au problème du fondement juridique de l'obligation cambiaire : 55, 97, 122 suiv., 125 suiv., 143 suiv., 164 suiv.
- Kuntze : 75.
- Lacune : 5.
- Lacour : 75, 76.
- Laurent F. : 42, 145, 147.
- Leclercq P. : 162 suiv., 167 suiv.
- Législateur : 113.
- Législation comparée : 72.
- étrangère sur le chèque : 6.
- métropolitaine sur le chèque : 6.
- Leroy-Beaulieu : 26.
- Lésion de droit : 163 suiv., 167 suiv.
- Les Nouvelles : 47, 60.
- Lettonie : 8.
- Lettre de change : 19, 66, 71, 123, 125, 139, 140, 141, 142.
- Lévy-Morelle : 31, 60, 129, 141.
- Libellé du chèque : 52, 99. Voir Forme du chèque.
- Libéralité : 42.
- Liebe : 82.
- Litis contestatio : 46.
- Logique du droit : 93.
- Loi étrangère sur le chèque : 6, 69.
- métropolitaine sur le chèque : 6.
- positive : 118, 121, 125.
- source de droits : 74, 94, 97, 99, 102, 112, 114, 132 suiv., 134, 151.
- Uniforme sur le chèque : 7, 8, 12, 95, 99, 115, 118, 121, 129.
- Louwens O. : 5.
- Luxembourg : 8, 9.
- Lyon-Caen : 52.
- Mandat : 45, 51 suiv., 52, 86, 125, 127, 131, 136. Voir Ordre de paiement.
- de paiement à vue : 21.
- Maniement de fonds : 113.
- Marchandise : 28.
- Maynz Ch. : 36.
- Mécanisme de la délégation imparfaite : 63 suiv.
- du chèque : 63 suiv.
- du paiement : 107 suiv., 113.
- Mechelynck E. : 145, 156.
- Mention de l'acceptation : 23.
- Mérite. Voir Avantage.
- Méthode directe pour la recherche du fondement juridique de l'obligation cambiaire : 99 suiv.
- indirecte pour la recherche du fondement juridique de l'obligation cambiaire : 98.
- Mexique : 8, 9.
- Ministère public : 163 suiv.
- Mitoyenneté : 66.
- Mobile : 40 suiv.
- Mobilisation des crédits : 107.
- Monaco : 8, 9.
- Moniteur français : 67, 70.
- Monnaie : 24. Voir Economie de la monnaie.
- conventionnelle : 27.
- de banque : 109.
- de papier : 26, 106 suiv.
- fiduciaire : 106.
- légale : 26 suiv., 27, 106 suiv., 127.
- métallique : 26, 106 suiv.
- représentative : 106.
- Motif de l'émission d'un effet de commerce : 90.
- Moule de change : 32, 39, 50.
- Mouvement des échanges : 106 suiv.
- législatif : 5.
- Mourlon F. : 44.
- Moyen de contrainte : 136.
- de paiement : 22.
- Nature juridique du chèque : 23 suiv., 172.
- Navarrini : 84.
- Nécessités économiques. Voir Fonctions économiques.
- pratiques : 69, 88, 92.
- Négation des notions de droit traditionnelles : 149 suiv.
- Niveau des prix : 107.

- Norvège : 9.
 Novation : 33, 39.
 — causative : 37.
 — objective : 37.
 — subjective : 37.
- Objet : 36.
 Obligation : 129 suiv. Voir Droit, Promesse.
 — abstraite : 77 suiv., 87.
 — cambiaire : 35, 95, 114, 117, 152 suiv.
 — cambiaire unilatérale : 83 suiv., 87, 88.
 — contractuelle : 98, 132, 147.
 — de faire : 165.
 — délictueuse : 99, 132, 147.
 — de ne pas faire : 165.
 — formaliste : 77, 81.
 — légale : 74, 94, 97 suiv., 101, 114, 116, 126, 129 suiv., 132 suiv., 136, 147, 152, 155 suiv., 176.
 — littérale. Voir Engagement littéral.
 — nouvelle : 48, 69, 70, 120, 124.
 — propre et autonome. Voir Droit propre et autonome.
 — quasi-contractuelle : 98, 132, 147.
 — quasi-délictueuse : 98, 132, 147.
 — sans cause : 41, 77 suiv., 81.
 — unilatérale : 83 suiv., 87, 88.
- Œuvre négative de L. Duguit : 151 suiv.
- Offres à fin de purge : 87.
 — réelles : 26.
- Opération cambiaire : 42, 52, 57, 67 suiv., 69, 94, 116, 121.
- Or : 6.
- Ordre de paiement à vue : 22, 100.
- Organisation judiciaire : 137 suiv.
- Origine territoriale du chèque : 15.
 — volitive de l'obligation cambiaire : 97, 101, 175.
- Oudot : 44.
- Pacte de constitut : 34.
- Paiement : 27.
 — indû : 132 suiv.
 — partiel : 74.
- Paiement sauf bonne fin : 29.
- Pandectes belges : 25, 36.
 — françaises : 25.
- Papier-monnaie : 26, 75, 106.
 — sujet de droit : 81.
- Parallélisme de structure du chèque par rapport à la lettre de change : 139.
- Partie défenderesse : 145.
 — demanderesse : 145.
- Pasicrisie belge : 142, 143, 144, 163, 165.
- Pays-Bas : 8, 9.
- Pecunia : 27.
- Pensée dominante du chèque : 100, 101, 104, 105.
- Percerou : 58, 60, 123.
- Pérennité du Congo Belge : 14.
- Pérou : 8.
- Philosophie négative : 149 suiv.
- Picard E. : 36, 145.
- Pivot du mécanisme cambiaire : 52, 57.
- Plafond d'émission : 107.
- Planioi M. : 43, 44, 55, 61, 62, 79, 86, 87, 133, 134, 145.
- Pluralité de chefs de la demande : 137 suiv., 162 suiv.
- Police d'assurance : 71.
- Pollicitations : 75.
- Pologne : 8, 9.
- Porteur de bonne foi. Voir Tiers porteur.
- Portugal : 8, 9.
- Position actuelle du problème du fondement juridique de l'obligation cambiaire : 96.
- Possesseur de bonne foi. Voir Tiers porteur.
- Pothier R. : 61, 152.
- Préjudice : 163 suiv., 170.
- Premier ressort : 137 suiv.
- Prescription : 86.
- Prêt : 123.
- Principes : 147.
- Privilège : 49, 52, 53, 56, 118.
- Prix : 28, 107.
- Problèmes cambiaires : 118.
- Procédure : 137 suiv.

- Promesse unilatérale : 72 suiv., 74 suiv., 76, 87 suiv., 93, 122, 125 suiv., 136, 174, 175. Voir Engagement.
- Propriétaires voisins : 134.
- Propriété : 165 suiv.
- de la provision : 56.
- Prosperité générale : 69, 106, 112.
- Protection de la femme mariée : 133.
- des droits absolus : 169.
- des incapables : 95.
- Protêt : 123.
- Provision : 5, 23, 49, 52, 53, 56, 97, 118, 127, 129, 136. Voir Droit exclusif sur la provision, Privilège.
- Puissance libératoire : 29.
- Qualité juridique, source de droit : 132 suiv., 134, 152, 164.
- Quasi-contrat : 132 suiv., 148 suiv.
- Quasi-délit : 98, 132 suiv., 148 suiv., 173.
- Querela non numeratae pecuniae : 77.
- Raisonnement direct pour la recherche du fondement juridique de l'obligation cambiaire : 99 suiv.
- indirect pour la recherche du fondement juridique de l'obligation cambiaire : 98.
- Rapport de causalité entre la faute et le dommage : 163 suiv., 170 suiv.
- Rapports entre le débiteur d'un effet de commerce et le tiers porteur : 88 suiv., 94.
- entre le débiteur d'un effet de commerce et son cocontractant : 88 suiv., 94.
- entre les propriétaires voisins : 134.
- Ratification : 86.
- Rayon d'action du chèque : 7, 113.
- Reboud : 26.
- Recherche de la cause d'une demande : 156 suiv.
- Réfutation de la théorie de l'engagement contractuel : 51 suiv.
- de la théorie de l'engagement contractuel doublé d'un engagement unilatéral : 92 suiv.
- de la théorie de l'engagement unilatéral : 84 suiv.
- Régalien : 26.
- Règle de droit objectif : 163.
- Règles positives de la loi : 114, 121.
- Rektaklausel : 19, 54.
- Relèvement du plafond d'émission : 107.
- Renault : 53.
- Renonciation à la prescription : 86.
- à une servitude : 86.
- à une succession : 86.
- à une sûreté, 86.
- Réparation civile : 157 suiv.
- Répudiation de communauté : 86.
- Rescription : 61.
- Réserve de monnaie : 108.
- Réserves stipulées à la Conférence de Genève du 23 février 1931 : 10 suiv.
- Ressort : 46, 137 suiv.
- Retour sans frais : 121.
- Rétroactes de la conférence de Genève du 23 février 1931 : 7 suiv.
- Révocabilité de la stipulation pour autrui : 57.
- du chèque : 57.
- Révocation des conventions : 43.
- du mandat : 86.
- d'une donation : 89.
- Revue juridique du Congo Belge : 127.
- Ripert : 43, 44, 55, 61, 62, 79, 86, 87, 133, 134, 145.
- Rôle du chèque dans les échanges : 103 suiv., 111.
- économique du chèque : 31, 69, 72, 112.
- supplétif de la coutume : 101.
- Roumanie : 8.
- Rythme des échanges : 107 suiv.

- Saisie : 74.
 Sanction civile : 166 suiv., 170 suiv.
 — répressive : 168.
 Say L. : 26.
 Sécurité : 119.
 Sénat : 12.
 Sens divers du terme cause : 40 suiv.
 Séquestre : 74.
 Servais E. : 145, 157.
 Servitude : 86.
 Siam : 8.
 Siège d'une créance nouvelle : 48, 69, 93, 114.
 Siegel : 75.
 Signature : 90, 98, 121.
 Signe monétaire : 26, 29, 30.
 Signification de la cession de créance : 53.
 Similitude des notions de « droit » et « obligation » : 129 suiv.
 Simont H. : 31, 60, 141.
 Sinzot : 11, 16.
 Sirey : 50.
 Situation internationale du Congo Belge : 11 suiv.
 — juridique nouvelle : 31 suiv., 40, 48, 113, 121.
 — juridique résultant de la délégation imparfaite : 65.
 — juridique résultant du chèque : 65.
 — juridique, source de droits : 132 suiv., 134, 148, 152, 164.
 Société : 86.
 Solidarité : 22.
 — des débiteurs cambiais : 96, 99, 118, 123.
 Solution du problème de la cause de l'action aquilienne : 172.
 Sommutation : 86.
 Source de droit : 45, 47, 74, 85. Voir Contrat, Délit, Fondement juridique du droit, Quasi-contrat, Quasi-délit.
 Souveraineté : 151.
 Statut de l'obligation cambiaire : 121. Voir Obligation.
 — d'exécution : 32, 124.
 Stipulatio litteris : 78.
 — verbis : 77.
 Stipulation pour autrui : 50, 54 suiv., 125, 136.
 — pour personne indéterminée : 55.
 Stock de monnaie : 108, 109.
 Structure juridique du chèque : 6, 18, 36 suiv., 139.
 — juridique du délit : 163, 170.
 — juridique du droit personnel : 36, 38, 145.
 Substance de l'obligation cambiaire : 35.
 Succession : 86, 87.
 Suède : 8, 9.
 Suisse : 8.
 Sujet actif : 36.
 — de droit : 151.
 — passif : 36.
 Supplétif : 101, 118.
 Sûretés réelles : 76, 86.
 Système. Voir Théorie, Conception.
 Tchéco-Slovaquie : 8, 9.
 Tentatives d'unification du droit sur le chèque : 8 suiv.
 Testament : 86.
 Thaller E. : 18, 32, 58, 60, 123.
 Théorie. Voir Conception.
 — de la cause : 40 suiv.
 — de l'engagement contractuel : 49 suiv.
 — de l'engagement unilatéral : 70 suiv., 76.
 — de l'obligation légale : 97 suiv.
 — du contrat doublé d'un engagement unilatéral : 72 suiv., 76, 87 suiv.
 — et pratique : 135.
 — générale sur le fondement juridique de l'obligation cambiaire : 143 suiv., 154 suiv.
 — traditionnelle sur les sources des droits : 151.
 Thésaurisation : 27.
 Thomas Gresham : 16.

- Tiers porteur : 57, 73, 88, 89, 90, 91, 140 suiv., 143, 175. Voir Théorie du contrat doublé d'un engagement unilatéral.
- Tiré : 53, 56, 57, 61, 62.
- Tireur : 52, 90, 141 suiv. Voir Garantie de paiement.
- Titre de crédit : 71, 84, 131.
- de la demande : 156 suiv., 162 suiv., 172, 179.
- probatoire : 32, 49, 93, 123.
- Traite. Voir Lettre de change.
- Transmission du titre : 134.
- Transport de monnaie : 108, 112.
- Travaux parlementaires : 11 suiv.
- Tribunal de première instance : 126 suiv., 137 suiv., 156, 160.
- du parquet : 137 suiv., 156.
- Turquie : 8, 9.
- Tuteur : 122, 133.
- Unification du droit sur le chèque : 8 suiv.
- Unité de l'opération cambiaire : 94.
- d'interprétation : 93.
- doctrinale et jurisprudentielle : 137.
- Usure : 131.
- Utilité pratique des études de droit : 135.
- Valeur juridique de la Loi Uniforme sur le chèque : 9, 12.
- Véhicule de la créance originaire : 49 suiv., 123, 124.
- Venezuela : 8.
- Vente : 124.
- Vertu créatrice du fait : 134, 148, 164.
- Vice du consentement : 90.
- Vinculum iuris : 78.
- Vivante C. : 58, 73, 74, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92.
- Volonté autonome : 118, 121, 125.
- complexe : 93, 97.
- de l'émetteur : 104, 105.
- source de droits : 74, 90, 101, 122 suiv., 134.
- unilatérale : 86, 87, 90.
- Waleffe F. : 142.
- Warrant : 71.
- Yougo-Slavie : 8.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES.

Nos	Pages.
INTRODUCTION.	5
Evolution de la législation coloniale	5
Lacunes du code de commerce... ..	5
Nécessité de doter le Congo Belge d'un décret sur le chèque... ..	6
Tentatives internationales d'unifier le droit sur le chèque	7
Convention de Genève du 19 mars 1931, portant Loi Uniforme sur le chèque	9
Réserves admises par la Convention de Genève du 19 mars 1931... ..	10
Situation de la colonie du Congo Belge vis-à-vis de la Con- vention de Genève du 19 mars 1931	11
Esquisse de l'étude entreprise... ..	13
1. <i>Origines territoriales du chèque</i>	15
2. <i>Définition du chèque</i>	16
Absence de définition dans la Loi Uniforme	16
Éléments constitutifs du chèque	18
3. <i>Le chèque appartient à la famille des effets de commerce</i>	18
Caractéristiques principales des effets de commerce... ..	19
4. <i>Le chèque est tiré sur un banquier</i>	19
5. <i>Le chèque est un acte solennel</i>	21
6. <i>Disposition fondamentale du chèque</i>	21
7. <i>Le tireur et, sauf clause contraire, les endosseurs sont garants du paiement à la présentation</i>	22
8. <i>Le chèque est à la fois un instrument de paiement de la créance originnaire et le siège d'une situation juridique nouvelle</i>	23
9. <i>Comme instrument de paiement, le chèque remplit une fonction paramonnaie</i>	24
Définition du terme « monnaie »	25
10. <i>Le chèque n'est pas de la monnaie légale</i>	26
Définition de la monnaie légale	26
11. <i>Le chèque n'est pas de la monnaie conventionnelle</i>	27
Définition de la monnaie conventionnelle... ..	27
12. <i>Fonctions économiques du chèque</i>	29

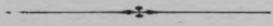
Nos	Pages.
13. <i>Nature juridique du chèque envisagé comme siège d'une situation juridique nouvelle.</i>	31
Système selon lequel les titres de crédit ne sont que des instruments solennels ayant pour objet de constater l'existence de la créance originaire	31
Système selon lequel le chèque engendre un droit nouveau, propre et autonome	33
14. <i>L'obligation cambiaire a une existence propre et autonome</i> ...	35
Détermination précise de l'obligation cambiaire	35
Structure juridique des droits personnels	36
Structure juridique de l'obligation cambiaire... ..	38
15. <i>Significations diverses qu'affecte le mot « cause » dans notre droit.</i>	40
La cause envisagée comme une des quatre conditions essentielles pour la formation des contrats	41
Distinctions à faire entre les contrats synallagmatiques, les contrats réels et les libéralités	41
La cause envisagée comme fait juridique autorisant la révocation des conventions.	43
La cause envisagée comme fondement juridique de l'obligation	44
La cause envisagée comme critère pour la computation des accessoires dans le montant de la demande, en vue de la détermination du ressort et de la compétence	45
Dans l'étude entreprise, le mot « cause » est généralement entendu dans le sens de fondement juridique ou de source d'une obligation	47
16. <i>Divers systèmes concernant le fondement juridique de l'obligation cambiaire</i>	47
17. <i>Fondement juridique de l'obligation cambiaire dans le système de l'engagement contractuel</i>	49
L'obligation cambiaire considérée comme véhicule de l'obligation originaire	49
Conventions nouvelles qui se développent sur la ligne allant du tireur au porteur	49
18. <i>Conception du chèque-mandat.</i>	50
Réfutation de la conception du chèque-mandat	51
19. <i>Conception du chèque-cession de créance</i>	52
Réfutation de la conception du chèque-cession de créance ...	52
20. <i>Conception du chèque-stipulation pour autrui</i>	54
Réfutation de la conception du chèque-stipulation pour autrui.	55
21. <i>Conception du chèque-délégation.</i>	58
Théorie de Lévy-Morelle et H. Simont... ..	58
Réfutation de la conception du chèque-délégation	60
Notions voisines : l'expressio, la rescription et l'assignation... ..	61
Réfutation graphique de la conception du chèque-délégation.	62

Nos	Pages.
22. <i>Conception du chèque-indication de paiement</i>	66
Théorie de J. Bouteron	66
Réfutation de la conception du chèque-indication de paiement.	68
23. <i>Fondement juridique de l'obligation cambiaire dans le système de l'engagement abstrait et unilatéral</i>	70
Décadence progressive du système de l'engagement contractuel... ..	71
Premières interventions de législations européennes en matière de chèque	71
Origine du système de l'engagement abstrait et unilatéral ...	72
Notion de l'acte abstrait.. ..	73
Notion de l'engagement unilatéral... ..	74
Sources des obligations... ..	74
Évolution du système de l'engagement abstrait et unilatéral.. ..	76
24. <i>Par obligation cambiaire abstraite il ne faut pas entendre une obligation sans cause</i>	77
Notion des contrats formalistes.. ..	77
25. <i>Par obligation cambiaire abstraite il ne faut pas entendre une obligation dont la cause n'est pas indiquée dans le titre</i> ...	78
Interprétation de l'article 31 du Code Civil congolais, L. III ...	78
26. <i>Critique de la notion de l'obligation cambiaire abstraite</i>	79
Détermination exacte de la notion de l'obligation cambiaire abstraite.	79
Aspect incohérent que la notion affecte dans notre droit... ..	80
La notion est en conflit avec les règles positives de la Loi Uniforme	82
27. <i>Critique de la notion de l'engagement unilatéral</i>	83
Détermination en acte de la notion de l'obligation cambiaire abstraite.	83
Théorie de l'obligation en puissance, émise par des auteurs allemands, tels que Ihering, Fontenay, et sa réfutation par C. Vivante.. ..	83
La notion de l'engagement unilatéral	83
28. <i>Fondement juridique de l'obligation cambiaire dans le système du contrat impliquant une promesse abstraite et unilatérale.</i>	88
Origine et exposé du système	88
29. <i>Critique de la théorie voyant le fondement juridique de l'obligation cambiaire dans un contrat qui se doublerait d'un engagement unilatéral</i>	92
La théorie italienne n'est, au fond, que la fusion des théories franco-belge et germanique	93
Elle pêche contre la logique du droit	93
Elle ne résout pas complètement le problème des relations cambiaires... ..	94
30. <i>Données principales du problème du fondement juridique de l'obligation cambiaire</i>	96
31. <i>Fondement juridique légal de l'obligation cambiaire</i>	97

Nos	Pages.
32. <i>C'est dans le texte de la loi que l'obligation cambiaire trouve son indice formel</i>	99
Il en est ainsi même dans les pays où le droit sur le chèque ne fait pas l'objet d'une réglementation positive	101
33. <i>L'indice rationnel de l'obligation cambiaire ne se retrouve pas dans les conventions entre parties intéressées</i>	103
34. <i>L'indice rationnel de l'obligation cambiaire réside dans des considérations d'intérêt général tirées du rôle économique que le titre est appelé à jouer</i>	105
L'emploi du chèque se traduit par une économie de monnaie légale	105
Il n'a cependant pas pour effet l'abaissement du niveau général des prix	107
L'économie de monnaie légale résulte, en premier lieu, de la suppression des réserves privées	107
Elle résulte, ensuite, de la suppression des transports de monnaie légale à distance	108
Elle résulte enfin de la circulation et de la compensation des crédits en banque... .. .	108
Usage du chèque compensatif	110
Action bienfaisante du chèque sur le volume des échanges ...	112
35. <i>Rappel des arguments principaux sur lesquels s'appuie le système de l'obligation cambiaire légale</i>	114
36. <i>La théorie de l'obligation cambiaire légale est conforme au texte de la Loi Uniforme</i>	114
37. <i>La théorie de l'obligation cambiaire légale fournit une clef sûre et simple pour la solution des problèmes de droit cambiaire.</i>	116
38. <i>La théorie de l'obligation cambiaire légale répond aux nécessités primordiales de la fonction économique du chèque</i> ...	118
39. <i>Dans le chèque, on observe une certaine interpénétration des domaines de la loi et de la volonté autonome des signataires</i>	120
40. <i>Position adoptée par la doctrine et la jurisprudence quant au fondement juridique légal de l'obligation cambiaire</i>	122
Attitude hostile des auteurs... .. .	122
Controverses de la jurisprudence métropolitaine belge	125
Flottement de la jurisprudence coloniale belge	126
41. <i>Détermination précise de la notion de « créance cambiaire légale »</i>	130
Que faut-il entendre par « créance » et « obligation » ?	130
Que veut dire « créance cambiaire » ?	131
Détermination de la notion de « créance légale »	132
La loi divise les obligations, quant à leur fondement juridique, en trois catégories... .. .	132
Différence entre les obligations de la deuxième et celles de la troisième catégorie	133

Nos	Pages.
42. <i>Intérêt pratique de la détermination du fondement juridique de l'obligation cambiaire...</i>	135
Intérêt pratique des études théoriques en général...	135
43. <i>Application de la théorie du fondement juridique légal de l'obligation cambiaire à un cas déterminé</i>	137
Enonciation du problème à résoudre	137
44. <i>Etat actuel de la doctrine et de la jurisprudence quant au problème entrepris.</i>	139
Silence total de la doctrine métropolitaine belge	139
Éléments recueillis par la doctrine coloniale belge	141
Grands courants suivis par la jurisprudence	142
45. <i>Indication des trois questions préliminaires à résoudre</i>	144
46. <i>Que faut-il entendre par « cause de la demande », au sens de l'article 105 du décret du 9 juillet 1923, sur l'organisation judiciaire et la compétence?</i>	144
Il n'y a pas lieu de distinguer entre le fondement juridique éloigné « causa remota » et le fondement juridique immédiat « causa proxima »	146
47. <i>Quelles sont les sources des obligations en général?</i>	147
Toutes les obligations légales se rattachent à un fait, une qualité ou une situation juridique que le législateur a, pour la circonstance, remplis d'une vertu créatrice	149
Théorie selon laquelle un acte contraire au droit ne peut donner naissance à un droit	149
Réfutation de la théorie selon laquelle un acte contraire au droit ne peut donner naissance à un droit	151
48. <i>Quelle est la source de l'obligation cambiaire du chèque et quelles sont ses caractéristiques?</i>	153
49. <i>Solution du cas d'application envisagé</i>	154
50. <i>Examen des principales difficultés qu'on rencontre dans la recherche de la cause ou du titre d'une demande</i>	156
Dernier état de la jurisprudence. Arrêt de la Cour de Cassation du 17 novembre 1927	156
Exposé des principales théories successivement adoptées et abandonnées par la Cour de Cassation	163
Théorie nouvelle défendue par le procureur général P. Leclercq en 1927	164
Critique de la théorie nouvelle émise par le procureur général P. Leclercq.	165
L'acte illicite peut engendrer un droit au profit de la personne lésée	168
L'article 258 du Code Civil congolais, L. III (art. 1382 du Code Civil belge), détermine les conditions de fait dans lesquelles naît, pour chaque cas d'espèce, un droit subjectif à réparation	169

Nos	Pages.
Le fondement juridique du droit à réparation et, par conséquent, la cause de la demande en réparation, c'est le délit ou le quasi-délit	170
Critique de la décision rendue par la Cour de Cassation le 17 novembre 1927	171
51. <i>Quel est le titre ou la cause d'une demande en paiement d'un chèque?</i>	173
Solution découlant du système de l'engagement contractuel...	174
Solution découlant du système de la promesse unilatérale ...	175
Solution découlant du système du contrat impliquant une promesse unilatérale	175
Solution découlant du système de l'obligation cambiaire légale	176



Tome X.

1. VANHOVE, J., *Essai de droit coutumier du Ruanda* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1940) (125 pages, 1 carte, 13 planches, 1941) . . . fr. 85 »
2. OLBRECHTS, F. M., *Bijdrage tot de kennis van de Chronologie der Afrikaansche plastiek* (38 blz., X pl., 1941) . . . fr. 40 »
3. DE BEAUCORPS, le R. P. R., *Les Basongo de la Luniungu et de la Gobari* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1940) (172 p., 15 pl., 1 carte, 1941) . . . fr. 125 »
4. VAN DER KERKEN, G., *Le Méolithique et le Néolithique dans le bassin de l'Uele* (118 pages, 5 fig., 1942) . . . fr. 50 »
5. DE BOECK, le R. P. L.-B., *Premières applications de la Géographie linguistique aux langues bantoues* (219 pages, 75 figures, 1 carte hors-texte, 1942) . . . fr. 130 »

Tome XI.

1. MERTENS, le R. P. J., *Les chefs couronnés chez les Ba Kongo orientaux. Etude de régime successoral* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1938) (455 pages, 8 planches, 1942) . . . fr. 250 »
2. GELDERS, V., *Le clan dans la Société indigène. Etude de politique sociale, belge et comparée* (72 pages, 1943) . . . fr. 30 »
3. SOHIER, A., *Le mariage en droit coutumier congolais* (248 pages, 1943) . . . fr. 120 »

Tome XII.

1. LAUDE, N., *La Compagnie d'Ostende et son activité coloniale au Bengale* (260 pages, 7 planches et 1 carte hors-texte, 1944) . . . fr. 130 »
2. WAUTERS, A., *La nouvelle politique coloniale* (108 pages, 1945) . . . fr. 65 »
3. JENTGEN, J., *Études sur le droit cambiaire préliminaires à l'introduction au Congo belge d'une législation relative au chèque. — 1^{re} partie : Définition et nature juridique du chèque envisagé dans le cadre de la Loi uniforme issue de la Conférence de Genève de 1931* (200 pages, 1945) . . . fr. 85 »

Tome XIII.

- VAN DER KERKEN, G., *L'Ethnie Mongo :*
- I. Vol. I. Première partie : *Histoire, groupements et sous-groupements, origines.* Livre I (XII-504 pages, 1 carte, 3 croquis hors-texte, 1944) . . . fr. 300 »
 2. Vol. I. Première partie. Livres II et III (x-639 pages, 1 carte, 3 croquis et 64 planches hors-texte, 1944) . . . fr. 465 »

SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MEDICALES

Tome I.

1. ROBYSN, W., *La colonisation végétale des laves récentes du volcan Rumoka (laves de Kateruzi)* (33 pages, 10 planches, 1 carte, 1932) . . . fr. 45 »
2. DUBOIS, le Dr A., *La lèpre dans la région de Wamba-Pawa (Uele-Nepoko)* (87 pages, 1932) . . . fr. 40 »
3. LEPLAE, E., *La crise agricole coloniale et les phases du développement de l'agriculture dans le Congo central* (31 pages, 1932) . . . fr. 15 »
4. DE WILDEMAN, E., *Le port sufrutescent de certains végétaux tropicaux dépend de facteurs de l'ambiance!* (51 pages, 2 planches, 1933) . . . fr. 30 »
5. ADRIAENS, L., CASTAGNE, E. et VLASSOV, S., *Contribution à l'étude histologique et chimique du Sterculia Bequaerti De Wild.* (112 p., 2 pl., 28 fig., 1933) . . . fr. 70 »
6. VAN NITSEN, le Dr R., *L'hygiène des travailleurs noirs dans les camps industriels du Haut-Katanga* (248 pages, 4 planches, carte et diagrammes, 1933) . . . fr. 135 »
7. STEYAERT, R. et VRYDAGH, J., *Etude sur une maladie grave du colonnier provoquée par les piqûres d'Helopeltis* (55 pages, 32 figures, 1933) . . . fr. 60 »
8. DELEVOY, G., *Contribution à l'étude de la végétation forestière de la vallée de la Lukuga (Katanga septentrional)* (124 p., 5 pl., 2 diagr., 1 carte, 1933) . . . fr. 120 »

Tome II.

1. HAUMAN, L., *Les Lobelia géants des montagnes du Congo belge* (52 pages, 6 figures, 7 planches, 1934) . . . fr. 45 »
2. DE WILDEMAN, E., *Remarques à propos de la forêt équatoriale congolaise* (120 p., 3 cartes hors-texte, 1934) . . . fr. 80 »
3. HENRY, J., *Etude géologique et recherches minières dans la contrée située entre Ponthierville et le lac Kivu* (51 pages, 6 figures, 3 planches, 1934) . . . fr. 50 »
4. DE WILDEMAN, E., *Documents pour l'étude de l'alimentation végétale de l'indigène du Congo belge* (264 pages, 1934) . . . fr. 100 »
5. POLINARD, E., *Constitution géologique de l'Entre-Lulua-Bushimaie, du 7^e au 8^e parallèle* (74 pages, 6 planches, 2 cartes, 1934) . . . fr. 70 »

Tome III.

1. LEBRUN, J., *Les espèces congolaises du genre Ficus L.* (79 p., 4 fig., 1934) . . . fr. 35 »
2. SCHWEITZ, le Dr J., *Contribution à l'étude endémiologique de la malaria dans la forêt et dans la savane du Congo oriental* (45 pages, 1 carte, 1934) . . . fr. 25 »
3. DE WILDEMAN, E., TROLLI, GRÉGOIRE et OROLOVITCH, *A propos de médicaments indigènes congolais* (127 pages, 1935) . . . fr. 50 »
4. DELEVOY, G. et ROBERT, M., *Le milieu physique du Centre africain méridional et la phytogéographie* (104 pages, 2 cartes, 1935) . . . fr. 50 »
5. LEPLAE, E., *Les plantations de café au Congo belge. — Leur histoire (1881-1935). — Leur importance actuelle* (248 pages, 12 planches, 1936) . . . fr. 120 »

Tome IV.

1. JADIN, le Dr J., *Les groupes sanguins des Pygmées* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1935) (26 pages, 1935) fr. 15 »
2. JULIEN, le Dr P., *Bloedgroeponderzoek der Efé-pygmeëën en der omwonende Negerstammen* (Verhandeling welke in den jaarlijkschen Wedstrijd voor 1935 eene eervolle vermelding verwierf) (32 bl., 1935) fr. 20 »
3. VLASSOV, S., *Espèces alimentaires du genre Artocarpus. — 1. L'Artocarpus integrifolia L. ou le Jacquier* (80 pages, 10 planches, 1936) fr. 55 »
4. DE WILDEMAN, E., *Remarques à propos de formes du genre Uragoga L. (Rubiacees). — Afrique occidentale et centrale* (188 pages, 1936) fr. 80 »
5. DE WILDEMAN, E., *Contributions à l'étude des espèces du genre Uapaga BAILL. (Euphorbiacées)* (192 pages, 43 figures, 5 planches, 1936) fr. 100 »

Tome V.

1. DE WILDEMAN, E., *Sur la distribution des saponines dans le règne végétal* (94 pages, 1936) fr. 50 »
2. ZAHLBRÜCKNER, A. et HAUMAN, L., *Les lichens des hautes altitudes au Ruwenzori* (31 pages, 5 planches, 1936) fr. 30 »
3. DE WILDEMAN, E., *A propos de plantes contre la lèpre (Crinum sp. Amaryllidacées)* (58 pages, 1937) fr. 30 »
4. HISSETTE, le Dr J., *Onchocercose oculaire* (120 pages, 5 planches, 1937) fr. 75 »
5. DUREN, le Dr A., *Un essai d'étude d'ensemble du paludisme au Congo belge* (86 pages, 4 figures, 2 planches, 1937) fr. 50 »
6. STANER, P. et BOUTIQUE, R., *Matériaux pour les plantes médicinales indigènes du Congo belge* (228 pages, 17 figures, 1937) fr. 120 »

Tome VI.

1. BURGEON, L., *Liste des Coléoptères récoltés au cours de la mission belge au Ruwenzori* (140 pages, 1937) fr. 75 »
2. LEPERONNE, J., *Les terrasses du fleuve Congo au Stanley-Pool et leurs relations avec celles d'autres régions de la cuvette congolaise* (68 p., 6 fig., 1937) fr. 35 »
3. CASTAGNE, E., *Contribution à l'étude chimique des légumineuses insecticides du Congo belge* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1937) (102 pages, 2 figures, 9 planches, 1938) fr. 135 »
4. DE WILDEMAN, E., *Sur des plantes médicinales ou utiles du Mayumbe (Congo belge), d'après des notes du R. P. Wellens † (1891-1924)* (97 pages, 1938) fr. 50 »
5. ADRIAENS, L., *Le Ricin au Congo belge. — Etude chimique des graines, des huiles et des sous-produits* (206 pages, 11 diagrammes, 12 planches, 1 carte, 1938). fr. 180 »

Tome VII.

1. SCHWETZ, le Dr J., *Recherches sur le paludisme endémique du Bas-Congo et du Kwango* (164 pages, 1 croquis, 1938) fr. 85 »
2. DE WILDEMAN, E., *Dioscorea alimentaires et toxiques* (morphologie et biologie) (262 pages, 1938) fr. 135 »
3. LEPLAE, E., *Le palmier à huile en Afrique, son exploitation au Congo belge et en Extrême-Orient* (108 pages, 11 planches, 1939) fr. 90 »

Tome VIII.

1. MICHOT, P., *Etude pétrographique et géologique du Ruwenzori septentrional* (271 pages, 17 figures, 48 planches, 2 cartes, 1938). fr. 250 »
2. BOUCKAERT, J., CASIER, H., et JADIN, J., *Contribution à l'étude du métabolisme du calcium et du phosphore chez les indigènes de l'Afrique centrale* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1938) (25 pages, 1938) fr. 18 »
3. VAN DEN BERGHE, L., *Les schistosomes et les schistosomoses au Congo belge et dans les territoires du Ruanda-Urundi* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1939) (154 pages, 14 figures, 27 planches, 1939) fr. 135 »
4. ADRIAENS, L., *Contribution à l'étude chimique de quelques gommages du Congo belge* (100 pages, 9 figures, 1939) fr. 70 »

Tome IX.

1. POLINARD, E., *La bordure nord du socle granitique dans la région de la Lubi et de la Bushimai* (56 pages, 2 figures, 4 planches, 1939) fr. 50 »
2. VAN RIEL, le Dr J., *Le Service médical de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains et la situation sanitaire de la main-d'œuvre* (58 pages, 5 planches, 1 carte, 1939). fr. 40 »
3. DE WILDEMAN, E., Drs TROLLI, DRICOT, TESSITORE et M. MORTIAUX, *Notes sur des plantes médicinales et alimentaires du Congo belge* (Missions du « Foréami ») (VI-356 pages, 1939) fr. 120 »
4. POLINARD, E., *Les roches alcalines de Chianga (Angola) et les tufs associés* (33 pages, 2 figures, 3 planches, 1939) fr. 35 »
5. ROBERT, M., *Contribution à la morphologie du Katanga, les cycles géographiques et les pénéplaines* (59 pages, 1939). fr. 30 »

Tome X.

1. DE WILDEMAN, E., *De l'origine de certains éléments de la flore du Congo belge et des transformations de cette flore sous l'action de facteurs physiques et biologiques* (365 pages, 1940) . . . fr. 180 »
2. DUBOIS, le Dr A., *La lèpre au Congo belge en 1938* (60 pages 1 carte, 1940) . fr. 35 »
3. JADIN, le Dr J., *Les groupes sanguins des Pygmoides et des nègres de la province équatoriale (Congo belge)* (42 pages, 1 diagramme, 3 cartes, 2 pl., 1940) . . fr. 30 »
4. POLINARD, E., *Het doleriet van den samenloop Sankuru-Bushimai* (42 pages, 3 figures, 1 carte, 5 planches, 1941) . . . fr. 45 »
5. BURGEON, L., *Les Colasposoma et les Euryope du Congo belge* (43 pages, 7 figures, 1941) . . . fr. 25 »
6. PASSAU, G., *Découverte d'un Céphalopode et d'autres traces fossiles dans les terrains anciens de la Province orientale* (14 pages, 2 planches, 1941) . . fr. 20 »

Tome XI.

1. VAN NITSEN, le Dr R., *Contribution à l'étude de l'enfance noire au Congo belge* (82 pages, 2 diagrammes, 1941) . . . fr. 40 »
2. SCHWETZ, le Dr J., *Recherches sur le Paludisme dans les villages et les camps de la division de Mongbwalu des Mines d'or de Kilo (Congo belge)* (75 pages, 1 croquis, 1941) . . . fr. 40 »
3. LEBRUN, J., *Recherches morphologiques et systématiques sur les caféiers du Congo* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1937) (184 p., 19 pl., 1941) . . fr. 200 »
4. RODHAIN, le Dr J., *Etude d'une souche de Trypanosoma Cazalboui (Vivax)* (38 pages, 1941) . . . fr. 30 »
5. VAN DEN ABEELE, M., *L'Erosion. Problème africain* (30 pages, 2 planches, 1941) . fr. 20 »
6. STANER, P., *Les Maladies de l'Hevea au Congo belge* (42 p., 4 pl., 1941) . . fr. 25 »
7. RESELLER, R., *Recherches sur la calcémie chez les indigènes de l'Afrique centrale* (54 pages, 1941) . . . fr. 40 »
8. VAN DEN BRANDEN, le Dr J.-F., *Le contrôle biologique des Néoarsphénamines (Néo-salvarsan et produits similaires)* (71 pages, 5 planches, 1942) . . . fr. 40 »
9. VAN DEN BRANDEN, le Dr J.-F., *Le contrôle biologique des Glyphénarsines (Tryparsamide, Tryponarsyl, Novatoxyl, Trypotane)* (75 pages, 1942) . . . fr. 40 »

Tome XII.

1. DE WILDEMAN, E., *Le Congo belge possède-t-il des ressources en matières premières pour de la pâte à papier?* (IV-156 pages, 1942) . . . fr. 70 »
2. BASTIN, R., *La biochimie des moisissures (Vue d'ensemble. Application à des souches congolaises d'Aspergillus du groupe « Niger » THOM. et CHURCH.)* (125 pages, 2 diagrammes, 1942) . . . fr. 70 »
3. ADRIAENS, L. et WAGEMANS, G., *Contribution à l'étude chimique des sols salins et de leur végétation au Ruanda-Urundi* (186 pages, 1 figure, 7 pl., 1943) . . fr. 100 »
4. DE WILDEMAN, E., *Les latex des Euphorbiacées. 1. Considérations générales* (68 pages, 1944) . . . fr. 40 »

Tome XIII

1. VAN NITSEN, R., *Le pian* (128 pages, 6 planches, 1944) . . . fr. 70 »
2. FALLON, F., *L'éléphant africain* (51 pages, 7 planches, 1944) . . . fr. 40 »
3. DE WILDEMAN, E., *A propos de médicaments antiléprieux d'origine végétale. II. Les plantes utiles des genres Aconitum et Hydrocotyle* (86 pages, 1944) . . fr. 45 »

Tome XIV.

1. SCHWETZ, le Dr J., *Recherches sur les Moustiques dans la Bordure orientale du Congo belge (lac Kivu-lac Albert)* (94 pages, 1 carte hors-texte, 6 croquis, 7 photographies, 1944) . . . fr. 60 »
2. SCHWETZ, le Dr J. et DARTEVELLE, E., *Recherches sur les Mollusques de la Bordure orientale du Congo et sur la Bilharziose intestinale de la plaine de Kasenyi, lac Albert* (77 pages, 1 carte hors-texte, 7 planches, 1944) . . . fr. 45 »
3. SCHWETZ, le Dr J., *Recherches sur le paludisme dans la bordure orientale du Congo belge* (216 pages, 1 carte, 8 croquis et photographies, 1944) . . . fr. 120 »

SECTION DES SCIENCES TECHNIQUES

Tome I.

1. FONTAINAS, P., *La force motrice pour les petites entreprises coloniales* (188 pages, 1935) . . . fr. 60 »
2. HELLINCKX, L., *Etudes sur le Copal-Congo* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1935) (64 pages, 7 figures, 1935) . . . fr. 35 »
3. DEVROEY, E., *Le problème de la Lukuga, exutoire du lac Tanganika* (130 pages, 14 figures, 1 planche, 1938) . . . fr. 90 »
4. FONTAINAS, P., *Les exploitations minières de haute montagne au Ruanda-Urundi* (59 pages, 31 figures, 1938) . . . fr. 55 »
5. DEVROEY, E., *Installations sanitaires et épuration des eaux résiduaires au Congo belge* (56 pages, 13 figures, 3 planches, 1939) . . . fr. 60 »
6. DEVROEY, E., et VANDERLINDEN, R., *Le lac Kivu* (76 pages, 51 figures, 1939) . . fr. 90 »

Tome II.

1. DEVROEY, E., *Le réseau routier au Congo belge et au Ruanda-Urundi* (218 pages, 62 figures, 2 cartes, 1939) fr. 180 »
2. DEVROEY, E., *Habitations coloniales et conditionnement d'air sous les tropiques* (228 pages, 94 figures, 33 planches, 1940) fr. 200 »
3. LEGRAYE, M., *Grands traits de la Géologie et de la Minéralisation aurifère des régions de Kilo et de Moto (Congo belge)* (135 pages, 25 figures, 13 planches, 1940) fr. 100 »

Tome III.

1. SPRONCK, R., *Mesures hydrographiques effectuées dans la région divagante du bief maritime du fleuve Congo. Observation des mouvements des alluvions. Essai de détermination des débits solides* (56 pages, 1941) fr. 40 »
2. BETTE, R., *Aménagement hydro-électrique complet de la Lufira à « Chutes Cornet » par régularisation de la rivière* (33 pages, 10 planches, 1941) fr. 70 »
3. DEVROEY, E., *Le bassin hydrographique congolais, spécialement celui du bief maritime* (172 pages, 6 planches, 4 cartes, 1941) fr. 125 »
4. DEVROEY, E. (avec la collaboration de DE BACKER, E.), *La réglementation sur les constructions au Congo belge* (290 pages, 1942) fr. 100 »

Tome IV

1. DEVROEY, E., *Le béton précontraint aux Colonies. (Présentation d'un projet de pont démontable en éléments de série préfabriqués* (48 pages, 9 planches hors-texte, 1944) fr. 30 »
2. ALGRAIN, P., *Monographie des Matériels Algrain* (148 pages, 92 figures, 25 planches, 4 diagrammes et 3 tableaux hors-texte, 1944) fr. 150 »

COLLECTION IN-4°

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Tome I.

1. SCHEBESTA, le R. P. P., *Die Bambuti-Pygmäen vom Ituri* (tome I) (1 frontispice, XVIII-440 pages, 16 figures, 11 diagrammes, 32 planches, 1 carte, 1938) fr. 750 »

Tome II.

1. SCHEBESTA, le R. P. P., *Die Bambuti-Pygmäen vom Ituri* (tome II) (XII-284 pages, 189 figures, 5 diagrammes, 25 planches, 1941) fr. 400 »

SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MEDICALES

Tome I.

1. ROBYNS, W., *Les espèces congolaises du genre Digitaria Hall* (52 pages, 6 planches, 1931) fr. 60 »
2. VANDERYST, le R. P. H., *Les roches oolithiques du système schisto-calcaireux dans le Congo occidental* (70 pages, 10 figures, 1932) fr. 60 »
3. VANDERYST, le R. P. H., *Introduction à la phytogéographie agrostologique de la province Congo-Kasai. (Les formations et associations)* (154 pages, 1932). fr. 66 »
4. SCAËTTA, H., *Les famines périodiques dans le Ruanda. — Contribution à l'étude des aspects biologiques du phénomène* (42 pages, 1 carte, 12 diagrammes, 10 planches, 1932) fr. 80 »
5. FONTAINAS, P. et ANSOTTE, M., *Perspectives minières de la région comprise entre le Nil, le lac Victoria et la frontière orientale du Congo belge* (27 pages, 2 cartes, 1932) fr. 30 »
6. ROBYNS, W., *Les espèces congolaises du genre Panicum L.* (80 pages, 5 planches, 1932) fr. 75 »
7. VANDERYST, le R. P. H., *Introduction générale à l'étude agronomique du Haut-Kasai. Les domaines, districts, régions et sous-régions géo-agronomiques du Vicariat apostolique du Haut-Kasai* (82 pages, 12 figures 1933) fr. 75 »

Tome II.

1. THOREAU, J., et du TRIEU DE TERDONCK, R., *Lè gîte d'uranium de Shinkolobwe-Kasolo (Katanga)* (70 pages 17 planches, 1933) fr. 150 »
2. SCAËTTA, H., *Les précipitations dans le bassin du Kivu et dans les zones limitrophes du fossé tectonique (Afrique centrale équatoriale). — Communication préliminaire* (108 pages, 28 figures, cartes, plans et croquis, 16 diagrammes, 10 planches, 1933) fr. 180 »
3. VANDERYST, le R. P. H., *L'élevage extensif du gros bétail par les Bampombos et Baholos du Congo portugais* (50 pages, 5 figures, 1933) fr. 45 »
4. POLINARD, E., *Le socle ancien inférieur à la série schisto-calcaire du Bas-Congo. Son étude le long du chemin de fer de Matadi à Léopoldville* (116 pages, 7 figures, 8 planches, 1 carte, 1934) fr. 120 »

Tome III.

- SCAËTTA, H., *Le climat écologique de la dorsale Congo-Nil* (335 pages, 61 diagrammes, 20 planches, 1 carte, 1934) fr. 300 »

Tome IV.

1. POLINARD, E., *La géographie physique de la région du Lubilash, de la Bushimate et de la Lubi vers le 6^e parallèle Sud* (38 pages, 9 figures, 4 planches, 2 cartes, 1935) fr. 75 »
2. POLINARD, E., *Contribution à l'étude des roches éruptives et des schistes cristallins de la région de Bondo* (42 pages, 1 carte, 2 planches, 1935) fr. 45 »
3. POLINARD, E., *Constitution géologique et pétrographique des bassins de la Kotto et du M'Bari, dans la région de Bria-Yalinga (Oubangui-Chari)* (160 pages, 21 figures, 3 cartes, 13 planches, 1935) fr. 180 »

Tome V.

1. ROBYS, W., *Contribution à l'étude des formations herbeuses du district forestier central du Congo belge* (151 pages, 3 figures, 2 cartes, 13 planches, 1936) . fr. 180 »
2. SCAËTTA, H., *La genèse climatique des sols montagnards de l'Afrique centrale. — Les formations végétales qui en caractérisent les stades de dégradation* (351 pages, 10 planches, 1937) fr. 350 »

Tome VI.

1. GYSIN, M., *Recherches géologiques et pétrographiques dans le Katanga méridional* (259 pages, 4 figures, 1 carte, 4 planches, 1937) fr. 200 »
2. ROBERT, M., *Le système du Kundelungu et le système schisto-dolomitique (Première partie)* (108 pages, 1940) fr. 90 »
3. ROBERT, M., *Le système du Kundelungu et le système schisto-dolomitique (Deuxième partie)* (35 pages, 1 tableau hors-texte, 1941) fr. 35 »
4. PASSAU, G., *La vallée du Lualaba dans la région des Portes d'Enfer* (66 pages, 1 figure, 1 planche, 1943) fr. 60 »

Tome VII.

1. POLINARD, E., *Etude pétrographique de l'entre-Lulua-Lubilash, du parallèle 7°30' S. à la frontière de l'Angola* (120 pages, 1 figure, 2 cartes hors-texte, 1944) . fr. 100 »
2. ROBERT, M., *Contribution à la géologie du Katanga. — Le système des Kibaras et le complexe de base* (91 pages, 1 planche, 1 tableau hors-texte, 1944) . . . fr. 75 »
3. PASSAU, G., *Les plus belles pépites extraites des gisements aurifères de la Compagnie minière des Grands Lacs Africains (Province Orientale — Congo belge)* (32 pages, 20 planches hors texte, 1945) fr. 200 »

SECTION DES SCIENCES TECHNIQUES

Tome I.

1. MAURY, J., *Triangulation du Katanga* (140 pages, figure, 1930) fr. 75 »
2. ANTHOINE, R., *Traitement des minerais aurifères d'origine filonienne aux mines d'or de Kilo-Moto* (163 pages, 63 croquis, 12 planches, 1933) fr. 150 »
3. MAURY, J., *Triangulation du Congo oriental* (177 pages, 4 fig., 3 pl., 1934) . . . fr. 150 »

Tome II.

1. ANTHOINE, R., *L'amalgamation des minerais à or libre à basse teneur de la mine du mont Tsi* (29 pages, 2 figures, 2 planches, 1936) fr. 30 »
2. MOLLE, A., *Observations magnétiques faites à Elisabethville (Congo belge) pendant l'année internationale polaire* (120 pages, 16 fig., 3 pl., 1936) fr. 135 »
3. DEHALU, M., et PAUWEN, L., *Laboratoire de photogrammétrie de l'Université de Liège. Description, théorie et usage des appareils de prises de vues, du stéréoplanigraphe C₃ et de l'Aéromultiplex Zeiss* (80 pages, 40 fig., 2 planches, 1938) fr. 60 »
4. TONNEAU, R., et CHARPENTIER, J., *Etude de la récupération de l'or et des sables noirs d'un gravier alluvionnaire* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1938) (95 pages, 9 diagrammes, 1 planche, 1939) fr. 100 »
5. MAURY, J., *Triangulation du Bas-Congo* (41 pages, 1 carte, 1939) fr. 45 »

Tome III.

- HERMANS, L., *Résultats des observations magnétiques effectuées de 1934 à 1938 pour l'établissement de la carte magnétique du Congo belge* (avec une introduction par M. Dehalu) :
1. Fascicule préliminaire. — *Aperçu des méthodes et nomenclature des Stations* (88 pages, 9 figures, 15 planches, 1939) fr. 120 »
 2. Fascicule I. — *Elisabethville et le Katanga* (15 avril 1934-17 janvier 1935 et 1^{er} octobre 1937-15 janvier 1938) (105 pages, 2 planches, 1941) fr. 125 »
 3. Fascicule II. — *Kivu. Ruanda. Région des Parcs Nationaux* (20 janvier 1935-26 avril 1936) (138 pages, 27 figures, 21 planches, 1941) fr. 200 »
 4. Fascicule III. — *Région des Mines d'or de Kilo-Moto, Ituri, Haut-Uele* (27 avril-16 octobre 1936) (71 pages, 9 figures, 15 planches, 1939) fr. 120 »
 5. HERMANS, L., et MOLLE, A., *Observations magnétiques faites à Elisabethville (Congo belge) pendant les années 1933-1934* (83 pages, 1941) fr. 100 »

1. ANTHOINE, R., *Les méthodes pratiques d'évaluation des gîtes secondaires aurifères appliquées dans la région de Kilo-Moto (Congo belge)* (218 pages, 56 figures, planches, 1941) fr. 190 »
2. DE GRAND RY, G., *Les graben africains et la recherche du pétrole en Afrique orientale* (77 pages, 4 figures, 1941) fr. 65 »
3. DEHALU, M., *La gravimétrie et les anomalies de la pesanteur en Afrique orientale* (80 pages, 15 figures, 1943) fr. 70 »

Sous presse.

VAN DER KERKEN, G., *L'Ethnie Mongo* :

Vol. II et III. Deuxième partie : Visions, Représentations et Explications du monde.

D^r PETER SCHUMACHER, M. A., *Expedition zu den zentralafrikanischen Kivu-Pygmäen* (in-4°) :

I. Die physische und soziale Umwelt der Kivu-Pygmäen;

II. Die Kivu-Pygmäen.

ADRIAENS, L., *Contribution à l'étude de la toxicité du manioc du Congo belge* (in-8°).

DUBOIS, A., *Chimiothérapie des Trypanosomiasés* (in-8°).

ROGER, E., *La pratique du traitement électrochimique des minerais de cuivre du Katanga* (in-8°).

DE WILDEMAN, E., *A propos de médicaments antilépreux d'origine végétale. III. Les plantes utiles du genre Strychnos* (in-8°).

RESSELER, R., *Het droog-bewaren van microbiologische wezens en hun reactieproducten. De droogtechniek* (in-8°).

SCHWETZ, le D^r J., *Sur la classification et la nomenclature des Planorbidae (Planorbinæ et Bulininae) de l'Afrique centrale et surtout du Congo belge* (in-8°).

SCHWETZ, le D^r J. et DARTEVELLE, E., *Synopsis des Planorbidae africains, principalement au Congo belge, contenus dans les collections du Musée de Tervueren en 1943* (in-4°).

ADRIAENS, L., *Recherches sur la composition chimique des flacourtiacées à huile chaulmoogrique du Congo belge* (in-8°).

PASSAU, G., *Gisements sous basalte au Kivu (Congo belge)* (in-8°).

DE WILDEMAN, E., *J. Gillet (S. J.) et le Jardin d'essais de Kisantu (1866-1893-1943)* (in-8°).

LOTAR, le R. P. L., *La grande Chronique de l'Uele* (in-8°).

DE WILDEMAN, E., *A propos de médicaments antilépreux d'origine végétale. IV. Des Strophantus et de leur utilisation en médecine* (in-8°).

SCHWETZ, le D^r J. et DARTEVELLE, E., *Contribution à l'étude de la faune malacologique des grands lacs africains (1^{re} étude : Les lacs Albert, Edouard et Kivu)* (in-8°).

SCHWETZ, le D^r J. et DARTEVELLE, E., *Sur l'origine des mollusques thalassoides du lac Tanganika* (in-8°).

SCHWETZ, le D^r J. et DARTEVELLE, E., *Contribution à l'étude de la faune malacologique des grands lacs africains (2^e étude : Le lac Tanganika)* (in-8°).

SCHWETZ, le D^r J. et DARTEVELLE, E., *Contribution à l'étude de la faune malacologique des grands lacs africains (3^e étude : Sur la faune malacologique du lac Moero, principalement d'après les récoltes de L. Stappers et les relations de cette faune avec celle de la rivière Luapula et du lac Bangwelo)* (in-8°).

DE CLEENE, N., *Le clan matrilineal dans la société indigène. Hier, aujourd'hui, demain* (in-8°).

DUREN, le D^r A., *Les serpents venimeux du Congo belge* (in-8°).

POLINARD, E., *Le minerai de manganèse à polianite et hollandite de la Haute-Lulua* (in-8°).

VAN DE PUTTE, M., *Le Congo belge et la politique de conjoncture* (in-8°).

BULLETIN DES SÉANCES DE L'INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE

	Belgique.	Congo belge.	Union postale universelle.
Abonnement annuel.	fr. 180.—	fr. 210.—	fr. 225.—
Prix par fascicule	fr. 75.—	fr. 90.—	fr. 90.—

Tome I (1929-1930)	608 pages	Tome IX (1938)	871 pages
Tome II (1931)	694 »	Tome X (1939)	473 »
Tome III (1932)	680 »	Tome XI (1940)	598 »
Tome IV (1933)	884 »	Tome XII (1941)	592 »
Tome V (1934)	738 »	Tome XIII (1942)	510 »
Tome VI (1935)	765 »	Tome XIV (1943)	632 »
Tome VII (1936)	626 »	Tome XV (1944)	442 »
Tome VIII (1937)	895 »		